



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7510

Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001

Date de dépôt : 19-12-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-05-2021

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-12-2019	Déposé	7510/00	<u>3</u>
12-02-2020	Avis du Conseil d'État (11.2.2020)	7510/01	<u>56</u>
06-03-2020	Avis du Parquet général (17.2.2020)	7510/02	<u>61</u>
20-01-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7510/03	<u>77</u>
11-05-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (11.5.2021)	7510/04	<u>89</u>
30-06-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7510/05	<u>92</u>
07-07-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°66 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7510	<u>101</u>
16-07-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2021) Evacué par dispense du second vote (16-07-2021)	7510/06	<u>103</u>
30-06-2021	Commission de la Justice Procès verbal ( 39 ) de la reunion du 30 juin 2021	39	<u>106</u>
16-06-2021	Commission de la Justice Procès verbal ( 35 ) de la reunion du 16 juin 2021	35	<u>117</u>
20-01-2021	Commission de la Justice Procès verbal ( 14 ) de la reunion du 20 janvier 2021	14	<u>128</u>
20-01-2021	Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Procès verbal ( 13 ) de la reunion du 20 janvier 2021	13	<u>141</u>
13-01-2021	Commission de la Justice Procès verbal ( 13 ) de la reunion du 13 janvier 2021	13	<u>154</u>
05-08-2021	Publié au Mémorial A n°594 en page 1	7510	<u>179</u>

7510/00

## N° 7510

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Deuxième Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001, à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959**

\* \* \*

*(Dépôt: le 19.12.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.12.2019).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	3
4) Rapport explicatif.....	4
5) Commentaire des articles du projet de loi.....	21
6) Commentaire des articles du deuxième protocole.....	24
7) Texte coordonné.....	34
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	35
9) Fiche financière .....	37
10) Texte du deuxième protocole.....	38

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

*Article unique.* Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001, à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959.

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 2019

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est approuvé le Deuxième Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001, à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959.

**Art. 2.** Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire les déclarations suivantes:

1. *« Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare maintenir à l'égard de l'article 11 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 3 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, sa réserve formulée lors de la ratification de la Convention, en vertu de laquelle le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg n'accordera le transfèrement temporaire, prévu par l'article 11, que s'il s'agit d'une personne qui subit une peine sur son territoire et si des considérations spéciales ne s'y opposent pas. »*
2. *« Conformément au paragraphe 6 de l'article 15 de la Convention tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que l'autorité compétente à laquelle les demandes de copie de sentences et mesures devront être adressées est le Procureur Général d'Etat. »*
3. *« En conformité du paragraphe 8, lettre d, de l'article 15 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, et en liaison avec le paragraphe 3 de l'article 15 précité, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les demandes d'autorités administratives au titre du paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention précitée, tel qu'amendé par l'article 1<sup>er</sup> du Deuxième Protocole additionnel, ne peuvent être adressées qu'aux autorités judiciaires du Luxembourg. »*
4. *« En conformité du paragraphe 8 de l'article 15 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les demandes d'entraide qui tendent à faire opérer au Grand-Duché de Luxembourg une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code de procédure pénale luxembourgeois, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue sont à adresser par les autorités compétentes de l'Etat requérant au Procureur Général d'Etat luxembourgeois. »*
5. *« Conformément au paragraphe 9 de l'article 15 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, dans les cas de transmission d'une demande par voie électronique ou par tout autre moyen de télécommunication, ladite demande devra être transmise simultanément dans sa version originale écrite. »*
6. *« Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Luxembourg déclare que le Luxembourg se réserve le droit de ne pas se soumettre aux conditions imposées en vertu du paragraphe 2 de l'article 11 par la Partie qui fournit l'information, à moins d'avoir été avisé, au préalable, de la nature de l'information à fournir et d'avoir accepté la transmission de cette dernière. »*
7. *« Concernant l'article 15 du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg rappelle que, conformément à la Déclaration qu'il a effectuée lors du dépôt, en date du 18 novembre 1976, de l'instrument de ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, il exigera que les demandes d'entraide judiciaire et pièces annexes qui lui sont adressées soient accompagnées d'une traduction soit en français, soit en allemand, soit en anglais. »*
8. *« Conformément à l'article 33, paragraphe 2 du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il exclut, en totalité, l'application de l'article 16 dudit Protocole. »*
9. *« Conformément à l'article 33, paragraphe 2 du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il n'appliquera pas le paragraphe 2 de l'article 17 dudit Protocole. »*

10. « Conformément à l'article 17, paragraphe 4, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il désigne :
1. en qualité d'autorité compétente aux fins des paragraphes 1 et 2 de l'article 17: le Procureur Général d'Etat ;
  2. en qualité d'agents habilités à mener une observation transfrontalière: les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et autres substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes. »
11. « Conformément à l'article 18, paragraphe 4 du Deuxième Protocole, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les autorités compétentes aux fins de l'article 18 sont les procureurs d'Etat et les juges d'instruction. »
12. « Conformément à l'article 19, paragraphe 4 du Deuxième Protocole, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les autorités compétentes aux fins de l'article 19, paragraphe 2, sont les procureurs d'Etat et les juges d'instruction. »
13. « Conformément à l'article 26, paragraphe 5, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, dans le cadre de procédures pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la Convention ou d'un de ses protocoles, les données à caractère personnel que le Grand-Duché de Luxembourg transmet à une autre Partie ne peuvent être utilisées par cette autre Partie aux fins visées au paragraphe 1 de l'article 26 qu'avec son accord préalable. »

**Art. 3.** Le texte figurant au point a) de la partie intitulée « II. Déclarations » de l'article unique de la loi du 21 juillet 1976 portant approbation de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg, le 20 avril 1959, est modifié comme suit:

« a) Article 5

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les commissions rogatoires exigeant l'application d'une mesure coercitive quelconque au Grand-Duché de Luxembourg ne seront exécutées que pour autant qu'elles se rapportent à des faits qui, en vertu de la Convention européenne d'extradition, peuvent donner lieu à extradition et à condition que le juge luxembourgeois en ait accordé l'exécution conformément à sa loi nationale.»*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à approuver le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, (ci-après désigné par « *la Convention* »), qui a été ouvert à signature à Strasbourg le 8 novembre 2001 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2004, suite à sa ratification par trois États.

Le Luxembourg a signé le Deuxième Protocole additionnel (ci-après désigné par « *le Deuxième Protocole* ») à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale en date du 30 janvier 2008.

A la date du 17 janvier 2019, le Deuxième Protocole est en vigueur entre 41 États. La Grèce et l'Islande qui ont signé en 2001, ainsi que le Luxembourg qui a signé en 2008, ne l'ont pas encore ratifié.

Le présent exposé entend fournir un commentaire sommaire des divers articles du Deuxième Protocole, tout en examinant si ses dispositions nécessitent ou non une mesure de transposition en droit interne, ou si des déclarations ou réserves devraient être faites par le Luxembourg à l'occasion de la ratification dudit instrument.

Pour de plus amples considérations générales sur le Deuxième Protocole et commentaires de ses dispositions, il est renvoyé au rapport explicatif établi au sein du Conseil de l'Europe qui est censé faire partie intégrante de la présente.

Suivant les considérations générales figurant au rapport explicatif officiel, le but du Deuxième Protocole est de renforcer la capacité des États membres et des États partenaires à réagir de manière adéquate

à la criminalité, en améliorant et en complétant la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 (ci-après désignée « *la Convention* ») ainsi que son Protocole additionnel, fait à Strasbourg le 17 mars 1978 (ci-après désigné « *le premier Protocole additionnel* »). Pour ce faire, les auteurs du Deuxième Protocole se sont inspirés surtout de la Convention du 29 mai 2000 d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (ci-après « *la Convention du 29 mai 2000* »), ainsi que de la Convention du 14 juin 1990 appliquant l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (ci-après désignée par « *Convention de Schengen* »).

Si, comme le relève le même rapport, l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui concerne l'application des traités qui se succèdent sur le même thème, régit les relations entre le Deuxième Protocole et, respectivement, la Convention et le premier Protocole additionnel, il y a lieu de relever toutefois que l'article 33(1) du Deuxième Protocole dispose que « *Toute réserve formulée par une Partie à l'égard d'une disposition de la Convention ou de son Protocole s'applique également au présent Protocole, à moins que cette Partie n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il en est de même pour toute déclaration faite à l'égard ou en vertu d'une disposition de la Convention ou de son Protocole.* »

Par ailleurs, l'article 28 du Deuxième Protocole précise que « *Les dispositions du présent Protocole ne font pas obstacle aux règles plus détaillées contenues dans les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des Parties en application de l'article 26, paragraphe 3, de la Convention.* » De ce fait, les auteurs ont voulu assurer une coexistence harmonieuse du Deuxième Protocole avec tout autre accord bilatéral ou multilatéral conclu conformément à l'article 26, paragraphe 3 de la Convention (tel que, par exemple, la Convention du 29 mai 2000 et son Protocole du 16 octobre 2001).

\*

## RAPPORT EXPLICATIF

### RAPPORT EXPLICATIF DU LA DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

Strasbourg, 8.XI.2001

- I. Le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, établi au sein du Conseil de l'Europe par le Comité d'experts sur le fonctionnement des Conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC), sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), a été ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, le 8 novembre 2001, à l'occasion de la 109<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
- II. Le texte du rapport explicatif, établi à la lumière des débats de ce Comité et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ne constitue pas un instrument présentant une interprétation officielle du texte de ce Protocole, mais tend à faciliter la compréhension de ses clauses.

\*

## INTRODUCTION

1. Sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité d'experts sur le fonctionnement des Conventions européennes dans le domaine pénal (PC- OC) est chargé, entre autres, d'examiner le fonctionnement et l'application des Conventions et Accords du Conseil de l'Europe relevant des problèmes criminels en vue, le cas échéant, de les adapter et d'en améliorer l'application pratique.

2. Dans le cadre de sa mission, le PC-OC a relevé certaines difficultés que les États ont rencontrées dans le cadre de l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et du Protocole s'y rapportant. Il a également recensé des situations qui, sans se situer dans le champ d'application de cette Convention, s'en rapprochent.

3. Après avoir étudié différentes options, le PC-OC a jugé qu'un deuxième protocole additionnel à la Convention était la façon la plus appropriée et pragmatique de remédier à certaines des difficultés rencontrées, tandis que les autres difficultés pouvaient être levées par le biais de recommandations. Il a donc établi un projet de Deuxième Protocole additionnel.

4. Le projet de Deuxième Protocole additionnel a été examiné et approuvé par le CDPC à sa 50ème session plénière (juin 2001) et présenté au Comité des Ministres.

5. À la 765e réunion des Délégués des Ministres, tenue le 19 septembre 2001, le Comité des Ministres a adopté le texte du Deuxième Protocole additionnel et décidé d'ouvrir celui-ci à la signature le 8 novembre 2001, à l'occasion de sa 109e Session.

\*

### CONSIDERATIONS GENERALES

6. Ce Protocole a pour but de renforcer la capacité des États membres et des États partenaires à réagir de manière adéquate à la criminalité. Il est prévu d'atteindre ce but en améliorant et en complétant la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Strasbourg le 20 avril 1959 (ci-après désignée « la Convention ») ainsi que son Protocole additionnel, fait à Strasbourg le 17 mars 1978 (ci-après désigné Protocole 1). [Par ailleurs, il tient compte de la nécessité de protéger les droits individuels dans le cadre du traitement des données à caractère personnel.]

7. Ce but est atteint en actualisant les dispositions régissant actuellement l'entraide judiciaire, en diversifiant les situations dans lesquelles celle-ci peut être demandée, en facilitant cette entraide et en la rendant plus rapide et plus souple.

8. Le Protocole tient dûment compte de l'évolution politique et sociale en Europe et des mutations technologiques intervenues dans le monde entier.

9. Ainsi suit-il de près, voire reprend-il souvent littéralement, la Convention du 29 mai 2000 d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (ci-après désignée Convention de l'UE), alors que, dans d'autres dispositions, il suit la Convention du 14 juin 1990 (ci-après désignée Convention de Schengen) appliquant l'Accord de Schengen du 14 juin 1985. Il suit également, comme indiqué, le projet de Convention générale européenne sur la coopération internationale dans le domaine pénal (ci-après désignée Convention générale). Ce projet, élaboré par le PC-OC, a été soumis en temps utile au CDPC. Comme celui-ci n'a pas approuvé le texte, il a décidé que les auteurs des futures dispositions conventionnelles s'en inspireraient.

10. S'agissant de l'interprétation des dispositions du présent Protocole qui suivent la Convention de l'UE, le lecteur est invité à consulter le rapport explicatif de cette dernière.

11. L'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui concerne l'application des traités qui se succèdent sur le même thème, régit les relations entre ce Protocole et, respectivement, la Convention et le Protocole I.

12. Les dispositions de ce Protocole, sont réparties en trois chapitres. Le Chapitre I contient celles qui sont destinées à modifier le libellé des articles de la Convention de référence. Le Chapitre II comprend l'ensemble des autres articles du Protocole. Le Chapitre III comporte les dispositions finales.

\*

### COMMENTAIRES SUR LES ARTICLES DU PROTOCOLE

#### Chapitre I

##### *Article 1 – Champ d'application*

13. Cet article modifie l'article 1er de la Convention de trois façons.

14. Premièrement, en ajoutant le membre de phrase « et dans les meilleurs délais » au libellé de la Convention, il introduit une exigence de célérité s'agissant de donner suite aux demandes d'entraide judiciaire.

15. Deuxièmement, il élargit (en son paragraphe 3) le champ d'application de la Convention à l'ensemble du « droit pénal administratif ».

16. Troisièmement, le paragraphe 4 précise que la Convention s'applique aux poursuites engagées contre des personnes morales ou pour des faits pouvant engager la responsabilité d'une personne morale.

17. S'agissant du paragraphe 1, l'exigence de célérité a un caractère général. En particulier, ce Protocole ne demande pas, à l'inverse de la Convention de l'UE, que la Partie requise respecte les délais indiqués par la Partie requérante. Toutefois, les auteurs du projet ont tenu à souligner que la lenteur mise à accorder l'entraide judiciaire aboutit souvent à vider cette dernière de sa substance, tout en risquant de contrevenir au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

18. Toujours à propos du paragraphe 1, les auteurs ont examiné et écarté une proposition tendant à insérer les mots soulignés ci-après : « *Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention et dans les meilleurs délais, l'entraide judiciaire la plus large possible à toutes les étapes de toute procédure* ». Ils ont estimé que depuis l'entrée en vigueur de la Convention, aucune difficulté n'était survenue qui puisse être réglée en ajoutant les mots proposés. En fait, tous les intéressés ont toujours considéré que la Convention s'applique à toutes les étapes d'une procédure judiciaire.

19. Le dernier membre de phrase du paragraphe 1 ne devrait pas être interprété comme excluant du champ d'application de la Convention ou de ses Protocoles l'entraide judiciaire à raison d'infractions dont la répression est de la compétence des autorités judiciaires de deux États ou davantage.

20. S'agissant du paragraphe 3, la catégorie juridique du « droit pénal administratif » est souvent mentionnée à propos de sa variante allemande, à savoir l'*Ordnungswidrigkeit*. Inconnu du système juridique d'un certain nombre d'États membres et partenaires, le droit en question est largement appliqué dans bien d'autres pays et est, de ce fait, bien connu des spécialistes de l'entraide judiciaire internationale. Selon son rapport explicatif, les auteurs du texte de la Convention ont ce droit présent à l'esprit depuis plus de 40 ans.

21. Le paragraphe 3 vise à faire figurer dans le même instrument des dispositions relatives à l'entraide judiciaire applicables à deux types de procédures nationales, à savoir (a) les procédures engagées au titre d'infractions pénales et (b) les procédures engagées au titre des infractions (parfois appelées infractions réglementaires) punissables selon le droit pénal/administratif. La raison en est que, souvent, les mêmes faits (par exemple, un fait de pollution grave dû à la négligence ou les infractions au code de la route) donnent lieu à des poursuites pénales dans un État et à des poursuites pénales/administratives dans un autre.

22. Les infractions pénales/administratives étant inconnues dans certains États, cette notion ne peut pas être exprimée en des termes communs à tous les pays. Aussi le paragraphe 3 donne-t-il une description de cette notion. Si les auteurs ont craint que ce paragraphe ne risque d'être interprété à tort comme s'étendant aux procédures administratives sans caractère „pénal“, ils ont retenu le libellé du paragraphe 3 afin d'écartier ces doutes.

23. En vertu du paragraphe 3, la Convention s'applique indépendamment de la question de savoir si, au départ, la procédure en question relève de la compétence d'une autorité administrative ou pénale dans un État ou dans un autre, dès l'instant qu'à un stade ultérieur, elle peut juridiquement donner lieu à un recours devant une autorité judiciaire compétente notamment en matière pénale. L'insertion du mot « notamment » à la fin du paragraphe montre bien que la juridiction devant laquelle le recours peut être formé n'a pas à être une juridiction compétente exclusivement en matière pénale.

24. L'entraide judiciaire en matière administrative, y compris les questions administratives/pénales, est actuellement traitée dans les Conventions STE 94<sup>1</sup> et STE 100<sup>2</sup>.

25. Les auteurs entendaient donner au paragraphe 3 une signification et un effet identiques à l'article 49.a) de la Convention de Schengen. En conséquence, ils ont employé le même libellé, à l'exception des mots « ou des deux », qui n'ont pas été repris pour des raisons purement logiques. Ils étaient conscients que le libellé de la Convention de Schengen pouvait ne pas être la formulation la plus claire, mais après avoir comparé l'avantage de reprendre la Convention de Schengen et l'inconvénient de trouver une autre formulation, ils ont opté pour la première solution.

26. La qualification des faits selon le droit de la Partie requise, en particulier la question de savoir si les faits sont punissables ou non, n'a absolument pas à entrer en ligne de compte aux fins de l'entraide judiciaire à accorder en vertu de la Convention et de ses Protocoles. Le membre de phrase « punissables selon le droit national de [...] l'État requis » doit donc être interprété compte tenu de cette réserve. En particulier, ce membre de phrase ne dissimule aucune intention d'introduire une exigence de double incrimination. Et il ne modifie pas non plus en quoi que ce soit les règles existantes régissant l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets en vertu de l'article 5 de la Convention.

27. Pour la définition des « autorités administratives » aux fins de ce Protocole, voir l'article 26.

28. Références : Article 3 / Convention de l'UE; Article 1 / STE 70<sup>3</sup>; Article 1 / STE 73<sup>4</sup>; Art. III.1 / Convention générale; Art. 49.a / Convention de Schengen.

#### *Article 2 – Présence d'autorités de la Partie requérante*

29. Cet article rajoute un nouveau paragraphe (le paragraphe 2) à l'article 4 de la Convention.

30. Il part du principe que dans bien des cas, la présence des autorités ou des personnes intéressées dont il est question à l'article 4 de la Convention concourt à l'efficacité de l'entraide. A ce titre, cette présence doit être facilitée.

#### *Article 3 – Transfert temporaire de personnes détenues, sur le territoire de la Partie requérante*

31. Cet article remplace l'article 11 de la Convention.

32. Il apporte à l'article 11 de la Convention les modifications ci-après :

- au paragraphe 1, il remplace le membre de phrase « *comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation* » par les mots « comparution personnelle aux fins d'instruction, à l'exclusion de [la] comparution aux fins de jugement »;
- au paragraphe 4, il remplace en anglais le membre de phrase “*unless the Party from whom transfer is requested applies for his release*” par les mots “unless the Party from whom transfer is requested applies for his or her release”. [sans objet en français]

33. Dans le premier cas, le changement s'explique par le fait que les réponses à un questionnaire adressé par le Comité qui a élaboré ce Protocole ont montré qu'il existe des interprétations fort nombreuses et parfois contradictoires du libellé originel, tandis que l'énoncé extrait de la Convention générale s'appréhende de façon plus simple et moins ambiguë.

34. Dans l'autre cas, la modification proposée dans le texte anglais vise à apporter une précision rédactionnelle sans toucher au fond de la question.

1 Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative (STE n° 94, 1977).

2 Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative (STE n° 100, 1978).

3 Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (STE n° 70, 1970).

4 Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE n° 73, 1972).

35. L'expression « comparution aux fins de jugement » est employée en son sens restreint réservé à la dernière étape de la procédure pénale, pendant laquelle la personne comparaît devant un tribunal pour y être jugée.

36. Dans l'esprit des auteurs, le transfèrement d'une personne aux fins de jugement équivaut à une extradition, tandis que le transfèrement d'une personne « aux fins d'instruction, à l'exclusion de sa comparution aux fins de jugement » exclue toute idée d'extradition.

37. Les dispositions de cet article sont applicables aussi bien aux ressortissants qu'aux non-ressortissants. On peut notamment en déduire que même dans les cas où une personne est transférée sur le territoire du pays dont elle a la nationalité, ce pays doit être prêt à respecter l'obligation qui découle du paragraphe 1 du nouvel article 11 de „renvoyer“ la personne en question.

38. Même les pays qui n'extradent pas leurs ressortissants doivent ou peuvent contribuer au déroulement de la procédure engagée dans tout autre pays contre un de leurs ressortissants dans la mesure où (a) la procédure dont une personne/un ressortissant fait l'objet peut aussi impliquer d'autres individus non ressortissants et (b) la procédure peut donner lieu à leur transfèrement (transmission des procédures), au lieu de déboucher sur une demande d'extradition.

39. Références : Article III.9 / Convention générale.

#### *Article 4 – Voies de communication*

40. Cet article remplace l'article 15 de la Convention. Il adopte notamment une formulation que les Etats membres du Conseil de l'Europe connaissent mieux que celle qui est employée à l'article 15 de la Convention.

41. Il est indiqué que les demandes sont « renvoyées » pour autant qu'il y ait lieu de le faire.

42. Le nouvel article 15 établit notamment les points suivants :

- en règle générale, les demandes se font par écrit ;
- d'ordinaire, elles sont envoyées par le biais des ministères de la Justice ;
- les communications évoquées au paragraphe 2 doivent toujours passer par les ministères de la Justice ;
- en général, les demandes peuvent être envoyées directement par une autorité judiciaire à une autre autorité judiciaire ;
- le cas échéant, les demandes portant sur des infractions « pénales/administratives » peuvent être envoyées directement par une autorité administrative à une autre autorité administrative – ou à une autorité judiciaire si celle-ci est l'autorité compétente. Il n'est pas exclu qu'une autorité judiciaire puisse s'adresser à une autorité administrative.

43. Enfin, cet article ouvre la voie à l'utilisation des nouveaux moyens de télécommunications pour la transmission de demandes et d'autres communications.

44. L'on notera que la voie de communication d'Interpol a été laissée ouverte seulement en cas d'urgence.

45. Références : Article 15 / Convention; Article 6.8.b / Convention de l'UE.

#### *Article 5 – Frais*

46. Cet article donne une rédaction nouvelle à l'article 20 de la Convention.

47. Selon les auteurs, il importe que la question des frais reste distincte de l'entraide judiciaire, à laquelle il convient d'appliquer la règle générale de la gratuité.

48. Les dispositions du paragraphe 1(c) de cet article s'appliquent uniquement aux frais qui sont à la fois importants (non négligeables) et raisonnables (non excessifs par rapport au service fourni ou aux prix généralement pratiqués pour des services comparables).

49. La nature extraordinaire des frais peut découler, par exemple, de demandes sollicitant une formalité ou une procédure données qui n'est pas familière à la Partie requise. Il en va de même des frais liés au stockage, à la protection ou au transport de biens confisqués.

50. Références : article I.6/ Convention générale

#### *Article 6 – Autorités judiciaires*

51. Cet article remplace le libellé de l'article 24 de la Convention essentiellement en vue de :

- obliger les Etats à indiquer quelles autorités sont censées être les autorités judiciaires aux fins de la Convention, car une telle indication facilite l'application du texte ;
- autoriser les Parties à modifier leur déclaration initiale en cas de modification du droit ou des circonstances.

## **Chapitre II**

#### *Article 7 – Exécution différée des demandes*

52. Cet article permet à la Partie requise d'ajourner l'entraide plutôt que de la refuser, lorsqu'une réaction immédiate à la demande pourrait porter préjudice à l'enquête ou à la procédure menée sur le territoire de la Partie requise. Ainsi, lorsque la Partie requérante a demandé d'obtenir une preuve ou une déposition de témoins aux fins d'enquête ou de jugement et que le même élément de preuve ou le même témoignage est nécessaire pour le procès qui est sur le point de commencer sur le territoire de la Partie requise, celle-ci pourrait à bon droit surseoir à l'octroi de l'entraide.

53. L'article prévoit aussi que si la Partie requise doit refuser l'entraide ou y surseoir, pour d'autres raisons, elle peut octroyer l'entraide en l'assortissant de conditions. Si la Partie requérante n'est pas en mesure d'accepter les conditions, la Partie requise peut les modifier ou exercer son droit de refuser ou de surseoir l'entraide. Comme la Partie requise doit accorder l'entraide la plus étendue possible, il a été décidé qu'il convenait de faire un usage modéré des motifs de refus et de l'octroi de l'entraide sous conditions;

54. Enfin, l'article oblige la Partie requise à motiver sa décision de surseoir à l'entraide. Cette obligation peut notamment aider la Partie requérante à comprendre l'interprétation donnée par la Partie requise aux exigences de cet article, elle constitue une base pour des consultations visant à améliorer l'efficacité future de l'entraide et permet de communiquer à la Partie requérante des renseignements que celle-ci ignorait auparavant au sujet des possibilités ou des conditions pour obtenir des témoignages ou des preuves.

55. Cet article vient en complément de l'article 19 de la Convention ; il ne le remplace guère.

56. Références : article 27, paragraphes 5, 6, 7 du projet de Convention sur la cybercriminalité.

#### *Article 8 – Procédure*

57. La raison d'être de l'entraide judiciaire est que la Partie requise accomplit une action au nom de la Partie requérante, à des fins se rapportant uniquement à la procédure engagée dans cette dernière : « à sa place ».

58. Lorsque l'entraide judiciaire est demandée, le principal intérêt en jeu est que justice soit rendue. Bien entendu, c'est un intérêt commun aux deux États. Toutefois, c'est surtout l'intérêt de l'État où la procédure est engagée, c'est-à-dire la Partie requérante. Celle-ci conduirait seule la procédure si elle n'en était pas empêchée par l'existence d'une frontière délimitant la souveraineté d'un autre État. C'est bien pour cela qu'elle doit demander à l'État en question de l'aider à conduire la procédure qu'elle a engagée.

59. C'est sans doute pour des raisons d'ordre pratique que la Convention n'a pas poussé cette logique jusqu'au bout. Sans exclure la possibilité pour les Parties d'accomplir l'acte d'entraide demandé lorsque celui-ci n'était pas prévu par leur droit, la Convention stipule en fait (article 3) que la Partie requise doit accomplir acte d'entraide qui lui est demandé « dans les formes prévues par sa législation ».

60. Juridiquement parlant, cette disposition n'est applicable que si la législation de la Partie requise prévoit les formes selon lesquelles doivent être accomplies les actes d'entraide relevant de la procédure pénale engagée par des États tiers.

61. Tout le monde s'accorde aujourd'hui à reconnaître la nécessité d'ouvrir de nouveaux horizons à la coopération judiciaire. Cela consiste en premier lieu à s'en tenir à l'essentiel et à accomplir l'acte d'entraide demandé au lieu d'accomplir des actes d'entraide équivalents. Souvent, ce qui est demandé ne fait que correspondre à ce qui est légalement exigé dans la Partie requérante à des fins de preuve. Des actes équivalents accomplis à la place des actes requis souvent n'ont pas force probatoire légale dans la Partie requérante.

62. Il va sans dire que l'on ne peut pas attendre des États qu'ils accomplissent l'acte d'entraide demandé quelle que soit la forme prévue par la Partie requérante. Une limite doit être fixée. Cette limite doit correspondre à l'exigence selon laquelle la requête ne doit pas être contraire aux principes fondamentaux du système juridique de la Partie requise.

63. Cette limite est suffisamment large pour permettre l'exécution de la plupart des demandes, tout en libérant, comme il se doit, les États de toute obligation d'avoir à accomplir un acte d'entraide qui serait contraire à leur « nature ».

64. Il y a lieu de donner à l'expression „formalité ou [...] procédure » un sens large et d'y ranger, par exemple:

- les « règles de Miranda »;
- les formalités concernant les formules ou les documents;
- les clauses selon lesquelles l'avocat de la défense doit être présent;
- les clauses selon lesquelles le témoin à l'audition duquel on entend procéder doit être interrogé et contre-interrogé, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'autorité chargée de l'instruction, par l'avocat de la défense et par le Ministère public.

65. Par « principes fondamentaux de son droit », il faut entendre „principes fondamentaux de son système juridique“.

66. Au vu de la charge qu'impose cet article aux Parties requises, les Parties requérantes sont censées ne demander que l'accomplissement des formalités et procédures qui sont indispensables pour leurs enquêtes.

67. Cet article n'a pas d'incidences sur les déclarations faites par les États contractants en vertu de l'article 5 de la Convention.

Références : Article 4 / Convention de l'UE; Article 6.1.b / STE 94.

#### *Article 9 – Audition par vidéoconférence*

68. Cet article reprend presque entièrement l'article 10 de la Convention de l'UE.

69. Les progrès technologiques permettent à présent dans une large mesure à des personnes se trouvant en des endroits différents de la planète de communiquer entre elles en temps réel au moyen d'une liaison vidéo son et image.

70. Les auteurs ont considéré que l'on aurait sans doute de plus en plus recours à l'avenir aux liaisons vidéo dans le cadre des procédures impliquant des personnes se trouvant en des lieux différents, soit dans le même pays, soit dans deux pays différents ou davantage. C'est particulièrement le cas lorsqu'il n'est pas possible, souhaitable, commode ou économique d'amener ces personnes en un lieu unique.

71. Cet article a pour but d'exposer dans ses grandes lignes le mode d'utilisation transfrontière de cette procédure.

72. Au paragraphe 1, le terme « inopportun » pourrait s'appliquer, par exemple, aux cas où le témoin est très jeune, très âgé ou en mauvaise santé, et „impossible“ aux cas où le témoin courrait un grave danger à comparaître sur le territoire de la Partie requérante.

73. Les paragraphes 1 et 3 prévoient tous deux une exigence concernant l'opportunité et la possibilité d'une certaine ligne de conduite. Cette exigence doit être appréciée au regard du droit de la Partie requérante.

74. Dans le cadre du paragraphe 2, la mention des « principes fondamentaux [du] droit » implique que le fait que l'audition de témoins et d'experts par vidéoconférence ne soit pas prévue par le droit de la Partie requise ou que le droit national ne lui permette pas de se conformer à l'une ou plusieurs des modalités pratiques de l'audition par vidéoconférence n'est pas une raison suffisante pour rejeter une demande d'entraide judiciaire.

75. Le terme « procès-verbal » au paragraphe 6 – comme la plupart des autres mots de cet article – a été repris de la Convention de l'UE. Dans le cadre de ce Protocole, ce mot désigne un document où sont consignés par écrit le fait que l'audition a eu lieu, la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, les identités et qualités de toutes les autres personnes ayant participé à l'audition, toutes les éventuelles prestations de serment et les conditions techniques dans lesquelles l'audition s'est déroulée. Ce mot ne désigne pas un résumé de ce qui a été dit pendant l'audition.

76. À la différence de l'article 10 de la Convention de l'UE, cet article ne mentionne pas les frais. Dans ce Protocole, toutes les dispositions relatives aux frais sont énoncées dans l'article 14.

77. S'agissant du paragraphe 7, le droit applicable doit, pour des raisons d'efficacité, être celui de l'Etat où la personne se trouve, c'est-à-dire du lieu où la personne peut être immédiatement, sans que d'autres démarches soient nécessaires, poursuivie, le cas échéant, pour faux témoignage. De plus, ce paragraphe a pour but de faire en sorte que le témoin qui aurait refusé de témoigner alors qu'il était tenu de le faire s'expose à des conséquences analogues à celles qui interviendraient dans une procédure nationale n'impliquant pas d'audition par vidéoconférence.

78. Lorsque surgissent les difficultés visées au paragraphe 7, les Parties requérante et requise peuvent se consulter au sujet de l'application de ce paragraphe. Il s'agira en règle générale pour l'autorité de la Partie requérante chargée de l'audition de fournir dès que possible à la Partie requise les informations dont celle-ci a besoin pour prendre les mesures voulues à l'encontre du témoin ou de l'expert.

79. Cet article s'applique le plus souvent aux auditions d'experts et de témoins, mais il peut, en vertu du paragraphe 8, s'appliquer aussi, dans certaines conditions, aux auditions de personnes inculpées.

80. Le texte du paragraphe 8 s'inspire de celui du paragraphe 9 de l'article 10 de la Convention de l'UE, sans toutefois le reprendre littéralement. Les différences sont les suivantes :

- là où la Convention de l'UE indique « [auditions par] vidéoconférence [auxquelles] participe une personne poursuivie pénalement », ce Protocole indique « [auditions par] vidéoconférence [auxquelles] participe la personne poursuivie pénalement ou le suspect »;
- ce Protocole ne prévoit pas de notification par laquelle les Parties feraient savoir qu'elles « n'appliqueront pas » le paragraphe 8, car le paragraphe 8 est très clair à cet égard en indiquant que « Les Parties peuvent, si elles le souhaitent, appliquer également les dispositions du présent article ».

81. Concernant la première différence, il faut bien préciser que la disposition ne s'applique pas à toute personne poursuivie, mais uniquement à la personne poursuivie pénalement dans le cadre de la procédure au sujet de laquelle une entraide judiciaire est demandée. De plus, étant donné que, d'un pays à l'autre, la notion se confond dans une large mesure avec des notions voisines, en particulier celle de « suspect », les auteurs ont tenu à préciser qu'il ne s'agissait pas d'exclure cette dernière catégorie.

82. Le paragraphe 8 doit être interprété et appliqué sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 4 à la vidéo-conférence grâce à laquelle un témoin résidant dans un pays est « confronté » à un suspect dans un autre pays. Dans le cas contraire, les vidéoconférences ne seraient pas possibles pendant un procès.

83. Les auditions par vidéoconférence auxquelles participe la personne poursuivie pénalement ou le suspect ne peuvent avoir lieu que si les Parties concernées y consentent expressément. Les Parties qui n'ont aucunement l'intention d'accepter une telle façon de faire pourraient le faire savoir pour éviter des initiatives inutiles de leurs partenaires.

84. Références : Article 10 / Convention de l'UE

*Article 10 – Audition par conférence téléphonique*

85. Cet article reprend presque entièrement l'article 11 de la Convention de l'UE.

86. Cet article ne comporte pas de clause minimale – comme c'est le cas de l'article 9 – car son application est limitée à la fois aux règles du droit national et au consentement de l'intéressé. De plus, il incombe à la Partie requérante de régler les conférences téléphoniques dans le cadre de son droit national ou de ne pas le faire et, partant, de permettre ou non à la coopération internationale de se développer dans ce domaine.

87. Selon le paragraphe 1, lorsqu'une personne qui se trouve sur le territoire de la Partie requise doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités judiciaires de la Partie requérante, cette dernière peut demander, lorsque son droit national le prévoit, l'entraide de la première Partie afin que l'audition puisse avoir lieu par conférence téléphonique.

88. Les auteurs ont examiné une proposition tendant à insérer dans le Protocole des dispositions visant à harmoniser les législations nationales dans le domaine des conférences téléphoniques. Ils ont été d'avis que les recommandations convenaient mieux à ce genre de démarche.

89. À la différence de l'article 11 de la Convention de l'UE, cet article ne mentionne pas les frais. Dans ce Protocole, toutes les dispositions relatives aux frais sont énoncées dans l'article 14.

90. Références : Article 11 / Convention de l'UE.

*Article 11 – Transmission spontanée d'informations*

91. Cet article étend à l'entraide en général une disposition réservée auparavant au domaine limité du blanchiment de capitaux, à savoir la possibilité pour les Parties, sans demande préalable, de se communiquer des informations sur des investigations ou des procédures susceptibles de concourir à la réalisation de leur objectif commun de lutte contre la criminalité.

92. Il convient de noter que cette disposition crée une possibilité, non une obligation pour les Parties. De plus, il y est expressément stipulé que l'échange d'informations doit s'effectuer conformément au droit national.

93. Les autorités compétentes dans la Partie „d'envoi“ sont les autorités qui ont la charge de l'affaire dans le contexte de laquelle l'information est apparue ; les autorités compétentes dans la Partie « destinataire » sont les autorités susceptibles d'utiliser cette information ou qui ont les pouvoirs de le faire.

94. En vertu du paragraphe 2, l'utilisation de l'information fournie en application de cet article peut être soumise à certaines conditions, et le paragraphe 3 dispose qu'en pareil cas, la Partie destinataire est tenue de respecter ces conditions. En fait, la Partie destinataire n'est liée par la Partie d'envoi que dans la mesure où la Partie destinataire accepte l'information spontanée. En acceptant l'information, elle accepte également d'être tenue de respecter les conditions dont est assortie la transmission de ladite information. En ce sens, l'article 11 touche à quelque chose qui est „à prendre ou à laisser“.

95. L'utilisation des informations transmises peut par exemple être soumise à la condition que celles-ci ne servent pas ou ne soient pas retransmises par les autorités de l'Etat destinataire pour une enquête ou une procédure autre que celle précisée par l'Etat qui communique les informations.

96. Comme il peut être difficile pour certains Etats de ne pas accepter les informations une fois qu'elles ont été transmises, par exemple lorsque le droit national impose une obligation d'intervenir

aux autorités qui ont accès à ces informations, le paragraphe 4 permet aux Etats de déclarer que ces informations ne peuvent être transmises sans leur accord préalable si l'Etat qui envoie ces informations assortit de conditions l'utilisation de ces informations.

97. Références : concernant le paragraphe 1: Article 10 / STE 141<sup>5</sup>; concernant les paragraphes 2 et 3: Article 6 / Convention de l'UE.

#### *Article 12 – Restitution*

98. La terminologie employée dans cet article est connue des textes du Conseil de l'Europe. Le terme « restitution » est à prendre au sens de remise, et désigne en particulier la restitution d'articles à leur propriétaire légitime; il est dépourvu ici de toute connotation de « réparation ».

99. Cet article s'applique aux biens en général, qu'ils s'agissent de biens corporels ou incorporels, d'objets ou de valeurs.

100. En vertu des dispositions de cet article, il n'existe pour la Partie requérante aucune obligation implicite d'accomplir un acte quel qu'il soit.

101. Dans de nombreux États, il incombe au Ministère public de mettre la main sur les instruments ayant servi à commettre l'infraction ainsi que les produits de l'infraction relevant de sa juridiction.

102. Cet article prévoit un arrangement selon lequel des demandes d'entraide judiciaire peuvent être présentées dans le but de mettre des objets obtenus par des moyens illicites, par exemple des objets volés, à la disposition de la Partie requérante en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime. Le paragraphe 1 autorise mais n'oblige pas une Partie requise à donner suite à une demande de ce type. La Partie requise peut, par exemple, refuser de le faire lorsque des biens ont été saisis sur le territoire de cette Partie pour servir d'élément de preuve.

103. Le paragraphe 1 n'a pas pour but de modifier en quoi que ce soit les dispositions du droit national applicables à la confiscation.

104. Il n'est applicable qu'aux cas où l'identité du propriétaire légitime ne fait l'objet d'aucune contestation. Il s'applique par ailleurs sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, ce qui laisse intacte la possibilité de formuler des revendications légitimes sur les biens en question.

105. Références : Article 8 / Convention de l'UE; articles III.5.bis et III.6.3 / Convention générale; article 1 de la Résolution (77) 36<sup>6</sup>.

#### *Article 13 – Transfert temporaire de personnes détenues, sur le territoire de la Partie requise*

106. L'objet de cet article est le même que celui de l'article 11 de la Convention – tel que modifié par l'article 3 de ce Protocole – mis à part le fait que le transfert en question est effectué dans le sens contraire.

107. Le paragraphe 1 entend signifier que lorsqu'une Partie requérante quelconque demande qu'une personne détenue sur son territoire soit présente sur le territoire de la Partie requise aux fins de l'entraide demandée, la première Partie peut transférer provisoirement cette personne sur le territoire de la seconde sous réserve que les autorités compétentes des deux Parties aient conclu un accord à cet effet. La pratique a montré que dans certains cas, l'exécution satisfaisante d'une mesure d'entraide dans la Partie requise ne peut s'effectuer que par le transfert d'une personne détenue dans cet Partie.

108. En vertu du paragraphe 2, l'accord prévoit les modalités de la remise temporaire de la personne et le délai dans lequel elle doit être renvoyée.

109. Références : Article 9 / Convention de l'UE.

5 Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141, 1990).

6 Résolution (77) 36 relative à l'application pratique de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

*Article 14 – Comparution personnelle de personnes condamnées et transférées*

110. Cet article vise à combler une lacune de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées. Il ne se rapporte aucunement à l'extradition. Il est destiné à permettre aux Etats de satisfaire les attentes légitimes des détenus transférés dans les cas où une procédure de révision est ouverte dans l'Etat de condamnation et que l'absence du condamné pourrait compromettre la révision du jugement.

111. Il part de l'hypothèse que cette révision est une procédure entamée dans l'intérêt du condamné. Cet article ne devrait pas s'appliquer si tel n'est pas le cas et si la personne intéressée refuse d'être transférée temporairement.

112. Il convient de rappeler qu'en vertu du Protocole à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, l'intéressé peut, dans certaines circonstances, être transféré sans son consentement.

113. Les limitations énoncées à l'article 12 de la Convention ne s'appliquent pas aux actes ou aux omissions pour lesquels la personne a été condamnée dans l'Etat où le jugement a été prononcé et qui fait l'objet de la révision.

*Article 15 – Langue des actes de procédure et des décisions judiciaires à remettre*

114. Cet article a pour but de compléter les articles 7 et suivants de la Convention. Il doit être lu en relation avec l'article 16 de la Convention. Il s'applique à toute requête, quelles que soient les voies ou les formes de communication utilisées, sauf s'il en a été décidé autrement dans ce Protocole.

115. En utilisant, dans cet article aussi bien que dans l'article 16, les expressions « actes de procédure » et « décisions judiciaires », les auteurs n'ont pas cherché à se démarquer de l'article 7, mais plutôt à recourir à un langage qui, pensaient-ils, correspond à la situation d'un grand nombre de pays, alors que le libellé de l'article 7 de la Convention, en anglais ("writs and records of judicial verdicts"), s'inspire pour l'essentiel d'un seul système judiciaire.

116. L'expression « décisions judiciaires » comprend à la fois les décisions de justice et les procès-verbaux. Le terme « document » désigne aussi bien les « actes de procédure » que les « décisions judiciaires ».

117. Cet article n'empêche pas que l'article 16 s'applique à la demande. En d'autres termes, en ce qui concerne les langues, l'article 16 de la Convention s'applique à la demande proprement dite, tandis que cet article s'applique aux pièces ou « pièces annexes » mentionnées à l'article 16.

118. L'expérience montre que les pièces qu'il est demandé de remettre ne sont souvent établies que dans la langue originale, ce qui soulève deux questions : a) l'intérêt de la Partie requise à disposer d'une traduction et b) l'intérêt – ou le droit – de la personne concernée à ce que la pièce qui lui est remise soit rédigée dans une langue qu'elle comprend.

119. S'agissant de la première question, les auteurs ont estimé qu'en acceptant la remise directe par voie postale, les États montraient que leur intérêt à avoir accès à la pièce n'était pas un intérêt majeur. Au reste, dès l'instant où l'article 16 de la Convention reste applicable à la demande, les Parties ne perdent pas le droit de demander une traduction de la demande – à condition, naturellement, d'avoir fait dans les délais prescrits une déclaration à cet effet. L'accès à une traduction de la demande correspond dans une large mesure à l'intérêt des Parties à avoir accès aux pièces elles-mêmes.

120. De plus, les dispositions du paragraphe 4 visent à permettre à la Partie requise qui le souhaite d'avoir accès au contenu de pièces remises en prévoyant un « court sommaire de [leur] contenu ». Selon les auteurs, cette exigence ne signifie rien de plus que quelques lignes pour expliquer ce dont il est question dans les pièces.

121. Les auteurs ont accordé la priorité à la seconde question. En vertu de l'article 6.3.a. de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), « tout accusé a droit notamment à être informé,

dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ». L'article 6 de la CEDH s'applique à la fois a) lorsque l'accusation d'infraction pénale est de la sorte notifiée à l'intéressé et b) lorsque l'intéressé est accusé d'une infraction pénale et que l'accès immédiat à la pièce remise joue un rôle important dans la préparation de sa défense. Même si l'article 6 ne s'applique pas à tous les cas où des pièces sont remises, il convient de prévoir que, dans les cas où il existe des raisons de penser que l'intéressé ne maîtrise pas la langue dans laquelle les pièces devant lui être remises sont rédigées, la Partie requérante doit joindre une traduction desdites pièces, ou au moins de leurs passages les plus importants, dans une langue comprise de l'intéressé.

122. Le droit de la Partie requise s'applique aux circonstances dans lesquelles la personne peut refuser la remise des pièces.

123. Références : Article 5 / Convention de l'UE; Article 52, paragraphes 1 et 2, / Convention de Schengen.

#### *Article 16 – Remise par voie postale*

124. Telle qu'elle est prévue par la Convention et ce Protocole, l'entraide judiciaire se concrétise le plus souvent par des mesures prises par un État à la demande d'un autre. Dans le cas particulier de cet article, l'entraide prend la forme d'une autorisation implicite donnée par l'État A à l'État B de prendre des mesures qui ont un effet sur le territoire de l'État A.

125. Cet article a pour objet de veiller à ce que les actes de procédure et les décisions judiciaires puissent être envoyées et remises aussi vite que possible par une Partie lorsque le destinataire se trouve sur le territoire d'une autre Partie.

126. Cet article s'applique également aux pièces remises en vertu de l'article 3 a) du Protocole I.

127. Le droit de la Partie requise s'applique aux conditions auxquelles l'intéressé peut refuser ce type de remise.

128. Cet article peut faire l'objet de réserves.

129. Références : Article 5 / Convention de l'UE.

#### *Article 17 – Observation transfrontalière*

130. Cet article reprend presque entièrement l'article 40 de la Convention de Schengen précitée. La majorité des experts n'a pas jugé utile de s'écarter du texte de Schengen et a notamment estimé que la liste des infractions figurant dans la Convention de Schengen ne devait pas être remplacée par une définition plus générale des infractions.

131. Toutefois, deux modifications ont été apportées.

132. D'abord, au paragraphe 1, un membre de phrase a été rajouté à la version du texte de Schengen pour étendre la portée de l'article aux affaires où la police observe « une personne à l'égard de laquelle il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle peut conduire à l'identification ou [la] localisation » d'une personne recherchée pour un autre motif. C'est là une précision qui peut s'avérer utile en pratique. Les auteurs ont plus particulièrement pensé à des affaires d'enlèvement où un parent ou un employé de banque transporte de l'autre côté de la frontière les fonds nécessaires pour payer la rançon.

133. Ensuite, deux infractions ont été rajoutées à la liste du paragraphe 6, le trafic d'étrangers et l'abus sexuel d'enfant.

134. En prenant en considération l'observation transfrontalière dans ce protocole, les auteurs ne souhaitent pas étendre la portée de cet instrument à la coopération policière ou à d'autres formes de coopération non judiciaire, mais plutôt de retenir l'observation transfrontalière comme forme d'entraide judiciaire.

135. Aux fins de cet article, le mot « frontière » englobe les frontières de tous types (terrestres, maritimes ou aériennes).

136. Au paragraphe 1, le membre de phrase « L'autorisation peut être assortie de conditions » doit être interprété comme signifiant, entre autres, que la Partie requise peut imposer des conditions quant à la durée ou à l'extension territoriale de l'observation.

137. Les infractions pouvant donner lieu à extradition sont des infractions pour lesquelles, *in abstracto*, l'extradition peut intervenir en vertu soit d'un traité, soit de la législation nationale. Les circonstances concrètes de la cause, telles que par exemple la nationalité de l'intéressé, ne sauraient être utilisées afin de qualifier une infraction d'extraditable ou non, aux fins de cet article. Cet article peut, en Partie ou en totalité, faire l'objet de réserves.

138. Références : Article 40 / Convention de Schengen.

#### *Article 18 – Livraison surveillée*

139. Cet article reprend presque entièrement l'article 12 de la Convention de l'UE.

140. En prenant en considération la livraison surveillée dans ce protocole, les auteurs ne souhaitent pas étendre la portée de cet instrument à la coopération policière ou à d'autres formes de coopération non judiciaire, mais plutôt de retenir la livraison surveillée comme forme d'entraide judiciaire.

141. Cet article s'applique à la livraison surveillée d'objets et de valeurs.

142. Aux termes de l'article 1 g) de la Convention des Nations Unies sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Vienne, 1988), la « livraison surveillée » s'entend de la technique consistant à autoriser des chargements d'objets ou de valeurs illicites ou suspectes, ou d'articles qui en tiennent lieu, à sortir du territoire de l'un ou de plusieurs États, à y transiter ou à y entrer au su et sous la supervision de leurs autorités compétentes, en vue d'identifier des personnes impliquées dans la commission d'infractions.

143. Cette définition fournit des indications générales, mais ne peut s'appliquer entièrement à la notion utilisée dans cet article, eu égard en particulier au fait qu'elle n'est pas nécessairement applicable à des infractions telles que le trafic/contrebande d'étrangers ou le trafic d'êtres humains.

144. Cet article impose aux Parties l'obligation de rendre possibles, en droit et dans la pratique, les livraisons surveillées sur leurs territoires respectifs. Une fois cette obligation remplie, elles ont toute latitude pour accepter ou rejeter les demandes tendant à effectuer des livraisons surveillées.

145. Le droit applicable est le droit de la Partie requise.

146. Le paragraphe 2 dispose qu'il appartient à la Partie requise de décider si une livraison surveillée doit être effectuée sur son territoire. Ces décisions doivent être prises au cas par cas et dans le cadre des dispositions pertinentes du droit interne de la Partie requise.

147. Les dispositions concrètes à prendre pour effectuer des livraisons surveillées requièrent une consultation et une coopération étroite entre les instances et autorités compétentes des Parties intéressées, mais le paragraphe 3 précise bien que ces livraisons doivent avoir lieu conformément aux procédures de la Partie requise, ce qui constitue une dérogation à l'article 8 du Protocole.

148. Cet article peut, en Partie ou en totalité, faire l'objet de réserves.

149. Références : Article 12 / Convention de l'UE.

#### *Article 19 – Enquêtes discrètes*

150. Cet article reprend presque entièrement l'article 14 de la Convention de l'UE.

151. En prenant en considération les enquêtes discrètes dans ce protocole, les auteurs ne souhaitent pas étendre la portée de cet instrument à la coopération policière ou à d'autres formes de coopération non judiciaire, mais plutôt de retenir les enquêtes discrètes comme forme d'entraide judiciaire.

152. Dans l'esprit des auteurs, la Partie requérante ne doit faire une demande aux fins prévues dans cet article que s'il serait impossible ou très difficile d'enquêter sur les faits sans recourir aux enquêtes discrètes.

153. Les enquêtes discrètes devraient consister en missions ayant un objectif précis et une durée spécifiée.

154. Cet article peut, en Partie ou en totalité, faire l'objet de réserves. En particulier, les États peuvent se réserver le droit de n'appliquer cet article qu'aux procédures pénales engagées dans le cas d'infractions susceptibles de donner lieu à extradition.

155. Références : Article 14 / Convention de l'UE.

*Article 20 – Equipes communes d'enquête*

156. Cet article reprend presque entièrement l'article 13 de la Convention de l'UE.

157. L'expérience montre que lorsqu'un État enquête sur une infraction ayant une dimension transfrontière, en particulier dans le cas du crime organisé, l'enquête en question peut profiter de la participation des autorités d'autres États dans lesquels existent des liens avec ladite infraction ou avec lesquels la coordination est utile à d'autres égards.

158. L'un des obstacles auxquels se sont heurtées les équipes communes d'enquête tenait à l'absence de cadre précis dans lequel ces équipes devraient être créées et devraient fonctionner. Cet article vise à répondre à cette préoccupation.

159. Le paragraphe 1er ne prévoit aucune limitation quant au nombre de Parties pouvant être représentées dans une équipe commune d'enquête.

160. Les équipes communes d'enquête fonctionnent pendant une durée déterminée pouvant être prolongée avec l'accord de toutes les Parties. La composition de l'équipe doit être arrêtée dans l'accord. Selon les États concernés et la nature des faits sur lesquels une enquête est ouverte, l'équipe pourra comprendre des procureurs, des juges, des agents de la force publique et des experts.

161. Lorsqu'un accord est conclu en vue de la création d'une équipe commune d'enquête, celle-ci est généralement mise sur pied dans l'État dans lequel la Partie principale de l'enquête doit être effectuée. Les États concernés doivent prendre en considération la question des frais, notamment les indemnités journalières à verser aux membres de l'équipe.

162. Le paragraphe 3 prévoit qu'une équipe commune d'enquête intervient dès lors que son responsable est un représentant de l'autorité compétente – participant aux enquêtes pénales – de la Partie sur le territoire de laquelle l'équipe intervient. Cela signifie en particulier que le responsable de l'équipe change, pour les fins spécifiques prévues, si l'équipe mène l'enquête dans plusieurs États. Le responsable de l'équipe agit dans le respect des obligations que lui impose son droit national. De plus, l'équipe doit opérer en stricte conformité avec les lois de l'État dans lequel elle intervient.

163. Par rapport au texte de l'UE, le champ d'application du paragraphe 3.b a été élargi aux membres détachés de l'équipe. En effet il s'avère que telle aurait été l'intention des rédacteurs du texte de l'UE.

164. Les membres d'une équipe commune d'enquête qui n'interviennent pas dans leur propre État (membres détachés) sont autorisés, en vertu du paragraphe 5, à être présents lorsque des mesures d'enquête sont prises dans l'État d'intervention. Toutefois, le responsable de l'équipe peut, pour des raisons particulières, en décider autrement, dans le respect du droit de l'État sur le territoire duquel l'équipe intervient. À ce propos, l'expression „raisons particulières“ n'a pas été définie, mais on peut

considérer qu'elle englobe, par exemple, des situations dans lesquelles l'enquête porte sur des affaires concernant des crimes sexuels, en particulier lorsque les victimes sont des enfants. L'interdiction faite à un membre détaché d'être présent ne peut pas être fondée sur le seul fait qu'il s'agit d'un étranger. Dans certaines affaires, les décisions de ce genre peuvent s'appuyer sur des raisons opérationnelles.

165. Le paragraphe 6 permet aux membres détachés de prendre des mesures d'enquête dans l'État d'intervention, conformément au droit national de cet État. Cette tâche leur est confiée par le responsable de l'équipe et ils ne peuvent l'exécuter qu'avec le consentement des autorités compétentes de l'État d'intervention et de l'État qui a procédé au détachement. Ce consentement peut figurer dans l'accord portant création de l'équipe commune d'enquête ou être donné à un stade ultérieur. Il peut aussi avoir une portée générale ou être limité à certaines affaires ou circonstances particulières.

166. Le paragraphe 7 de cet article fournit l'un des aspects les plus novateurs. Cette disposition a pour effet d'habiliter un membre détaché à demander aux autorités nationales de son pays de prendre des mesures nécessaires pour l'équipe commune d'enquête. Dans ce cas, l'État d'intervention n'a pas besoin de présenter une demande d'entraide et lesdites mesures seront considérées dans l'État en question selon les conditions qui s'appliqueraient si elles avaient été demandées dans le cadre d'une enquête nationale.

167. Le paragraphe 8 traite des cas dans lesquels il convient d'obtenir l'aide d'un État autre que ceux qui ont créé l'équipe ou d'un État tiers. La demande d'entraide est alors adressée par l'État d'intervention, conformément aux règles normalement applicables.

168. Le paragraphe 9 facilite le travail des équipes communes d'enquête en permettant à un membre détaché de fournir à son équipe des informations qui sont disponibles dans son pays et peuvent être utiles aux enquêtes menées par cette équipe. Toutefois, il ne peut le faire que dans le respect du droit national de son pays et dans les limites de ses compétences.

169. Le paragraphe 10 traite des conditions d'utilisation des informations obtenues de manière régulière par un membre d'une équipe commune d'enquête ou un membre détaché lorsque ces informations ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes des États concernés.

170. Le paragraphe 12 permet aux États qui ont créé une équipe commune d'enquête d'accepter que des personnes autres que des représentants de leurs autorités compétentes prennent part aux activités de l'équipe. Les auteurs ont en effet estimé que des personnes venues d'autres États ou d'organisations internationales pourraient fournir une aide et des connaissances spécialisées supplémentaires à une équipe commune d'enquête.

171. Intervenant essentiellement pour fournir un appui ou des conseils, les personnes habilitées à prendre part aux activités d'une équipe commune d'enquête en vertu du paragraphe 12 ne sont pas autorisées à exercer les fonctions dont sont investis les membres ou membres détachés de l'équipe ni à utiliser les informations visées au paragraphe 10, sauf disposition contraire de l'accord conclu entre les États concernés.

172. Cet article peut, en Partie ou en totalité, faire l'objet de réserves.

173. Références : Article 13 / Convention de l'UE.

#### *Article 21 – Responsabilité pénale en ce qui concerne les fonctionnaires*

174. Cet article reprend presque entièrement l'article 15 de la Convention de l'UE.

175. Dans cet article, l'expression « Partie d'intervention » s'entend de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération a lieu.

176. Références : Article 42 / Convention de Schengen ; Article 15 / Convention de l'UE.

*Article 22 – Responsabilité civile en ce qui concerne les fonctionnaires*

177. Cet article reprend presque entièrement l'article 16 de la Convention de l'UE.

178. Rien dans cet article ne peut s'entendre comme signifiant que le droit des victimes, notamment le droit de demander réparation ou de réclamer des dommages aux pouvoirs publics ou à des particuliers, peut être remis en cause par un accord quelconque entre les Etats.

179. En anglais, le mot "*liability*" est employé au sens de responsabilité (civile).

180. Références : Article 26 / STE 156<sup>7</sup>; Article 43 / Convention de Schengen ; Article 16 / Convention de l'UE.

*Article 23 – Protection des témoins*

181. Dans l'intention des rédacteurs, cet article s'applique seulement lorsqu'une demande d'entraide aura été faite, en vertu de la Convention ou de l'un de ses Protocoles, concernant un témoin qui risque d'être exposé à une intimidation ou qui a besoin de protection.

182. Il appartient principalement à la Partie requérante, et non à la personne concernée, de déterminer si le témoin est ou non exposé à une intimidation ou a besoin ou non de protection.

183. Cet article fait dépendre tout effet pratique résultant de son application d'un accord préalable entre les Parties concernées. Cet article n'impose pas une obligation d'agir en vue d'obtenir des effets pratiques, mais plutôt une obligation de faire de son mieux pour s'accorder sur une action.

184. Il s'en suit que cet article n'impose aucune obligation pour les Parties de prendre des mesures législatives ou autres à caractère général dans le domaine de la protection des témoins.

185. Les rédacteurs ont utilisé les termes « témoin » et « intimidation » dans le sens qui leur est donné par la Recommandation R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense, à savoir :

- « témoin » s'entend de toute personne qui, indépendamment de sa situation au regard des textes régissant la procédure pénale nationale, dispose d'informations en rapport avec une affaire pénale. Cette définition s'applique également aux experts et aux interprètes ;
- « intimidation » s'entend de toute menace directe, indirecte ou potentielle exercée sur un témoin et pouvant conduire à une ingérence dans son devoir de témoigner en ne subissant aucune influence, quelle qu'elle soit. Est également concernée l'intimidation résultant soit (i.) de la crainte provoquée par la simple existence d'une organisation criminelle connue pour commettre des actes de violence et de représailles, soit (ii.) du simple fait que le témoin appartient à un groupe social fermé dans lequel il se trouve en position de faiblesse.

186. Références : Recommandation R (97) 13<sup>8</sup>.

*Article 24 – Mesures provisoires*

187. Cet article permet à la Partie requise d'ordonner des mesures provisoires sur la demande expresse de la Partie requérante. L'ordonnance d'une mesure provisoire présuppose que les conditions nécessaires en vertu du droit de la Partie requise sont remplies. Dans la pratique, il s'est avéré que le succès d'une enquête dépend très souvent de la rapidité avec laquelle des mesures provisoires peuvent être ordonnées et exécutées par la Partie requise.

188. Références : Article I.15 / Convention générale; Article 27 / Projet de convention sur la cybercriminalité.

<sup>7</sup> Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (STE n° 156, 1995)

<sup>8</sup> Recommandation R (97) 13 du Comité des Ministres aux gouvernements des Etats membres, sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense.

*Article 25 – Confidentialité*

189. Cet article constate que la Partie requérante est habilitée à imposer un devoir de confidentialité à la Partie requise.

190. Références : Article III.6 bis / Convention générale.

*Article 26 – Protection des données*

191. Cet article s'applique aux données à caractère personnel transmises d'une Partie à une autre en conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou de l'un de ses Protocoles. Il s'applique indépendamment de la question de savoir si les données sont transmises parce qu'elles sont communiquées par un « État d'envoi » ou obtenues d'une autre manière par un « État destinataire ».

192. Il ne s'applique pas aux données à caractère personnel obtenues par une Partie en conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou de l'un de ses Protocoles par cette Partie ou toute autre Partie lorsque ces données ne sont pas transmises d'une Partie à une autre.

193. L'expression « données à caractère personnel » est à prendre au sens que lui donne l'article 2 a) de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, du 28 janvier 1981. Il s'agit des informations se rapportant à une personne identifiée ou identifiable (« personne concernée »).

194. Cette définition s'applique quelle que soit la manière dont les données à caractère personnel concernées sont conservées ou traitées. Il s'ensuit que l'article 24 de ce Protocole s'applique aux données faisant l'objet d'un traitement automatisé ou non.

195. La définition doit être interprétée comme signifiant qu'une personne identifiable est une personne pouvant être identifiée, directement ou indirectement, au moyen d'un numéro d'identification ou d'un ou de plusieurs éléments spécifiques de son identité physique, mentale, économique, culturelle ou sociale.

196. Cet article ne modifie en rien les obligations que la Convention de 1981 impose aux États.

197. Références : Article 23 / Convention de l'UE.

198.

*Article 27 – Autorités administratives*

199. Cet article n'appelle aucun commentaire.

*Article 28 – Rapports avec d'autres traités*

200. Comme dans le cas de l'article 9 du protocole additionnel à la Convention, cet article est destiné à assurer une coexistence harmonieuse de ce deuxième protocole avec tout accord bilatéral ou multilatéral conclu conformément à l'article 26.3 de la Convention.

201. Références : Article 9 / Protocole 1.

*Article 29 – Règlement amiable*

202. Cet article, qui charge le Comité européen pour les problèmes criminels de suivre l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles, s'inscrit dans la lignée des précédents établis par d'autres conventions européennes en matière pénale. Il s'inscrit également dans le suivi que de la Recommandation (99) 20 du Comité des Ministres, concernant le règlement amiable de toute difficulté susceptible de survenir dans l'application des conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale. Il a pour objet d'informer le Comité européen pour les problèmes criminels des difficultés éventuelles soulevées par l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles, afin de lui permettre de faciliter les règlements amiables et de proposer les amendements à la Convention et à ses Protocoles qui s'avèreraient nécessaires.

203. Références : Article 23 / STE 112<sup>9</sup>; Recommandation (99) 20<sup>10</sup>.

### Chapitre III

#### *Articles 30 à 35 – Clauses finales*

204. Les articles 30 à 35 s'appuient à la fois sur les « Clauses finales types pour les conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe », que le Comité des Ministres a adoptées à la 315<sup>e</sup> réunion de leurs Délégués, tenue en février 1980, et sur les clauses finales de la Convention.

205. S'agissant de l'article 33 (réserves), les auteurs ont étudié la possibilité de prévoir des dispositions visant à limiter la durée de validité des réserves et d'encourager de ce fait les États à examiner périodiquement la possibilité de lever ou d'assouplir les réserves. Ils se sont inspirés pour cela de l'article VI.7 de la Convention générale, de l'article 38 de la Convention pénale sur la corruption, de l'article 25 de la Convention sur l'adoption d'enfants et de l'article 14 de la Convention sur le statut juridique des enfants nés hors mariage.

206. Cette idée n'a en définitive pas pu être concrétisée vu le caractère spécifique du présent Protocole. En effet, il ne se substitue pas à la Convention et son Protocole additionnel, mais tend à compléter ces instruments qui ont fait l'objet de réserves.

207. Il convient de souligner que conformément aux dispositions de l'article 33.1, la ratification de ce protocole n'entraîne pas automatiquement de modification des réserves formulées par les Etats au sujet des dispositions de la Convention de référence qui est modifiée par ce Protocole.

208. Références concernant l'article 32: Article 8.1 / Protocole 1.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article vise l'approbation du Deuxième Protocole.

#### *Article 2*

L'article 2 prévoit un certain nombre de déclarations que le Luxembourg serait autorisé à faire dans le cadre de la ratification du Deuxième Protocole :

##### *Paragraphe 1 :*

Au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2, il est proposé, compte tenu des modifications qui sont apportées à l'article 11 de la Convention par l'article 3 du Deuxième Protocole, que le Luxembourg, pour des raisons de sécurité juridique, fasse une Déclaration par laquelle il confirme le maintien de la réserve qu'il avait formulée à l'égard de l'article 11 de la Convention, lors de la ratification de celle-ci.

##### *Paragraphe 2 :*

Conformément à l'article 15, paragraphe 6, de la Convention, la Déclaration proposée entend désigner le Procureur général d'Etat comme l'autorité compétente pour recevoir directement les demandes de la Partie requérante en communication de copie des sentences et mesures concernant ses ressortissants et qui ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire.

##### *Paragraphe 3 :*

Le paragraphe 3 de l'article 2 tend à assurer que les demandes d'entraide judiciaire, visées à l'article 1, paragraphe 3 du Deuxième Protocole, soient, dans tous les cas, adressées par l'autorité

<sup>9</sup> Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112, 1983).

<sup>10</sup> Recommandation n° R (99) 20 du Comité des Ministres aux gouvernements des Etats membres, concernant le règlement amiable de toute difficulté susceptible de survenir dans l'application des conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale.

étrangère requérante aux autorités judiciaires du Luxembourg, même si la demande émane d'une autorité administrative.

Il est renvoyé dans ce contexte aux commentaires figurant ci-dessous concernant l'article 1<sup>er</sup> et l'article 4, paragraphes 3 et 8, du Deuxième Protocole.

*Paragraphe 4 :*

Comme indiqué ci-dessous dans le cadre du commentaire de l'article 4 du Deuxième Protocole, il est proposé, au paragraphe 4 de l'article 2, que le Luxembourg fasse une Déclaration en ce qui concerne la transmission de demandes d'entraide judiciaire adressées au Luxembourg, qui s'aligne sur la solution retenue à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, suivant laquelle les demandes tendant faire opérer au Grand-Duché de Luxembourg une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, une communication d'informations ou de documents qui est ordonnée auprès d'un établissement financier conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction criminelle, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue, doivent être adressées par les autorités compétentes de l'Etat requérant au Procureur Général d'Etat luxembourgeois.

*Paragraphe 5 :*

Ce paragraphe de l'article 2 propose le libellé d'une Déclaration par laquelle le Luxembourg préciserait la condition à laquelle il est prêt à accepter et à mettre en exécution des demandes d'entraide judiciaires reçues par voie électronique ou tout autre moyen de télécommunication.

*Paragraphe 6 :*

Il est proposé, à l'instar de nombreux autres Etats Parties au Deuxième Protocole, de faire usage de la faculté, offerte à l'article 11, paragraphe 4, du Deuxième Protocole, d'exempter le Luxembourg, par voie de Déclaration, de l'obligation de se soumettre aux conditions susceptibles d'être imposées par les autorités compétentes d'un autre Etat Partie, lorsqu'elles transmettent spontanément au Luxembourg des informations recueillies dans le cadre de leur propre enquête. Cette exemption ne pourra toutefois pas être invoquée si le Luxembourg a été avisé au préalable de la nature de l'information et qu'il a accepté que cette dernière lui soit transmise.

*Paragraphe 7 :*

La Déclaration proposée au paragraphe 7 de l'article 2, tient lieu de rappel, dans le contexte de l'article 15 du Deuxième Protocole, de la Déclaration que le Luxembourg a effectuée lors de la ratification, en 1976, de la Convention, selon laquelle il exige que les demandes d'entraide judiciaire et pièces annexes qui lui sont adressées soient accompagnées d'une traduction soit en français, soit en allemand, soit en anglais.

*Paragraphe 8 :*

Dans un souci de garantir pleinement le respect des droits de la défense, l'article 2 paragraphe 8 propose que le Luxembourg déclare exclure l'application de l'article 16 du Deuxième Protocole qui prévoit l'envoi direct, par voie postale, par les autorités judiciaires compétentes d'une Partie, des actes de procédure et des décisions judiciaires aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'une autre Partie.

*Paragraphe 9 :*

Comme indiqué ci-dessous dans le cadre de l'examen de l'article 17 du Deuxième Protocole, il est proposé que le Luxembourg fasse une Déclaration pour écarter l'application du paragraphe 2 de l'article 17 en matière d'observation transfrontalière.

*Paragraphe 10 :*

Le paragraphe 10 de l'article 2 du présent projet de loi désigne les autorités judiciaires luxembourgeoises comme autorités compétentes aux fins de l'article 18 du Deuxième Protocole qui traite des livraisons surveillées.

*Paragraphe 11 :*

Au titre d'autorités compétentes pour décider d'une livraison surveillée sur le territoire luxembourgeois la Déclaration proposée au paragraphe 11 de l'article 2, en application de l'article 18, paragraphe 4 du Deuxième Protocole, reprend les mêmes autorités que celles prévues à l'article 48-13 du Code de procédure pénale, à savoir les procureurs d'Etat et juges d'instruction.

*Paragraphe 12 :*

La Déclaration proposée au paragraphe 12 de l'article 2 désigne les autorités qui, au Luxembourg, sont compétentes pour décider d'accepter ou non la réalisation d'une enquête discrète sur territoire luxembourgeois, sollicitée par une autre Partie au Deuxième Protocole. Il s'agit, ici également, des mêmes autorités, procureurs d'Etat et juges d'instruction, que celles qui sont investies du pouvoir de décider une opération d'infiltration par l'article 48-17 du Code de procédure pénale.

*Paragraphe 13 :*

Le texte proposé au paragraphe 13 vise à faire usage de la possibilité de Déclaration prévue à l'article 26, paragraphe 5, du Deuxième Protocole. Elle est le pendant de la Déclaration prévue à l'article 23, paragraphe 7 de la Convention du 29 mai 2000 qui a été faite par le Luxembourg lors du dépôt de l'instrument de ratification de cette Convention.

*Article 3 :*

En vertu de l'article 5 de la Convention, toute Partie contractante est autorisée, au moment de la signature de la présente convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, de se réserver la faculté de soumettre l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets à une ou plusieurs des conditions suivantes:

- (a) l'infraction motivant la commission rogatoire doit être punissable selon la loi de la partie requérante et de la partie requise;
- (b) l'infraction motivant la commission rogatoire doit être susceptible de donner lieu à extradition dans le pays requis;
- (c) l'exécution de la commission rogatoire doit être compatible avec la loi de la partie requise.

Lors du dépôt de son instrument de ratification de la Convention, le Luxembourg, en vertu de sa loi d'approbation du 21 juillet 1976, a formulé la déclaration suivante : « *Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les commissions rogatoires aux fins de perquisition ou de saisie au Grand-Duché de Luxembourg ne seront exécutées que pour autant qu'elles se rapportent à des faits qui, en vertu de la Convention européenne d'extradition, peuvent donner lieu à extradition et à condition que le juge luxembourgeois en ait accordé l'exécution conformément à sa loi nationale* ».

La validité de cette déclaration, tout comme l'article 5 de la Convention sur laquelle elle se fonde, n'est pas mise en cause par le Deuxième Protocole.

L'article 5 de la Convention, tout comme la réserve, vise les « *commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets* ». Or, à se référer à l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 2000 sur l'entraide judiciaire, le domaine de l'entraide coercitive est, de nos jours, bien plus large que ce qu'il était en 1959, et couvre notamment des mesures telles que la saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, la communication d'information ou de documents conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code de procédure pénale, la perquisition et « tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue », telle une écoute téléphonique, une infiltration, une captation de données informatiques.

Il est dès lors proposé de modifier la déclaration faite par le Gouvernement luxembourgeois en 1976 afin de tenir compte des développements que le domaine de l'entraide coercitive a connus depuis 1959. Une telle modification consacrerait une approche uniforme pour l'exécution de demandes d'entraide judiciaire qui concernent des perquisitions ou saisies d'objets et celles qui impliquent d'autres actes coercitifs,

Il y a lieu de relever que les déclarations que la Suisse et la Principauté de Liechtenstein ont formulées sur base de l'article 5 de la Convention, visent, elles aussi, l'exécution de toute commission rogatoire exigeant l'application d'une mesure coercitive quelconque.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES DU DEUXIEME PROTOCOLE

### Chapitre I

#### *Article 1 – Champ d’application*

Cet article qui remplace l’article 1<sup>er</sup> de la Convention s’en distingue de trois façons :

- Premièrement, en ajoutant le membre de phrase « *et dans les meilleurs délais* » au libellé originel du paragraphe 1 de la Convention, l’article 1<sup>er</sup> du Deuxième Protocole introduit une exigence de célérité pour la suite à donner aux demandes d’entraide judiciaire.
- Deuxièmement, en son paragraphe 3, l’article en question élargit le champ d’application de la Convention à l’ensemble du droit pénal administratif.
- Troisièmement, en vertu du paragraphe 4 de l’article considéré, l’entraide judiciaire ne pourra être refusée pour le seul motif que les faits visés sont susceptibles d’engager la responsabilité d’une personne morale dans la Partie requérante.

La responsabilité pénale des personnes morales ayant été prévue en droit luxembourgeois par une loi du 3 mars 2010, cette dernière modification de l’article 1<sup>er</sup> de la Convention ne pose pas de problèmes.

Par contre, l’introduction du droit pénal administratif dans une Convention d’entraide judiciaire régissant les rapports de coopération entre autorités judiciaires est plus délicate.

Certes, dans le cadre de l’acquis de Schengen, aux termes de l’article 49 de la Convention de Schengen, l’entraide judiciaire est également accordée dans des procédures pour des faits qui sont punissables selon le droit national d’une des deux Parties Contractantes ou des deux Parties Contractantes au titre d’infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale.

Par ailleurs, l’article 3 de la Convention du 29 mai 2000 inclut également dans le champ des procédures pour lesquelles l’entraide judiciaire est accordée entre les Etats membres de l’Union européenne, une disposition analogue à celle de la Convention de Schengen.

Aussi, la loi du 23 février 2010 relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, permet-elle de reconnaître et d’exécuter au Luxembourg une sanction pécuniaire infligée dans un autre Etat membre de l’Union européenne par une décision rendue par une autorité autre qu’une juridiction en raison d’une infraction pénale ou d’un acte punissable, à condition que l’intéressé ait eu la possibilité de faire porter l’affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale.

De même, la loi du 1er août 2018 par laquelle le Luxembourg a transposé la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014<sup>11</sup> concernant la décision d’enquête européenne en matière pénale inclut bien, au titre de procédures dans le cadre desquelles une décision d’enquête européenne peut être émise, « *des procédures engagées par des autorités administratives relatives à des faits qui sont punissables selon le droit de l’Etat d’émission au titre d’infractions aux règles de droit, et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale.* »

Toutefois, le Luxembourg a, dans le cadre de la Convention du 29 mai 2000, fait une déclaration consacrant le principe qu’une demande d’entraide judiciaire doit se faire entre autorités judiciaires à l’exclusion de la police ou d’une autorité administrative. En effet, l’article 3 de la loi d’approbation a autorisé le Gouvernement à faire la déclaration autorisée par l’article 6 paragraphe 7 de ladite Convention, selon laquelle il déclare ne pas être lié par la première phrase du paragraphe 5 de l’article 6 de la Convention de 2000, ni par le paragraphe 6 de l’article 6, qui prévoient des échanges en cas de transmission de demandes d’entraide entre autorité judiciaire dans un Etat membre et autorité policière ou douanière dans l’autre Etat membre

<sup>11</sup> Loi du 1er août 2018 portant

1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d’enquête européenne en matière pénale ;

2° modification du Code de procédure pénale ;

3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l’entraide judiciaire internationale en matière pénale

L'article 15 paragraphe 3 de la Convention, dans sa version amendée par l'article 4 du Deuxième Protocole, dispose que les demandes d'entraide judiciaire relatives aux procédures visées au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, tel qu'amendé, peuvent être adressées directement par l'autorité administrative ou judiciaire de la Partie requérante à l'autorité administrative ou judiciaire de la Partie requise, selon le cas, et renvoyées par la même voie. L'article 15 paragraphe 8 prévoit cependant la possibilité pour toute Partie, par déclaration, de se réserver le droit de soumettre l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire à la condition qu'elles doivent lui être adressées par une voie autre que celle prévue à l'article 15. Aussi, il est proposé que le Luxembourg procède, lors du dépôt de l'instrument de ratification du Deuxième Protocole, à une Déclaration selon laquelle les demandes d'autorités administratives au titre de l'article 1, paragraphe 3, de la Convention, tel qu'amendé par l'article 1<sup>er</sup> du Deuxième Protocole, ne peuvent être adressées qu'aux autorités judiciaires du Luxembourg.

#### *Article 2 – Présence d'autorités de la Partie requérante*

Le Deuxième Protocole complète l'article 4 de la Convention par un second paragraphe qui a pour objectif de concourir à l'efficacité de l'entraide, en facilitant la présence des autorités de la Partie requérante ou des personnes en cause lors de l'exécution de la commission rogatoire par la Partie requise. Cette disposition ne donne pas lieu à commentaires particuliers et n'exige pas de mesure de transposition en droit interne.

#### *Article 3 – Transfert temporaire de personnes détenues, sur le territoire de la Partie requérante*

L'article 11 de la Convention régit la situation dans laquelle l'Etat requis transfère à l'Etat requérant, de manière temporaire, la personne détenue sur le territoire de l'Etat requis, et dont la présence est nécessaire dans le cadre d'une mesure d'instruction exécutée par l'Etat requérant. Un tel transfert ne doit pas être confondu avec une procédure d'extradition.

Le texte qui est substitué par le Deuxième Protocole au texte actuel de l'article 11 actuel de la Convention, ne s'en distingue pas quant au fond.

Selon le rapport explicatif du Deuxième Protocole, les dispositions de l'article en question sont applicables tant aux ressortissants qu'aux non-ressortissants de l'Etat requis, et on peut en déduire que même dans les cas où une personne est transférée sur le territoire de l'Etat dont elle a la nationalité, cet Etat doit être prêt à respecter l'obligation, découlant du paragraphe 1<sup>er</sup> du nouvel article 11, de „renvoyer“ la personne en question.

Conformément à la loi du 21 juillet 1976 d'approbation de la Convention, le Luxembourg a formulé la réserve suivante à l'encontre de l'article 11 de la Convention : « *Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg n'accordera le transfert temporaire, prévu par l'article 11, que s'il s'agit d'une personne qui subit une peine sur son territoire et si des considérations spéciales ne s'y opposent pas.* »

L'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Deuxième Protocole précise que « *Toute réserve formulée par une Partie à l'égard d'une disposition de la Convention ou de son Protocole s'applique également au présent Protocole, à moins que cette Partie n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il en est de même pour toute déclaration faite à l'égard ou en vertu d'une disposition de la Convention ou de son Protocole.* »

L'article 11 de la Convention, tel qu'amendé par le Deuxième Protocole, ne nécessite pas de mesure particulière de transposition en droit interne. Nonobstant l'article 33 du Deuxième Protocole, il paraît cependant judicieux, pour éviter tout problème ultérieur d'interprétation, que le Luxembourg réitère la réserve qu'il a formulée en son temps concernant l'article 11 originel de la Convention.

#### *Article 4 – Voies de communication*

L'article 4 du Deuxième Protocole confère une nouvelle teneur à l'article 15 de la Convention.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 15 de la Convention tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole, fusionne et amende les paragraphes 1 et 2 originels de l'article 15 en autorisant désormais la transmission directe des demandes d'entraide judiciaire, ainsi que de toute information spontanée, de l'autorité judiciaire de la Partie requérante à l'autorité judiciaire de la Partie requise, même s'il n'y a pas urgence.

En considération de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, en particulier de son article 2, le Luxembourg pourrait utilement formuler, en accord avec le paragraphe 8 nouveau, lettre d, de l'article 15 de la Convention, une Déclaration précisant que les demandes d'entraide tendant à faire opérer au Grand-Duché de Luxembourg une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction criminelle, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue, devront être adressées par les autorités compétentes de l'Etat requérant au Procureur Général d'Etat luxembourgeois.

Le nouveau paragraphe 2 de l'article 15 qui, en ce qui concerne les demandes d'entraide visées à l'article 11 de la Convention (transfèrement temporaire de personnes détenues, sur le territoire de la Partie requérante) et à l'article 13 du Deuxième Protocole (transfèrement temporaire de personnes détenues, sur le territoire de la Partie requise) impose par ailleurs la voie de communication entre Ministère de la Justice de la Partie requérante et Ministère de la Justice de la Partie requise.

Au sujet du nouveau paragraphe 3 de l'article 15, il est renvoyé à la Déclaration préconisée ci-dessus lors de l'examen de l'article 1<sup>er</sup> et évoquée également dans le contexte de l'examen du paragraphe 8 de l'article 15, ci-dessous.

Le nouveau paragraphe 4 de l'article 15 autorise la transmission directe des demandes d'entraide judiciaire, basées sur les articles 18 (livraisons surveillées) et 19 (enquêtes discrètes) du Deuxième Protocole, entre les autorités compétentes désignées par les Parties concernées.

Le nouveau paragraphe 5 de l'article 15 autorise la communication directe entre l'autorité judiciaire de la Partie requérante et le service compétent dans la Partie requise pour délivrer des extraits de casier judiciaire et renseignements relatifs à ce casier, lorsque ces informations sont demandées aux fins d'une affaire pénale. Dans les autres cas, les demandes d'extraits du casier judiciaire devront être formulées par le canal ministériel.

Au sujet du nouveau paragraphe 6 de l'article 15, qui traite des demandes d'une Partie contractante en communication d'une copie des sentences et mesures concernant ses ressortissants qui ont été inscrites au casier judiciaire d'une autre Partie, il est recommandé que le Luxembourg formule une Déclaration que ces demandes de copie de sentences et mesures sont à adresser au Procureur Général d'Etat luxembourgeois.

Le nouveau paragraphe 7 de l'article 15 ajoute la condition de l'urgence pour les transmissions via Interpol.

Le nouveau paragraphe 8 de l'article 15 autorise les Parties à se réserver, par voie de Déclaration, le droit de soumettre l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, ou de certaines d'entre elles, à une ou plusieurs des conditions limitativement énoncées au paragraphe 8. Dans ce cadre, compte tenu de la possibilité de déclaration offerte au point d du paragraphe 8, et comme exposé ci-dessus au commentaire de l'article 1<sup>er</sup> du Deuxième Protocole, il est proposé que le Luxembourg écarte, par voie de Déclaration dont les termes sont précisés à l'article 2 du présent projet de loi, la transmission directe des demandes d'entraide judiciaire entre les autorités administratives, prévue au nouveau paragraphe 3 de l'article 15.

En rapport avec le nouveau paragraphe 9 de la Convention, Le Luxembourg devrait, à l'instar de nombreux autres Etats Parties, formuler une déclaration que le Luxembourg accepte la transmission de demandes par voie électronique ou par tout autre moyen de télécommunication à la condition que la version écrite originale de la demande lui soit transmise simultanément.

Le paragraphe 10 qui réserve l'application des accords et arrangements bilatéraux entre Parties qui prévoient la transmission directe des demandes d'entraide judiciaire, n'appelle pas d'observation.

#### *Article 5 – Frais*

Cet article qui amende l'article 20 de la Convention pour régler toutes les questions liées aux frais découlant de l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ne donne pas lieu à commentaires particuliers.

#### *Article 6 – Autorités judiciaires*

Cet article amende l'article 24 de la Convention de façon à permettre à un Etat Partie de modifier, le cas échéant, sa déclaration par laquelle il précise quelles autorités il considérera comme des autorités judiciaires aux fins de la Convention.

Lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention, le 18 novembre 1976, le Gouvernement luxembourgeois a déclaré qu'en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, il faut entendre par autorités judiciaires au sens de la Convention les membres du pouvoir judiciaire chargés de dire le droit, les juges d'instruction et les membres du Ministère public.

Il n'y a pas lieu, actuellement, à modifier cette Déclaration.

## Chapitre II

### *Article 7 – Exécution différée des demandes*

Ce premier article du *Chapitre II* du Deuxième Protocole autorise la Partie requise à surseoir à l'exécution d'une demande d'entraide si l'exécution risque de nuire à une enquête, à des poursuites ou à une procédure connexe menée par les autorités de la Partie requise. Cette disposition vient en complément de l'article 19 de la Convention qui exige qu'une Partie requise motive son refus d'exécution. Elle ne suscite pas d'observation particulière.

### *Article 8 – Procédure*

L'article 8, inspiré de l'article 4 paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention du 29 mai 2000, prévoit que l'Etat requis doit exécuter l'acte d'instruction qu'il lui est demandé d'accomplir selon une formalité ou procédure imposée par la législation de l'Etat requérant, sauf si cela serait contraire aux principes fondamentaux du système juridique de l'Etat requis. Cet article a pour objectif d'assurer que l'acte ainsi accompli dans l'Etat requis aura force probatoire légale dans la Partie requérante.

Il y a lieu de noter toutefois qu'en vertu de l'article 18 paragraphe 3 du Deuxième Protocole, les livraisons surveillées devront se dérouler dans le respect des procédures de la Partie requise.

### *Article 9 – Audition par vidéoconférence*

Pour cette nouvelle disposition, les auteurs ont pratiquement repris l'article 10 de la Convention du 29 mai 2000 qui vise les situations dans laquelle l'Etat requérant souhaite auditionner une personne à titre de témoin ou d'expert (ou, le cas échéant, une personne poursuivie pénalement) se trouvant sur le territoire de l'Etat requis, concernant laquelle est « inopportun ou impossible » qu'elle compare en personne sur le territoire de l'Etat requérant. Ce dernier peut alors, en motivant sa demande, demander à l'Etat requis que l'audition ait lieu par une vidéoconférence.

L'article précise les règles applicables à l'audition par vidéoconférence, ainsi que les règles régissant le déroulement concret de l'audition.

Concernant les coûts liés à l'utilisation des dispositifs de vidéoconférence, il y a lieu de se référer à l'article 5, paragraphe 2, du Deuxième Protocole.

Au cas où le témoin ou expert viendraient à refuser de témoigner ou à faire une fausse déclaration, les sanctions prévues dans le droit de l'Etat requis doivent s'appliquer de la même manière pour l'audition par vidéoconférence que si l'audition avait lieu dans le cadre d'une procédure purement nationale.

Il y a lieu de noter qu'une dizaine d'Etats (dont notamment le Royaume-Uni), en ratifiant le Deuxième Protocole, ont fait une déclaration sur base du paragraphe 9 de l'article 9, qu'ils n'appliqueront pas les dispositions de cet article aux auditions par vidéoconférence de personnes poursuivies pénalement et/ou de suspects.

Le Luxembourg n'a pas fait la déclaration visée à l'article 10, paragraphe 9, deuxième alinéa de la Convention du 29 mai 2000 selon laquelle il n'accepterait pas le recours à la vidéoconférence pour une audition à laquelle participe une personne poursuivie pénalement. Par ailleurs, la vidéoconférence est admise en droit luxembourgeois, dans le cadre de la décision d'enquête européenne ( cf. article 34 de la loi du 1er août 2018 portant 1<sup>o</sup> transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2<sup>o</sup> modification du Code de procédure pénale ; 3<sup>o</sup> modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (ci-après « loi du 1<sup>er</sup> août 2018 »), comme moyen d'entendre un témoin, un expert, un suspect ou encore une personne poursuivie.

Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun pour le Luxembourg de se prévaloir de la possibilité de déclaration prévue au paragraphe 9 de l'article 9 du Deuxième Protocole.

#### *Article 10 – Audition par conférence téléphonique*

Cet article qui établit un cadre général pour les demandes d'entraide portant sur une audition par téléconférence, est calqué sur l'article 11 de la Convention du 29 mai 2000. Il vise l'hypothèse dans laquelle l'Etat requérant souhaite procéder à l'audition, par téléconférence, d'un témoin ou d'un expert se trouvant sur le territoire de l'Etat requis. L'audition par téléconférence n'est possible que si le témoin, respectivement l'expert, consent à cette mesure.

La téléconférence comme moyen d'entendre un témoin ou un expert est admise et réglée en droit luxembourgeois, et notamment dans le cadre de la décision d'enquête européenne (cf. article 35 de la loi précitée du 1er août 2018).

La disposition de l'article 10 ne nécessite pas de mesure particulière de transposition.

#### *Article 11 – Transmission spontanée d'informations*

Cet article s'inspire notamment de l'article 7 de la Convention du 29 mai 2000. Il prévoit non pas une obligation, mais une faculté pour les Parties de se communiquer des informations, sans demande préalable, sur des investigations ou des procédures susceptibles de concourir à la réalisation de leur objectif commun de lutte contre la criminalité.

D'après le paragraphe 2 de l'article 11, la Partie qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, soumettre son utilisation par la Partie destinataire à certaines conditions.

Toutefois, le paragraphe 4 de l'article 11 du Deuxième Protocole, à la différence de l'article 7 de la Convention du 29 mai 2000, permet aux Etats de se réserver le droit de ne pas se soumettre aux conditions posées par la Partie qui fournit l'information, à moins d'avoir été avisés au préalable de la nature de l'information et d'avoir accepté la transmission de cette information.

Bon nombre d'Etats dont notamment l'Allemagne, la Belgique et le Royaume-Uni ont fait usage de cette possibilité de déclaration lors de la ratification du Deuxième Protocole, et il serait indiqué que le Luxembourg en fasse de même.

#### *Article 12 – Restitution*

Dans des termes identiques à ceux de l'article 8 de la Convention du 29 mai 2000, l'article 12 du Deuxième Protocole vise à faciliter, dans le cadre de l'entraide judiciaire, la restitution, à leur propriétaire légitime, des objets qui lui ont été soustraits de manière illicite.

L'Etat requis, saisi d'une demande d'entraide visant à mettre des objets obtenus par des moyens illicites, par exemple des marchandises volées, à la disposition de l'Etat requérant en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime, peut y donner suite sans cependant y être obligé, et sans qu'une telle remise ne puisse porter préjudice aux droits des tiers de bonne foi.

Par ailleurs, dans la mesure où, dans le cadre de l'application des articles 3 et 6 de la Convention, la Partie requise remet des objets à la Partie requérante, la Partie requise peut renoncer à tout moment à obtenir le renvoi de ces objets, si cela facilite la restitution au propriétaire légitime.

La disposition de l'article 12 ne requiert pas de mesure de transposition en droit interne.

#### *Article 13 – Transfèrement temporaire de personnes détenues, sur le territoire de la Partie requise*

Cette disposition, inspirée de l'article 9 de la Convention du 29 mai 2000, poursuit le même objectif que l'article 11 de la Convention, modifié par le Deuxième Protocole, sauf que dans le cas visé à l'article 13 c'est la Partie requérante qui va temporairement transférer une personne détenue sur son territoire vers l'Etat requis.

L'article 13 régit ainsi la situation dans laquelle l'Etat requérant sollicite une mesure d'instruction de l'Etat requis, à l'exécution de laquelle la présence d'une personne détenue sur le territoire de l'Etat requérant est nécessaire. L'Etat requérante transfère dans ce cas temporairement la personne détenue sur son propre territoire à l'Etat requis où la mesure d'instruction doit être exécutée.

L'article 13 ne nécessite pas de mesure particulière de transposition en droit interne.

#### *Article 14 – Comparution personnelle de personnes condamnées et transférées*

Cet article, selon le rapport explicatif, est destiné à combler une lacune de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées, approuvée au Luxembourg par une loi du 31 juillet 1987, telle que modifiée par la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes

condamnées. L'intention est de permettre de satisfaire aux attentes légitimes des détenus précédemment transférés sur le territoire d'un Etat Partie pour y purger une peine prononcée dans un autre Etat Partie, dans les cas où une procédure de révision est ouverte dans l'Etat de condamnation et que l'absence du condamné pourrait compromettre la révision du jugement. L'article 14 étend les garanties prévues aux articles 11 et 12 de la Convention, telle que modifiée par le Deuxième Protocole, à ces détenus, lorsqu'ils sont retournés temporairement à l'Etat où le jugement de condamnation a été prononcé, aux fins de la révision de ce dernier. Comme il est signalé dans le rapport explicatif accompagnant le Deuxième Protocole, les limitations énoncées à l'article 12 ne s'appliquent cependant pas aux actes ou omissions pour lesquels la personne a été condamnée dans l'Etat où le jugement qui fait l'objet de la révision a été prononcé.

#### *Article 15 – Langue des actes de procédure et des décisions judiciaires à remettre*

Cet article traite de la question des traductions des actes de procédure et décisions judiciaires dont la remise est demandée à la Partie requise en application de l'article 7 de la Convention ou de l'article 3 du Protocole additionnel signé le 17 mars 1978.

Comme indiqué dans le rapport explicatif, l'article 15 du Deuxième Protocole doit être lu, en particulier, en relation avec l'article 16 de la Convention. Selon le rapport explicatif, en ce qui concerne les langues, *l'article 16 de la Convention s'applique à la demande (de remise) proprement dite*, tandis que l'article 15 du Deuxième Protocole s'applique aux pièces ou « *pièces annexes* » mentionnées à l'article 16 de la Convention.

En considération notamment de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le paragraphe 3 de l'article 15 précise que, si l'autorité qui est à l'origine des documents (c.-à-d. les actes de procédure et les décisions judiciaires, y compris également les procès-verbaux) sait, ou a des raisons de considérer, que le destinataire (le plus souvent la personne poursuivie pénalement) ne connaît qu'une autre langue, les documents, ou au moins les passages les plus importants de ceux-ci, doivent être accompagnés d'une traduction dans cette autre langue.

En ce qui concerne le paragraphe 4 qui traite des documents (autres que la demande elle-même) adressés aux autorités de la Partie requise, il prévoit que les actes de procédure et les décisions judiciaires doivent être accompagnés d'un court sommaire de leur contenu, traduit dans la langue ou l'une des langues de la Partie requise. Le rapport explicatif précise que « ... *les dispositions du paragraphe 4 visent à permettre à la Partie requise qui le souhaite d'avoir accès au contenu de pièces remises en prévoyant un « court sommaire de [leur] contenu ».* Selon les auteurs, cette exigence ne signifie rien de plus que quelques lignes pour expliquer ce dont il est question dans les pièces. »

Quant à la demande adressée à la Partie requise, le rapport explicatif indique que « ... *dès l'instant où l'article 16 de la Convention reste applicable à la demande, les Parties ne perdent pas le droit de demander une traduction de la demande – à condition, naturellement, d'avoir fait dans les délais prescrits une déclaration à cet effet. L'accès à une traduction de la demande correspond dans une large mesure à l'intérêt des Parties à avoir accès aux pièces elles-mêmes.* »

D'après le rapport explicatif, l'article 16 paragraphe 2 de la Convention serait donc maintenu et les déclarations formulées en conformité de cette disposition continuent à s'appliquer.

Pour éviter toute discussion y relative, le Luxembourg pourrait rappeler, lors de la ratification du Deuxième Protocole, la Déclaration qu'il a faite lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention, le 18 novembre 1976, en relation avec l'article 16 de la Convention, que le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg exigera que les demandes d'entraide judiciaire et pièces annexes qui lui sont adressées soient accompagnées d'une traduction soit en français, soit en allemand, soit en anglais.

#### *Article 16 – Remise par voie postale*

Selon le rapport explicatif, la remise par voie postale constituerait une entraide sous forme d'une autorisation implicite donnée par l'Etat A à l'Etat B de prendre des mesures qui ont un effet sur le territoire de l'Etat A.

L'Etat A, Etat requis, renonce ainsi, en ce qui concerne la notification postale, à tout contrôle. A cet égard, il y a lieu de relever, comme précisé par ailleurs dans le rapport explicatif, que l'article 16 s'applique également aux pièces remises en vertu de l'article 3 point a. du premier Protocole addition-

nel, couvrant ainsi également la notification des actes visant à l'exécution d'une peine, le recouvrement d'une amende ou le paiement des frais de procédure.

L'article 16 s'apparente à l'article 5 de la Convention du 29 mai 2000 qui a été accepté sans réserve par le Luxembourg.

Toutefois, alors que la Convention du 29 mai 2000 ne vise, pour la remise postale directe, que les pièces de procédure, l'article 16 du Deuxième Protocole y ajoute également les actes visant l'exécution d'une peine, le recouvrement d'une amende ou le paiement, et, d'une manière générale, les décisions judiciaires.

Par ailleurs, si Convention du 29 mai 2000 s'applique dans les rapports entre le Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union européenne qui sont tous liés par les dispositions de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Deuxième Protocole s'applique à d'autres Etats encore, aux systèmes judiciaires très variés, qui n'attribuent éventuellement pas tous aux droits de la défense la même importance.

Un certain nombre d'Etats (dont notamment l'Allemagne) ont d'ailleurs fait usage de la réserve autorisée à l'article 33 paragraphe 2 du Deuxième Protocole qui permet aux Etats de se prévaloir du droit de ne pas accepter, en tout ou partie, la disposition de l'article 16.

Il est dès lors proposé que le Luxembourg déclare lui-aussi exclure l'application de l'article 16 du Deuxième Protocole.

#### *Article 17 – Observation transfrontalière*

Les dispositions de cet article sont reprises, dans une large mesure, de l'article 40 de la Convention de Schengen, et s'appliquent donc déjà entre le Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que les autres Etats de l'Espace Schengen.

Le rapport explicatif précise qu'en prenant en considération l'observation transfrontalière dans ce protocole, les auteurs ne souhaitent pas étendre la portée de cet instrument à la coopération policière ou à d'autres formes de coopération non judiciaire, mais plutôt de retenir l'observation transfrontalière comme forme d'entraide judiciaire.

Comme l'article 17 entoure l'intervention d'agents d'une Partie requérante sur le territoire de l'Etat requis de garanties sérieuses et qu'il est mis en œuvre concernant des infractions relevant de la criminalité généralement transfrontalière, le Luxembourg pourrait accepter cet article 17. Il est cependant proposé que le Luxembourg, à l'instar notamment de la France ou de l'Allemagne, déclare écarter l'application du paragraphe 2 de l'article 17 qui vise une observation transfrontalière en urgence.

Par ailleurs, le Luxembourg doit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 17, désigner les agents et autorités aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup> du même article. Les désignations proposées s'alignent sur celles en vigueur concernant le paragraphe 4 de l'article 40 de la Convention de Schengen.

#### *Article 18 – Livraison surveillée*

Suivant les explications fournies par le rapport explicatif, l'article 18 qui reprend les dispositions de l'article 12 de la Convention du 29 mai 2000, vise aussi à conférer aux demandes de livraisons surveillées le caractère d'une demande d'entraide spécifiquement judiciaire, par opposition à une entraide policière ou non-judiciaire.

Les livraisons surveillées sur le territoire luxembourgeois, en droit luxembourgeois, peuvent être effectuées sur base des dispositions du chapitre VII du titre II du livre I du Code de procédure pénale.

Concernant l'article 18 paragraphe 4, le Luxembourg devra, lors de la ratification de ce Protocole, faire une déclaration pour désigner ses autorités judiciaires comme ayant la compétence de recourir à une livraison surveillée.

#### *Article 19 – Enquêtes discrètes*

L'article 19 est calqué sur l'article 14 de la Convention du 29 mai 2000. Ici encore, le rapport explicatif indique que l'article entend consacrer les enquêtes discrètes comme une forme d'entraide proprement judiciaire.

Au Luxembourg, les enquêtes discrètes ont été introduites en droit interne par une loi du 3 décembre 2009<sup>12</sup> qui a notamment introduit au titre II du livre I de l'actuel Code de procédure pénale un *Chapitre VIII. – De l'infiltration* comportant les articles 48-17 à 48-23. Leur champ d'application par rapport aux infractions pénales pour lesquelles elles sont susceptibles d'être mises en œuvre a été récemment élargi par la loi de transposition de la directive 2014/41/UE concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale<sup>13</sup> et couvre désormais tous les cas où la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Il n'est donc pas nécessaire d'adopter une mesure de transposition particulière pour la mise en œuvre de l'article 19 du Deuxième Protocole.

Même si l'article 19 du Deuxième Protocole est muet sur ce point, le rapport explicatif précise que, dans l'esprit des auteurs, la Partie requérante ne doit faire une demande aux fins prévues dans l'article 19 que s'il serait impossible ou très difficile d'enquêter sur les faits sans recourir aux enquêtes discrètes. Cela correspondrait alors à la condition posée au paragraphe 1er de l'article 48-17 du Code de procédure pénale.

La loi du 1er août 2018<sup>14</sup> par laquelle le Luxembourg a transposé la directive 2014/41/UE (voir ci-dessus) précise sous quelles conditions les autorités judiciaires luxembourgeoises peuvent, en exécution d'une décision d'enquête *européenne*, mener une enquête discrète sur le territoire luxembourgeois. La loi précise également dans quels cas ces autorités pourront refuser l'exécution d'une décision d'enquête européenne impliquant une enquête discrète.

Sur base de l'article 33 alinéa 2 du Deuxième Protocole, le Luxembourg est autorisé à ne pas accepter, en tout ou en partie, la disposition de l'article 19. Certains Etats ont d'ailleurs fait usage de cette faculté (p. ex. Danemark, Finlande, Irlande, Estonie, Croatie, République slovaque, Ukraine).

Compte tenu cependant des garanties offertes par l'article 19 paragraphe 1<sup>er</sup> qui précise que les enquêtes discrètes doivent être menées conformément à la loi et aux procédures nationales de la Partie sur le territoire de laquelle elle se déroulent, et qui subordonne la réalisation d'une enquête discrète à un accord préalable entre l'Etat requérant et l'Etat requis, et considérant l'avantage que les enquêtes discrètes offrent pour une lutte effective contre la criminalité grave, il ne paraît pas opportun de faire une réserve concernant l'article 19.

Par contre, le Luxembourg devra, conformément à l'article 19 alinéa 4 du Deuxième Protocole, déclarer quelles sont ses autorités nationales compétentes aux fins du paragraphe 2 de l'article 19.

#### *Article 20 – Equipes communes d'enquête*

L'article 20 qui prévoit les conditions de fond et les modalités de fonctionnement d'une équipe commune d'enquête, constituée entre deux ou plusieurs Etats Parties, est largement copié sur l'article 13 de la Convention du 29 mai 2000.

Il y a lieu de relever que la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête règle la question des équipes communes convenues avec les autorités judiciaires compétentes d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

L'article 20 n'exige pas de mesure particulière de transposition en droit interne.

<sup>12</sup> Loi du 3 décembre 2009 portant

- 1) réglementation de quelques méthodes particulières de recherche
- 2) modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

<sup>13</sup> Loi du 1er août 2018 portant

- 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
- 2° modification du Code de procédure pénale ;
- 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière Pénale

<sup>14</sup> Loi du 1er août 2018 portant

- 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
- 2° modification du Code de procédure pénale ;
- 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

*Article 21 – Responsabilité pénale en ce qui concerne les fonctionnaires*

L'article 21 reprend, en ce qui concerne les observation transfrontières, les livraisons surveillées, les enquêtes discrètes et les équipes communes d'enquête, une disposition analogue à celle de l'article 15 de la Convention du 29 mai 2000, selon laquelle les fonctionnaires d'une Partie autre que celle sur laquelle se déroule l'opération (« la Partie d'intervention ») sont assimilés aux agents de cette dernière en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient. Toutefois, le Deuxième Protocole laisse la faculté aux Etats Parties concernés d'en convenir autrement.

On notera que l'article 6 de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête prévoit également que les membres étrangers détachés auprès de l'équipe commune d'enquête agissant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont assimilés aux membres luxembourgeois en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

L'article 21 ne nécessite pas de mesure particulière de transposition.

*Article 22 – Responsabilité civile en ce qui concerne les fonctionnaires*

L'article 22 qui traite de la responsabilité civile de fonctionnaires en matière d'observation transfrontalière, de livraisons surveillées, d'enquêtes discrètes et d'équipes communes d'enquête, reflète les dispositions de l'article 16 de la Convention du 29 mai 2000.

Le concept de la disposition considérée est encore à rapprocher de l'article 7 de la loi du 21 mars 2006 précitée.

Tel qu'il résulte du rapport explicatif, l'article 22 ne saurait en aucun cas être interprété ou utilisé comme moyen de remettre en cause le droit des victimes.

L'article 22 ne requiert pas de mesure de transposition en droit interne.

*Article 23 – Protection des témoins*

La protection des témoins est également visée dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000 (cf. article 24). Toutefois, si lors des travaux préparatoires d'approbation de cette Convention (cf. document parlementaire N° 5659, page 5) il pouvait encore être fait référence au projet de loi N° 5156 renforçant les droits des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins, il y a lieu de noter que projet, dans sa partie visant la protection des témoins (projet de loi N° 5156B), n'a pas abouti, et le projet de loi 5156B a été retiré du rôle de la Chambre des Députés sur la base d'un arrêté grand-ducal du 12 avril 2013.

Comme expliqué au rapport explicatif (paragraphe 183 : « ... *Cet article n'impose pas une obligation d'agir en vue d'obtenir des effets pratiques, mais plutôt une obligation de faire de son mieux pour s'accorder sur une action.* » et paragraphe 184 : « *Il s'en suit que cet article n'impose aucune obligation pour les Parties de prendre des mesures législatives ou autres à caractère général dans le domaine de la protection des témoins.* »), des mesures de transposition ne sont pas toutefois pas exigées à l'article 23 du Deuxième Protocole.

*Article 24 – Mesures provisoires*

Cette disposition qui autorise une Partie de faire droit, en tout ou partie et éventuellement sous conditions, à la demande d'une autre Partie de voir prendre des mesures provisoires en conformité avec la loi nationale de la Partie requise, ne nécessite pas de mesure particulière de transposition en droit interne.

*Article 25 – Confidentialité*

Dans certains cas, la Partie requérante peut avoir intérêt à ce que sa demande d'entraide ne soit pas divulguée au-delà de ce qui est nécessaire à son exécution. L'article 25 autorise donc la Partie requérante à demander à la Partie requise de préserver la confidentialité de la requête et de son contenu. Si la Partie requise n'est pas en moyen de l'assurer, elle doit en informer sans retard la Partie requérante.

*Article 26 – Protection des données*

Le texte de l'article 26 est inspiré de l'article 23 de la Convention du 29 mai 2000.

Il y a lieu de relever, en particulier, que le paragraphe 3 de l'article 26, autorise, dans les cas y visés, un refus de transmission de données obtenues en conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou de l'un de ses protocoles.

Tenant compte de la déclaration faite par le Luxembourg sur base de l'article 23, paragraphe 7 de la Convention du 29 mai 2000, le Luxembourg devrait également faire usage de la possibilité de déclaration prévue à l'article 26, paragraphe 5 du Deuxième Protocole.

#### *Article 27 – Autorités administratives*

Il est rappelé que le Deuxième Protocole modifie l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, notamment en étendant le champ d'application de celle-ci aux procédures visant des faits punissables dans la Partie requérante ou dans la Partie requise au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale.

En vertu de l'article 27, toute Partie pourra, à tout moment, désigner parmi ses autorités celles qu'elle considère comme autorités administratives au sens du paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> modifié de la Convention.

Quelques Etats ont procédé à des désignations diverses sur base de l'article 27 (Autriche, République de Macédoine, République de Moldova, Pays-Bas, Russie, Slovénie, Suisse, Turquie).

#### *Article 28 – Rapports avec d'autres traités*

L'article en question vise à préserver l'application des dispositions plus détaillées contenues dans les accords que des Parties ont pu conclure conformément à l'article 25, paragraphe 3, de la Convention pour compléter les dispositions de la Convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci.

#### *Article 29 – Règlement amiable*

Le suivi de l'interprétation et de l'application du Deuxième Protocole est confié, par le biais de l'article 29, au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) qui se réunit au sein du Conseil de l'Europe.

### **Chapitre III**

#### *Articles 30 à 35*

Les articles 30 à 35 contiennent les clauses finales usuelles pour ce type d'instrument du Conseil de l'Europe. Ces dispositions n'appellent pas d'observations particulières, sauf à noter que les Etats non membres du Conseil de l'Europe qui ont adhéré à la Convention peuvent également adhérer au Deuxième Protocole. A ce jour, on ne compte parmi ces Etats que le Chili et Israël.

Par ailleurs, concernant l'article 33 dont le paragraphe 2 énumère limitativement les articles du Deuxième Protocole qui pourront faire l'objet d'une réserve (c.-à-d. les articles 16 à 20), il y a lieu de relever que son premier paragraphe étend expressément au Deuxième Protocole les réserves et déclarations qu'une Partie a pu formuler à l'égard d'une disposition de la Convention ou du Protocole additionnel, sauf avis contraire de la Partie en question. Néanmoins, comme indiqué dans le commentaire d'articles ci-dessus, il semble prudent que le Luxembourg réitère certaines de ses réserves lors de la ratification du Deuxième Protocole.

Les listes des réserves et déclarations formulées à l'égard de dispositions de la Convention, du Protocole et du Deuxième Protocole peuvent être consultées sur le site web du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe (<https://www.coe.int/fr/web/conventions>).

\*

## TEXTE COORDONNE

« **Article unique.** Est approuvée la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg, le 20 avril 1959, compte tenu des réserves et déclarations ci-après.

### I. Réserves

#### a) Article 2

*Le procureur général d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg se réserve la faculté de ne pas donner suite à une demande d'entraide judiciaire*

*a) dans la mesure où elle se rapporte à une poursuite ou à une procédure incompatible avec le principe «non bis in idem»*

*b) dans la mesure où elle se rapporte à une requête sur des faits pour lesquels le prévenu est poursuivi au Grand- Duché de Luxembourg*

#### b) Article 11

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg n'accordera le transfèrement temporaire, prévu par l'article 11, que s'il s'agit d'une personne qui subit une peine sur son territoire et si des considérations spéciales ne s'y opposent pas.*

#### c) Article 16

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg exigera que les demandes d'entraide judiciaire et pièces annexes qui lui sont adressées soient accompagnées d'une traduction soit en français, soit en allemand, soit en anglais.*

#### d) Article 22

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ne communiquera les mesures postérieures visées à l'article 22 que dans la mesure où l'organisation du casier judiciaire le permet.*

#### e) Article 26

*En raison du régime particulier entre les pays du Benelux, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg n'adhère pas à l'article 26, premier et troisième alinéas en ce qui concerne ses rapports avec les Pays-Bas et la Belgique.*

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se réserve la possibilité de déroger à ces dispositions en ce qui concerne ses rapports avec les autres pays membres de la Communauté Economique Européenne.*

### II. Déclarations

#### a) Article 5

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les commissions rogatoires **exigeant l'application d'une mesure coercitive quelconque** ~~aux fins de perquisition ou de saisie~~ au Grand-Duché de Luxembourg ne seront exécutées que pour autant qu'elles se rapportent à des faits qui, en vertu de la Convention européenne d'extradition, peuvent donner lieu à extradition et à condition que le juge luxembourgeois en ait accordé l'exécution conformément à sa loi nationale.*

#### b) Article 24

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, il faut entendre par autorités judiciaires au sens de la Convention, les membres du pouvoir judiciaire chargés de dire le droit, les juges d'instruction et les membres du Ministère public. »*

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001, à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère de la Justice</b>
<b>Auteur:</b>	<b>Andrée Clemang, Conseiller</b>
<b>Tél. :</b>	<b>247-88548</b>
<b>Courriel:</b>	<b>andree.clemang@mj.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Ratification du Deuxième Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001, à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	<b>Ministère des Affaires étrangères et européennes</b>
<b>Date:</b>	<b>20 novembre 2019</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui:  Non: <sup>15</sup>  
 Si oui, laquelle/lesquelles:  
 Remarques/Observations: Consultation informelle du Parquet Général
  
2. Destinataires du projet:
 

– Entreprises/Professions libérales:	Oui: <input type="checkbox"/> Non: <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui: <input type="checkbox"/> Non: <input checked="" type="checkbox"/>
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui:  Non:  N.a.:<sup>16</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
 Remarques/Observations:
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui:  Non:   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui:  Non:   
 Remarques/Observations: Un texte coordonné de la loi modifiée du 21 juillet 1976 portant approbation de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg, le 20 avril 1959, est joint au projet de loi.
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui:  Non:   
 Remarques/Observations:

<sup>15</sup> Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

<sup>16</sup> N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>17</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui:  Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif<sup>18</sup> par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui:  Non:  N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui:  Non:  N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- Dans le cadre de procédures pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel, les données à caractère personnel que le Grand-Duché de Luxembourg transmet à une autre Partie ne pourront être utilisées par cette autre Partie qu'avec son accord préalable.
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui:  Non:  N.a.:
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui:  Non:  N.a.:
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui:  Non:  N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui:  Non:  N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui:  Non:  N.a.:
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui:  Non:
  - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui:  Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui:  Non:  N.a.:
- Remarques/Observations:

<sup>17</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>18</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui:  Non:   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui:  Non:  N.a.:   
Si oui, lequel?  
Remarques/Observations:

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:   
Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:   
Si oui, expliquez pourquoi:
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:   
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui:  Non:  N.a.:   
Si oui, expliquez de quelle manière:

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>19</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>20</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

### FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever directement le budget de l'Etat.

\*

<sup>19</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>20</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

**TEXTE DU DEUXIEME PROTOCOLE**  
**DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL**  
**à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale**

Strasbourg, 08.XI.2001

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

*Etant donné* leurs engagements en vertu du Statut du Conseil de l'Europe;

*Désireux* de contribuer davantage à protéger les droits de l'homme, à défendre l'Etat de droit et à soutenir le tissu démocratique de la société;

*Considérant* qu'il est souhaitable à cet effet de renforcer leur capacité individuelle et collective à réagir à la criminalité;

*Décidés* à améliorer et à compléter à certains égards la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Strasbourg le 20 avril 1959 (ci-après désignée « la Convention »), ainsi que son Protocole additionnel, fait à Strasbourg le 17 mars 1978;

*Tenant compte* de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, faite à Rome le 4 novembre 1950, ainsi que de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981,

SONT CONVENU de ce qui suit:

### Chapitre I

#### *Article 1*

#### ***Champ d'application***

L'article 1 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

- «1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention et dans les meilleurs délais, l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.
2. La présente Convention ne s'applique ni à l'exécution des décisions d'arrestation et des condamnations ni aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.
3. L'entraide judiciaire pourra également être accordée dans des procédures pour des faits qui sont punissables selon le droit national de la Partie requérante ou de la Partie requise au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale.
4. L'entraide judiciaire ne sera pas refusée au seul motif que les faits dont il s'agit peuvent engager la responsabilité d'une personne morale dans la Partie requérante.»

#### *Article 2*

#### ***Présence d'autorités de la Partie requérante***

L'article 4 de la Convention est complété par le texte suivant, l'article 4 original de la Convention constituant le paragraphe 1 et les dispositions ci-après le paragraphe 2:

- «2. Les demandes visant la présence de ces autorités ou personnes en cause ne devraient pas être refusées lorsqu'une telle présence tend à ce que l'exécution de la demande d'entraide réponde

mieux aux besoins de la Partie requérante et, de ce fait, permet d'éviter des demandes d'entraide supplémentaires.»

### *Article 3*

#### ***Transfèrement temporaire de personnes détenues, sur le territoire de la Partie requérante***

L'article 11 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

«1. Toute personne détenue dont la comparution personnelle aux fins d'instruction, à l'exclusion de sa comparution aux fins de jugement, est demandée par la Partie requérante sera transférée temporairement sur son territoire, sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par la Partie requise et sous réserve des dispositions de l'article 12 de la présente Convention, dans la mesure où celles-ci peuvent s'appliquer.

Le transfèrement pourra être refusé:

- a. si la personne détenue n'y consent pas;
  - b. si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la Partie requise;
  - c. si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention, ou
  - d. si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la Partie requérante.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente Convention, dans un cas prévu au paragraphe 1, le transit de la personne détenue par un territoire d'un Etat tiers sera accordé sur demande, accompagnée de tous les documents utiles, adressée par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise du transit. Toute Partie pourra refuser d'accorder le transit de ses ressortissants.
3. La personne transférée devra rester en détention sur le territoire de la Partie requérante et, le cas échéant, sur le territoire de la Partie requise du transit, à moins que la Partie requise du transfèrement ne demande sa mise en liberté.»

### *Article 4*

#### ***Voies de communication***

L'article 15 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

- «1. Les demandes d'entraide judiciaire, ainsi que toute information spontanée, seront adressées, sous forme écrite, par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise et renvoyées par la même voie. Toutefois, elles peuvent être adressées directement par l'autorité judiciaire de la Partie requérante à l'autorité judiciaire de la Partie requise et renvoyées par la même voie.
2. Les demandes prévues à l'article 11 de la présente Convention ainsi que celles prévues à l'article 13 du Deuxième Protocole additionnel à la présente Convention, seront adressées dans tous les cas par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise et renvoyées par la même voie.
3. Les demandes d'entraide judiciaire relatives aux procédures visées au paragraphe 3 de l'article 1 de la présente Convention peuvent également être adressées directement par l'autorité administrative ou judiciaire de la Partie requérante à l'autorité administrative ou judiciaire de la Partie requise, selon le cas, et renvoyées par la même voie.
4. Les demandes d'entraide judiciaire faites en vertu des articles 18 ou 19 du Deuxième Protocole additionnel à la présente Convention peuvent également être adressées directement par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise.
5. Les demandes prévues au paragraphe 1 de l'article 13 de la présente Convention pourront être adressées directement par les autorités judiciaires concernées au service compétent de la Partie requise, et les réponses pourront être renvoyées directement par ce service. Les demandes pré-

vues au paragraphe 2 de l'article 13 de la présente Convention seront adressées par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise.

6. Les demandes de copie des sentences et mesures visées à l'article 4 du Protocole additionnel à la Convention peuvent être adressées directement aux autorités compétentes. Tout Etat contractant pourra, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les autorités qu'il considérera compétentes aux fins du présent paragraphe.
7. En cas d'urgence et lorsque la transmission directe est admise par la présente Convention, elle pourra s'effectuer par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).
8. Toute Partie pourra, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver le droit de soumettre l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, ou de certaines d'entre elles, à une ou plusieurs des conditions suivantes:
  - a. une copie de la demande doit être adressée à l'autorité centrale y désignée;
  - b. la demande, sauf lorsqu'elle est urgente, doit être adressée à l'autorité centrale y désignée;
  - c. dans le cas d'une transmission directe pour motif d'urgence, une copie soit communiquée en même temps à son Ministère de la Justice;
  - d. certaines ou toutes les demandes d'entraide judiciaire doivent lui être adressées par une voie autre que celle prévue au présent article.
9. Les demandes d'entraide judiciaire ou toute autre communication en vertu de la présente Convention ou de ses protocoles, peuvent être faites par voie de moyens électroniques de communication, ou par tout autre moyen de télécommunication, à condition que la Partie requérante soit prête à produire à tout moment, sur demande, une trace écrite de l'expédition ainsi que l'original. Cependant, tout Etat contractant peut, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les conditions dans lesquelles il est prêt à accepter et à mettre en exécution des demandes reçues par voie électronique ou tout autre moyen de télécommunication.
10. Le présent article ne portera pas atteinte aux dispositions des accords ou arrangements bilatéraux en vigueur entre les Parties, selon lesquelles la transmission directe des demandes d'entraide judiciaire entre les autorités des Parties est prévue.»

#### *Article 5*

#### ***Frais***

L'article 20 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

- «1. Les Parties ne se réclament pas mutuellement le remboursement des frais découlant de l'application de la Convention ou de ses protocoles, à l'exception:
  - a. des frais occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la Partie requise;
  - b. des frais occasionnés par le transfèrement de personnes détenues effectué en application des articles 13 ou 14 du Deuxième Protocole additionnel à la présente Convention, ou de l'article 11 de la présente Convention;
  - c. des frais importants ou extraordinaires.
2. Toutefois, le coût de l'établissement de la liaison vidéo ou téléphonique, les coûts liés à la mise à disposition de la liaison vidéo ou téléphonique dans la Partie requise, la rémunération des interprètes qu'elle fournit et les indemnités versées aux témoins ainsi que leurs frais de déplacement dans la Partie requise sont remboursés par la Partie requérante à la Partie requise, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.
3. Les Parties se consultent en vue de déterminer les conditions de paiement des frais susceptibles d'être réclamés en vertu des dispositions du paragraphe 1.c du présent article.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10, paragraphe 3, de la présente Convention.»

*Article 6****Autorités judiciaires***

L'article 24 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

«Tout Etat, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquera quelles autorités il considérera comme des autorités judiciaires aux fins de la présente Convention. Par la suite il pourra, à tout moment et de la même manière, changer les termes de sa déclaration.»

**Chapitre II***Article 7****Exécution différée des demandes***

1. La Partie requise peut surseoir à la satisfaction d'une demande si le fait de donner suite à celle-ci risque d'avoir une incidence négative sur une enquête, des poursuites ou toute autre procédure connexe menée par ses autorités.
2. Avant de refuser son entraide ou d'y surseoir, la Partie requise examine, le cas échéant après avoir consulté la Partie requérante, s'il peut y être fait droit partiellement ou sous réserve des conditions qu'elle juge nécessaires.
3. Toute décision de surseoir à l'entraide est motivée. La Partie requise informe également la Partie requérante des raisons qui rendent impossible l'entraide ou qui sont susceptibles de la retarder de façon significative.

*Article 8****Procédure***

Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la Convention, lorsqu'une demande prescrit une formalité ou une procédure donnée qu'impose la législation de la Partie requérante, même si la formalité ou la procédure demandée n'est pas familière à la Partie requise, cette Partie donne satisfaction à la demande dans la mesure où cela n'est pas contraire aux principes fondamentaux de son droit, sauf dispositions contraires du présent Protocole.

*Article 9****Audition par vidéoconférence***

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire d'une Partie doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités judiciaires d'une autre Partie, cette dernière peut demander, s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître en personne sur son territoire, que l'audition ait lieu par vidéoconférence, conformément aux paragraphes 2 à 7.
2. La Partie requise consent à l'audition par vidéoconférence pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit et à condition qu'elle dispose des moyens techniques permettant d'effectuer l'audition. Si la Partie requise ne dispose pas des moyens techniques permettant une vidéoconférence, la Partie requérante peut les mettre à la disposition de la Partie requise avec l'accord de cette dernière.
3. Les demandes d'audition par vidéoconférence contiennent, outre les informations indiquées à l'article 14 de la Convention, la raison pour laquelle il n'est pas souhaitable ou pas possible que le

témoin ou l'expert soit présent en personne à l'audition, le nom de l'autorité judiciaire et des personnes qui procéderont à l'audition.

4. L'autorité judiciaire de la Partie requise cite à comparaître la personne concernée selon les formes prévues par sa législation.

5. Les règles suivantes s'appliquent à l'audition par vidéoconférence:

- a. l'audition a lieu en présence d'une autorité judiciaire de la Partie requise, assistée au besoin d'un interprète; cette autorité est aussi responsable de l'identification de la personne entendue et du respect des principes fondamentaux du droit de la Partie requise. Si l'autorité judiciaire de la Partie requise estime que les principes fondamentaux du droit de la Partie requise ne sont pas respectés pendant l'audition, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'audition se poursuive conformément auxdits principes;
- b. les autorités compétentes des Parties requérante et requise conviennent, le cas échéant, des mesures relatives à la protection de la personne à entendre;
- c. l'audition est effectuée directement par l'autorité judiciaire de la Partie requérante, ou sous sa direction, conformément à son droit interne;
- d. à la demande de la Partie requérante ou de la personne à entendre, la Partie requise veille à ce que cette personne soit, au besoin, assistée d'un interprète;
- e. la personne à entendre peut invoquer le droit de ne pas témoigner qui lui serait reconnu par la loi soit de la Partie requise soit de la Partie requérante.

6. Sans préjudice de toutes les mesures convenues en ce qui concerne la protection des personnes, l'autorité judiciaire de la Partie requise établit, à l'issue de l'audition, un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, les identités et les qualités de toutes les autres personnes de la Partie requise ayant participé à l'audition, toutes les éventuelles prestations de serment et les conditions techniques dans lesquelles l'audition s'est déroulée. Ce document est transmis par l'autorité compétente de la Partie requise à l'autorité compétente de la Partie requérante.

7. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que, lorsque des témoins ou des experts sont entendus sur son territoire, conformément au présent article, et refusent de témoigner alors qu'ils sont tenus de le faire, ou font de fausses dépositions, son droit national s'applique comme il s'appliquerait si l'audition avait lieu dans le cadre d'une procédure nationale.

8. Les Parties peuvent, si elles le souhaitent, appliquer également les dispositions du présent article, lorsqu'il y a lieu et avec l'accord de leurs autorités judiciaires compétentes, aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe la personne poursuivie pénalement ou le suspect. Dans ce cas, la décision de tenir la vidéoconférence et la manière dont elle se déroule doivent faire l'objet d'un accord entre les Parties concernées et être conformes à leur droit national et aux instruments internationaux en la matière. Les auditions auxquelles participe la personne poursuivie pénalement ou le suspect ne peuvent avoir lieu que s'ils y consentent.

9. Tout Etat contractant peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il n'entend pas se prévaloir de la faculté, prévue au paragraphe 8 du présent article, d'appliquer également les dispositions du présent article aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe la personne poursuivie pénalement ou le suspect.

#### *Article 10*

#### ***Audition par conférence téléphonique***

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire d'une Partie doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités judiciaires d'une autre Partie, cette dernière peut demander, lorsque son droit national le prévoit, l'aide de la première Partie afin que l'audition puisse avoir lieu par conférence téléphonique, conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 6.

2. Une audition ne peut avoir lieu par conférence téléphonique que si le témoin ou l'expert accepte que l'audition se fasse par ce moyen.
3. La Partie requise consent à l'audition par conférence téléphonique pour autant que le recours à cette méthode n'est pas contraire aux principes fondamentaux de son droit.
4. Les demandes d'audition par conférence téléphonique contiennent, outre les informations visées à l'article 14 de la Convention, le nom de l'autorité judiciaire et des personnes qui procéderont à l'audition ainsi qu'une indication selon laquelle le témoin ou l'expert est disposé à prendre part à une audition par conférence téléphonique.
5. Les modalités pratiques de l'audition sont arrêtées d'un commun accord par les Parties concernées. Lorsqu'elle accepte ces modalités, la Partie requise s'engage:
  - a. à notifier au témoin ou à l'expert concerné l'heure et le lieu de l'audition;
  - b. à veiller à l'identification du témoin ou de l'expert;
  - c. à vérifier que le témoin ou l'expert accepte l'audition par conférence téléphonique.
6. L'Etat requis peut donner son consentement sous réserve de l'application, en tout ou en partie, des dispositions pertinentes de l'article 9, paragraphes 5 et 7.

#### *Article 11*

##### ***Transmission spontanée d'informations***

1. Sans préjudice de leurs propres investigations ou procédures, les autorités compétentes d'une Partie peuvent, sans demande préalable, transmettre aux autorités compétentes d'une autre Partie des informations recueillies dans le cadre de leur propre enquête lorsqu'elles estiment que la communication de ces informations pourrait aider la Partie destinataire à engager ou à mener à bien des investigations ou des procédures, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande formulée par cette Partie en vertu de la Convention ou de ses Protocoles.
2. La Partie qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions son utilisation par la Partie destinataire.
3. La Partie destinataire est tenue de respecter ces conditions.
4. Toutefois, tout Etat contractant peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas se soumettre aux conditions imposées en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article par la Partie qui fournit l'information, à moins qu'il ne soit avisé au préalable de la nature de l'information à fournir et qu'il accepte que cette dernière lui soit transmise.

#### *Article 12*

##### ***Restitution***

1. La Partie requise peut, sur demande de la Partie requérante et sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, mettre des objets obtenus par des moyens illicites à la disposition de la Partie requérante en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime.
2. Dans le cadre de l'application des articles 3 et 6 de la Convention, la Partie requise peut renoncer, soit avant, soit après leur remise à la Partie requérante, au renvoi des objets qui ont été remis à la Partie requérante si cela peut favoriser la restitution de ces objets à leur propriétaire légitime. Les droits des tiers de bonne foi ne sont pas affectés.
3. Au cas où la Partie requise renonce au renvoi des objets avant leur remise à la Partie requérante, elle ne fait valoir aucun droit de gage ni aucun autre droit de recours découlant de la législation fiscale ou douanière sur ces objets.

4. Une renonciation conformément au paragraphe 2 n'affecte pas le droit de la Partie requise de percevoir auprès du propriétaire légitime des taxes ou droits de douane.

*Article 13*

***Transfèrement temporaire de personnes détenues,  
sur le territoire de la Partie requise***

1. En cas d'accord entre les autorités compétentes des Parties concernées, une Partie qui a demandé une mesure d'instruction nécessitant la présence d'une personne détenue sur son territoire peut transférer temporairement cette personne sur le territoire de la Partie où l'instruction doit avoir lieu.
2. L'accord prévoit les modalités du transfèrement temporaire de la personne et le délai dans lequel elle doit être renvoyée sur le territoire de la Partie requérante.
3. S'il est exigé que la personne concernée consente à son transfèrement, une déclaration de consentement ou une copie de celle-ci est fournie sans tarder à la Partie requise.
4. La personne transférée devra rester en détention sur le territoire de la Partie requise et, le cas échéant, sur le territoire de la Partie du transit, à moins que la Partie requérante du transfèrement ne demande sa mise en liberté.
5. La période de détention sur le territoire de la Partie requise est déduite de la durée de la détention que doit ou devra subir la personne concernée sur le territoire de la Partie requérante.
6. L'article 11, paragraphe 2, et l'article 12 de la Convention s'appliquent par analogie.
7. Tout Etat contractant peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que, pour la réalisation de l'accord visé au paragraphe 1 du présent article, le consentement visé au paragraphe 3 du présent article sera exigé, ou qu'il le sera dans certaines conditions précisées dans la déclaration.

*Article 14*

***Comparution personnelle de personnes condamnées et transférées***

Les dispositions des articles 11 et 12 de la Convention s'appliquent par analogie également aux personnes en détention sur le territoire de la Partie requise, à la suite de leur transfèrement en vue de purger une peine prononcée sur le territoire de la Partie requérante, lorsque leur comparution personnelle à des fins de révision du jugement est demandée par la Partie requérante.

*Article 15*

***Langue des actes de procédure et des décisions judiciaires à remettre***

1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute demande de remise faite en vertu de l'article 7 de la Convention ou de l'article 3 de son Protocole additionnel.
2. Les actes de procédure et les décisions judiciaires sont toujours remis dans la langue, ou les langues, dans laquelle, ou dans lesquelles, ils ont été produits.
3. Nonobstant les dispositions de l'article 16 de la Convention, si l'autorité qui est à l'origine des documents sait, ou a des raisons de considérer, que le destinataire ne connaît qu'une autre langue, les documents, ou au moins les passages les plus importants de ceux-ci, doivent être accompagnés d'une traduction dans cette autre langue.
4. Nonobstant les dispositions de l'article 16 de la Convention, les actes de procédure et les décisions judiciaires doivent être accompagnés, à l'intention des autorités de la Partie requise, d'un court sommaire de leur contenu traduit dans la langue, ou l'une des langues, de cette Partie.

*Article 16****Remise par voie postale***

1. Les autorités judiciaires compétentes de toute Partie peuvent envoyer directement, par voie postale, des actes de procédure et des décisions judiciaires, aux personnes qui se trouvent sur le territoire de toute autre Partie.
2. Les actes de procédure et les décisions judiciaires sont accompagnés d'une note indiquant que le destinataire peut obtenir de l'autorité identifiée dans la note des informations sur ses droits et obligations concernant la remise des pièces. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 du présent Protocole s'appliquent à cette note.
3. Les dispositions des articles 8, 9 et 12 de la Convention s'appliquent par analogie à la remise par voie postale.
4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 15 du présent Protocole s'appliquent également à la remise par voie postale.

*Article 17****Observation transfrontalière***

1. Les agents d'une des Parties qui, dans le cadre d'une enquête judiciaire, observent dans leur pays une personne présumée avoir participé à un fait punissable pouvant donner lieu à extradition, ou une personne à l'égard de laquelle il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle peut conduire à l'identification ou à la localisation de la personne ci-dessus mentionnée sont autorisés à continuer cette observation sur le territoire d'une autre Partie, lorsque celle-ci a autorisé l'observation transfrontalière sur la base d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable. L'autorisation peut être assortie de conditions.

Sur demande, l'observation sera confiée aux agents de la Partie sur le territoire de laquelle elle est effectuée.

La demande d'entraide judiciaire mentionnée au paragraphe 1 doit être adressée à une autorité désignée par chacune des Parties et compétente pour accorder ou transmettre l'autorisation demandée.

2. Lorsque, pour des raisons particulièrement urgentes, l'autorisation préalable de l'autre Partie ne peut être demandée, les agents observateurs agissant dans le cadre d'une enquête judiciaire sont autorisés à continuer au-delà de la frontière l'observation d'une personne présumée avoir commis des faits punissables et énumérés au paragraphe 6, dans les conditions ci-après:

- a. le franchissement de la frontière sera communiqué immédiatement durant l'observation à l'autorité de la Partie désignée au paragraphe 4, sur le territoire de laquelle l'observation continue;
- b. une demande d'entraide judiciaire présentée conformément au paragraphe 1 et exposant les motifs justifiant le franchissement de la frontière, sans autorisation préalable, sera transmise sans délai.

L'observation sera arrêtée dès que la Partie sur le territoire de laquelle elle a lieu le demande, suite à la communication visée au point a, ou à la demande visée au point b, ou si l'autorisation n'est pas obtenue cinq heures après le franchissement de la frontière.

3. L'observation visée aux paragraphes 1 et 2 ne peut être exercée qu'aux conditions générales suivantes:

- a. Les agents observateurs doivent se conformer aux dispositions du présent article et au droit de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent; ils doivent obtempérer aux injonctions des autorités localement compétentes.

- b. Sous réserve des situations prévues au paragraphe 2, les agents se munissent durant l'observation d'un document attestant que l'autorisation a été accordée.
  - c. Les agents observateurs devront être en mesure de justifier à tout moment de leur qualité officielle.
  - d. Les agents observateurs peuvent emporter leur arme de service pendant l'observation, sauf décision contraire expresse de la Partie requise; son utilisation est interdite sauf en cas de légitime défense.
  - e. L'entrée dans les domiciles et les lieux non accessibles au public est interdite.
  - f. Les agents observateurs ne peuvent ni interpeller ni arrêter la personne observée.
  - g. Toute opération fera l'objet d'un rapport aux autorités de la Partie sur le territoire de laquelle elle est intervenue; la comparution personnelle des agents observateurs peut être requise.
  - h. Les autorités de la Partie dont les agents observateurs sont originaires apportent, lorsqu'il est demandé par les autorités de la Partie sur le territoire de laquelle l'observation a eu lieu, leur concours à l'enquête consécutive à l'opération à laquelle ils ont participé, y compris aux procédures judiciaires.
4. Toute Partie, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquera, d'une part, quels agents et, d'autre part, quelles autorités elle désigne aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article. Par la suite, toute Partie peut, à tout moment et de la même manière, changer les termes de sa déclaration.
5. Les Parties peuvent, sur le plan bilatéral, étendre le champ d'application du présent article et adopter des dispositions supplémentaires en exécution de cet article.
6. L'observation telle que visée au paragraphe 2 ne peut avoir lieu que pour l'un des faits punissables suivants:
- assassinat;
  - meurtre;
  - viol;
  - incendie volontaire;
  - fausse monnaie;
  - vol et recel aggravés;
  - extorsion;
  - enlèvement et prise d'otage;
  - trafic d'êtres humains;
  - trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes;
  - infractions aux dispositions légales en matière d'armes et explosifs;
  - destruction par explosifs;
  - transport illicite de déchets toxiques et nuisibles;
  - trafic d'étrangers,
  - abus sexuel d'enfant.

#### *Article 18*

##### ***Livraison surveillée***

1. Chaque Partie s'engage à ce que, à la demande d'une autre Partie, des livraisons surveillées puissent être autorisées sur son territoire dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions susceptibles de donner lieu à extradition.
2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce par les autorités compétentes de la Partie requise, dans le respect du droit national de cette Partie.

3. Les livraisons surveillées se déroulent conformément aux procédures prévues par la Partie requise. Le pouvoir d'agir, la direction et le contrôle de l'opération appartiennent aux autorités compétentes de la Partie requise.

4. Toute Partie, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquera les autorités qu'elle désigne comme compétentes aux fins du présent article. Par la suite, toute Partie peut, à tout moment et de la même manière, changer les termes de sa déclaration.

#### *Article 19*

##### ***Enquêtes discrètes***

1. La Partie requérante et la Partie requise peuvent convenir de s'entraider pour la réalisation d'enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive (enquêtes discrètes).

2. Les autorités compétentes de la Partie requise décident, dans chaque cas d'espèce de la réponse à donner à la demande, en tenant dûment compte de la loi et des procédures nationales. Les deux Parties conviennent, dans le respect de leur loi et de leurs procédures nationales, de la durée de l'enquête discrète, de ses modalités précises et du statut juridique des agents concernés.

3. Les enquêtes discrètes sont menées conformément à la loi et aux procédures nationales de la Partie sur le territoire de laquelle elles se déroulent. Les Parties concernées coopèrent pour en assurer la préparation et la direction, et pour prendre des dispositions pour la sécurité des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive.

4. Toute Partie, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquera les autorités qu'elle désigne comme compétentes aux fins du paragraphe 2 du présent article. Par la suite, toute Partie peut, à tout moment et de la même manière, changer les termes de sa déclaration.

#### *Article 20*

##### ***Equipes communes d'enquête***

1. Les autorités compétentes de deux Parties au moins peuvent, d'un commun accord, créer une équipe commune d'enquête, avec un objectif précis et pour une durée limitée pouvant être prolongée avec l'accord de toutes les Parties, pour effectuer des enquêtes pénales dans une ou plusieurs des Parties qui créent l'équipe. La composition de l'équipe est arrêtée dans l'accord.

Une équipe commune d'enquête peut notamment être créée lorsque:

- a. dans le cadre d'une procédure d'enquête menée par une Partie pour détecter des infractions, il y a lieu d'effectuer des enquêtes difficiles et impliquant la mobilisation d'importants moyens, qui concernent aussi d'autres Parties;
- b. plusieurs Parties effectuent des enquêtes concernant des infractions qui, en raison des faits qui sont à l'origine de celles-ci, exigent une action coordonnée et concertée dans les Parties en question.

La demande de création d'une équipe commune d'enquête peut émaner de toute Partie concernée. L'équipe est créée dans l'une des Parties dans lesquelles l'enquête doit être effectuée.

2. Outre les indications visées dans les dispositions pertinentes de l'article 14 de la Convention, les demandes de création d'une équipe commune d'enquête comportent des propositions relatives à la composition de l'équipe.

3. L'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire des Parties qui la créent dans les conditions générales suivantes:

- a. le responsable de l'équipe est un représentant de l'autorité compétente – participant aux enquêtes pénales – de la Partie sur le territoire de laquelle l'équipe intervient. Le responsable de l'équipe agit dans les limites des compétences qui sont les siennes au regard du droit national;
  - b. l'équipe mène ses opérations conformément au droit de la Partie sur le territoire de laquelle elle intervient. Les membres de l'équipe et les membres détachés de l'équipe exécutent leurs tâches sous la responsabilité de la personne visée au point a, en tenant compte des conditions fixées par leurs propres autorités dans l'accord relatif à la création de l'équipe;
  - c. la Partie sur le territoire de laquelle l'équipe intervient crée les conditions organisationnelles nécessaires pour lui permettre de le faire.
4. Au présent article, les membres de l'équipe commune d'enquête provenant de la Partie sur le territoire de laquelle l'équipe intervient sont désignés comme «membres», tandis que les membres provenant de Parties autres que celle sur le territoire de laquelle l'équipe intervient sont désignés comme «membres détachés».
5. Les membres détachés auprès de l'équipe commune d'enquête sont habilités à être présents lorsque des mesures d'enquête sont prises dans la Partie d'intervention. Toutefois, le responsable de l'équipe peut, pour des raisons particulières, en décider autrement, dans le respect du droit de la Partie sur le territoire de laquelle l'équipe intervient.
6. Les membres détachés de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit de la Partie d'intervention, se voir confier, par le responsable de l'équipe, la tâche de prendre certaines mesures d'enquête, moyennant le consentement des autorités compétentes de la Partie d'intervention et de la Partie qui a procédé au détachement.
7. Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin que des mesures d'enquête soient prises dans une des Parties qui l'ont créée, les membres détachés auprès de l'équipe par ladite Partie peuvent demander à leurs autorités compétentes de prendre ces mesures. Ces mesures sont considérées dans la Partie en question selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête nationale.
8. Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin de l'aide d'une Partie autre que celles qui l'ont créée, ou d'un Etat tiers, la demande d'entraide peut être adressée par les autorités compétentes de l'Etat d'intervention à leurs homologues de l'autre Etat concerné, conformément aux instruments ou arrangements pertinents.
9. Un membre détaché auprès de l'équipe commune d'enquête peut, conformément à son droit national et dans les limites de ses compétences, fournir à l'équipe des informations qui sont disponibles dans la Partie qui l'a détaché aux fins des enquêtes pénales menées par l'équipe.
10. Les informations obtenues de manière régulière par un membre ou un membre détaché dans le cadre de sa participation à une équipe commune d'enquête, et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes des Parties concernées, peuvent être utilisées aux fins suivantes:
- a. aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée;
  - b. pour détecter, enquêter sur et poursuivre d'autres infractions pénales sous réserve du consentement préalable de la Partie où l'information a été obtenue. Le consentement ne peut être refusé que dans les cas où une telle utilisation représenterait un danger pour les enquêtes pénales menées dans la Partie concernée, ou pour lesquels cette Partie pourrait refuser l'entraide;
  - c. pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique et sans préjudice des dispositions du point b si, par la suite, une enquête pénale est ouverte;
  - d. à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les Parties qui ont créé l'équipe.
11. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à d'autres dispositions ou arrangements existants relatifs à la création ou à l'intervention d'équipes communes d'enquête.

12. Dans la mesure où le droit des Parties concernées ou les dispositions de tout instrument juridique applicable entre elles le permettent, des arrangements peuvent être conclus pour que des personnes autres que des représentants des autorités compétentes des Parties qui créent l'équipe commune d'enquête prennent part aux activités de l'équipe. Les droits conférés aux membres et aux membres détachés auprès de l'équipe en vertu du présent article ne s'appliquent pas à ces personnes, sauf disposition contraire figurant explicitement dans l'accord.

#### *Article 21*

##### ***Responsabilité pénale en ce qui concerne les fonctionnaires***

Au cours des opérations visées aux articles 17, 18, 19 et 20, les fonctionnaires d'une Partie autre que la Partie d'intervention sont assimilés aux agents de celle-ci en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties concernées.

#### *Article 22*

##### ***Responsabilité civile en ce qui concerne les fonctionnaires***

1. Lorsque, conformément aux articles 17, 18, 19 et 20, les fonctionnaires d'une Partie se trouvent en mission sur le territoire d'une autre Partie, la première Partie est responsable des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent.
2. La Partie sur le territoire de laquelle les dommages visés au paragraphe 1 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.
3. La Partie dont les fonctionnaires ont causé des dommages à quiconque sur le territoire d'une autre Partie rembourse intégralement à cette dernière les sommes qu'elle a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.
4. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception de la disposition du paragraphe 3, chaque Partie renoncera, dans le cas prévu au paragraphe 1, à demander à une autre Partie le remboursement du montant des dommages qu'elle a subis.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent à la condition que les Parties n'en aient pas convenu différemment.

#### *Article 23*

##### ***Protection des témoins***

Lorsqu'une Partie fait une demande d'entraide en vertu de la Convention ou de l'un de ses Protocoles concernant un témoin qui risque d'être exposé à une intimidation ou qui a besoin de protection, les autorités compétentes de la Partie requérante et celles de la Partie requise font de leur mieux pour convenir des mesures visant la protection de la personne concernée, en conformité avec leur droit national.

#### *Article 24*

##### ***Mesures provisoires***

1. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise, en conformité avec sa loi nationale, peut ordonner des mesures provisoires en vue de préserver des moyens de preuve, de maintenir une situation existante, ou de protéger des intérêts juridiques menacés.
2. La Partie requise peut faire droit à la demande partiellement ou sous réserve de conditions, notamment en limitant la durée des mesures prises.

*Article 25***Confidentialité**

La Partie requérante peut demander à la Partie requise de veiller à ce que la requête et son contenu restent confidentiels, sauf dans la mesure où cela n'est pas compatible avec l'exécution de la requête. Si la Partie requise ne peut pas se conformer aux impératifs de la confidentialité, elle en informe sans tarder la Partie requérante.

*Article 26***Protection des données**

1. Les données à caractère personnel transmises d'une Partie à une autre en conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou de l'un de ses protocoles ne peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises:
  - a. qu'aux fins des procédures auxquelles s'applique la Convention ou de l'un de ses Protocoles,
  - b. qu'aux fins d'autres procédures judiciaires ou administratives directement liées aux procédures visées au point a,
  - c. qu'aux fins de prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique.
2. De telles données peuvent toutefois être utilisées pour toute autre fin, après consentement préalable, soit de la Partie qui a transmis les données, soit de la personne concernée.
3. Toute Partie peut refuser de transmettre des données obtenues en conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou l'un de ses protocoles, lorsque
  - de telles données sont protégées au titre de sa loi nationale et
  - que la Partie à laquelle les données devraient être transmises n'est pas liée par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981, sauf si cette dernière Partie s'engage à accorder aux données la même protection qui leur est accordée par la première Partie.
4. Toute Partie qui transmet des données obtenues en conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou l'un de ses Protocoles peut exiger de la Partie à laquelle les données sont transmises de l'informer de l'utilisation qui en a été faite.
5. Toute Partie peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, exiger que, dans le cadre de procédures pour lesquelles elle aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la Convention ou d'un de ses protocoles, les données à caractère personnel qu'elle transmet à une autre Partie ne soient utilisées par cette dernière aux fins visées au paragraphe 1 qu'avec son accord préalable.

*Article 27***Autorités administratives**

Toute Partie pourra, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer quelles autorités elle considérera comme des autorités administratives au sens de l'article 1, paragraphe 3, de la Convention.

*Article 28***Rapports avec d'autres traités**

Les dispositions du présent Protocole ne font pas obstacle aux règles plus détaillées contenues dans les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des Parties en application de l'article 26, paragraphe 3, de la Convention.

*Article 29****Règlement amiable***

Le Comité européen pour les problèmes criminels suivra l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles, et facilitera au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application.

**Chapitre III***Article 30****Signature et entrée en vigueur***

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont Parties à la Convention ou qui l'ont signée. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont à déposer près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Pour tout Etat signataire qui déposera ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt.

*Article 31****Adhésion***

1. Tout Etat non membre ayant adhéré à la Convention pourra adhérer au présent Protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci.
2. Une telle adhésion se fera par le dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. Pour tout Etat adhérent, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion.

*Article 32****Application territoriale***

1. Tout Etat pourra, lorsqu'il signera le présent Protocole ou déposera son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, spécifier le ou les territoires au(x)quel(s) s'appliquera ledit Protocole.
2. Tout Etat pourra, à n'importe quelle date ultérieure, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire spécifié dans cette déclaration. A l'égard dudit territoire, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général

du Conseil de l'Europe. Ledit retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

### *Article 33*

#### ***Réserves***

1. Toute réserve formulée par une Partie à l'égard d'une disposition de la Convention ou de son Protocole s'applique également au présent Protocole, à moins que cette Partie n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il en est de même pour toute déclaration faite à l'égard ou en vertu d'une disposition de la Convention ou de son Protocole.
2. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer se prévaloir du droit de ne pas accepter, en tout ou en partie, un ou plusieurs des articles 16, 17, 18, 19 et 20. Aucune autre réserve n'est admise.
3. Tout Etat peut retirer tout ou partie des réserves qu'il a faites conformément aux paragraphes précédents, en adressant à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration prenant effet à la date de sa réception.
4. La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'un des articles mentionnés au paragraphe 2 du présent article ne peut prétendre à l'application de cet article par une autre Partie. Cependant, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cet article dans la mesure où elle l'a accepté.

### *Article 34*

#### ***Dénonciation***

1. Toute Partie peut, dans la mesure où elle est concernée, dénoncer le présent Protocole par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle le Secrétaire Général en aura reçu notification.
3. La dénonciation de la Convention entraîne automatiquement la dénonciation du présent Protocole.

### *Article 35*

#### ***Notifications***

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré au présent Protocole:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent protocole, conformément aux articles 30 et 31;
- d. tous autres actes, déclarations, notifications ou communications ayant trait au présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Strasbourg, le 8 novembre 2001, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à tout Etat non membre ayant adhéré à la Convention.

7510/01

**N° 7510<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Deuxième Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001, à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(11.2.2020)

Par dépêche du 3 janvier 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un rapport explicatif, d'un commentaire des articles du projet de loi, d'un commentaire des articles du deuxième protocole à approuver, du texte coordonné de la loi modifiée du 21 juillet 1976 portant approbation de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg, le 20 avril 1959, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte du deuxième protocole à approuver.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet l'approbation du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001, ci-après « le Protocole ».

Pour ce qui est du contenu dudit Protocole, le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs du projet de loi sous avis.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1<sup>er</sup>*

Sans observation.

*Article 2*

L'article sous examen prévoit que le Gouvernement est autorisé à faire toute une série de déclarations lors du dépôt de l'instrument de ratification.

Le Conseil d'État note que les treize déclarations y reprises diffèrent entre elles, tant par leur nature que par leur contenu. Alors que certaines d'entre elles s'apparentent plutôt à des réserves et que d'autres opèrent des choix sur base de différents articles du Protocole, un certain nombre de déclarations précèdent à la simple désignation d'autorités compétentes dans le contexte de la mise en œuvre du Protocole.

Le Conseil d'État se doit de rappeler son avis du 20 décembre 2019 relatif au projet de loi n° 7428<sup>1</sup>, dans lequel il avait indiqué que :

« [...] sur le plan international, une [désignation d'une autorité compétente] ne s'effectue pas par la voie d'une déclaration, mais par simple notification de la part du Gouvernement au dépositaire de l'accord. Elle relève de l'exécution des traités que l'article 37 de la Constitution réserve au Grand Duc. Le terme « déclaration » est dès lors mal approprié dans ce contexte.

Aussi, s'il revenait au législateur de conférer des compétences aux autorités judiciaires, à des administrations ou à des établissements publics pour la mise en œuvre des traités internationaux, une autorisation donnée par la Chambre des députés au Gouvernement de faire une déclaration en ce sens ne serait pas suffisante pour leur conférer une telle compétence.

S'il était nécessaire de conférer une compétence à un organe spécifique dont celui-ci ne disposerait pas encore, il conviendrait d'abord de conférer, au plan national, cette compétence à l'organe visé, de sorte que le Gouvernement puisse, par la suite, effectuer une notification de cette désignation. Là encore, une autorisation de la Chambre des députés au Gouvernement d'effectuer une telle notification est exclue, celle-ci relevant de la seule compétence du Gouvernement.

S'il s'agissait d'une déclaration qui affecte les effets juridiques de l'accord soumis pour approbation à la Chambre des députés et ainsi l'étendue des engagements internationaux du Luxembourg, elle s'apparenterait à une réserve et devrait dès lors bien entendu faire l'objet d'une approbation par cette dernière. »

Il s'ensuit que la déclaration reprise au point 2, en ce qu'elle procède à une simple indication des autorités compétentes aux fins de la disposition y visée, n'a pas lieu d'être soumise pour autorisation à la Chambre des députés. Si les autorités y indiquées ne disposaient pas, en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, des compétences reprises à la « déclaration », il y aurait lieu de leur conférer ces compétences explicitement, la « déclaration » reprise au point 2 n'étant, dans ce cas, pas suffisante à cet effet.

Il en va de même pour les déclarations reprises aux points 10° à 12° de l'article sous examen.

### *Article 3*

Sans observation.

\*

## **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

### *Observation générale*

Traditionnellement, le texte de l'article commence dans la même ligne.

### *Intitulé*

Il y a lieu de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001 ».

### *Article 1<sup>er</sup>*

Il convient de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Est approuvé le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001. »

### *Article 2*

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État relatif au projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001 (doc. parl. n° 7428<sup>1</sup>).

Le texte figurant entre guillemets n'est pas à rédiger en caractères italiques.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire, à titre d'exemple, « [e]n conformité avec l'article 15, paragraphe 8, lettre d, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, [...] ». Par ailleurs, chaque élément du dispositif auquel il est renvoyé est à séparer par des virgules, pour écrire, à titre d'exemple, « [c]onformément à l'article 33, paragraphe 2, du Deuxième Protocole additionnel, [...] ».

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> ».

Il convient d'écrire « le procureur général d'État », étant donné qu'est visée la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce.

### *Article 3*

Le texte n'est pas à écrire en caractères italiques.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 11 février 2020.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*La Présidente,*

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7510/02

N° 7510<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Deuxième Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001, à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959**

\* \* \*

**AVIS DU PARQUET GENERAL**

(17.2.2020)

L'entraide judiciaire internationale en matière pénale est réglementée par un système de coopération organisé en cercles concentriques. Le cercle central est constitué par les règles régissant en la matière les rapports entre le Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union européenne, à savoir essentiellement, en matière d'obtention de preuves, la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale<sup>1</sup> et, en matière de saisie en vue de la confiscation et de reconnaissance de décisions de confiscation, le règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation<sup>2</sup>. Ce cercle est caractérisé par un degré de coopération très développé, fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle, qui implique la reconnaissance et l'exécution en principe automatique, sous réserve de causes de refus limitativement énoncés, des décisions prises par les autorités compétentes de l'Etat requérant par celles de l'Etat requis. Le cercle le plus éloigné est formé par les règles régissant l'entraide avec les Etats qui ne sont liés avec le Luxembourg par aucun instrument, à savoir essentiellement<sup>3</sup> la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale<sup>4</sup>. Celle-ci régit l'exécution au Luxembourg de demandes d'entraide étrangères, et encore seulement pour autant que celles-ci tendent à l'exécution de mesures coercitives, dans le cadre de laquelle la loi laisse une certaine marge d'appréciation aux autorités luxembourgeoises requises<sup>5</sup>. En revanche, les autorités judiciaires luxembourgeoises qui souhaitent obtenir l'entraide judiciaire d'un Etat étranger avec lequel le Luxembourg n'est lié par un accord international en matière d'entraide judiciaire sont réduites à appeler au bon vouloir de cet Etat. Leur seul argument est de proposer la réciprocité, ce qui est évidemment facilité par la loi de 2000, qui définit un cadre complet d'exécution applicable pour toute demande d'entraide visant des mesures coercitives adressée au Luxembourg par un Etat non lié à ce dernier par un accord international.

La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale fait partie d'un cercle intermédiaire d'instruments, situé entre celui, de forte intégration, liant le Luxembourg aux autres Etats

1 Mémorial, A, 2018, n° 787. Cette loi transpose la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (Journal officiel de l'Union européenne L 130 du 1.5.2014, page 1).

2 Journal officiel de l'Union européenne L 303 du 28.11.2018, page 1. Ce règlement s'appliquera à partir du 19 décembre 2020 (Article 40 du règlement). Il appelle une législation de mise en conformité, qui est en voie de préparation au Ministère de la Justice.

3 Une référence serait susceptible d'être faite à ce sujet également au Titre VIII du Livre II du Code de procédure pénale, relatif aux demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution (Articles 659 à 668).

4 Un texte coordonné à jour de cette loi est publié dans le Recueil « *Cours et tribunaux* », figurant sur le site internet LEGILUX (dans l'édition actuelle, à jour au 14 décembre 2019, à la page 113).

5 Voir à ce sujet les causes de refus facultatifs prévues par l'article 3 de la loi de 2000.

membres de l'Union européenne et celui du degré minimal de coopération applicable en l'absence de tout accord international. Dans le cadre de ce cercle intermédiaire la Convention est, eu égard à son domaine d'application et au nombre d'Etats liés, même le plus important instrument. Elle s'applique, en effet, contrairement à la loi de 2000, à toute forme d'entraide judiciaire pénale, qu'elle soit coercitive ou non-coercitive. Son texte de base, donc la Convention dans sa version originale du 20 avril 1959 (Série des traités européens (« STE ») n° 30), lie 50 pays. Parmi ces derniers figurent les Etats membres de l'Union européenne. Comme la Convention a été remplacée dans leurs rapports mutuels par d'autres instruments, elle ne s'applique, en principe, plus dans le cadre de ces rapports<sup>6</sup>. Parmi les pays liés figurent également des pays non membres de l'Union européenne, mais membres du Conseil de l'Europe, dont le Royaume-Uni<sup>7</sup> et la Fédération de Russie, ainsi que des pays tiers, à savoir le Chili, Israël et la République de Corée.

La Convention de 1959 a été complétée par un Protocole additionnel du 17 mars 1978 (STE n° 99), dont l'objet principal a été de faciliter l'application de la Convention en matière d'infractions fiscales.

Elle a enfin été complétée par un Deuxième Protocole additionnel du 8 novembre 2001 (STE n° 182), qui constitue l'objet du présent projet de loi.

Le but de ce Protocole est d'actualiser « les dispositions régissant actuellement l'entraide judiciaire, en diversifiant les situations dans lesquelles celle-ci peut être demandée, en facilitant cette entraide et en la rendant plus rapide et plus souple »<sup>8</sup>. Adopté en 2001, il a visé à étendre aux paries à la Convention de 1959 autres que les Etats membres de l'Union européenne les développements alors récents du droit de cette Union en matière d'entraide, tels qu'ils se sont manifestés par la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union

6 La directive 2014/41 dispose formellement qu'elle remplace dans les rapports entre les Etats membres liés par elle les dispositions correspondantes de la Convention de 1959 (Article 34, paragraphe 1, sous a), de la directive). Il est cependant à préciser que la directive ne s'applique pas au Danemark (considérant 45 de la directive) et à l'Irlande (considérant 44 de la directive). Les rapports entre ces pays et les autres Etats membres restent donc régis par la Convention, telle qu'elle a été complétée notamment par la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne et son Protocole du 16 octobre 2001 (Journal officiel de l'Union européenne C 197 du 12.7.2000, page 1 et C 326 du 21.11.2001, page 1 ; la Convention de 2000 et le Protocole de 2001 ont été approuvés par une loi du 27 octobre 2010 (Mémorial, A, 2010, n° 194, page 3194)). La Convention de 2000 dispose, en effet, qu'elle a pour objet de compléter les dispositions et de faciliter l'application entre les Etats membres de l'Union européenne notamment de la Convention de 1959, qu'elle n'entend donc pas remplacer (Article 1, paragraphe 1, sous a), de la Convention de 2000). Il est à préciser par ailleurs que la directive ne s'applique pas à toutes les mesures d'enquête visant à recueillir des preuves. Elle ne s'applique, en effet, ni aux équipes communes d'enquête (considérant n° 8 et article 3 de la directive), ni à l'observation transfrontalière (considérant n° 9 de la directive).

7 Le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne le 31 janvier 2020 sur base de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne, le délai prévu par l'article 50, paragraphe 3, de ce Traité ayant été prorogé à cette date par la décision (UE) 2019/1810 du Conseil européen prise en accord avec le Royaume-Uni du 29 octobre 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (Journal officiel de l'Union européenne L 278 du 30.10.2019, page 1). Sur base de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019/C 144 1101) (Journal officiel de l'Union européenne C 144I du 25.4.2019, page 1, cet Accord ayant donné lieu à la décision (UE) 2019/642 du Conseil du 13 avril 2019 (Journal officiel de l'Union européenne LI 110 du 25.4.2019, page 1) autorisant la signature, au nom de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'Accord sur le retrait) le Royaume-Uni, ainsi que les Etats membres en cas de situations impliquant le Royaume-Uni, la directive 2014/41 et la Convention de 2000 ainsi que le Protocole de 2001 continuent à s'appliquer en ce qui concerne les décisions d'enquête européenne et les demandes d'entraide judiciaire reçues à ce titre par l'autorité centrale ou l'autorité judiciaire avant la fin de la période de transition, qui se termine le 31 décembre 2020 (Articles 62, paragraphe 1, sous a) et 1) et 126 de l'Accord). La portée des relations postérieures à cette date dépendra de l'issue des négociations actuellement en cours entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. A défaut d'accord retenant une solution alternative, le Luxembourg restera à ce moment lié au Royaume-Uni par la Convention de 1959 et ses Protocoles additionnels, le Royaume-Uni s'étant retiré de l'Union européenne, mais non du Conseil de l'Europe, dont la Convention de 1959 et ses Protocoles constituent des instruments.

8 Rapport explicatif du Deuxième Protocole, point 7.

européenne et dix années auparavant par la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen, le 19 juin 1990<sup>9</sup>.

Ainsi qu'il a été vu ci-avant, le droit de l'Union européenne en matière d'entraide judiciaire a depuis la Convention de 2000 continué à évoluer, notamment par la directive 2014/41 et le règlement 2018/1805. Le Deuxième Protocole additionnel, si, eu égard à sa date d'adoption, il ne partage forcément pas ces évolutions, constitue néanmoins en l'état parmi les instruments du Conseil de l'Europe le texte le plus développé en la matière.

Une première série de dispositions du Protocole se limitent à modifier la Convention de 1959 sur certains points.

Il en est ainsi de l'extension, sur le modèle de la Convention Schengen<sup>10</sup>, de l'entraide judiciaire aux procédures pour des faits qui sont punissables selon le droit national de la Partie requérante ou de la Partie requise au titre d'infractions aux règlements poursuivis par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale<sup>11</sup>. Il s'agit de « *la catégorie juridique du « droit pénal administratif» [qui] est souvent mentionnée à propos de sa variante allemande, à savoir l'Ordnungswidrigkeit* »<sup>12</sup>. Il s'entend que cette notion ne s'étend pas « *aux procédures administratives sans caractère pénal* »<sup>13</sup>.

Dans cette même logique, d'une modification des textes existants de la Convention de 1959, le Protocole entend faciliter le recours à la présence d'autorités de la Partie requérante<sup>14</sup>. Il précise que le transfèrement temporaire prévu par l'article 11 de la Convention ne saurait avoir comme finalité d'assurer la comparution du suspect aux fins de jugement, ce qui suppose une extradition<sup>15</sup>. Il autorise la transmission des demandes par voie directe, restreint celle par la voie d'Interpol aux cas d'urgence et autorise une transmission par voie de moyens électroniques<sup>16</sup>. Il rappelle la règle générale de la gratuité de l'entraide judiciaire, mais excepte de ce principe, outre les frais occasionnés par l'intervention d'experts ou par le transfèrement de personnes détenues, déjà exceptés par la Convention de 1959, le coût de l'établissement d'une liaison vidéo ou téléphonique ou causé par la mise à disposition de cette liaison, la rémunération des interprètes, les indemnités versées aux témoins ainsi que leurs frais de déplacement et tous les frais importants ou extraordinaires<sup>17</sup>. Il oblige les Etats parties à indiquer quelles autorités sont censées être les autorités judiciaires aux fins de la Convention, cette indication n'ayant été jusqu'à présent que facultative<sup>18</sup>. Il dispose qu'en cas de remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ceux-ci doivent certes toujours être remis dans la langue dans laquelle ils ont été produits, mais que si l'autorité requérante sait, ou a des raisons de considérer, que le destinataire

9 Idem, point 9. S'agissant de la Convention de 2000, voir les références citées ci-avant dans la note de bas de page n° 6. La Convention d'application de l'Accord de Schengen a été approuvée par une loi du 3 juillet 1992 (Mémorial, A, 1992, n° 51, page 1574). Elle a été intégrée ensemble avec d'autres dispositions adoptées à sa suite sous la qualification d'« *acquis de Schengen* » au droit de l'Union européenne sur base d'un Protocole issu du Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, signé à Amsterdam le 2 octobre 1997 (Journal officiel des Communautés européenne C 340 du 10.11.1997, page 1, voir page 93). Cette intégration au droit de l'Union européenne a été réalisée par la décision 1999/435/CE du Conseil du 20 mai 1999 relative à la définition de l'acquis de Schengen en vue de déterminer, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions constituant l'acquis (Journal officiel des Communautés européennes L 176 du 10.7 1999, page 1). Le Protocole sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne figure actuellement comme Protocole n° 19 sous le Traité de l'Union européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Journal officiel de l'Union européenne C 115 du 9.5.2008, page 290). La Convention d'application de l'Accord de Schengen a été modifiée par la Convention de 2000 (Article 2, paragraphe 2) et le Protocole de 2001 (Article 8, paragraphe 3).

10 Voir l'article 51, sous a), de la Convention Schengen. Une disposition similaire figure à l'article 3, paragraphe 1, de la Convention de 2000.

11 Article 1, paragraphe 3, nouveau de la Convention de 1959, tel que prévu par l'article 1 du Deuxième Protocole additionnel.

12 Rapport explicatif du Protocole, point 20.

13 Idem, point 22.

14 Article 2 du Protocole, complétant l'article 4 de la Convention.

15 Article 3 du Protocole, modifiant l'article 11 de la Convention.

16 Article 4 du Protocole, modifiant l'article 15 de la Convention.

17 Article 5 du Protocole, modifiant l'article 20 de la Convention.

18 Article 6 du Protocole, modifiant l'article 24 de la Convention.

ne connaît qu'une autre langue, les documents, ou au moins les passages les plus importants de ceux-ci, doivent être accompagnés d'une traduction dans cette autre langue<sup>19</sup>.

Une deuxième série de dispositions du Protocole modifie les conditions d'exécution des demandes d'entraide. En premier lieu, dans le souci d'éviter des refus d'entraide, le Protocole réserve à la Partie requise le droit de différer l'exécution d'une demande d'entraide si une exécution immédiate risque d'avoir une incidence négative sur une poursuite en cours dans son pays<sup>20</sup>. En deuxième lieu, il impose à la Partie requise d'exécuter la demande d'entraide en respectant les formalités ou la procédure imposée par la législation de la Partie requérante dans toute la mesure où cela n'est pas contraire aux principes fondamentaux de son droit<sup>21</sup>. En troisième lieu, il impose aux autorités compétentes de la Partie requérante et de la Partie requise de faire « *de leur mieux* » pour convenir des mesures visant la protection d'un témoin qui est l'objet d'une demande d'entraide et qui risque d'être exposé à une intimidation ou qui a besoin de protection<sup>22</sup>. En quatrième lieu, il permet à la Partie requise de demander à la Partie requérante de veiller à ce que la demande d'entraide et son contenu restent confidentiels, sauf dans la mesure où cela n'est pas compatible avec l'exécution de la demande, la Partie requise devant informer la Partie requérante si elle ne peut pas se conformer à ces impératifs de confidentialité<sup>23</sup>.

Une troisième série de dispositions du Protocole introduit de nouvelles formes d'entraide judiciaire reprises de la Convention de 2000 et de la Convention Schengen. Il en est ainsi de l'audition par vidéoconférence<sup>24</sup> ou par conférence téléphonique<sup>25</sup>, de la transmission spontanée d'informations<sup>26</sup>, de la mise à disposition d'objets obtenus par des moyens illicites en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime<sup>27</sup>, du transfèrement temporaire aux fins d'exécution d'une demande d'instruction sur le territoire de la Partie requise de personnes détenues sur le territoire de la Partie requérante<sup>28</sup>, de la comparution personnelle aux fins de révision du jugement de condamnation sur le territoire de la Partie requérante d'une personne condamnée par les juridictions de cette Partie et purgeant, suite à son transfèrement, sa peine sur le territoire de la Partie requise<sup>29</sup>, de la remise directe d'actes de procédure et de décisions judiciaires par voie postale<sup>30</sup>, de l'observation transfrontalière<sup>31</sup>, de la livraison surveillée<sup>32</sup>, d'enquêtes discrètes<sup>33</sup> ou d'équipes communes d'enquête<sup>34</sup>. Le Protocole régleme également dans le cadre de l'exécution d'observations transfrontalières, de livraisons surveillées, d'enquêtes discrètes et d'équipes communes d'enquête la responsabilité pénale et civile des fonctionnaires de la Partie requérante qui se trouvent en mission sur le territoire de la Partie requise<sup>35</sup>. Il prévoit l'exécution par la Partie requise en conformité avec sa loi nationale, sur demande de la Partie requérante, de mesures provisoires en vue de préserver des moyens de preuve, de maintenir une situation existante, ou de protéger des intérêts juridiques menacés<sup>36</sup>.

Ces formes et modalités d'entraide sont de pratique courante dans le cadre des rapports entre les Etats de l'Union européenne. L'approbation du Deuxième Protocole aura pour effet de les étendre aux Etats non membres de l'Union européenne qui sont parties au Protocole, à savoir l'Albanie, l'Arménie,

19 Article 15 du Protocole, se rapportant à l'article 7 de la Convention et s'inspirant de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention de 2000.

20 Article 7 du Protocole.

21 Article 8 du Protocole, qui s'inspire de l'article 4 de la Convention de 2000.

22 Article 23 du Protocole.

23 Article 25 du Protocole.

24 Article 9 du Protocole, qui reprend l'article 10 de la Convention de 2000.

25 Article 10 du Protocole, qui s'inspire de l'article 11 de la Convention de 2000.

26 Article 11 du Protocole, qui s'inspire de l'article 10 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 (STE n° 141) (approuvée par une loi du 14 juin 2001 (Mémorial, A, 2001, n° 81, page 1708)) et de l'article 7 de la Convention de 2000.

27 Article 12 du Protocole, qui s'inspire de l'article 8 de la Convention de 2000.

28 Article 13 du Protocole, qui s'inspire de l'article 9 de la Convention de 2000.

29 Article 14 du Protocole (constituant une disposition inédite).

30 Article 16 du Protocole, qui s'inspire de l'article 5 de la Convention de 2000.

31 Article 17 du Protocole, qui s'inspire de l'article 40 de la Convention Schengen.

32 Article 18 du Protocole, qui s'inspire de l'article 12 de la Convention de 2000.

33 Article 19 du Protocole, qui s'inspire de l'article 14 de la Convention de 2000.

34 Article 20 du Protocole, qui s'inspire de l'article 13 de la Convention de 2000.

35 Articles 21 et 22 du Protocole, qui s'inspirent des articles 15 et 16 de la Convention de 2000.

36 Article 24 du Protocole.

la Bosnie-Herzégovine, le Chili, la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Islande, Israël, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, la République de Moldova, le Royaume-Uni, la Serbie, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine. Si parmi ces Etats tous ceux qui sont membres du Conseil de l'Europe sont également parties à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5), il n'existe pas forcément entre les Etats parties au Protocole une communauté de valeur aussi intense que celle existant entre les Etats membres de l'Union européenne, qui « *est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que du respect des droits de l'homme, y compris des droits de personnes appartenant à des minorités* »<sup>37</sup>. De telles considérations n'ont cependant pas empêché l'ensemble des membres de l'Union européenne, à la seule exception jusqu'à présent de la Grèce et du Luxembourg, de devenir parties au Protocole. Il est vrai qu'il n'y a pas lieu de nourrir de ce point de vue des craintes excessives, alors que, comme le Protocole complète la Convention de 1959<sup>38</sup>, des demandes d'entraide fondées sur le premier sont susceptibles d'être refusées par les motifs prévus à l'article 2 de la seconde<sup>39</sup> et que l'admission des mesures d'entraide les plus délicates du point de vue des droits d'autrui et de la présence d'agents de l'Etat requérant sur le territoire de l'Etat requis, à savoir les enquêtes discrètes et les équipes communes d'enquête, est seulement facultative<sup>40</sup>.

Le Luxembourg a approuvé tant la Convention de 1959 (STE n° 30)<sup>41</sup> que son Protocole additionnel de 1978 (STE n° 99)<sup>42</sup>. Au sujet de ce dernier il y a lieu de préciser que le Gouvernement avait déposé conformément à la loi d'approbation un certain nombre de réserves, qui ont cependant été retirées ou modifiées par une loi postérieure<sup>43</sup>. Au regard d'une publication y relative au Mémorial, ce retrait a fait l'objet d'une note verbale de la Représentation Permanente du Luxembourg, enregistrée au Secrétariat général du Conseil de l'Europe<sup>44</sup>. La réserve retirée figure toutefois toujours sur le site Internet du Conseil de l'Europe tandis que la modification de la réserve maintenue n'y est pas encore publiée<sup>45</sup>.

Le Luxembourg a signé le Deuxième Protocole (STE n° 182) en date du 30 janvier 2008, donc il y a plus de douze ans. Comme rappelé ci-avant, tous les autres Etats membres de l'Union européenne ont approuvé ce Protocole, à la seule exception, outre du Luxembourg, de la Grèce. En approuvant l'instrument notre pays ne fait donc aucun cavalier seul, ni s'avance sur un terrain inconnu.

Le projet de loi sous avis propose de subordonner l'approbation de certaines dispositions du Protocole à des déclarations. Celles-ci sont au nombre de quatorze. Elles sont susceptibles d'être regroupées en dix catégories.

### **1) Transfèrement temporaire de personnes détenues sur le territoire de la Partie requérante (article 11 de la Convention 1959, modifié par l'article 3 du Protocole)**

Le Luxembourg rappelle sa réserve tirée de ce qu'il n'accordera le transfèrement que s'il s'agit d'une personne qui subit une peine sur son territoire et si des considérations spéciales ne s'y opposent pas<sup>46</sup>. Cette réserve avait été élaborée en commun par les Ministres de la Justice des pays du Benelux<sup>47</sup>.

<sup>37</sup> Article 2, première phrase, du Traité sur l'Union européenne.

<sup>38</sup> Voir également sur ce point le Commentaire de l'article 3 du projet de loi (Document parlementaire n° 7510, page 23, sous « Article 3 », troisième alinéa, au sujet de l'article 5 de la Convention de 1959, ce raisonnement valant *mutatis mutandis* pour l'article 2 de cette Convention).

<sup>39</sup> Un tel refus facultatif est prévu notamment pour des infractions prévues par la partie requise comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques (Article 2, sous a), de la Convention de 1959), soit si l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays (Article 2, sous b), de la même Convention).

<sup>40</sup> Articles 19, paragraphe 1, et 20, paragraphe 1, du Protocole.

<sup>41</sup> La Convention de 1959 (STE n° 30) a été approuvée par une loi du 21 juillet 1976 (Mémorial, A, 1976, n° 42, page 727).

<sup>42</sup> Le Protocole additionnel de 1978 (STE n° 99) a été approuvée par une loi du 27 août 1997 66, page 2078).

<sup>43</sup> Article 20 de la loi du 23 décembre 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017 (Mémorial, A, 2016, n° 271, page 5139, voir page 5155).

<sup>44</sup> Mémorial, A, 2018, n° 1182.

<sup>45</sup> [https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/099/declarations?p\\_auth=n97k23Zh](https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/099/declarations?p_auth=n97k23Zh) (page consultée le 14 février 2020).

<sup>46</sup> Article 2, point 1, du projet de loi.

<sup>47</sup> Projet de loi n° 1932, Rapport de la Commission juridique de la Chambre des Députés du 31 mars 1976, page 517, cinquième alinéa.

Elle a été maintenue par la Belgique et les Pays-Bas<sup>48</sup>. Il est à rendre attentif à ce que la Belgique a clarifié dans une réserve complémentaire faite à l'occasion du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole que :

*« En ce qui concerne l'article 3 du Protocole, le gouvernement du Royaume de Belgique n'accordera le transfèrement temporaire prévu par cet article que s'il s'agit d'une personne qui subit une peine définitive sur son territoire, à l'exclusion de toute personne se trouvant en détention préventive »*<sup>49</sup>.

Cette précision a été justifiée par le souci de souligner l'objectif d'éviter tout transfert à l'étranger d'une personne sous les liens d'un mandat d'arrêt ou de dépôt<sup>50</sup>. L'exclusion du transfèrement de personnes se trouvant en détention préventive résulte cependant déjà à suffisance de la précision que seules les personnes subissant une peine sont susceptibles de faire l'objet d'une telle mesure. Il ne paraît dès lors pas indispensable de suivre sur ce point le législateur belge.

Il est admis en Belgique que la décision d'accepter la demande de transfèrement de l'autorité étrangère vaut titre de détention provisoires<sup>51</sup>.

## **2) Procédure de transmission des demandes d'entraide (article 15 de la Convention de 1959, remplacé par l'article 4 du Protocole)**

L'article 4 du Protocole remplace l'article 15 de la Convention de 1959, relatif à la transmission des demandes d'entraide. A cet égard, le projet de loi propose de procéder à quatre déclarations.

### **a) Déclaration relative à l'article 15, paragraphe 6, nouveau, de la Convention de 1959, tel que remplacé par l'article 4 du Protocole (demandes de copies de sentences pénales)**

L'article 15, paragraphe 6, nouveau, de la Convention se réfère à l'article 22, paragraphe 2, de celle-ci, tel qu'il a été ajouté par l'article 4 du Protocole de 1978 (STE n° 99).

L'article 22 de la Convention est relatif à l'échange d'avis de condamnation. Il impose dans son premier paragraphe aux Etats de donner à toute autre Etat lié par la Convention avis des sentences pénales et des mesures postérieures qui concernent des ressortissants de ce dernier et qui ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire.

Il a été complété par l'article 4 du Protocole de 1978 d'un paragraphe 2, disposant que tout Etat qui a donné les avis précités communiquera aux autres Etats, à leur demande, dans des cas particuliers, copie des sentences pénales et des mesures, ainsi que tout autre renseignement s'y référant, pour lui permettre d'examiner si elles requièrent des mesures internes.

Ce paragraphe 2 disposait que cette communication devrait se faire entre Ministères de la Justice.

Le Deuxième Protocole additionnel (STE n° 182), que le projet de loi entend adopter, dispose dans son article 4 que la Convention de 1959 disposera dorénavant, dans un article 15, paragraphe 6, que ces demandes de copie des sentences et mesures pourront être adressées directement aux autorités compétentes, tout Etat pouvant indiquer les autorités considérées comme compétentes.

Le projet de loi propose de désigner à ce titre le Procureur général d'Etat.

Comme cette autorité judiciaire est compétente pour la gestion du casier judiciaire<sup>52</sup>, cette désignation se justifie.

<sup>48</sup> [https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/030/declarations?p\\_auth=ZhuIyW3](https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/030/declarations?p_auth=ZhuIyW3) (page consultée le 14 février 2020).

<sup>49</sup> Voir la référence citée ci-avant à la note de bas de page n° 45.

<sup>50</sup> Projet de loi belge portant assentiment du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg le 8 novembre 2001, Exposé des motifs, Commentaire de l'article 3 du Protocole (Sénat de Belgique, Session 2007-2008, Document n° 4-943/1, version PDF, page 6, premier alinéa).

<sup>51</sup> Idem, page 5, dernier alinéa.

<sup>52</sup> Voir la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne (la loi originale a été publiée au Mémorial, A, 2013, n° 85, page 990), dont l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, dispose que « le casier judiciaire est tenu sous la responsabilité du procureur général d'Etat ».

**b) Déclaration relative à l'article 15, paragraphes 3 et 8, lettre d, nouveau, de la Convention de 1959, tel que remplacé par l'article 4 du Protocole (transmission en matière de demandes relevant du droit pénal administratif)**

Le Protocole remplace, dans son article 1<sup>er</sup>, l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de 1959. Ce dernier comprend dorénavant un paragraphe 3 disposant que « *l'entraide judiciaire pourra également être accordée dans les procédures pour des faits qui sont punissables selon le droit national de la Partie requérante ou de la Partie requise au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale* ». Cette innovation, faite sur le modèle de la Convention Schengen et de la Convention de 2000, autorisant l'entraide pour des infractions relevant du droit pénal administratif, a été évoquée ci-avant.

L'article 15, paragraphe 3, nouveau, de la Convention de 1959, tel que remplacé par l'article 4 du Protocole, autorise à cet égard une transmission directe de la demande par l'autorité administrative ou judiciaire de la Partie requérante à l'autorité administrative ou judiciaire de la Partie requise. L'article 15, paragraphe 8, lettre d, autorise les Parties à exiger que les demandes soient adressées par une autre voie. Sur base de cette disposition le projet de loi propose d'imposer aux autorités administratives des autres Etats liés par la Convention d'adresser leurs demandes d'entraide au titre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de celle-ci aux autorités judiciaires.

Cette solution est à approuver. Les autorités judiciaires, en tout cas les magistrats du Ministère public et les juges d'instruction, sont, en effet, familiarisées avec l'entraide judiciaire.

Il s'ajoute que le droit luxembourgeois ne connaît pas le concept de droit pénal administratif, donc ne comporte pas d'autorités administratives qui en seraient en charge et susceptibles de constituer des autorités réceptrices de demandes. Le projet de loi ne propose d'ailleurs pas de faire une déclaration au titre de l'article 27 du Protocole, disposant que « *tout Etat pourra, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer quelles autorités elle considérera comme des autorités administratives au sens de l'article 1, paragraphe 3, de la Convention* ». Le Luxembourg ne considère donc pas qu'une autorité administrative serait compétente pour émettre une demande d'entraide au titre du droit pénal administratif.

La notion d'autorités judiciaires est précisée par la déclaration faite par le Luxembourg au titre de l'article 24 de la Convention de 1959, selon laquelle « *il faut entendre par autorités judiciaires au sens de la Convention les membres du pouvoir judiciaire chargés de droit le droit, les juges d'instruction et les membres du Ministère public* ».

**c) Déclaration relative à l'article 15, paragraphe 8, nouveau, de la Convention de 1959, tel que remplacé par l'article 4 du Protocole (transmission de demandes d'entraide à des fins coercitives)**

Sur base de l'article 15, paragraphe 8, nouveau, de la Convention de 1959, tel que remplacé par l'article 4 du Protocole, le projet de loi propose d'imposer la transmission de demandes d'entraide coercitives au Procureur général d'Etat. Cette solution se justifie au regard de la loi de 2000 et de celle du 1<sup>er</sup> août 2018 portant transposition de la directive 2014/41, qui confère cette même compétence à cette autorité dans le cadre de demandes d'entraide ou de décisions d'enquête européenne à des fins coercitives.

**d) Déclaration relative à l'article 15, paragraphe 9, nouveau, de la Convention de 1959, tel que remplacé par l'article 4 du Protocole (transmission de demandes d'entraide par voie de moyens électroniques de communication)**

L'article 15, paragraphe 9, nouveau, de la Convention de 1959, tel que remplacé par l'article 4 du Protocole, dispose que les demandes d'entraide judiciaire peuvent être faites par voie de moyens électroniques de communication, ou par tout autre moyen de télécommunication. Cette faculté est cependant subordonnée à la condition que la Partie requérante soit prête à produire à tout moment, sur demande, une trace écrite de l'expédition ainsi que l'original. Tout Etat contactant peut cependant, par

déclaration, indiquer les conditions dans lesquelles il est prêt à accepter et à mettre en exécution des demandes reçues par voie électronique ou tout autre moyen de télécommunication.

Le projet de loi propose de déposer à ce sujet une déclaration suivant laquelle, en cas de transmission d'une demande par voie électronique ou par tout autre moyen de télécommunication, l'autorité requérante devra transmettre simultanément la demande dans sa version originale écrite. Cette solution correspond en substance à celle qui a été retenue par la Convention de 2000, qui dispose que les demandes d'entraide « sont fait[e]s par écrit ou par tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite dans des conditions permettant à l'Etat membre destinataire d'en vérifier l'authenticité »<sup>53</sup>. Elle se justifie dans l'attente de l'élaboration de standards communs de transmission de données assurant l'authenticité de celles-ci.

### 3) Transmission spontanée d'informations (article 11 du Protocole)

L'article 11 du Protocole autorise les autorités compétentes des Parties de transmettre sans demande préalable aux autorités compétentes des autres Parties des informations recueillies dans le cadre de leurs propres enquêtes lorsqu'elles estiment que cette communication pourrait aider la Partie destinataire à engager ou à mener à bien des investigations ou des procédures ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande d'entraide judiciaire formulée par cette Partie.

La Partie qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions son utilisation par la Partie destinataire, qui est tenue de respecter ces conditions.

L'article 11, paragraphe 4, autorise cependant les Etats à déclarer qu'ils ne se soumettent pas aux conditions ainsi imposées, à moins qu'ils aient été avisés au préalable de la nature de l'information à fournir et qu'ils acceptent que cette dernière leur soit transmise.

Le projet de loi propose de faire usage de ce droit, donc de déclarer que les autorités luxembourgeoises ne se soumettront à des conditions accompagnant la transmission spontanée d'informations que si elles ont été avisées au préalable de la nature des informations transmises et qu'elles ont accepté la transmission. Une déclaration similaire a été faite par 12 Etats parmi les 41 qui sont parties au Protocole, dont l'Allemagne et la Belgique<sup>54</sup>.

Au cours des travaux préparatoires de la loi belge d'approbation du Protocole, l'usage de cette déclaration a été motivé comme suit :

*« En vertu du § 2 du même article [11], l'utilisation de l'information fournie en application de cet article peut être soumise à certaines conditions et le § 3 dispose qu'en pareil cas, la Partie destinataire est tenue de respecter ces conditions. En fait, la Partie destinataire n'est liée par les conditions de la Partie d'envoi que dans la mesure où cette Partie destinataire accepte l'information spontanée. En acceptant cette information, elle accepte également ipso facto de respecter les conditions dont est assortie la transmission.*

*Cette formule à prendre ou à laisser pourrait entraîner des difficultés pour un parquet belge destinataire de telles informations si ces dernières consistant en une dénonciation de crimes ou délits, déterminés commis en Belgique, devaient – par exemple – lui être transmises sous la condition de ne pas les exploiter à des fins répressives. »<sup>55</sup>.*

Ces motifs pertinents sont de nature à justifier la déclaration proposée.

### 4) Langue des actes de procédure (article 15 du Protocole)

Lors de l'approbation de la Convention de 1959, le Luxembourg a déclaré qu'il « exigera que les demandes d'entraide judiciaire et pièces annexes qui lui sont adressées soient accompagnées d'une traduction soit en français, soit en allemand, soit en anglais »<sup>56</sup>. Le projet de loi propose de rappeler cette déclaration dans son article 2, point 7).

<sup>53</sup> Article 6, paragraphe 1, alinéa 1, première phrase, de la Convention de 2000.

<sup>54</sup> Les pays ayant déposé une telle déclaration sont l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Fédération de Russie, la Géorgie, Israël, la Lettonie, la République de Moldova, la République slovaque, le Royaume-Uni et l'Ukraine.

<sup>55</sup> Projet de loi belge précité, page 11, deuxième et troisième alinéa.

<sup>56</sup> Déclaration du Luxembourg au sujet de l'article 16 de la Convention de 1959.

Ce rappel est effectué dans le cadre de l'article 15 du Protocole. Ce dernier est relatif à deux formes d'entraide prévues respectivement par les articles 7 de la Convention de 1959 et 3 du Protocole additionnel de 1978 (STE n° 99). Le premier de ces textes est relatif à la remise par l'Etat requis au destinataire d'actes de procédure et de décisions judiciaires envoyés à cette fin par l'Etat requérant. Le second concerne la notification d'actes visant l'exécution d'une peine, le recouvrement d'une amende ou le paiement des frais de procédure<sup>57</sup>.

L'article 15 du Deuxième Protocole additionnel, à adopter, définit la langue dans laquelle ces actes et décisions doivent être rédigés. Ils sont en principe transmis par l'Etat requis au destinataire dans la langue dans laquelle ils ont été produits par l'Etat requérant<sup>58</sup>. Ce principe trouve deux exceptions, dont la première a été conçue dans l'intérêt du destinataire et la seconde dans celui des autorités de l'Etat requis. La première exception consiste dans l'obligation pour l'Etat requérant de mettre à disposition du destinataire une traduction des documents ou des passages les plus importants de ces derniers dans une langue connue par le destinataire dès lors que l'Etat requérant sait, ou a des raisons de considérer, que le destinataire ne connaît que cette langue<sup>59</sup>. La seconde exception consiste dans l'obligation pour l'Etat requérant de faire accompagner, à l'attention des autorités de l'Etat requis, les documents d'un court sommaire de leur contenu traduit dans la langue de cet Etat<sup>60</sup>.

Ces deux exceptions, qui concernent les documents à remettre, s'appliquent nonobstant les dispositions de l'article 16 de la Convention de 1959. Elles sont donc étrangères à la question de savoir dans quelle langue la demande d'entraide aux fins de remise des documents doit être rédigée. Ce point est confirmé par le Rapport explicatif duquel résulte que l'article 15 du Deuxième Protocole additionnel « *n'empêche pas que l'article 16 s'applique à la demande* »<sup>61</sup>, étant précisé que cet article « *s'applique à la demande proprement dite* »<sup>62</sup>.

Le rappel par le projet de loi de la déclaration du Luxembourg relative à l'article 16 de la Convention de 1959 ne concerne donc que la langue dans laquelle la demande d'entraide aux fins de remise de documents est à rédiger, à l'exception de celle des documents à remettre. Il s'entend cependant que la seconde exception évoquée ci-avant, à savoir l'obligation pour l'Etat requérant d'accompagner les documents d'un court sommaire de leur contenu dans la langue de l'Etat requis implique au regard de la déclaration du Luxembourg, celle de rédiger ce sommaire en français, allemand ou anglais.

Il est dans cet ordre d'idées à rendre attentif à ce que cette solution, d'accepter les demandes d'entraide en français, allemand et anglais, a été adoptée, outre dans le cadre de la Convention de 1959, également dans la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant transposition de la directive 2014/41<sup>63</sup>, ainsi que dans le cadre de récentes Conventions d'entraide judiciaire multilatérales, à savoir dans les lois d'approbation des Conventions dites de Mérida<sup>64</sup> et de Palerme<sup>65</sup>. Par contraste, la loi de 2000, applicable en l'absence de Convention, continue à exiger une traduction en langue française ou allemande, donc ne permet pas de transmettre la demande en langue anglaise<sup>66</sup>. Cette exigence entraîne bien souvent en pratique le résultat surprenant d'obliger les autorités luxembourgeoises à suspendre, dans l'attente de la traduction par l'autorité requérante en français ou allemand, l'exécution de demandes d'entraide, parfaitement justifiées et le cas échéant urgentes, provenant d'Etats non liés au Luxembourg par une Convention, rédigées en anglais, tant bien même que ces demandes ne donnent en fait lieu à aucun problème de compréhension.

57 Article 3, sous a), du Protocole additionnel de 1978 (STE n° 99).

58 Article 15, paragraphe 2, du Deuxième Protocole additionnel.

59 Article 15, paragraphe 3, du Deuxième Protocole additionnel.

60 Article 15, paragraphe 4, du Deuxième Protocole additionnel.

61 Rapport explicative du Deuxième Protocole additionnel, point 117.

62 Idem et loc.cit.

63 Article 11 de la loi citée : « *La décision d'enquête européenne adressée aux autorités luxembourgeoises doit être rédigée en français, allemand ou anglais ou être accompagnée d'une traduction dans l'une de ces trois langues* ».

64 Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New-York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003, approuvée par une loi du 1<sup>er</sup> août 2007 (Mémorial, A, 2007, n° 158, page 2928), disposant dans son article 3, alinéa 2, que « *les demandes sont rédigées en langue allemande, française ou anglaise ou accompagnées d'une traduction dans une de ces langues* ».

65 Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New-York, le 15 novembre 2000, adoptée par une loi du 18 décembre 2007 (Mémorial, A, 2007, n° 242, page 4410), comprenant un article 3, alinéa 2, libellé de façon similaire.

66 Voir l'article 4, alinéa 1, sous g), de la loi de 2000.

Aux fins de résoudre cette difficulté inutile il pourrait être opportun de compléter le projet de loi par un amendement modifiant sur ce point la loi de 2000 :

*« L'article 4, alinéa 1, point g), de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est remplacé comme suit :*

*« une traduction en langue française, allemande ou anglaise de la demande d'entraide et des pièces à produire ».*

#### **5) Exclusion d'une remise d'actes de procédure par voie postale (article 16 du Protocole)**

L'article 16 du Protocole à approuver permet aux autorités judiciaires des Etats parties d'envoyer directement des actes de procédure et des décisions judiciaires par voie postale aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre Etat partie.

Le projet de loi propose d'exclure l'application de cette disposition, sur base de l'article 33, paragraphe 2, du Protocole. Cette exclusion est justifiée par le souci de garantir pleinement le respect des droits de la défense<sup>67</sup>. Elle se justifie de surcroît par le souci qu'un envoi direct par voie postale empêche l'Etat requis d'exercer tout contrôle sur l'objet et le contenu de ces actes de procédure. Or, ainsi qu'il a été évoqué ci-avant, la communauté de valeurs existant entre les Etats parties au Protocole n'est pas nécessairement aussi intense que celle existant au sein de l'Union européenne.

#### **6) Observation transfrontalière (article 17 du Protocole)**

L'article 17 du Protocole à approuver permet de recourir à des observations transfrontalières.

Le projet de loi propose, au point 9 de l'article 2, d'exclure conformément à l'article 33, paragraphe 2, la possibilité pour les autorités d'un Etat partie de continuer pour des raisons particulièrement urgentes une observation commencée sans autorisation préalable du Luxembourg. Cette solution se justifie pour le motif évoqué ci-avant sous 5), même s'il est fort peu probable que la disposition soit susceptible de s'appliquer dans les rapports entre le Luxembourg et des Etats parties au Protocole qui ne sont pas membres de l'Union européenne, au sein de laquelle la mesure est de toute façon régie par un instrument différent, à savoir par la Convention Schengen.

Le projet de loi propose en outre, au point 10 de l'article 2, de désigner le Procureur général d'Etat comme autorité compétente pour accorder ou transmettre l'autorisation demandée. Comme cette autorité à cette même mission dans le cadre de la Convention Schengen, cette désignation se justifie.

Le point 10 de l'article 2 définit enfin les agents luxembourgeois habilités à mener une observation transfrontalière. Il ne donne pas lieu à observation.

#### **7) Livraisons surveillées (article 18 du Protocole)**

L'article 18 du Protocole à approuver prévoit le recours à la mesure dite de la livraison surveillée. Celle-ci a été conçue par la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes<sup>68</sup>. Le projet de loi propose, au point 11 de l'article 2, de désigner, conformément à l'article 18, paragraphe 4, du Protocole, comme autorités compétentes pour exercer le pouvoir d'agir, de direction et de contrôle de ces opérations lorsqu'elles ont lieu au Luxembourg ou pour les ordonner en vue de leur exécution dans un autre Etat partie au Protocole. Ces autorités sont les Procureurs d'Etat et les juges d'instruction. Cette désignation se justifie, alors que ces autorités seraient compétentes pour exécuter une telle mesure si elle avait lieu dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire de droit interne.

<sup>67</sup> Commentaire de l'article 2, paragraphe 8 (Document parlementaire n° 7510, page 22, sous « Paragraphe 8 »).

<sup>68</sup> Rapport explicatif du Protocole, point 142. La Convention a été approuvée par une loi du 17 mars 1992 (Mémorial, A, 1992, n° 15, page 698) (voir les articles 1, point g), et 11 de cette Convention).

### 8) Enquêtes discrètes (article 19 du Protocole)

L'article 19 du Protocole à approuver prévoit le recours à la mesure dite de l'enquête discrète, reprise de la Convention de 2000<sup>69</sup> et prévue en droit interne sous la qualification d'infiltration<sup>70</sup>. Le projet de loi propose, au point 12 de l'article 2, de désigner, conformément à l'article 19, paragraphe 4, du Protocole, les autorités compétentes pour convenir de procéder à une telle mesure au Luxembourg en exécution d'une demande d'entraide ou à l'étranger sur base d'une demande d'entraide luxembourgeoise. Ces autorités sont, conformément à ce qui est prévu en droit interne en matière d'infiltration, les Procureurs d'Etat et les juges d'instruction.

Il est à préciser que le recours à cette mesure n'est que facultatif, suppose un accord circonstancié des autorités des Etats requérant et requis et donne lieu à une exécution qui doit se faire conformément à la loi et aux procédures de l'Etat requis. Le Luxembourg en tant qu'Etat requis garde donc un contrôle certain sur l'opportunité et les conditions de mise en oeuvre du recours à cette mesure.

### 9) Equipes communes d'enquête (article 20 du Protocole)

L'article 20 du Protocole à approuver prévoit le recours à la mesure dite de l'équipe commune d'enquête.

Cette mesure a été conçue dans le cadre des rapports entre les Etats membres de l'Union européenne par la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête<sup>71</sup>, qui a été transposée par une loi du 21 mars 2006<sup>72</sup>. Les dispositions de la décision-cadre ont été reprises par la Convention de 2000<sup>73</sup>, qui a été approuvée par une loi de 2010<sup>74</sup>. Celle-ci ne comporte pas de mesure de transposition en droit interne relative à cette mesure, motif pris de ce que la Convention de 2000 reprend textuellement les dispositions de la décision-cadre, qui ont déjà été transposées par la loi de 2006<sup>75</sup>.

Le projet de loi sous avis ne comporte pas non plus de mesure de transposition<sup>76</sup>.

Comme le droit luxembourgeois retient une conception moniste du droit international, donc admet que la force obligatoire en droit interne d'une Convention internationale approuvée n'est pas subordonnée à la transposition de ses dispositions, une transposition ne s'impose que dans la mesure où ces dispositions ne sont pas suffisamment précises pour permettre leur application. Il est à cet effet à relever que, à la différence de ce qui vient d'être affirmé, la loi de 2006 a procédé à une transposition complète de la décision-cadre précitée parce que cet instrument, prévu par le Traité sur l'Union européenne tel qu'il était applicable à l'époque, présentait la particularité de ne lier les Etats membres que quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens, l'instrument ne pouvant entraîner d'effet direct<sup>77</sup>.

Si donc une transposition de la Convention ne s'impose que dans la mesure où ses dispositions ne sont pas suffisamment précises pour permettre leur application, de sorte que, contrairement à la loi de 2006, il n'y a pas lieu de les transposer complètement, il importe à tout le moins de préciser quelles sont au Luxembourg les autorités compétentes pour conclure l'accord relatif à la création d'une équipe commune d'enquête et quelles sont les modalités de conclusion et d'exécution de cet accord. La loi de 2006, outre qu'elle est trop détaillée parce qu'elle a dû transposer intégralement la décision-cadre, présente, eu égard à son objet, la particularité de se limiter aux équipes communes d'enquête établies

69 Rapport explicatif du Protocole, point 150. Cette mesure est prévue par l'article 14 de la Convention de 2000.

70 Articles 48-17 à 48-23 du Code de procédure pénale.

71 Journal officiel des Communautés européennes L 162 du 20.6.2002, page 1.

72 Loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête (Mémorial, A, 2006, n° 57, page 1162).

73 A savoir par l'article 13 de cette Convention.

74 Loi du 27 octobre 2010 portant notamment approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, déjà citée ci-avant à la note de bas de page n° 6 (Mémorial, A, 2010, n° 194, page 3194)

75 Commentaire de l'article 13 de la Convention de 2000, Document parlementaire n° 6017, page 10, « *Ad article 13 de la Convention* ».

76 Commentaire de l'article 20 du Protocole, Document parlementaire n° 7510, page 31, sous « *Article 20* », dernier alinéa.

77 Article 34, paragraphe 2, sous b), du Traité sur l'Union européenne tel qu'il était en vigueur avant le Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 (Journal officiel de l'Union européenne C 306 du 17.12.2007).

entre les autorités judiciaires des Etats membres de l'Union européenne. Si elle peut donc constituer une source d'inspiration d'une disposition de transposition, il n'est sans doute pas pertinent de considérer qu'elle est de nature à dispenser de toute transposition.

Il est à dès lors suggéré de compléter par amendement le projet de loi de dispositions s'inspirant des articles 2 à 4 de la loi de 2006, qui pourraient être libellées comme suit :

« **Art X**<sup>78</sup>. 1. *Les autorités compétentes aux fins de créer une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel avec les autorités compétentes des autres Parties sont les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.*

2. *Si elles adressent à cette fin une demande d'entraide judiciaire en matière pénale aux autorités compétentes d'une autre Partie, elles informent dans les meilleurs délais le procureur général d'Etat de la demande et des suites qui y sont réservées.*

3. *Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale qui tendent à la création d'une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel sont à adresser par les autorités compétentes des Parties au procureur général d'Etat.*

*Après avoir examiné la demande d'entraide au regard de l'article 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, le procureur général d'Etat la transmet à l'autorité judiciaire compétente s'il estime qu'aucune raison ne s'y oppose.*

4. *La création d'une équipe commune d'enquête doit faire l'objet d'un accord écrit entre autorités judiciaires compétentes des Parties concernées. Cet accord est signé, pour le Grand-Duché de Luxembourg, par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction.*

*L'accord précise l'objectif de l'équipe commune d'enquête, la durée pour laquelle elle est constituée, son lieu d'intervention, les moyens à mettre en oeuvre, les noms et fonctions des personnes qui composent l'équipe, les noms et fonctions de chacune des personnes qui, en fonction de l'Etat sur le territoire duquel l'équipe intervient, constitue le responsable de l'équipe, ainsi que les conditions spéciales éventuelles.*

**Art. XI**<sup>79</sup>. 1. *Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les membres de celle-ci doivent mener leurs opérations conformément au droit luxembourgeois et sous l'autorité du procureur d'Etat ou du juge d'instruction qui constitue le responsable de l'équipe avec possibilité de délégation à un officier de police judiciaire.*

2. *Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut décider que les membres étrangers détachés auprès de l'équipe ne peuvent pas être présents lors d'un acte d'enquête ou d'instruction déterminé.*

3. *Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut confier aux membres étrangers détachés auprès de l'équipe la tâche de poser certains actes qui relèvent de la police judiciaire, sous réserve du consentement des autorités compétentes de la Partie ayant procédé à leur détachement.*

78 Le texte proposé s'inspire de l'article 2 de la loi de 2006, étant précisé qu'il suffit sans doute de renvoyer aux causes de refus, prévus par l'article 2 de la Convention de 1959 (tandis que la loi de 2006 énumère ces motifs à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3) et qu'il n'y a pas lieu d'énumérer les indications que doit contenir la demande d'entraide aux fins de création d'une équipe commune d'enquête, qui sont définies par l'article 20, paragraphe 2, du Protocole, qui est à compléter, s'agissant des exigences linguistiques, de la déclaration faite par le Luxembourg à l'article 16 de la Convention de 1959 (ces indications figurant à l'article 2, paragraphe 3, de la loi de 2006).

79 Le texte proposé reprend l'article 3 de la loi de 2006, sous réserve du paragraphe 4, qui correspond à l'article 20, paragraphe 3, sous c), du Protocole, donc n'a pas besoin d'être repris. Le paragraphe 4 correspond à l'article 3, paragraphe 5, de la loi de 2006, dont l'objet a été, conformément au considérant n° 9 de la décision-cadre, non formellement repris par les dispositions de celle-ci ou de celles y correspondant de la Convention de 2000, de prévoir « la possibilité pour les Etats ayant constitué une équipe commune d'enquête de faire participer des représentants d'organes internationaux, comme Europol, ou de pays tiers à l'équipe » (Rapport de la Commission juridique de la Chambre des Députés du février 2006, Document parlementaire n° 5412-4, page 6, sous « Article 3 », avant-dernier alinéa) (le considérant n° 9 de la décision-cadre évoque, au sujet des représentants des autorités d'Etats tiers, « en particulier des représentants des services répressifs des Etats-Unis »). Comme cette disposition figure dans la loi de 2006, applicable dans les rapports entre les Etats membres de l'Union européenne, il paraît adéquat de la maintenir pour des raisons de cohérence dans le cadre de la transposition du Protocole (ne serait-ce que pour éviter les difficultés qui sont susceptibles de surgir en cas de création d'une équipe commune d'enquêtes composée d'Etats membres de l'Union et d'Etats non membres de celle-ci, mais parties au Protocole).

*Les membres étrangers qui se voient confier des actes en vertu du paragraphe précédent sont toujours accompagnés, dans l'accomplissement de ces actes, d'un fonctionnaire luxembourgeois ayant la qualité d'officier de police judiciaire et sous la direction duquel ils agissent, sous peine de nullité des actes posés.*

*Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui doit être rédigé ou traduit en langue française ou allemande est versé à la procédure luxembourgeoise.*

*4. Dans l'accord créant l'équipe commune d'enquête visé à l'article X, il peut être convenu que des représentants d'organes internationaux ou de pays tiers participent à l'équipe. Ils peuvent être présents lorsque des actes d'enquête ou d'instruction sont posés, moyennant l'accord du magistrat qui constitue le responsable de l'équipe. Ils ne peuvent accomplir eux-mêmes de tels actes.*

**Art. X2<sup>80</sup>.** *1. Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient à l'étranger et qu'elle a besoin qu'une mesure d'enquête soit prise au Grand-Duché de Luxembourg, les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe peuvent demander au procureur d'Etat ou, selon le cas, au juge d'instruction luxembourgeois d'accomplir cette mesure d'enquête sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.*

*Ces mesures sont considérées par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête ou instruction ouverte au Grand-Duché de Luxembourg.*

*2. Les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit luxembourgeois et dans les limites de leurs compétences, fournir à l'équipe des informations disponibles aux fins de l'enquête ou de l'instruction préparatoire menée par l'équipe. ».*

La reprise des autres dispositions de la loi de 2006 ne paraît pas indispensable dans la mesure où le Protocole, dont les articles auront par suite de son approbation force obligatoire, réglemente les questions y traitées.

## **10) Protection des données (article 26 du Protocole)**

L'article 26 du Protocole dispose quel usage les Parties peuvent faire des données transmises en exécution d'une demande d'entraide faite au titre de la Convention de 1959 ou de l'un de ses deux Protocoles additionnels. Il s'inspire de l'article 23 de la Convention de 2000<sup>81</sup>. Dans le cadre de cet article le Luxembourg avait fait une déclaration restreignant l'usage possible des données transmises par lui <sup>82</sup>.

Le projet de loi propose de reprendre cette déclaration dans le présent cadre, sur base de l'article 26, paragraphe 5, du Protocole. L'article 26, paragraphe 1, dispose que les données transmises par la Partie requise ne peuvent être utilisées par la Partie requérante qu'à trois fins limitativement énoncées, à savoir aux fins des procédures auxquelles s'applique la Convention et ses Protocoles, aux fins d'autres procédures judiciaires ou administratives directement liées à ces procédures et aux fins de prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. En application de la déclaration du Luxembourg, ce dernier subordonne un tel usage à son accord préalable.

Il est à préciser qu'il résulte de l'article 26, paragraphe 2, du Protocole que les données peuvent être utilisées à toute autre fin, après consentement préalable, soit de la Partie qui a transmis les données, soit de la personne concernée.

<sup>80</sup> Le texte proposé reprend l'article 4 de la loi de 2006. Le paragraphe 2 correspond à l'article 20, paragraphe 9, du Protocole. Il pourrait dès lors éventuellement se discuter s'il y a lieu de le reprendre dans la loi d'approbation.

<sup>81</sup> Rapport explicative du Protocole, point 197.

<sup>82</sup> Article 5 de la loi du 27 octobre 2010 portant notamment approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne déjà citée ci-avant à la note de bas de page n° 6 (Mémorial, A, 2010, n° 194, page 3194).

### 11) Modification de la déclaration du Luxembourg faite au sujet de l'article 5 de la Convention de 1959

L'article 5 de la Convention de 1959 autorise les Parties à restreindre l'admissibilité de « *commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets* ». Le Luxembourg avait déclaré à ce sujet « *que les commissions rogatoires aux fins de perquisition ou de saisie au Grand-Duché de Luxembourg ne seront exécutées que pour autant qu'elles se rapportent à des faits qui, en vertu de la Convention européenne d'extradition, peuvent donner lieu à extradition et à condition que le juge luxembourgeois en ait accordé l'exécution conformément à sa loi nationale* ».

La Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (STE n° 24) dispose dans son article 2, paragraphe 1, que « *donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère* ». Le renvoi à cette Convention par la déclaration faite au sujet de la Convention de 1959 subordonne l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie au principe de double incrimination, défini dans les termes de l'article 2, paragraphe 1, précité.

L'exigence tirée de ce que le juge luxembourgeois aurait dû avoir été en mesure d'exécuter la mesure en droit interne vise notamment à refuser l'admission de commissions rogatoires aux fins, non de conforter des indices existants d'une infraction, mais de découvrir des infractions encore inconnues. Son objet est donc d'éviter ce qui est décrit dans le jargon comme « *fishing expedition* ».

Or, ces restrictions ne valent formellement que pour des « *commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets* ». Par contraste, la loi de 2000 vise toutes les demandes d'entraide judiciaire « *qui tendent à, faire opérer au Grand-Duché une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction criminelle, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue* »<sup>83</sup>. Il en suit que, à prendre la Convention de 1959 à la lettre, la déclaration du Luxembourg ne s'appliquerait qu'à une partie certes importante des mesures coercitives susceptibles d'être imposées au titre de l'entraide judiciaire, mais non à toutes les mesures relevant de cette catégorie. En seraient exclues notamment les mesures prévues au titre des articles 66-2 à 66-4 du Code de procédure pénale<sup>84</sup> ou les mesures spéciales de surveillance prévues par les articles 88-1 à 88-4 du même Code. Cette exclusion aurait l'effet paradoxal que le Luxembourg ne serait pas en mesure de refuser pour non-respect des deux conditions imposées par la déclaration faite au titre de l'article 5 de la Convention de 1959 des mesures similaires, voire autrement plus graves, que des perquisitions et saisies. Dans leur pratique courante, les autorités judiciaires ont jusqu'à présent considéré que la déclaration s'applique à toutes les mesures coercitives, sur le modèle de la loi de 2000, qui a été inspirée en partie par la déclaration en question.

Aux fins de couper court à toute discussion et d'éviter des paradoxes injustifiables, il est donc souhaitable de préciser formellement, sur le modèle de la Suisse et du Liechtenstein, que la déclaration a pour objet l'exécution d'une mesure coercitive quelconque.

*Pour le Procureur général d'État,  
Le Procureur général d'État adjoint,  
John PETRY*

<sup>83</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi de 2000.

<sup>84</sup> Ces mesures permettent d'exiger des établissements de crédit d'informer le juge d'instruction si une personne y détient un compte et, dans l'affirmative, de communiquer les informations et les documents y relatifs (Article 66-2 du Code de procédure pénale), de l'informer pendant une période déterminée de toute opération exécutée ou prévue (Article 66-3 du même Code) ou de transmettre des informations ou documents concernant des comptes ou opérations déterminés (Article 66-4 du même Code).

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7510/03

N° 7510<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la  
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale,  
fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.1.2021).....	1
2) Texte coordonné.....	8

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.1.2021)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 20 janvier 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 février 2020 (figurant en caractères non gras et soulignés).

\*

**AMENDEMENTS***Amendement n° 1 – Intitulé du projet de loi*

L'intitulé est reformulé comme suit :

« *Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001* »

*Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

*Amendement n° 2 – article 1<sup>er</sup> du projet de loi*L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est reformulé comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. Est approuvé le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001. »

*Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

*Amendement n° 3 – article 2 du projet de loi*

L'article 2 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Le 1<sup>er</sup> point de l'article 2 du projet de loi est suivi d'un exposant « ° » et prend la teneur suivante :

« 1° »

*Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

2° A l'article 2, 1<sup>er</sup> point du projet de loi, le texte n'est pas rédigé en caractères italiques de sorte à prendre la teneur suivante :

« Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare maintenir à l'égard de l'article 11 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 3 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, sa réserve formulée lors de la ratification de la Convention, en vertu de laquelle le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg n'accordera le transfèrement temporaire, prévu par l'article 11, que s'il s'agit d'une personne qui subit une peine sur son territoire et si des considérations spéciales ne s'y opposent pas. »

*Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

3° A l'article 2, le point 2° du projet de loi est supprimé.

*Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « examen des articles ». <sup>1</sup> Etant donné que le procureur général d'Etat est l'autorité compétente à laquelle les demandes de copie de sentences et mesures devront être adressées,

1 Le Conseil d'Etat, dans son avis du 11 février 2020, note « que les treize déclarations y reprises diffèrent entre elles, tant par leur nature que par leur contenu. Alors que certaines d'entre elles s'apparentent plutôt à des réserves et que d'autres opèrent des choix sur base de différents articles du Protocole, un certain nombre de déclarations procèdent à la simple désignation d'autorités compétentes dans le contexte de la mise en œuvre du Protocole. »

Il rappelle son avis du 20 décembre 2019 relatif au projet de loi n° 7428, dans lequel il avait indiqué que :

« [...] sur le plan international, une [désignation d'une autorité compétente] ne s'effectue pas par la voie d'une déclaration, mais par simple notification de la part du Gouvernement au depositaire de l'accord. Elle relève de l'exécution des traités que l'article 37 de la Constitution réserve au Grand-Duc. Le terme « déclaration » est dès lors mal approprié dans ce contexte.

Aussi, s'il revenait au législateur de conférer des compétences aux autorités judiciaires, à des administrations ou à des établissements publics pour la mise en œuvre des traités internationaux, une autorisation donnée par la Chambre des députés au Gouvernement de faire une déclaration en ce sens ne serait pas suffisante pour leur conférer une telle compétence.

S'il était nécessaire de conférer une compétence à un organe spécifique dont celui-ci ne disposerait pas encore, il conviendrait d'abord de conférer, au plan national, cette compétence à l'organe visé, de sorte que le Gouvernement puisse, par la suite, effectuer une notification de cette désignation. Là encore, une autorisation de la Chambre des députés au Gouvernement d'effectuer une telle notification est exclue, celle-ci relevant de la seule compétence du Gouvernement.

S'il s'agissait d'une déclaration qui affecte les effets juridiques de l'accord soumis pour approbation à la Chambre des députés et ainsi l'étendue des engagements internationaux du Luxembourg, elle s'apparenterait à une réserve et devrait dès lors bien entendu faire l'objet d'une approbation par cette dernière. »

Le Conseil d'Etat conclut qu'il « s'ensuit que la déclaration reprise au point 2, en ce qu'elle procède à une simple indication des autorités compétentes aux fins de la disposition y visée, n'a pas lieu d'être soumise pour autorisation à la Chambre des députés. Si les autorités y indiquées ne disposaient pas, en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, des compétences reprises à la « déclaration », il y aurait lieu de leur conférer ces compétences explicitement, la « déclaration » reprise au point 2 n'étant, dans ce cas, pas suffisante à cet effet.

Il en va de même pour les déclarations reprises aux points 10° à 12° de l'article sous examen. »

le point 2° est supprimé et il y a lieu de procéder par simple notification de la part du Gouvernement au dépositaire de l'accord.

4° L'article 2, point 3° initial du projet de loi, devient l'article 2, point 2° et est remplacé comme suit :

« 2° « En conformité avec l'article 15, paragraphe 8, lettre d, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, et en liaison avec l'article 15, paragraphe 3, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les demandes d'autorités administratives au titre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la Convention précitée, tel qu'amendé par l'article 1er du Deuxième Protocole additionnel, ne peuvent être adressées qu'aux autorités judiciaires du Luxembourg. »

*Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

5° L'article 2, point 4° initial du projet de loi, devient l'article 2, point 3° qui est remplacé comme suit :

« 3° « En conformité avec l'article 15, paragraphe 8, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les demandes d'entraide qui tendent à faire opérer au Grand-Duché de Luxembourg une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code de procédure pénale luxembourgeois, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue sont à adresser par les autorités compétentes de l'Etat requérant au procureur général d'Etat luxembourgeois. »

*Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

6° L'article 2, point 5° initial du projet de loi, devient l'article 2, point 4° qui est remplacé comme suit :

« 4° « Conformément à l'article 15, paragraphe 9, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, dans les cas de transmission d'une demande par voie électronique ou par tout autre moyen de télécommunication, ladite demande devra être transmise simultanément dans sa version originale écrite. »

*Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

7° L'article 2, point 6° initial du projet de loi, devient l'article 2, point 5° qui est remplacé comme suit :

« 5° « Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Luxembourg déclare que le Luxembourg se réserve le droit de ne pas se soumettre aux conditions imposées en vertu de l'article 11, paragraphe 2, par la Partie qui fournit l'information, à moins d'avoir été avisé, au préalable, de la nature de l'information à fournir et d'avoir accepté la transmission de cette dernière. »

*Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

8° L'article 2, point 7° initial du projet de loi, devient l'article 2, point 6° qui est remplacé comme suit :

« 6° « Concernant l'article 15 du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg rappelle que, conformément à la Déclaration qu'il a effectuée lors du dépôt, en date du 18 novembre 1976, de l'instrument de ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, il exigera que les demandes d'entraide judiciaire et pièces annexes qui lui sont adressées soient accompagnées d'une traduction soit en français, soit en allemand, soit en anglais. »

*Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

9° L'article 2, point 8° initial du projet de loi, devient l'article 2, point 7° qui est remplacé comme suit :

« 7° « Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il exclut, en totalité, l'application de l'article 16, dudit Protocole. »

*Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

10° L'article 2, point 9° initial du projet de loi, devient l'article 2, point 8° qui est remplacé comme suit :

« 8° « Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il n'appliquera l'article 17, paragraphe 2, dudit Protocole. »

*Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ». Suite à la suppression du point 2°, le point 9° est renuméroté en point 8°.

11° A l'article 2, les points 10°, 11° et 12° initiaux du projet de loi sont supprimés.

*Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « examen des articles ». Il est renvoyé à cet égard à la note de bas de page n° 1. Les points 10°, 11° et 12° sont ainsi supprimés et il y a dès lors lieu de procéder par simple notification de la part du Gouvernement au dépositaire de l'accord.

12° L'article 2, point 13° initial du projet de loi, devient l'article 2, point 9° qui est remplacé comme suit :

« 9° « Conformément à l'article 26, paragraphe 5, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, dans le cadre de procédures pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la Convention ou d'un de ses protocoles, les données à caractère personnel que le Grand-Duché de Luxembourg transmet à une autre Partie ne peuvent être utilisées par cette autre Partie aux fins visées à l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>, qu'avec son accord préalable. »

*Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

*Amendement n° 4 – article 3 du projet de loi*

A l'article 3 du projet de loi, le texte de l'article 3 est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** Le texte figurant au point a) de la partie intitulée « II. Déclarations » de l'article unique de la loi du 21 juillet 1976 portant approbation de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg, le 20 avril 1959, est remplacé comme suit:

« a) Article 5

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que le Luxembourg subordonnera à la condition visée à l'art. 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale l'exécution de toute commission rogatoire exigeant l'application d'une mesure coercitive quelconque. »

*Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique », et aux observations formulées par le Parquet général dans son avis du 17 février 2020.<sup>2</sup> Il en a été tenu compte à travers l'amendement n° 4 en ce que l'article 3 initial du projet de loi est remplacé, sur base du modèle Suisse, pour préciser formellement que la déclaration a pour objet l'exécution d'une mesure coercitive quelconque.

*Amendement n° 5 – ajout des articles 4 à 6 nouveaux au projet de loi*

1° Il est ajouté un article 4 nouveau au projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 4.** (1) Les autorités compétentes aux fins de créer une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel avec les autorités compétentes des autres Parties sont les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.

(2) Si elles adressent à cette fin une demande d'entraide judiciaire en matière pénale aux autorités compétentes d'une autre Partie, elles informent dans les meilleurs délais le procureur général d'Etat de la demande et des suites qui y sont réservées.

(3) Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale qui tendent à la création d'une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel sont à adresser par

2 Avis du Parquet général du 17 février 2020, p.14. Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint John PETRY y note ce qui suit : « L'article 5 de la Convention de 1959 autorise les Parties à restreindre l'admissibilité de « commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets ». Le Luxembourg avait déclaré à ce sujet « que les commissions rogatoires aux fins de perquisition ou de saisie au Grand-Duché de Luxembourg ne seront exécutées que pour autant qu'elles se rapportent à des faits qui, en vertu de la Convention européenne d'extradition, peuvent donner lieu à extradition et à condition que le juge luxembourgeois en ait accordé l'exécution conformément à sa loi nationale ». La Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (STE n° 24) dispose dans son article 2, paragraphe 1, que « donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère ». Le renvoi à cette Convention par la déclaration faite au sujet de la Convention de 1959 subordonne l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie au principe de double incrimination, défini dans les termes de l'article 2, paragraphe 1, précité. L'exigence tirée de ce que le juge luxembourgeois aurait dû avoir été en mesure d'exécuter la mesure en droit interne vise notamment à refuser l'admission de commissions rogatoires aux fins, non de conforter des indices existants d'une infraction, mais de découvrir des infractions encore inconnues. Son objet est donc d'éviter ce qui est décrit dans le jargon comme « fishing expedition ». Or, ces restrictions ne valent formellement que pour des « commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets ». Par contraste, la loi de 2000 vise toutes les demandes d'entraide judiciaire « qui tendent à, faire opérer au Grand-Duché une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction criminelle, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue »<sup>83</sup>. Il en suit que, à prendre la Convention de 1959 à la lettre, la déclaration du Luxembourg ne s'appliquerait qu'à une partie certes importante des mesures coercitives susceptibles d'être imposées au titre de l'entraide judiciaire, mais non à toutes les mesures relevant de cette catégorie. En seraient exclues notamment les mesures prévues au titre des articles 66-2 à 66-4 du Code de procédure pénale<sup>84</sup> ou les mesures spéciales de surveillance prévues par les articles 88-1 à 88-4 du même Code. Cette exclusion aurait l'effet paradoxal que le Luxembourg ne serait pas en mesure de refuser pour non-respect des deux conditions imposées par la déclaration faite au titre de l'article 5 de la Convention de 1959 des mesures similaires, voire autrement plus graves, que des perquisitions et saisies. Dans leur pratique courante, les autorités judiciaires ont jusqu'à présent considéré que la déclaration s'applique à toutes les mesures coercitives, sur le modèle de la loi de 2000, qui a été inspirée en partie par la déclaration en question. Aux fins de couper court à toute discussion et d'éviter des paradoxes injustifiables, il est donc souhaitable de préciser formellement, sur le modèle de la Suisse et du Liechtenstein, que la déclaration a pour objet l'exécution d'une mesure coercitive quelconque. »

les autorités compétentes des Parties au procureur général d'Etat. Après avoir examiné la demande d'entraide au regard de l'article 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, le procureur général d'Etat la transmet à l'autorité judiciaire compétente s'il estime qu'aucune raison ne s'y oppose.

(4) La création d'une équipe commune d'enquête doit faire l'objet d'un accord écrit entre autorités judiciaires compétentes des Parties concernées. Cet accord est signé, pour le Grand-Duché de Luxembourg, par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction.

L'accord précise l'objectif de l'équipe commune d'enquête, la durée pour laquelle elle est constituée, son lieu d'intervention, les moyens à mettre en œuvre, les noms et fonctions des personnes qui composent l'équipe, les noms et fonctions de chacune des personnes qui, en fonction de l'Etat sur le territoire duquel l'équipe intervient, constitue le responsable de l'équipe, ainsi que les conditions spéciales éventuelles. »

2° Il est ajouté un article 5 nouveau au projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 5.** (1) Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les membres de celle-ci doivent mener leurs opérations conformément au droit luxembourgeois et sous l'autorité du procureur d'Etat ou du juge d'instruction qui constitue le responsable de l'équipe avec possibilité de délégation à un officier de police judiciaire.

(2) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut décider que les membres étrangers détachés auprès de l'équipe ne peuvent pas être présents lors d'un acte d'enquête ou d'instruction déterminé.

(3) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut confier aux membres étrangers détachés auprès de l'équipe la tâche de poser certains actes qui relèvent de la police judiciaire, sous réserve du consentement des autorités compétentes de la Partie ayant procédé à leur détachement.

Les membres étrangers qui se voient confier des actes en vertu du paragraphe précédent sont toujours accompagnés, dans l'accomplissement de ces actes, d'un fonctionnaire luxembourgeois ayant la qualité d'officier de police judiciaire et sous la direction duquel ils agissent, sous peine de nullité des actes posés.

Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui doit être rédigé ou traduit en langue française ou allemande est versé à la procédure luxembourgeoise.

(4) Dans l'accord créant l'équipe commune d'enquête visé à l'article 4, il peut être convenu que des représentants d'organes internationaux ou de pays tiers participent à l'équipe. Ils peuvent être présents lorsque des actes d'enquête ou d'instruction sont posés, moyennant l'accord du magistrat qui constitue le responsable de l'équipe. Ils ne peuvent accomplir eux-mêmes de tels actes. »

3° Il est ajouté un article 6 nouveau au projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 6.** (1) Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient à l'étranger et qu'elle a besoin qu'une mesure d'enquête soit prise au Grand-Duché de Luxembourg, les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe peuvent demander au procureur d'Etat ou, selon le cas, au juge d'instruction luxembourgeois d'accomplir cette mesure d'enquête sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ces mesures sont considérées par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête ou instruction ouverte au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit luxembourgeois et dans les limites de leurs compétences, fournir à l'équipe des informations disponibles aux fins de l'enquête ou de l'instruction préparatoire menée par l'équipe. »

#### *Commentaire*

Cet amendement est introduit dans le projet de loi suite à la remarque formulée par le Parquet général dans son avis du 17 février 2020.<sup>3</sup> Il résulte notamment de l'avis en question que si une transposition

<sup>3</sup> Avis du Parquet général du 17 février 2020, pp.12-13.

de la Convention ne s'impose que dans la mesure où ses dispositions ne sont pas suffisamment précises pour permettre leur application, de sorte que, contrairement à la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête (Mémorial, A, 2006, n° 57, page 1162), il n'y a pas lieu de les transposer complètement, il importe à tout le moins de préciser quelles sont au Luxembourg les autorités compétentes pour conclure l'accord relatif à la création d'une équipe commune d'enquête (déclaration qui sera faite par voie de notification, conformément aux remarques faites dans l'avis du Conseil d'Etat (voir note de bas de page n° 1)) et quelles sont les modalités de conclusion et d'exécution de cet accord. La loi du 21 mars 2006 présente, eu égard à son objet, la particularité de se limiter aux équipes communes d'enquête établies entre les autorités judiciaires des Etats membres de l'Union européenne. Le Parquet général estime que si la loi de 2006 peut « *donc constituer une source d'inspiration d'une disposition de transposition, il n'est sans doute pas pertinent de considérer qu'elle est de nature à dispenser de toute transposition* ».

L'amendement n° 5 a donc comme objectif de préciser les modalités de conclusion et d'exécution de l'accord relatif à la création d'une équipe commune d'enquête.

*Amendement n° 6 – ajout d'un article 7 nouveau au projet de loi*

1° Il est ajouté un article 7 nouveau au projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 7.** L'article 4, alinéa 1, point g), de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale prend la teneur suivante :

« une traduction en langue française, allemande ou anglaise de la demande d'entraide et des pièces à produire. »

*Commentaire*

Cet amendement est introduit dans le projet de loi suite à la remarque formulée par le Parquet général le 17 février 2020.<sup>4</sup> Conformément à la Déclaration qu'avait effectuée le Luxembourg lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, le Luxembourg exige que les demandes d'entraide judiciaire et pièces annexes qui lui sont adressées soient accompagnées d'une traduction soit en français, soit en allemand, soit en anglais. Or, par contraste, la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, applicable en l'absence de Convention, continue à exiger une traduction en langue française ou allemande, donc ne permet pas de transmettre la demande en langue anglaise.

L'amendement proposé a comme but de résoudre la difficulté que les autorités luxembourgeoises sont obligées de suspendre, dans l'attente de la traduction par l'autorité requérante en français ou en allemand, l'exécution de demandes d'entraide, parfaitement justifiées et le cas échéant urgentes, provenant d'Etats non liés au Luxembourg par une Convention.

\*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice avec prière de transmettre les amendements aux représentants du Parquet général, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

<sup>4</sup> Avis du Parquet général du 17 février 2020, p.10.

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

#### portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Est approuvé le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001. »

« **Art. 2.** Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire les déclarations suivantes :

1.1°. « Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare maintenir à l'égard de l'article 11 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 3 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, sa réserve formulée lors de la ratification de la Convention, en vertu de laquelle le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg n'accordera le transfèrement temporaire, prévu par l'article 11, que s'il s'agit d'une personne qui subit une peine sur son territoire et si des considérations spéciales ne s'y opposent pas. »

2. « ~~Conformément au paragraphe 6 de l'article 15 de la Convention tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que l'autorité compétente à laquelle les demandes de copie de sentences et mesures devront être adressées est le Procureur Général d'Etat.~~ »

3.2°. « En conformité ~~au paragraphe 6 de l'article 15~~ avec l'article 15, paragraphe 8, lettre d, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, et en liaison avec l'article 15, paragraphe 3, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les demandes d'autorités administratives au titre ~~du paragraphe 3, de l'article 1er de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,~~ de la Convention précitée, tel qu'amendé par l'article 1er du Deuxième Protocole additionnel, ne peuvent être adressées qu'aux autorités judiciaires du Luxembourg. »

4.3°. « En conformité ~~du paragraphe 8 de l'article 15~~ avec l'article 15, paragraphe 8, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les demandes d'entraide qui tendent à faire opérer au Grand-Duché de Luxembourg une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code de procédure pénale luxembourgeois, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue sont à adresser par les autorités compétentes de l'Etat requérant au Procureur Général d'Etat luxembourgeois. »

5.4°. « Conformément ~~au paragraphe 9 de l'article 15~~ à l'article 15, paragraphe 9, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, dans le cas de transmission d'une demande par voie électronique ou par tout autre moyen de télécommunication, ladite demande devra être transmise simultanément dans sa version originale écrite. »

6.5°. « Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Luxembourg déclare que le Luxembourg se réserve le droit de ne pas se soumettre aux conditions imposées en vertu ~~du paragraphe 2 de l'article 11~~ de l'article 11, paragraphe 2, par la Partie qui fournit l'information, à moins d'avoir été avisé, au préalable, de la nature de l'information à fournir et d'avoir accepté la transmission de cette dernière. »

7.6°. « Concernant l'article 15 du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg rappelle que, conformément à la Déclaration qu'il a effectuée lors du dépôt, en date du 18 novembre 1976, de l'instrument de ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, il exigera que les demandes d'entraide judiciaire et pièces annexes qui lui sont adressées soient accompagnées d'une traduction soit en français, soit en allemand, soit en anglais. »

- 8.7°. « Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il exclut, en totalité, l'application de l'article 16, dudit Protocole. »
- 9.8°. « Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il n'appliquera pas le paragraphe 2 de l'article 17 l'article 17, paragraphe 2, dudit Protocole. »
10. ~~« Conformément à l'article 17, paragraphe 4, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il désigne :~~
- ~~1. en qualité d'autorité compétente aux fins des paragraphes 1 et 2 de l'article 17 : le Procureur Général d'Etat ;~~
  - ~~2. en qualité d'agents habilités à mener une observation transfrontalière : les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et autres substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes. »~~
11. ~~« Conformément à l'article 18, paragraphe 4 du Deuxième Protocole, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les autorités compétentes aux fins de l'article 18 sont les procureurs d'Etat et les juges d'instruction. »~~
12. ~~« Conformément à l'article 19, paragraphe 4 du Deuxième Protocole, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les autorités compétentes aux fins de l'article 19, paragraphe 2, sont les procureurs d'Etat et les juges d'instruction. »~~
- 13.9°. « Conformément à l'article 26, paragraphe 5, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, dans le cadre de procédures pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la Convention ou d'un de ses protocoles, les données à caractère personnel que le Grand-Duché de Luxembourg transmet à une autre Partie ne peuvent être utilisées par cette autre Partie aux fins visées au paragraphe 1 de l'article 26 à l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>, qu'avec son accord préalable. »

« Art. 3. Le texte figurant au point a) de la partie intitulée « II. Déclarations » de l'article unique de la loi du 21 juillet 1976 portant approbation de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg, le 20 avril 1959, est modifié remplacé comme suit:

« a) Article 5

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les commissions rogatoires exigeant l'application d'une mesure coercitive quelconque au Grand-Duché de Luxembourg ne seront exécutées que pour autant qu'elles se rapportent à des faits qui, en vertu de la Convention européenne d'extradition, peuvent donner lieu à extradition et à condition que le juge luxembourgeois en ait accordé l'exécution conformément à la loi nationale. »

Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que le Luxembourg subordonnera à la condition visée à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale l'exécution de toute commission rogatoire exigeant l'application d'une mesure coercitive quelconque. »

« Art. 4. (1) Les autorités compétentes aux fins de créer une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel avec les autorités compétentes des autres Parties sont les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.

(2) Si elles adressent à cette fin une demande d'entraide judiciaire en matière pénale aux autorités compétentes d'une autre Partie, elles informent dans les meilleurs délais le procureur général d'Etat de la demande et des suites qui y sont réservées.

(3) Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale qui tendent à la création d'une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel sont à adresser par les autorités compétentes des Parties au procureur général d'Etat. Après avoir

examiné la demande d'entraide au regard de l'article 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, le procureur général d'Etat la transmet à l'autorité judiciaire compétente s'il estime qu'aucune raison ne s'y oppose.

(4) La création d'une équipe commune d'enquête doit faire l'objet d'un accord écrit entre autorités judiciaires compétentes des Parties concernées. Cet accord est signé, pour le Grand-Duché de Luxembourg, par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction.

L'accord précise l'objectif de l'équipe commune d'enquête, la durée pour laquelle elle est constituée, son lieu d'intervention, les moyens à mettre en œuvre, les noms et fonctions des personnes qui composent l'équipe, les noms et fonctions de chacune des personnes qui, en fonction de l'Etat sur le territoire duquel l'équipe intervient, constitue le responsable de l'équipe, ainsi que les conditions spéciales éventuelles. »

« Art. 5. (1) Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les membres de celle-ci doivent mener leurs opérations conformément au droit luxembourgeois et sous l'autorité du procureur d'Etat ou du juge d'instruction qui constitue le responsable de l'équipe avec possibilité de délégation à un officier de police judiciaire.

(2) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut décider que les membres étrangers détachés auprès de l'équipe ne peuvent pas être présents lors d'un acte d'enquête ou d'instruction déterminé.

(3) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut confier aux membres étrangers détachés auprès de l'équipe la tâche de poser certains actes qui relèvent de la police judiciaire, sous réserve du consentement des autorités compétentes de la Partie ayant procédé à leur détachement.

Les membres étrangers qui se voient confier des actes en vertu du paragraphe précédent sont toujours accompagnés, dans l'accomplissement de ces actes, d'un fonctionnaire luxembourgeois ayant la qualité d'officier de police judiciaire et sous la direction duquel ils agissent, sous peine de nullité des actes posés.

Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui doit être rédigé ou traduit en langue française ou allemande est versé à la procédure luxembourgeoise.

(4) Dans l'accord créant l'équipe commune d'enquête visé à l'article 4, il peut être convenu que des représentants d'organes internationaux ou de pays tiers participent à l'équipe. Ils peuvent être présents lorsque des actes d'enquête ou d'instruction sont posés, moyennant l'accord du magistrat qui constitue le responsable de l'équipe. Ils ne peuvent accomplir eux-mêmes de tels actes. »

« Art. 6. (1) Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient à l'étranger et qu'elle a besoin qu'une mesure d'enquête soit prise au Grand-Duché de Luxembourg, les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe peuvent demander au procureur d'Etat ou, selon le cas, au juge d'instruction luxembourgeois d'accomplir cette mesure d'enquête sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ces mesures sont considérées par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête ou instruction ouverte au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit luxembourgeois et dans les limites de leurs compétences, fournir à l'équipe des informations disponibles aux fins de l'enquête ou de l'instruction préparatoire menée par l'équipe. »

« Art. 7. L'article 4, alinéa 1, point g), de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale prend la teneur suivante :

« une traduction en langue française, allemande ou anglaise de la demande d'entraide et des pièces à produire. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7510/04

N° 7510<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la  
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale,  
fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(11.5.2021)

Par dépêche du 20 janvier 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de six amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission de la Justice en date du 20 janvier 2021.

Le texte des amendements parlementaires était accompagné d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique tenant compte desdits amendements.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendements 1 à 4*

Sans observation.

*Amendement 5*

Les dispositions sous examen sont reprises de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête, qui se limite aux seules équipes créées par des États membres de l'Union européenne.

Les articles 4 à 6 nouveaux visent ainsi à « préciser quelles sont au Luxembourg les autorités compétentes pour conclure l'accord relatif à la création d'une équipe commune d'enquête [...] et quelles sont les modalités de conclusion et d'exécution de cet accord » pour ce qui est des équipes communes d'enquête créées sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001. Ils n'appellent pas d'observation additionnelle de la part du Conseil d'État.

*Amendement 6*

Sans observation.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE***Amendement 2*

À l'article 1<sup>er</sup>, tel qu'amendé, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du terme « pénale ».

*Amendement 3*

Au point 4°, à l'article 2, point 2° nouveau, tel qu'amendé, lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> ».

*Amendement 5*

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Cette observation vaut tant pour l'article 4 nouveau, paragraphe 4, que pour l'article 5 nouveau, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3.

À l'article 4 nouveau, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, à défaut d'introduction d'une forme abrégée, il convient de citer l'intitulé complet de l'acte auquel il est renvoyé. Ainsi, il y a lieu d'écrire « du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001 ».

Au paragraphe 4, troisième phrase, il y a lieu d'écrire « d'enquête » sans espace entre la lettre « d » et l'apostrophe.

À l'article 5 nouveau, paragraphe 3, alinéa 2, il est signalé que dans le cadre de renvois à des paragraphes, l'emploi du terme « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

*Amendement 6*

À l'article 7 nouveau, il convient de viser « [l]'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre g), ». Par ailleurs, le texte nouveau est à faire précéder de la lettre « g) ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 mai 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

7510/05

**N° 7510<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la  
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale,  
fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE**

(30.6.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7510 à la Chambre des Députés en date du 19 décembre 2019. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 11 février 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 13 janvier 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi et ils ont procédé à l'examen des articles dudit projet. De plus, une série d'amendements parlementaires a été examinée par les membres de la commission parlementaire.

Le 20 janvier 2021, les membres de la Commission de la Justice ont eu un échange de vues avec des représentants des autorités judiciaires, au sujet de l'application des dispositions légales régissant actuellement l'entraide judiciaire en matière pénale. De plus, une série d'amendements parlementaires a été adoptée par les membres de ladite commission parlementaire.

En date du 11 mai 2021, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 16 juin 2021, la Commission de la Justice a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et elle a continué ses travaux législatifs portant sur le projet de loi sous rubrique.

En date du 30 juin 2021, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n° 7510 vise à approuver le Deuxième Protocole additionnel (« Deuxième Protocole ») à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (« la Convention »), qui a été ouvert à signature à Strasbourg le 8 novembre 2001 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2004.

Les États membres de l'Union européenne ont en effet rencontré un certain nombre de difficultés dans le cadre de l'application de la Convention et du Protocole additionnel s'y rapportant. Les solutions proposées par le Deuxième Protocole tiennent dûment compte de l'évolution politique et sociale en Europe et des mutations technologiques intervenues dans le monde entier.

L'objectif du Deuxième Protocole est donc de renforcer la capacité des États membres de l'Union européenne et des États partenaires à réagir de manière adéquate à la criminalité, en améliorant et en complétant la Convention ainsi que son Protocole additionnel. En somme, les situations dans lesquelles l'entraide judiciaire peut être demandée sont diversifiées, et l'entraide judiciaire est facilitée en la rendant plus rapide et plus souple.

L'approbation du Deuxième Protocole aura pour effet d'étendre les modalités d'entraide aux États non membres de l'Union européenne qui sont parties au Deuxième Protocole, à savoir l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Islande, Israël, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, la République de Moldova, le Royaume-Uni, la Serbie, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Une première série de dispositions du Deuxième Protocole se limite à modifier la Convention de 1959 sur certains points.

Une deuxième série de dispositions du Deuxième Protocole modifie les conditions d'exécution des demandes d'entraide.

Une troisième série de dispositions du Deuxième Protocole introduit de nouvelles formes d'entraide judiciaire, reprises de la Convention du 29 mai 2000 d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, et de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985.

Pour le détail, il est renvoyé au rapport explicatif qui fait partie intégrante du projet de loi n° 7510.

L'article 2 du projet de loi n° 7510 propose de subordonner l'approbation de certaines dispositions du Deuxième Protocole à des déclarations. Pour le détail concernant l'article 2 et suivants, il est renvoyé au chapitre V. Commentaire des articles.

\*

### III. AVIS

#### Avis du Parquet général (17.2.2020)

L'avis du Parquet général revient en détail sur les déclarations auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg entend subordonner certaines dispositions du Deuxième Protocole.

Concernant la déclaration relative à la langue des actes de procédure, il rend attentif à ce que la solution retenue d'accepter les demandes d'entraide en français, allemand et anglais, a été adoptée, outre dans le cadre de la Convention de 1959, également dans la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE, ainsi que dans le cadre de récentes conventions d'entraide judiciaire multilatérales, à savoir dans les lois d'approbation des Conventions dites de Mérida et de Palerme. Par contraste, la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, applicable en l'absence de Convention, continue à exiger une traduction en langue française ou allemande, donc ne permet pas de transmettre la demande en langue anglaise.

Cette exigence entraîne bien souvent en pratique le résultat surprenant d'obliger les autorités luxembourgeoises à suspendre, dans l'attente de la traduction par l'autorité requérante en français ou allemand, l'exécution de demandes d'entraide, parfaitement justifiées et le cas échéant urgentes, provenant d'États non liés au Luxembourg par une Convention, rédigées en anglais, tant bien même que ces demandes ne donnent en fait lieu à aucun problème de compréhension.

En conséquence, un amendement est proposé afin d'ajouter la possibilité d'une traduction en anglais dans la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Concernant les équipes communes d'enquête, il est de l'avis du Parquet général qu'une transposition partielle du Deuxième Protocole s'impose afin de préciser quelles sont au Luxembourg les autorités compétentes pour conclure l'accord relatif à la création d'une équipe commune d'enquête et quelles sont les modalités de conclusion et d'exécution de cet accord.

Concernant la déclaration du Luxembourg faite au sujet de l'article 5 de la Convention de 1959, l'avis soulève l'opportunité de modifier celle-ci. En effet, la déclaration émise à l'époque par le Grand-Duché et prise à la lettre ne s'applique qu'à une partie certes importante des mesures coercitives susceptibles d'être imposées au titre de l'entraide judiciaire, mais non pas à toutes les mesures relevant de cette catégorie.

Dans la pratique courante, les autorités judiciaires ont jusqu'à présent considéré que la déclaration s'applique à toutes les mesures coercitives, sur le modèle de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, qui a été inspirée en partie par la déclaration en question. Aux fins de couper court à toute discussion et d'éviter des paradoxes injustifiables, il serait donc souhaitable de préciser formellement, sur le modèle de la Suisse et du Liechtenstein, que la déclaration a pour objet l'exécution d'une mesure coercitive quelconque.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 11 février 2020, a examiné les articles proposés par les auteurs du projet de loi. S'il n'émet aucune opposition formelle à l'encontre des dispositions du projet de loi, il soulève néanmoins une série d'observations critiques.

Quant à l'article 2, point 2, du projet de loi initial, autorisant le Gouvernement à faire toute une série de déclarations, lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 20 décembre 2019 relatif au projet de loi n° 7428<sup>1</sup>, et estime que les considérations y développées s'appliquent par analogie au projet de loi sous rubrique.

Il indique que « [...] sur le plan international, une [désignation d'une autorité compétente] ne s'effectue pas par la voie d'une déclaration, mais par simple notification de la part du Gouvernement au dépositaire de l'accord. Elle relève de l'exécution des traités que l'article 37 de la Constitution réserve au Grand-Duc. Le terme « déclaration » est dès lors mal approprié dans ce contexte.

Aussi, s'il revenait au législateur de conférer des compétences aux autorités judiciaires, à des administrations ou à des établissements publics pour la mise en oeuvre des traités internationaux, une autorisation donnée par la Chambre des députés au Gouvernement de faire une déclaration en ce sens ne serait pas suffisante pour leur conférer une telle compétence.

S'il était nécessaire de conférer une compétence à un organe spécifique dont celui-ci ne disposerait pas encore, il conviendrait d'abord de conférer, au plan national, cette compétence à l'organe visé, de sorte que le Gouvernement puisse, par la suite, effectuer une notification de cette désignation. Là encore, une autorisation de la Chambre des députés au Gouvernement d'effectuer une telle notification est exclue, celle-ci relevant de la seule compétence du Gouvernement.

S'il s'agissait d'une déclaration qui affecte les effets juridiques de l'accord soumis pour approbation à la Chambre des députés et ainsi l'étendue des engagements internationaux du Luxembourg, elle s'apparenterait à une réserve et devrait dès lors bien entendu faire l'objet d'une approbation par cette dernière. »

Au vu de ces considérations, le Conseil d'Etat conclut que « la déclaration reprise au point 2, en ce qu'elle procède à une simple indication des autorités compétentes aux fins de la disposition y visée, n'a pas lieu d'être soumise pour autorisation à la Chambre des députés. Si les autorités y indiquées ne disposaient pas, en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, des compétences reprises à la « déclaration », il y aurait lieu de leur conférer ces compétences explicitement, la « déclaration » reprise au point 2 n'étant, dans ce cas, pas suffisante à cet effet.

Il en va de même pour les déclarations reprises aux points 10° à 12° de l'article sous examen ».

Dans le cadre de son avis complémentaire du 11 mai 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés. Il constate que « [l]es articles 4 à 6 nouveaux visent ainsi à « préciser quelles sont au Luxembourg les autorités compétentes pour conclure l'accord relatif à la création d'une équipe commune d'enquête [...] et quelles sont les modalités de conclusion et d'exécution de cet

<sup>1</sup> Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001

*accord » pour ce qui est des équipes communes d'enquête créées sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001 ».*

De plus, il formule une série d'observations d'ordre légistique et préconise une reformulation de certains articles du projet de loi amendé.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> approuve le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de ses avis du 11 février 2020 et 11 mai 2021, marque son accord avec le libellé proposé par les auteurs du projet de loi, tout en suggérant une reformulation dudit libellé.

La Commission de la Justice a fait siennes les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

### *Article 2*

L'article 2 prévoit que le Gouvernement est autorisé à faire toute une série de déclarations lors du dépôt de l'instrument de ratification.

Quant à la formulation de l'article 2 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique cette disposition. D'une part, il renvoie à la différence entre le régime d'une déclaration faite par le Gouvernement par rapport à celui de la notification, et, d'autre part, la Haute corporation renvoie aux pouvoirs inhérents aux différentes institutions étatiques.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de modifier l'article 2 du projet de loi. Etant donné que le procureur général d'Etat est l'autorité compétente à laquelle les demandes de copie de sentences et mesures devront être adressées, le point 2<sup>o</sup> initial de l'article 2 est supprimé. En outre, il y a lieu de procéder par simple notification de la part du Gouvernement au dépositaire de l'accord.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 11 mai 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé.

### *Article 3*

Les auteurs du projet de loi signalent que l'Etat luxembourgeois, en vertu de la loi d'approbation du Premier Protocole additionnel datant du 21 juillet 1976, a formulé la déclaration suivante : « *Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les commissions rogatoires aux fins de perquisition ou de saisie au Grand-Duché de Luxembourg ne seront exécutées que pour autant qu'elles se rapportent à des faits qui, en vertu de la Convention européenne d'extradition, peuvent donner lieu à extradition et à condition que le juge luxembourgeois en ait accordé l'exécution conformément à sa loi nationale* ».

La validité de cette déclaration, tout comme l'article 5 de la Convention sur lequel elle se fonde, n'est pas remise en cause par le Deuxième Protocole.

L'article 5 de la Convention, tout comme la réserve, vise les « *commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets* ». Or, à se référer à l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 2000 sur l'entraide judiciaire, le domaine de l'entraide coercitive est, de nos jours, bien plus large que ce qu'il était en 1959, et couvre notamment des mesures telles que la saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, la communication d'informations ou de documents conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code de procédure pénale, la perquisition et « *tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue* », telle une écoute téléphonique, une infiltration ou encore une captation de données informatiques.

Au vu de ces éléments, les auteurs du projet de loi proposent de modifier la déclaration faite par le Gouvernement luxembourgeois en 1976, afin de tenir compte des développements que le domaine de l'entraide coercitive a connus depuis 1959. Une telle modification consacrerait une approche uniforme pour l'exécution de demandes d'entraide judiciaire qui concernent des perquisitions ou saisies d'objets et celles qui impliquent d'autres actes coercitifs.

Si le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé par les auteurs du projet de loi, la Commission de la Justice, à son tour, juge utile de modifier l'article 3 du projet de loi initial par voie d'un amendement parlementaire du 20 janvier 2021. Au vu des observations formulées par le Parquet général dans le cadre de son avis consultatif<sup>2</sup>, l'article 3 initial du projet de loi est remplacé, sur base du modèle Suisse, par un libellé alternatif pour préciser formellement que la déclaration a pour objet l'exécution d'une mesure coercitive quelconque.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 11 mai 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé.

#### Articles 4 à 6

Par voie d'amendements parlementaires du 20 janvier 2021, sont introduits les articles 4 à 6 dans le projet de loi. Ces articles nouveaux font suite à la remarque formulée par le Parquet général dans son avis prémentionné.<sup>3</sup> Il résulte notamment de l'avis en question que si une transposition de la Convention ne s'impose que dans la mesure où ses dispositions ne sont pas suffisamment précises pour permettre leur application, de sorte que, contrairement à la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête (Mémorial, A, 2006, n° 57, page 1162), il n'y a pas lieu de les transposer complètement, il importe à tout le moins de préciser quelles sont au Luxembourg les autorités compétentes pour conclure l'accord relatif à la création d'une équipe commune d'enquête (déclaration qui sera faite par voie de notification, conformément aux remarques faites dans l'avis du Conseil d'Etat du 11 février 2020) et quelles sont les modalités de conclusion et d'exécution de cet accord. La loi précitée du 21 mars 2006 présente, eu égard à son objet, la particularité de se limiter aux équipes communes d'enquête établies entre les autorités judiciaires des Etats membres de l'Union européenne. Le Parquet général estime que si la loi de 2006 peut « *donc constituer une source d'inspiration d'une disposition de transposition, il n'est sans doute pas pertinent de considérer qu'elle est de nature à dispenser de toute transposition* ».

Lesdits articles nouveaux ont donc comme objectif de préciser les modalités de conclusion et d'exécution de l'accord relatif à la création d'une équipe commune d'enquête.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 11 mai 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé.

2 Avis du Parquet général du 17 février 2020, p.14. Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint John PETRY y note ce qui suit : « *L'article 5 de la Convention de 1959 autorise les Parties à restreindre l'admissibilité de « commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets ». Le Luxembourg avait déclaré à ce sujet « que les commissions rogatoires aux fins de perquisition ou de saisie au Grand-Duché de Luxembourg ne seront exécutées que pour autant qu'elles se rapportent à des faits qui, en vertu de la Convention européenne d'extradition, peuvent donner lieu à extradition et à condition que le juge luxembourgeois en ait accordé l'exécution conformément à sa loi nationale ». La Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (STE n° 24) dispose dans son article 2, paragraphe 1, que « donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère ». Le renvoi à cette Convention par la déclaration faite au sujet de la Convention de 1959 subordonne l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie au principe de double incrimination, défini dans les termes de l'article 2, paragraphe 1, précité. L'exigence tirée de ce que le juge luxembourgeois aurait dû avoir été en mesure d'exécuter la mesure en droit interne vise notamment à refuser l'admission de commissions rogatoires aux fins, non de conforter des indices existants d'une infraction, mais de découvrir des infractions encore inconnues. Son objet est donc d'éviter ce qui est décrit dans le jargon comme « fishing expedition ». Or, ces restrictions ne valent formellement que pour des « commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets ». Par contraste, la loi de 2000 vise toutes les demandes d'entraide judiciaire « qui tendent à, faire opérer au Grand-Duché une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction criminelle, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue »<sup>83</sup>. Il en suit que, à prendre la Convention de 1959 à la lettre, la déclaration du Luxembourg ne s'appliquerait qu'à une partie certes importante des mesures coercitives susceptibles d'être imposées au titre de l'entraide judiciaire, mais non à toutes les mesures relevant de cette catégorie. En seraient exclues notamment les mesures prévues au titre des articles 66-2 à 66-4 du Code de procédure pénale<sup>84</sup> ou les mesures spéciales de surveillance prévues par les articles 88-1 à 88-4 du même Code. Cette exclusion aurait l'effet paradoxal que le Luxembourg ne serait pas en mesure de refuser pour non-respect des deux conditions imposées par la déclaration faite au titre de l'article 5 de la Convention de 1959 des mesures similaires, voire autrement plus graves, que des perquisitions et saisies. Dans leur pratique courante, les autorités judiciaires ont jusqu'à présent considéré que la déclaration s'applique à toutes les mesures coercitives, sur le modèle de la loi de 2000, qui a été inspirée en partie par la déclaration en question. Aux fins de couper court à toute discussion et d'éviter des paradoxes injustifiables, il est donc souhaitable de préciser formellement, sur le modèle de la Suisse et du Liechtenstein, que la déclaration a pour objet l'exécution d'une mesure coercitive quelconque. »*

3 *Idem*, pp.12-13.

*Article 7*

L'article 7 du projet de loi amendé modifie l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre g), de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

La Commission de la Justice a fait sienne une remarque formulée par le Parquet général dans le cadre de son avis consultatif précité.<sup>4</sup> Conformément à la Déclaration qu'avait effectuée le Luxembourg lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, le Luxembourg exige que les demandes d'entraide judiciaire et pièces annexes qui lui sont adressées soient accompagnées d'une traduction soit en français, soit en allemand, soit en anglais. Or, par contraste, la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, applicable en l'absence de Convention, continue à exiger une traduction en langue française ou allemande, donc ne permet pas de transmettre la demande en langue anglaise.

L'article amendé a comme but de résoudre la difficulté que les autorités luxembourgeoises sont obligées de suspendre, dans l'attente de la traduction par l'autorité requérante en français ou en allemand, l'exécution de demandes d'entraide, parfaitement justifiées et le cas échéant urgentes, provenant d'Etats non liés au Luxembourg par une Convention.

\*

**VI. TEXTE COORDONNE**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7510 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la  
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale,  
fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est approuvé le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001.

**Art. 2.** Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire les déclarations suivantes :

- 1°. « Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare maintenir à l'égard de l'article 11 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 3 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, sa réserve formulée lors de la ratification de la Convention, en vertu de laquelle le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg n'accordera le transfèrement temporaire, prévu par l'article 11, que s'il s'agit d'une personne qui subit une peine sur son territoire et si des considérations spéciales ne s'y opposent pas. »
- 2°. « En conformité avec l'article 15, paragraphe 8, lettre d, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, et en liaison avec l'article 15, paragraphe 3, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les demandes d'autorités administratives au titre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la Convention précitée, tel qu'amendé par l'article 1<sup>er</sup> du Deuxième Protocole additionnel, ne peuvent être adressées qu'aux autorités judiciaires du Luxembourg. »
- 3°. « En conformité avec l'article 15, paragraphe 8, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les demandes d'entraide qui tendent à faire opérer au Grand-Duché de Luxembourg une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code de procédure pénale luxembourgeois, une perqui-

<sup>4</sup> *Idem*, p. 10.

sition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue sont à adresser par les autorités compétentes de l'Etat requérant au procureur général d'Etat luxembourgeois. »

- 4°. « Conformément à l'article 15, paragraphe 9, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, dans les cas de transmission d'une demande par voie électronique ou par tout autre moyen de télécommunication, ladite demande devra être transmise simultanément dans sa version originale écrite. »
- 5°. « Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Luxembourg déclare que le Luxembourg se réserve le droit de ne pas se soumettre aux conditions imposées en vertu de l'article 11, paragraphe 2, par la Partie qui fournit l'information, à moins d'avoir été avisé, au préalable, de la nature de l'information à fournir et d'avoir accepté la transmission de cette dernière. »
- 6°. « Concernant l'article 15 du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg rappelle que, conformément à la Déclaration qu'il a effectuée lors du dépôt, en date du 18 novembre 1976, de l'instrument de ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, il exigera que les demandes d'entraide judiciaire et pièces annexes qui lui sont adressées soient accompagnées d'une traduction soit en français, soit en allemand, soit en anglais. »
- 7°. « Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il exclut, en totalité, l'application de l'article 16, dudit Protocole. »
- 8°. « Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il n'appliquera pas l'article 17, paragraphe 2, dudit Protocole. »
- 9°. « Conformément à l'article 26, paragraphe 5, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, dans le cadre de procédures pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la Convention ou d'un de ses protocoles, les données à caractère personnel que le Grand-Duché de Luxembourg transmet à une autre Partie ne peuvent être utilisées par cette autre Partie aux fins visées à l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>, qu'avec son accord préalable. »

**Art. 3.** Le texte figurant au point a) de la partie intitulée « II. Déclarations » de l'article unique de la loi du 21 juillet 1976 portant approbation de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg, le 20 avril 1959, est remplacé comme suit:

« a) Article 5

Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que le Luxembourg subordonnera à la condition visée à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale l'exécution de toute commission rogatoire exigeant l'application d'une mesure coercitive quelconque. »

**Art. 4.** (1) Les autorités compétentes aux fins de créer une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001, avec les autorités compétentes des autres Parties sont les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.

(2) Si elles adressent à cette fin une demande d'entraide judiciaire en matière pénale aux autorités compétentes d'une autre Partie, elles informent dans les meilleurs délais le procureur général d'Etat de la demande et des suites qui y sont réservées.

(3) Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale qui tendent à la création d'une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001, sont à adresser par les autorités compétentes des Parties au procureur général d'Etat. Après avoir examiné la demande d'entraide au regard de l'article 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

du 20 avril 1959, le procureur général d'Etat la transmet à l'autorité judiciaire compétente s'il estime qu'aucune raison ne s'y oppose.

(4) La création d'une équipe commune d'enquête fait l'objet d'un accord écrit entre autorités judiciaires compétentes des Parties concernées. Cet accord est signé, pour le Grand-Duché de Luxembourg, par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction.

L'accord précise l'objectif de l'équipe commune d'enquête, la durée pour laquelle elle est constituée, son lieu d'intervention, les moyens à mettre en œuvre, les noms et fonctions des personnes qui composent l'équipe, les noms et fonctions de chacune des personnes qui, en fonction de l'Etat sur le territoire duquel l'équipe intervient, constitue le responsable de l'équipe, ainsi que les conditions spéciales éventuelles.

**Art. 5.** (1) Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les membres de celle-ci mènent leurs opérations conformément au droit luxembourgeois et sous l'autorité du procureur d'Etat ou du juge d'instruction qui constitue le responsable de l'équipe avec possibilité de délégation à un officier de police judiciaire.

(2) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut décider que les membres étrangers détachés auprès de l'équipe ne peuvent pas être présents lors d'un acte d'enquête ou d'instruction déterminé.

(3) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut confier aux membres étrangers détachés auprès de l'équipe la tâche de poser certains actes qui relèvent de la police judiciaire, sous réserve du consentement des autorités compétentes de la Partie ayant procédé à leur détachement.

Les membres étrangers qui se voient confier des actes en vertu du paragraphe (3) sont toujours accompagnés, dans l'accomplissement de ces actes, d'un fonctionnaire luxembourgeois ayant la qualité d'officier de police judiciaire et sous la direction duquel ils agissent, sous peine de nullité des actes posés.

Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui est rédigé ou traduit en langue française ou allemande est versé à la procédure luxembourgeoise.

(4) Dans l'accord créant l'équipe commune d'enquête visé à l'article 4, il peut être convenu que des représentants d'organes internationaux ou de pays tiers participent à l'équipe. Ils peuvent être présents lorsque des actes d'enquête ou d'instruction sont posés, moyennant l'accord du magistrat qui constitue le responsable de l'équipe. Ils ne peuvent accomplir eux-mêmes de tels actes.

**Art. 6.** (1) Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient à l'étranger et qu'elle a besoin qu'une mesure d'enquête soit prise au Grand-Duché de Luxembourg, les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe peuvent demander au procureur d'Etat ou, selon le cas, au juge d'instruction luxembourgeois d'accomplir cette mesure d'enquête sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ces mesures sont considérées par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête ou instruction ouverte au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit luxembourgeois et dans les limites de leurs compétences, fournir à l'équipe des informations disponibles aux fins de l'enquête ou de l'instruction préparatoire menée par l'équipe. »

**Art. 7.** L'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre g), de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale prend la teneur suivante :

« g) une traduction en langue française, allemande ou anglaise de la demande d'entraide et des pièces à produire. »

*Le Président-Rapporteur,*  
Charles MARGUE

7510

SEANCE

du 07.07.2021

**BULLETIN DE VOTE (4)**

Projet de loi N°7510

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

**CSV**

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x		(MISCHO Georges)	M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x		(HANSEN Martine)	M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x							

**déi gréng**

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

**LSAP**

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x		(ENGEL Georges)	M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Françine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

**DP**

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		(BAULER André)

**ADR**

M. ENGELN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		(KARTHEISER Fernand)

**déi Lénk**

M. CECCHETTI	Myriam	x			M. OBERWEIS	Nathalie	x		
--------------	--------	---	--	--	-------------	----------	---	--	--

**Piraten**

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	55	0	0
Votes par procuration	5	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7510/06

**N° 7510<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la  
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale,  
fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2021)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 7 juillet 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la  
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale,  
fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 juillet 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 11 février 2020 et 11 mai 2021 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 16 juillet 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. 7510 **Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001**
  - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7845 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**
  - Rapporteur : Monsieur Pim Knaff
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Continuation des travaux
3. 7814 **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Confédération suisse et la République du Pérou sur le transfert d'avoirs saisis, fait à Luxembourg, le 25 novembre 2020, fait à Berne, le 4 décembre 2020 et fait à Lima, le 16 décembre 2020**
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi et examen des articles
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. **Demande du groupe politique CSV du 18 juin 2021: convocation d'une réunion de la Commission de la Justice concernant un incendie à la prison de Schrassig**
5. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole

Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Caroline Lieffrig, Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire

M. Georges Keipes, Mme Pascale Millim, M. Luc Reding, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Christine Fixmer, collaboratrice du groupe politique DP

M. Dan Michels, collaborateur du groupe politique déi gréng

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

**1. 7510 Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

**Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. Charles Margue (Président-Rapporteur) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

**Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

**Temps de parole**

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

\*

**2. 7845    Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

**Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 29 juin 2021.

Quant à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi amendé, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé par la Commission de la Justice, tout en préconisant une reformulation de celui-ci. La Commission de la Justice décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

**Continuation des travaux**

La Commission de la Justice juge utile de clôturer l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique et d'adopter un projet de rapport dans une prochaine réunion.

\*

**3. 7814    Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Confédération suisse et la République du Pérou sur le transfert d'avoirs saisis, fait à Luxembourg, le 25 novembre 2020, fait à Berne, le 4 décembre 2020 et fait à Lima, le 16 décembre 2020**

**Désignation d'un Rapporteur**

La Commission de la Justice désigne son Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**Présentation du projet de loi et examen des articles**

Le projet de loi n° 7814 a pour objet d'approuver l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Confédération suisse et la République du Pérou sur le transfert d'avoirs saisis, fait à Luxembourg, le 25 novembre 2020, fait à Berne, le 4 décembre 2020 et fait à Lima, le 16 décembre 2020 (ci-après l'« Accord »).

Il s'agit d'un accord trilatéral entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Confédération suisse et la République du Pérou portant sur la restitution intégrale d'avoirs confisqués au Luxembourg et en Suisse, notamment suite à un jugement du 9 juin 2016 du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg rendant exécutoire, au Luxembourg, une décision de confiscation péruvienne du 25 juin 2015.

L'Accord entend également régler de façon détaillée l'affectation des avoirs restitués. Ainsi, conformément à l'article 57 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003, aux Principes relatifs à la disposition et au transfert des avoirs confisqués dans la lutte contre la corruption du Forum mondial sur le recouvrement d'avoirs, qui ne portent atteinte ni à la souveraineté nationale ni aux principes juridiques nationaux, ainsi qu'aux Objectifs 16.4, 16.5 et 16.6 de l'Agenda 2030 pour le

développement durable, les avoirs saisis seront affectés à des projets qui profiteront à la population péruvienne en renforçant le secteur judiciaire et la lutte contre la corruption.

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 1<sup>er</sup> juin 2021, le Conseil d'Etat constate que le présent projet de loi n'appelle pas d'observation de sa part.

### **Continuation des travaux**

La Commission de la Justice juge utile de clôturer l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique et d'adopter un projet de rapport dans une prochaine réunion.

\*

#### **4. Demande<sup>1</sup> du groupe politique CSV du 18 juin 2021: convocation d'une réunion de la Commission de la Justice concernant un incendie à la prison de Schrassig**

##### **Présentation des faits**

Le matin du 18 juin 2021 vers 6 heures, un incendie a été détecté par les agents pénitentiaires au sein du Centre pénitentiaire de Luxembourg.

Un détenu ayant mis le feu à sa cellule et subi des brûlures sévères a été pris en charge par le SAMU et puis transféré au Centre de traitement des grands brûlés à Metz. Un second détenu intoxiqué par la fumée a été pour sa part transféré à l'Hôpital de Kirchberg. Un autre détenu présent à la section ainsi que les agents pénitentiaires qui étaient sur place au moment de l'incident ont subi un contrôle médical et une dizaine d'agents pénitentiaires ont été dans un second temps transférés pour un contrôle médical plus approfondi au Centre hospitalier Émile Mayrisch.

La prise en charge a été assurée par le CGDIS qui a mobilisé plus de 50 pompiers pour combattre le feu et prendre en charge le volet médical. La police technique du Service de police judiciaire est intervenue sur place et mène l'enquête sur l'origine de l'incendie.

Le directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire et le directeur du Centre pénitentiaire de Luxembourg étaient sur les lieux. L'Ombudsman en sa qualité de contrôleur externe des lieux privés de liberté a été informé de l'incident.

##### **Echange de vues**

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) souhaite avoir des informations complémentaires sur la réglementation portant sur la possibilité de fumer dans un centre pénitentiaire.

De plus, l'orateur se demande quelles mesures sont prises par l'Administration pénitentiaire, d'un point de vue de la protection de la santé des personnes concernées ainsi que d'un point

---

<sup>1</sup> cf. annexe n°1

de vue de la sécurité publique, si plusieurs des blocs cellulaires devraient être évacués simultanément, en raison d'un incendie majeur au sein du centre pénitentiaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'il est à l'heure actuelle prématuré de déterminer si l'incendie a été provoqué à l'aide d'une cigarette allumée par le détenu en question. A noter que le détenu en question a possédé un briquet.

Mme le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire précise que de nombreux détenus sont des fumeurs. Les détenus sont autorisés à fumer au sein de leur cellule, qui sert de substitut de domicile durant la durée d'incarcération. A noter que dans les parties communes du centre pénitentiaire, comme par exemple les couloirs et halls, il est interdit de fumer. A noter qu'il est à éviter que des fumeurs et des non-fumeurs soient incarcérés dans une même cellule.

Quant à la sécurité incendie, des plans d'évacuation ont été mis en place et ces plans ont également été communiqués aux agents pénitentiaires. Les membres du bureau d'inspection sont responsables de l'organisation et de la coordination de l'évacuation du centre pénitentiaire, en cas d'incendie. Dans ce cas, des mesures de sécurité spécifiques sont applicables, afin d'assurer également la sécurité publique.

- ❖ M. Charles Marque (Président, déi gréng) souhaite savoir sur quel lieu précis cet incendie s'est produit, et se demande si les autres détenus qui ont été blessés lors de cet incendie partageaient la même cellule que celui qui a mis le feu.

En outre, l'orateur souhaite savoir si des solutions techniques, telles que des allume-cigares qui existent dans de nombreuses voitures, pourraient être mises en place afin d'éviter des incendies.

Enfin, l'orateur souhaite savoir si des incendies volontaires sont fréquents au sein du milieu carcéral.

Mme le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire explique que l'incendie s'est produit à l'infirmerie du centre pénitentiaire. Les autres détenus qui ont été blessés lors de cet incident ne partageaient pas la même cellule que celui qui a causé l'incident.

Quant aux solutions techniques existantes, qui permettraient de remplacer l'utilisation de briquets ou d'allumettes dans le milieu carcéral, une étude de faisabilité sera effectuée. Il est à l'heure actuelle prématuré de se prononcer définitivement sur la mise en place de telles solutions techniques.

Il y a lieu de préciser enfin que des incendies volontaires sont rares dans le milieu carcéral. Au vu de l'imprévisibilité de la propagation du feu et du dégagement de la fumée lors d'un incident, il est difficile de prévoir en amont les mesures d'évacuation qui s'imposeront, lors du déclenchement de l'alarme incendie.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) renvoie au chantier du futur centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. L'orateur souhaite savoir si des mesures de lutte spécifiques contre l'incendie ont été intégrées dans la construction de cet établissement pénitentiaire.

Mme le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire explique que lors de la construction de ce centre pénitentiaire des matériaux de lutte contre l'incendie sont utilisés dans les cellules. Ces matériaux correspondent aux normes internationales en la matière. Ce centre pénitentiaire est conçu dans une optique de compartimentalisation et séparé de portes coupe-feu.

## 5. Divers

### A. Avis consultatif de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (ci-après « OKAJU »)

Les membres de la Commission de la Justice jugent utile de publier l'avis de l'OKAJU sur le projet de loi 7374<sup>2</sup> sous forme d'un document parlementaire.

### B. Demande<sup>3</sup> du groupe politique CSV du 14 juin 2021

M. Gilles Roth (CSV) souhaite savoir quand est-ce que la demande sous rubrique sera portée à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission de la Justice.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) précise qu'une date précise sera communiquée dans le futur proche. La Conférence des Présidents a donné son accord à la tenue de ladite réunion. A noter que la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») constitue une autorité indépendante, dont les décisions sont prises par son collège.

M. Gilles Roth (CSV) juge important que cette réunion se tiendra dans les meilleurs délais. L'orateur est d'avis que le Gouvernement est inactif sur ce dossier et il estime que si Madame le Ministre ne souhaite pas débattre de ce sujet en commission parlementaire, ce point pourra être porté à l'ordre du jour d'une prochaine séance plénière de la Chambre des Députés. De plus, le projet de loi portant sur la réforme législative du cadre légal applicable à la base de données JU-CHA n'a toujours pas été déposé par le Gouvernement.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) réfute ces reproches. L'oratrice signale de prime abord que la CNPD n'est pas soumise à la tutelle du Ministre de la Justice, de sorte que l'oratrice n'a aucun pouvoir de direction sur cette autorité étatique. Quant au dépôt d'un projet de loi portant réformation du cadre légal applicable aux bases de données exploitées par le pouvoir judiciaire, l'oratrice précise que ce dépôt à la Chambre des Députés interviendra avant la trêve estivale.

A noter que le projet de loi n° 7691<sup>4</sup>, qui a pour objet de préciser les différentes procédures de « *contrôle d'honorabilité* » actuellement prévues dans plusieurs textes de loi relevant de la

---

<sup>2</sup> Projet de loi portant

1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;

2° modification du Code civil ;

3° modification du Nouveau Code de procédure civile

4° modification du Code pénal ;

5° modification du Code de procédure pénale

<sup>3</sup> cf. Annexe n°2

<sup>4</sup> Projet de loi portant modification

1° du Code de procédure pénale

2° du Nouveau Code de procédure civile

3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes

4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

compétence du ministre de la Justice, a déjà été déposé, de sorte qu'on ne saurait reprocher au Gouvernement d'être inactif sur le plan législatif.

\*

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue

---

5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs

6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante

9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse

11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant

13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales

14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice



## Annexe n°1

Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des  
Députés

Luxembourg, le 18 juin 2021

### Concerne: Demande de convocation

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer **d'urgence** une réunion de la Commission de la Justice concernant un **incendie à la prison de Schlassig**.

D'après les informations parues dans la presse, un détenu aurait mis le feu à sa cellule et aurait été grièvement blessé. Une cinquantaine de pompiers auraient été présents pour maîtriser la situation.

C'est dans ce contexte que nous prions Madame le Ministre de fournir aux députés de plus amples informations à ce sujet.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la Commission de la Justice en prosécution de cause conformément au Règlement de la Chambre des Députés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Laurent Mosar  
Député

Léon Gloden  
Député

Martine Hansen  
Co-Présidente du groupe politique CSV

Gilles Roth  
Co-Président du groupe politique CSV



## Annexe n°2

Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des  
Députés

Luxembourg, le 13 juin 2021

### Concerne : Demande de convocation d'urgence

Monsieur \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Président,

Conformément aux articles 23 (2) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer **d'urgence** une réunion de la Commission de la Justice au sujet d'une récente décision de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) dans l'affaire dite du « casier \_\_\_\_\_ bis".

A l'origine de cette affaire se trouvait le recrutement d'un référendaire par les autorités judiciaires et la consultation « illégale » de données à caractère personnel par ces dernières.

Il nous revient dans ce contexte que la CNPD aurait récemment prononcé à l'égard du Parquet général de \_\_\_\_\_ Luxembourg:

- un rappel à l'ordre pour avoir violé diverses dispositions du règlement européen de la protection des données,

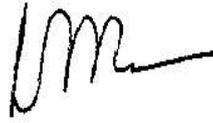
- une interdiction de consulter la banque de données JU-CHA dans le cadre du recrutement d'un employé \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ l'Etat.

Elle aurait par ailleurs enjoint audit Parquet général d'effacer les données issues de la base de données JU-CHA et reproduites dans ses fichiers de recrutement.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions d'inviter à ladite réunion Madame le Ministre de la Justice et la présidente de la CNPD pour évoquer avec celles-ci ladite décision.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la Commission de la Justice aux fins de convoquer cette réunion de la commission susmentionnée à brève échéance.

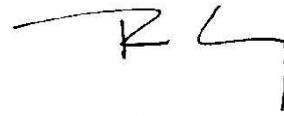
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by 'M' and a horizontal line extending to the right.

Laurent Mosar  
Député

A handwritten signature in black ink, featuring a large, bold, stylized letter 'A' with a horizontal line crossing it.

Martine Hansen  
Co-Présidente du groupe politique CSV

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by 'L' and a vertical line extending downwards.

Gilles Roth  
Co-Président du groupe politique CSV





## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal du 19 mai 2021 et de la réunion jointe du 24 février 2021
2. 7510 **Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001**  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Examen et adoption d'une série d'amendements
3. 7826 **Projet de loi portant modification:**  
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;  
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale  
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue  
  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'une lettre d'amendement
4. 7837 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation et examen du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 7844 **Projet de loi portant modification :**  
1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;  
2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

- **Présentation du projet de loi et examen des articles**
- **Désignation d'un rapporteur**

**6. 7845** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

- **Présentation du projet de loi et examen des articles**
- **Désignation d'un rapporteur**

**7. Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Jeannine Dennewald, M. Georges Keipes, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal du 19 mai 2021 et de la réunion jointe du 24 février 2021**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

**2. 7510** **Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

**Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans le cadre de son avis complémentaire du 11 mai 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés. Il constate que « [l]es articles 4 à 6 nouveaux visent ainsi à « préciser quelles sont au Luxembourg les autorités compétentes pour conclure l'accord relatif à la création d'une équipe commune d'enquête [...] et quelles sont les modalités de conclusion et d'exécution de cet accord » pour ce qui est des équipes communes d'enquête créées sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001 ».

De plus, il formule une série d'observations d'ordre légistique et préconise une reformulation de certains articles du projet de loi amendé.

## **Examen et adoption d'une série d'amendements**

### ***Amendement n° 1 – art. 1<sup>er</sup>***

A l'article 1<sup>er</sup>, tel qu'amendé, est inséré une virgule à la suite du terme « pénale » de sorte que le libellé de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Est approuvé le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001. »

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

### ***Amendement n° 2 – art. 2***

A l'article 2, point 2° nouveau, tel qu'amendé, les lettres « er » sont insérées en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> » de sorte que l'article 2, point 2° nouveau, prend le libellé suivant :

« 2°. « En conformité avec l'article 15, paragraphe 8, lettre d, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, et en liaison avec l'article 15, paragraphe 3, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les demandes d'autorités administratives au titre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la Convention précitée, tel qu'amendé par l'article 1<sup>er</sup> du Deuxième Protocole additionnel, ne peuvent être adressées qu'aux autorités judiciaires du Luxembourg. » »

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

### ***Amendement n° 3 – art. 4***

1° A l'article 4 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, est inséré l'intitulé complet de l'acte auquel il est renvoyé de sorte que l'article 4 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, prend le libellé suivant :  
« **Art. 4.** (1) Les autorités compétentes aux fins de créer une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre

2001, avec les autorités compétentes des autres Parties sont les procureurs d'Etat et les juges d'instruction. »

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

2° A l'article 4 nouveau, paragraphe 3, est inséré l'intitulé complet de l'acte auquel il est renvoyé de sorte que l'article 4 nouveau, paragraphe 3, prend le libellé suivant :

« (3) Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale qui tendent à la création d'une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001, sont à adresser par les autorités compétentes des Parties au procureur général d'Etat. Après avoir examiné la demande d'entraide au regard de l'article 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, le procureur général d'Etat la transmet à l'autorité judiciaire compétente s'il estime qu'aucune raison ne s'y oppose. »

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

3° A l'article 4 nouveau, paragraphe 4, première phrase, il est utilisé le seul présent indicatif, non précédé par le verbe « devoir » et à la troisième phrase, le mot d'enquête est écrit sans espace entre la lettre « d » et l'apostrophe de sorte que l'article 4 nouveau, paragraphe 4, prend le libellé suivant :

« (4) La création d'une équipe commune d'enquête fait ~~doit faire~~ l'objet d'un accord écrit entre autorités judiciaires compétentes des Parties concernées. Cet accord est signé, pour le Grand-Duché de Luxembourg, par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction.

L'accord précise l'objectif de l'équipe commune d'enquête, la durée pour laquelle elle est constituée, son lieu d'intervention, les moyens à mettre en œuvre, les noms et fonctions des personnes qui composent l'équipe, les noms et fonctions de chacune des personnes qui, en fonction de l'Etat sur le territoire duquel l'équipe intervient, constitue le responsable de l'équipe, ainsi que les conditions spéciales éventuelles. »

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

#### **Amendement n° 4 – art. 5**

1° A l'article 5 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, il est utilisé le seul présent indicatif, non précédé par le verbe « devoir » de sorte que l'article 5 nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, prend le libellé suivant :

« **Art. 5.** (1) Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les membres de celle-ci mènent ~~doivent mener~~ leurs opérations conformément au droit luxembourgeois et sous l'autorité du procureur d'Etat

ou du juge d'instruction qui constitue le responsable de l'équipe avec possibilité de délégation à un officier de police judiciaire. »

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

- 2° A l'article 5 nouveau, paragraphe 3, alinéa 2, le mot « précédent » est supprimé et remplacé par le chiffre « (3) » et au paragraphe 3, dernière phrase, il est utilisé le seul présent indicatif, non précédé par le verbe « devoir » de sorte que l'article 5 nouveau, paragraphe 3 prend le libellé suivant :

« (3) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut confier aux membres étrangers détachés auprès de l'équipe la tâche de poser certains actes qui relèvent de la police judiciaire, sous réserve du consentement des autorités compétentes de la Partie ayant procédé à leur détachement.

Les membres étrangers qui se voient confier des actes en vertu du paragraphe (3) ~~précédent~~ sont toujours accompagnés, dans l'accomplissement de ces actes, d'un fonctionnaire luxembourgeois ayant la qualité d'officier de police judiciaire et sous la direction duquel ils agissent, sous peine de nullité des actes posés.

Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui ~~est doit être~~ rédigé ou traduit en langue française ou allemande est versé à la procédure luxembourgeoise. »

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique »

#### **Amendement n° 5 – art. 7**

A l'article 7 nouveau, le terme « alinéa 1 » devient « alinéa 1<sup>er</sup> », le terme « point g) » devient « lettre g) » et le dispositif est précédé de la lettre g) de sorte que l'article 7 nouveau prend le libellé suivant :

« **Art. 7.** L'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, ~~point-lettre g)~~, de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale prend la teneur suivante :

« g) une traduction en langue française, allemande ou anglaise de la demande d'entraide et des pièces à produire. » »

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

#### **Vote**

Les amendements sous rubrique qui reprennent des propositions de textes du Conseil d'Etat recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire. Aucune navette supplémentaire avec le Conseil d'Etat n'est requise.

\*

3. 7826 **Projet de loi portant modification:**  
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;  
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

### **Présentation du projet de loi et examen des articles**

Pour ce point, il est renvoyé au procès-verbal<sup>1</sup> de la réunion du 9 juin 2021.

### **Présentation et examen d'un amendement unique**

Il est inséré un nouvel article 3, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

#### *Commentaire*

Il y a lieu d'assurer que la loi en projet puisse entrer en vigueur le 30 juin 2021. Ainsi, il pourra être dérogé au régime de droit commun en matière de mise en vigueur des textes légaux.

### **Vote**

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

4. 7837 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

### **Désignation d'un Rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. François BENOY (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi.

### **Présentation du projet de loi et examen des articles**

---

<sup>1</sup> Commission de la Justice, Procès-verbal de la réunion du 09 juin 2021, Session ordinaire 2020-2021, P.V. J 33

Compte tenu des impératifs de santé publique en relation avec la pandémie du Covid-19, et malgré le bon avancement de la campagne de vaccination, la continuité de l'application stricte des gestes barrière s'impose. Ceci s'applique tout spécialement aux mesures de distanciation physique dans les lieux fermés. Il en résulte que l'organisation des cérémonies de mariage dans la maison communale pose toujours problème à un certain nombre de communes.

Pour ces raisons, il est proposé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 inclus la mesure temporaire prévue par la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

\*

- 5. 7844    Projet de loi portant modification :**  
**1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;**  
**2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

### **Désignation d'un Rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent Mme Carole Hartmann (groupe politique DP), comme Rapporteur de la future loi.

### **Présentation du projet de loi et examen des articles**

Au vu de la mise en place de mesures sanitaires plus strictes en fin d'année 2020 ainsi que de l'évolution incertaine de la situation pandémique lors du deuxième semestre 2021 et en vue du maintien des activités des juridictions dans le respect desdites mesures sanitaires, le maintien temporaire de certaines mesures de la loi du 19 décembre 2020 au-delà du 15 septembre 2021 est jugé utile et nécessaire dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il est profité de la prolongation pour proposer également une modification ponctuelle de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2020 prédite, afin d'apporter une précision devenue nécessaire suite à une jurisprudence allant à l'encontre de l'intention du législateur.

Le projet de loi propose également de modifier la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, afin de prolonger le délai prévu à l'article 89, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour souscrire la déclaration de recouvrement auprès de l'officier de l'état civil d'une année jusqu'au 31 décembre 2022, alors que la situation pandémique continue d'avoir un impact non négligeable sur les déplacements internationaux, notamment vers l'Union européenne depuis des pays tiers.

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuation de la lutte contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire qui perdure, son évolution volatile et aux mesures instaurées par la loi

modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (Mémorial A, N°624 du 17/07/2020).

\*

**6. 7845 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

**Désignation d'un Rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Pim Knaff (groupe politique DP), comme Rapporteur de la future loi.

**Présentation du projet de loi et examen des articles**

Le projet de loi sous examen a comme objet de proroger au-delà du 15 septembre 2021 la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, ci-après « la loi du 20 juin 2020 ».

Même si l'évolution de la pandémie Covid-19 est actuellement très encourageante alors que la pandémie semble être en régression, force est de constater que les dispositions dérogatoires en matière de procédure pénale prévues par la loi du 20 juin 2020 gardent actuellement encore leur raison d'être au-delà du 15 septembre 2021, de sorte que la prorogation de la loi du 20 juin 2020 est indiquée.

**Présentation et examen d'un amendement unique**

L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« A l'article 13 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale ~~même loi~~, la date du « 15 septembre 2021 » est remplacée par celle du « 31 décembre 2021 ». »

*Commentaire*

Les termes « *même loi* » sont supprimés. Il s'agit d'une coquille dans le texte.

**Vote**

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

**7. Divers**

Demande<sup>2</sup> du groupe politique CSV du 14 juin 2021

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) renvoie à la demande de son groupe politique et souligne l'urgence de discuter de vive voix, au sein de la Commission de la Justice, de la récente décision de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») sur l'application informatique dite JU-CHA.

M. Marc Goergen (sensibilité politique Piraten) appuie cette demande et estime que ladite décision administrative est particulièrement importante en matière de la protection des données, comme elle soulève de nombreux aspects qui méritent d'être discutés en commission parlementaire.

M. Charles Margue (Président, groupe politique déi gréng) précise que ladite décision n'a été publiée sur le site internet de la CNPD uniquement après que le délai de recours ait expiré. Cette demande du groupe politique CSV sera discutée lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

\*

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue

---

<sup>2</sup> cf. Annexe



Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des  
Députés

Luxembourg, le 13 juin 2021

**Concerne : Demande de convocation d'urgence**

Monsieur \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Président,

Conformément aux articles 23 (2) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer **d'urgence** une réunion de la Commission de la Justice au sujet d'une récente décision de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) dans l'affaire dite du « casier \_\_\_\_\_ bis".

A l'origine de cette affaire se trouvait le recrutement d'un référendaire par les autorités judiciaires et la consultation « illégale » de données à caractère personnel par ces dernières.

Il nous revient dans ce contexte que la CNPD aurait récemment prononcé à l'égard du Parquet général de \_\_\_\_\_ Luxembourg:

- un rappel à l'ordre pour avoir violé diverses dispositions du règlement européen de la protection des données,

- une interdiction de consulter la banque de données JU-CHA dans le cadre du recrutement d'un employé \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ l'Etat.

Elle aurait par ailleurs enjoint audit Parquet général d'effacer les données issues de la base de données JU-CHA et reproduites dans ses fichiers de recrutement.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions d'inviter à ladite réunion Madame le Ministre de la Justice et la présidente de la CNPD pour évoquer avec celles-ci ladite décision.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la Commission de la Justice aux fins de convoquer cette réunion de la commission susmentionnée à brève échéance.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

14



## **Commission de la Justice**

### **Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense**

#### **Procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2021**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

#### **Ordre du jour :**

- 1. Accès de la Police grand-ducale aux traitements de données à caractère personnel exploités par d'autres administrations, prévus dans la modification proposée des paragraphes 1) et 2) de l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**
- 2. Les points subséquents ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice:**
  - 7510 Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001, à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959**
    - Rapporteur : Monsieur Charles Margue**
    - Echange de vues avec des représentants des autorités judiciaires**
    - Continuation des travaux**
- 3. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 20 novembre 2020 et du 7 janvier 2021 et des réunions des 9 et 15 décembre 2020**
- 4. Divers**

\*

**Présents :** Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Carlo Back, M. André Bauler remplaçant M. Max Hahn, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice  
M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

Mme Véronique Bruck, M. Georges Keipes, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Béatrice Abondio, Mme Barbara Ujlaki, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. John Petry, du Parquet général

M. Stéphane Pisani, de la Cour d'appel de Luxembourg

M. Claude Scho, de la Police judiciaire

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Fernand Kartheiser, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

\*

**1. Accès de la Police grand-ducale aux traitements de données à caractère personnel exploités par d'autres administrations, prévus dans la modification proposée des paragraphes 1) et 2) de l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

La première partie de la réunion a lieu sous la présidence de Madame Stéphanie Empain (Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, déi gréng) et traite l'accès des officiers et agents de la Police grand-ducale à certains types de données à caractère personnel exploités par d'autres administrations.

L'oratrice juge utile de préciser le contexte de la réunion de ce jour et signale que le Ministre de la Sécurité intérieure a demandé de participer à la réunion de ce jour pour clarifier des incertitudes concernant le projet de loi 7741<sup>1</sup>.

Le premier point de l'ordre du jour déclenche un débat animé, entre des membres du parti politique CSV et des représentants des partis de la majorité.

D'un côté, Messieurs Laurent Mosar et Gilles Roth (groupe politique CSV) jugent inadmissibles le fait que *la version du projet de loi 7741* ne corresponde plus à l'avant-projet de loi qui a été élaboré en étroite collaboration avec l'opposition parlementaire. Ils critiquent qu'une partie des dispositions de l'avant-projet de loi ne figurent plus dans le *PL 7741* et que des nouvelles dispositions, dont certaines sont contradictoires à la philosophie inhérente des débats parlementaires ayant conduit à l'élaboration de l'avant-projet de loi, aient été ajoutées. Les orateurs fustigent que M. le Ministre de la Sécurité intérieure ait procédé à des changements au niveau des dispositions proposées, et ce, sans en avoir informé les députés de l'opposition parlementaire. Les orateurs jugent cette action déplorable, alors que cette action constitue à leurs yeux une rupture de la relation de confiance existante.

Les députés du groupe politique CSV indiquent qu'ils ont fait preuve de collégialité lors de l'élaboration de cet avant-projet de loi, et que ce travail est mis en échec par le texte proposé.

Madame Stéphanie Empain rappelle que l'intervention du Ministre a pour but de rectifier les critiques de l'opposition et que le débat même, ainsi que l'analyse du dossier parlementaire en question auront lieu à un stade ultérieur ; elle note qu'il ne s'agit donc pas d'une décision qui sera prise à la va-vite. De même, elle souligne que le document analysé par la commission parlementaire était un avant-projet de loi et qu'il est normal que le projet de loi déposé ne soit pas identique avec son brouillon.

De l'autre côté, les orateurs du groupe politique CSV accusent la majorité d'avoir la tendance de discréditer le travail de l'opposition. Ils évoquent plusieurs exemples qui, selon eux, prouvent la volonté du Gouvernement de ne pas seulement rejeter des critiques formulées par l'opposition, mais également de dresser l'image d'une opposition parlementaire qui ne s'impliquerait pas de manière constructive dans les travaux législatifs.

Dans ce contexte, Monsieur Laurent Mosar critique fortement les déclarations de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure, faites lors d'un entretien avec le quotidien « Tageblatt »<sup>2</sup>.

Monsieur Gilles Roth note qu'il s'agit d'un comportement répétitif de la part du Gouvernement, qui, aux yeux de l'orateur, contesterait la crédibilité du travail des députés de l'opposition parlementaire. Il renvoie aux travaux parlementaires en lien avec l'affaire dite « *casier bis* » et évoque qu'à plusieurs reprises des représentants des autorités judiciaires aient fourni des informations erronées, voire mensongères aux députés, alors que les députés remplissent leur rôle constitutionnel qui est le contrôle du pouvoir exécutif et de pointer du doigt des dysfonctionnements étatiques.

En ce qui concerne l'accès de la police au registre IBAN, les députés Messieurs Laurent Mosar et Gilles Roth focalisent leurs critiques sur deux points :

Premièrement, ils constatent que *le PL 7741* tend à conférer à la Police grand-ducale un accès inédit aux données bancaires.

---

<sup>1</sup> Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; 2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; et 3° du Code pénal (doc. parl.7741/00)

<sup>2</sup> [https://www.tageblatt.lu/?post\\_type=post&p=888226](https://www.tageblatt.lu/?post_type=post&p=888226)

Deuxièmement, ils sont d'avis qu'il est inacceptable d'accorder un tel accès à la Police grand-ducale au registre IBAN, à « *des fins administratives* ».

De plus, M. Gilles Roth constate une divergence entre *le projet de loi 7741* tel qu'il a été déposé à la Chambre des Députés et le texte de *la loi<sup>3</sup> du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts (dénommé ci-après la loi du 25 mars 2020)* auquel le *PL 7741* fait référence. Il cite la *loi du 25 mars 2020* selon laquelle seulement la CSSF et la CRF disposent d'un accès direct au registre IBAN, toutes les autres autorités nationales doivent solliciter ces données auprès de la CSSF pour recevoir les données souhaitées. Le champ d'application des recherches est restreint aux enquêtes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il cite *l'article 1<sup>er</sup> (nouvel art. 43, §2, 6° du projet de loi 7741)*, ainsi que *l'article 8, § 1& §2 de la loi du 25 mars 2020*.

En réponse à ces critiques sévères, M. le Ministre de la Sécurité intérieure explique qu'il s'agit d'un malentendu. Il rappelle que l'objectif de *l'article 1<sup>er</sup> du PL 7741* est de faire régner de la transparence en indiquant, à un même endroit, tous les fichiers auxquels la police peut avoir accès : soit ce sont des données qui se trouvent dans des bases de données de la police ou soit ce sont des bases de données d'autres institutions et administrations publiques. L'auteur énonce que l'accès de la police à certaines données à caractère personnel se limite aux dispositions légales et réglementaires déjà en place. L'idée de base a été de se référer à *la loi du 25 mars 2020* qui définit les conditions sous lesquelles la Police grand-ducale peut avoir accès aux données du registre IBAN. Le Ministre précise que des modifications de la loi en projet sont bien évidemment possibles. L'orateur rappelle que l'instruction parlementaire du projet de loi 7741 ne vient que de démarrer et lance un appel à la collaboration de l'ensemble des députés pour retoucher les finalités du projet de loi.

De même, Monsieur le Ministre précise que le registre IBAN tel que mis en place par la loi prémentionnée ne donne accès qu'au registre des comptes bancaires et n'a pas vocation à fournir des informations sur les comptes bancaires eux-mêmes. Madame la Ministre de la Justice fait observer que le registre en question ne peut uniquement fournir des informations sur le détenteur du compte et de quel établissement bancaire il s'agit. Des avoirs bancaires

---

<sup>3</sup> Loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg et portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

3° de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

4° de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;

en vue de la transposition :

1° de l'article 1er, points 19 et 29, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

2° de l'article 1er, point 28, lettre d), de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ;

3° de l'article 64, point 5, de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A193 du 26 mars 2020)

éventuels du détenteur du compte bancaire ne sont pas renseignés dans ce registre. L'objectif de l'accès au registre est de simplifier le travail d'enquête policière ; la Police grand-ducale peut utiliser ces informations pour savoir pour quel compte il convient de soumettre à un juge d'instruction une demande de perquisition, dans le cadre d'une enquête préliminaire. L'oratrice rappelle que les dispositions légales prévues par le Code de procédure pénale continuent de s'appliquer et qu'une ordonnance délivrée par un juge d'instruction s'impose pour pouvoir procéder à une surveillance ou une perquisition d'un compte bancaire. De même, l'étendue de l'accès au registre IBAN se limite au domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Monsieur Gilles Roth donne à considérer qu'il ne faut pas prendre les droits d'accès au registre IBAN à la légère. Il explique que ce registre contient un grand nombre d'informations, comme par exemple le nombre de comptes d'un détenteur ou les personnes jointes à un compte ; des données personnelles sensibles qu'il faut protéger de manière satisfaisante. L'orateur renvoie aussi au risque que des personnes pourraient transférer leur argent à l'étranger pour garder l'anonymat ; la loi aurait donc un effet contradictoire à l'esprit d'une norme de lutte contre le blanchiment des capitaux.

M. Laurent Mosar clarifie que son groupe politique ne remet pas en question l'accès des enquêteurs aux données bancaires, à condition qu'ils disposent d'un mandat d'un juge d'instruction. Par contre, il précise que son parti politique ne tolère pas que la police ait accès aux données bancaires en dehors d'une instruction judiciaire.

M. le Ministre de la Sécurité intérieure donne à considérer que l'élaboration de la loi en projet constitue un exercice d'équilibrage délicat, visant à trouver un équilibre entre des intérêts divergents. En effet, il s'agit d'une mise en balance entre, d'un côté, la protection des données et, de l'autre côté, la création d'un cadre de travail efficace et transparent pour la police.

Les orateurs du groupe politique CSV saluent les précisions des ministres et leur intention de ne pas élargir l'accès aux données. De même, ils honorent que les ministres reconnaissent la problématique soulevée par l'opposition.

Une autre disposition qui suscite des observations critiques concerne le cadre de la gestion des données.

M. Gilles Roth estime qu'il n'est pas clair quelles personnes ont accès à quelles informations ; ainsi, lors de la conférence de presse présentant *le PL 7741*, l'orateur signale que M. le Directeur de la Police grand-ducale ne pouvait pas dire combien de personnes auraient accès aux banques de données.

Le groupe politique CSV salue les précisions fournies par M. le Ministre qui confirme que le texte proposé manque de clarté. Une série d'amendements sera présentée prochainement aux députés. Ces amendements viseront à réduire le nombre de personnes ayant un accès aux données personnelles à un groupe limité et défini.

En outre, les représentants du groupe politique CSV rappellent que lors de l'élaboration de l'avant-projet de loi, un accord de principe a été trouvé qui visait que la législation française existante en la matière servira de source d'inspiration pour le législateur luxembourgeois en matière de gestion des informations policières.

La législation française prévoit que la sauvegarde des données après un acquittement reste une exception qui devra être spécialement motivée et non un automatisme ; une ligne directrice dont l'avant-projet de loi tenait compte, mais que *le PL 7741* a tourné à l'opposé en proposant l'antithèse selon laquelle les données restent sauvegardées sauf l'exception motivée.

M. Gilles Roth fait aussi référence à l'expertise de Prof. Dr. Stefan Braum de l'Université du Luxembourg selon qui la conservation de fichiers de données de personnes acquittées transgresse des règlements européens.

Par ailleurs, l'orateur énonce que les réponses ministérielles sur des questions posées par les députés sont souvent à juger insatisfaisantes, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. C'est pourquoi, son groupe politique demande l'organisation d'une réunion jointe dans le but de clarifier quel ministère est compétent dans quelle matière.

Le groupe politique CSV demande que Monsieur André Bauler (DP), Président de la Commission des Finances et du Budget, préside cette réunion jointe.

De même, le groupe politique CSV demande la suspension du traitement du *PL 7741* jusqu'à ce que la réunion ait lieu et que les compétences des ministres soient définies.

M. Henri Kox (Ministre de la Sécurité intérieure, déi gréng) et Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) appuient l'initiative d'une réunion jointe dans l'objectif de bien définir les responsabilités des ministères dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Madame le Ministre de la Justice explique que le ministère de la Justice, ainsi que le ministère des Finances ont des compétences en cette matière. Elle souligne qu'il n'y avait aucune intention gouvernementale d'élargir en secret les compétences d'une autorité nationale. Il convient cependant de souligner que le Luxembourg est sous pression pour transposer en droit national plusieurs directives européennes, concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elle rappelle que le Luxembourg doit bientôt se soumettre à une évaluation mutuelle du Groupe d'action financière (GAFI) qui vérifiera la conformité de la législation nationale avec les directives internationales et les standards fixés par cette organisation internationale et qu'une évaluation positive du GAFI est d'une importance capitale pour le pays et sa place financière.

**Décision :** Il est décidé de convoquer une réunion jointe incluant la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, la Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget, qui siégera en présence du Ministre de la Sécurité intérieure, de la Ministre de la Justice et du Ministre des Finances.

La date précise de cette réunion sera communiquée prochainement aux députés.

\*

**2. Les points subséquents ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice:**

**7510** **Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001, à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959**

**Echange de vues avec des représentants des autorités judiciaires**

❖ M. le Procureur général d'Etat adjoint retrace l'historique des actes législatifs relatifs à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et renvoie aux spécificités de cette matière

issue tant des conventions du Conseil de l'Europe, du droit dérivé de l'Union européenne, et des conventions des Nations-Unies.

La possibilité de former des équipes communes d'enquête existe déjà dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois. Il y a lieu de distinguer entre le cadre juridique découlant du droit de l'Union européenne, applicable aux équipes communes d'enquête entre Etats membres de l'Union européenne et qui par ailleurs continue à s'appliquer également à la Grande-Bretagne, et le cadre juridique applicable à l'entraide judiciaire avec des Etats tiers, régis par les conventions internationales et protocoles internationaux. Le Conseil de l'Europe, organisation internationale qui regroupe plusieurs Etats européens qui ne sont pas forcément membres de l'Union européenne, s'est doté depuis de nombreuses décennies d'outils relatifs à la coopération judiciaire, dont le protocole additionnel sous rubrique fait partie.

Il convient de signaler d'ores et déjà que les autorités judiciaires luxembourgeoises n'ont, jusqu'à présent, fait que très rarement usage de l'outil des équipes communes d'enquête.

Plusieurs caractéristiques inhérentes aux équipes communes d'enquête sont à soulever.

D'abord, la mise en place d'une équipe commune d'enquête présuppose qu'une enquête pénale soit ouverte dans l'ensemble des Etats membres qui participent à une équipe commune d'enquête. Au Luxembourg, la mise en place d'une telle équipe commune d'enquête présuppose généralement l'ouverture d'une information judiciaire, menée sous la responsabilité d'un juge d'instruction.

Comme il s'agit d'une enquête commune entre plusieurs Etats membres, les éléments de preuve issus de l'enquête seront transmis à l'ensemble des enquêteurs faisant partie d'une telle équipe commune d'enquête. Il s'agit de l'originalité de ce mécanisme qui n'exige pas que d'autres demandes additionnelles d'entraide judiciaire ne soient requises.

Les agents étrangers, faisant partie d'une équipe commune d'enquête, peuvent assister à l'exécution de mesures d'enquête effectuées dans un autre Etat membre, si cet Etat y consent. Cette faculté est prévue depuis la convention de 1959. Au Luxembourg, un tel consentement est refusé au cas où une perquisition est menée au sein d'un établissement bancaire.

Les agents étrangers, faisant partie d'une équipe commune d'enquête, peuvent même procéder à l'exécution de mesures d'enquête, respectivement mener des actes d'instruction dans un autre Etat membre, si cet Etat y consent. Au Luxembourg, ce droit est cependant purement théorique et n'a jamais été appliqué.

Quant aux recours formés contre une mesure d'enquête ou un acte d'instruction au Luxembourg ordonné dans le cadre d'une enquête commune, il convient de signaler que les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent et une demande en restitution ou une demande en nullité peut être formée. Il y a lieu de se référer aux articles 68<sup>4</sup> et 126 dudit code.

---

**<sup>4</sup> Art. 68. du Code de procédure pénale :**

« (1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution.

(2) La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée:

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si une instruction est soit en cours soit terminée par une ordonnance de non-lieu non frappée d'un recours, ou si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie;
- 2° à la chambre du conseil de la cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu;
- 3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie soit par une ordonnance de renvoi, soit par une citation directe;
- 4° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;

Quant à la question du sort des éléments révélés par l'enquête, il y a un principe de spécialité qui s'applique. Ainsi, un détournement des informations collectées qui sont transmises aux Etats membres participant à une équipe commune d'enquête, à des fins autres que celles initialement prévues, n'est pas admis. Il est cependant possible de déroger à ce principe de spécialité, en cas d'accord des autres Etats membres.

Enfin, une autre spécificité réside dans le fait que le juge d'instruction peut refuser la participation à une équipe commune d'enquête, au cas où il juge inopportun une telle participation. En cas de participation à une équipe commune d'enquête, le juge d'instruction peut refuser l'ordonnance de certaines mesures d'instruction au Luxembourg.

L'orateur explique que l'outil des équipes communes d'enquête n'est, *in fine*, que rarement utilisé par les autorités judiciaires. En effet, la conclusion d'un accord entre les différents Etats qui eux mènent chacun une enquête sur leur territoire national est indispensable. Il faut que ces enquêtes soient connexes. Cet accord doit être négocié préalablement à la mise en place d'une équipe commune d'enquête, ce qui peut constituer une tâche nettement plus compliquée que la formulation d'une demande d'entraide judiciaire internationale.

Un autre aspect du problème d'ordre pratique constitue l'échange linguistique entre l'ensemble des enquêteurs de différents Etats. En effet, la mise en place d'une équipe commune d'enquête présuppose que l'ensemble des enquêtes connexes menées dans différents Etats

---

5° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie par une ordonnance de renvoi;

6° à la chambre criminelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;

7° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(3)

*Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et au ministère public.*

(4)

*Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.*

(5)

*Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu en ses observations par la juridiction saisie, mais il ne peut prétendre à la mise à la disposition de la procédure.*

(6)

*Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi. »*

#### **Art. 126. du Code de procédure pénale :**

*« (1) Le ministère public, l'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la nullité de la procédure de l'instruction préparatoire ou d'un acte quelconque de cette procédure.*

*(2) La demande en nullité est, toutefois, présentée à la chambre du conseil de la cour d'appel, lorsque la nullité est imputée à un magistrat de la cour ou que la chambre du conseil de la cour d'appel est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.*

*(3)( L. 8 mars 2017) La demande doit être produite, à peine de forclusion, au cours même de l'instruction, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte.*

*(4) La demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe. Elle peut aussi être communiquée à des tiers, si ceux-ci peuvent être considérés comme étant intéressés. En cas de contestation, la chambre du conseil détermine quel tiers est, dans une affaire donnée, qualifié d'intéressé.*

*(5) Lorsque la demande émane d'un tiers concerné par un acte d'instruction, ce tiers ne peut obtenir communication que de l'acte d'instruction qui le vise personnellement ainsi que, s'il échet, de l'acte qui en constitue la base légale.*

*(6)( L. 8 mars 2017) Il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.*

*(7)( L. 27 juin 2008) Si l'avis prévu par l'article 127 (6) n'a pas été donné, ou si la notification de l'ordonnance de renvoi prévue par l'article 127 (9) n'a pas été faite, la nullité pouvant en résulter peut encore être proposée devant la juridiction de jugement, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. »*

membres soient à peu près au même stade de l'instruction et que les éléments de preuve à recueillir soient également dispersés sur les différents territoires nationaux des Etats membres.

D'un point de vue du droit pénal, le principe du *non bis idem* continue à s'appliquer. Par conséquent, une personne ne peut être sanctionnée pénalement à raison de faits pour lesquels elle a déjà fait l'objet d'une condamnation pénale à l'étranger.

Selon les informations recueillies par l'orateur, le Luxembourg a participé à quatre équipes communes d'enquête, et ce, jusqu'à présent uniquement avec des enquêteurs des pays limitrophes du Grand-Duché. Les échos recueillis par la suite ont été mitigés.

Enfin, il y a lieu de signaler que la grande majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié ledit protocole. Il incombe bien évidemment au législateur luxembourgeois de décider de l'opportunité d'une telle ratification dudit protocole.

- ❖ M. le Conseiller à la Cour d'appel explique qu'il a précédemment exercé la tâche de juge d'instruction et, dans le cadre de cette fonction, il a participé à une équipe commune d'enquête.

Quant au volet procédural de la mise en place d'une telle équipe, il y a lieu de signaler qu'un accord, sous forme de convention, doit être conclu préalablement à la mise en place d'une telle équipe commune d'enquête. Le Parquet général constitue l'organe central en la matière et doit être informé de la mise en place d'une telle équipe. En pratique, une période de plusieurs mois peut s'écouler entre les pourparlers des différentes autorités judiciaires des Etats membres concernés et la conclusion de cette convention présuppose la connaissance du fait qu'une enquête connexe soit ouverte dans un autre Etat membre. Si un juge d'instruction veut requérir l'exécution d'un seul acte d'instruction dans un Etat étranger, alors il est préférable de procéder directement par voie d'une demande d'entraide judiciaire internationale, au lieu de recourir à la mise en place d'une équipe commune d'enquête.

Un aspect positif à signaler constitue le fait que les enquêteurs nationaux sont informés régulièrement des actes effectués à l'étranger. Il ressort cependant de la pratique qu'une relation de confiance entre les différentes autorités nationales constitue un élément essentiel pour le bon fonctionnement d'une équipe.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) appuie la présence de représentants des autorités judiciaires lors de la réunion de ce jour, comme les explications de ces experts permettent de mieux comprendre cette matière technique.

L'orateur indique que le Luxembourg est un Etat qui dispose d'un fort ancrage au droit international et européen. Il regarde néanmoins d'un œil critique la faculté prévue par ledit protocole énonçant que des enquêteurs étrangers pourraient poser des actes d'instruction au Luxembourg et donne à considérer que cette mesure risque de poser problème au regard de la souveraineté nationale, notamment dans des affaires pénales ayant trait aux spécificités du droit fiscal luxembourgeois.

Par conséquent, l'orateur souhaite savoir pourquoi le Gouvernement n'ait pas posé une restriction sur ce point.

M. le Procureur général d'Etat adjoint indique de prime abord qu'il ne peut pas prendre position sur des questions d'ordre politique. Quant à ladite faculté prévue par le Deuxième Protocole additionnel et la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, énonçant que des actes d'instruction puissent, sous certaines conditions, être posés par des enquêteurs étrangers sur le territoire national d'un Etat membre faisant partie d'une équipe commune

d'enquête, il convient de signaler que les autorités judiciaires luxembourgeoises n'ont jamais autorisé une action sur leur territoire national, de sorte que cette faculté est à considérer comme étant purement théorique.

Quant à la matière fiscale, il y a lieu de relever que la mise en place d'une équipe commune d'enquête est théoriquement possible. Cependant, il serait a priori difficile d'imaginer un cas de figure où une personne aurait commis des faits qui seraient simultanément considérés dans plusieurs Etats comme étant une infraction à la loi fiscale nationale de ces Etats, comme le droit fiscal a la spécificité que le rattachement d'une personne à sa résidence fiscale détermine le droit applicable. Un cas de figure imaginable serait celui d'une infraction fiscale commise dans un Etat, qui serait connexe à une infraction de blanchiment d'argent dans un autre Etat.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que ledit protocole additionnel a été signé au cours de l'année 2008 par son prédécesseur, issu du groupe politique CSV. L'oratrice indique qu'elle ne peut apporter des précisions sur les raisons ayant animé son prédécesseur à ne pas formuler de telles réserves spécifiques à la matière fiscale, lors de la signature de ce document.

M. Gilles Roth (CSV) signale qu'en 2008, l'arsenal répressif en matière fiscale n'était pas identique à celui d'aujourd'hui. Il rappelle qu'à l'époque, la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale ne constituaient pas des infractions primaires en matière de blanchiment d'argent.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) est d'avis que la mise en place d'équipes communes d'enquête pose un certain risque d'opérations de type « *fishing expedition* » sur le territoire national.

Aux yeux de l'orateur, il se pose la question de savoir si le Gouvernement ne devrait pas, au vu des impératifs liés au secret bancaire, formuler par principe des réserves dans des traités internationaux et dans leurs protocoles additionnels si un tel risque existe que des « *fishing expeditions* » soient menés sur le territoire luxembourgeois, et ce, sur demande d'autres Etats.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le législateur a fait des efforts considérables au fil des dernières années pour se conformer aux exigences et standards internationaux en matière de lutte contre la criminalité économique et financière. Insérer une telle réserve dans un traité international ou un protocole international risquerait de mener à faire croire aux autres Etats signataires que le Luxembourg ne serait pas coopératif en matière de lutte contre certains types de la criminalité.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) se demande s'il existe des matières juridiques ou des infractions spécifiques qui seraient susceptibles de faire l'objet, dans le futur, d'une collaboration plus étroite entre plusieurs Etats sous forme d'équipes communes d'enquête.

L'oratrice se demande si le futur Parquet européen ne pourrait pas jouer le rôle d'organe central au niveau européen en matière de coopération judiciaire et que les autorités nationales des Etats membres seraient alors chargées de l'exécution des mesures d'enquête sur leur territoire national.

M. le Procureur général d'Etat adjoint renvoie au champ de compétence limité du Parquet européen. Cet organe de l'Union européenne nouveau n'est compétent *ratione materiae* que pour certains types d'infractions déterminés par les Etats ayant adhéré au Parquet européen. A noter que les outils issus du droit international et du droit européen ayant mis en place des équipes communes d'enquête ont été adoptés, surtout après les attentats terroristes du 11

septembre 2001 aux Etats-Unis, dans une optique de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le ministère de la Justice a élaboré deux projets de loi ayant trait au fonctionnement du Parquet européen. Ces projets de loi seront adoptés par le Conseil de Gouvernement dans les prochains jours. Ils seront présentés aux députés de la commission parlementaire lors d'une prochaine réunion de celle-ci.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie aux arrêts récents de la Cour de Justice de l'Union européenne en matière d'échange d'informations fiscales, ayant constaté que les directives adoptées par le législateur européen ne respectent pas suffisamment les droits de la défense. Or, au niveau européen, cette jurisprudence ne semble pas donner lieu à des modifications législatives des directives européennes concernées.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'au niveau européen, la prise en considération des arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne donne régulièrement lieu à des débats animés.

Décision : La Commission de la Justice juge utile d'inviter M. Gabriel Seixas du Parquet européen en commission parlementaire.

### **Adoption d'une série d'amendements parlementaires**

Les amendements présentés au cours de la réunion du 13 janvier 2021<sup>5</sup> sont adoptés par vote unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

### **3. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 20 novembre 2020 et du 7 janvier 2021 et des réunions des 9 et 15 décembre 2020**

L'adoption des projets de procès-verbal sous rubrique est reportée à une prochaine réunion de la Commission de la Justice.

\*

### **4. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

---

<sup>5</sup> Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 13 janvier 2021, Session ordinaire 2020-2021, P.V. J 13

\*

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure  
et de la Défense,  
Stéphanie Empain

13



## Commission de la Justice

### Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

#### Procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. **Accès de la Police grand-ducale aux traitements de données à caractère personnel exploités par d'autres administrations, prévus dans la modification proposée des paragraphes 1) et 2) de l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**
2. **Les points subséquents ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice:**
  - 7510 **Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001, à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959**
    - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
    - Echange de vues avec des représentants des autorités judiciaires
    - Continuation des travaux
3. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 20 novembre 2020 et du 7 janvier 2021 et des réunions des 9 et 15 décembre 2020**
4. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Carlo Back, M. André Bauler remplaçant M. Max Hahn, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice  
M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

Mme Véronique Bruck, M. Georges Keipes, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Béatrice Abondio, Mme Barbara Ujlaki, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. John Petry, du Parquet général

M. Stéphane Pisani, de la Cour d'appel de Luxembourg

M. Claude Scho, de la Police judiciaire

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Fernand Kartheiser, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

\*

**1. Accès de la Police grand-ducale aux traitements de données à caractère personnel exploités par d'autres administrations, prévus dans la modification proposée des paragraphes 1) et 2) de l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

La première partie de la réunion a lieu sous la présidence de Madame Stéphanie Empain (Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, déi gréng) et traite l'accès des officiers et agents de la Police grand-ducale à certains types de données à caractère personnel exploités par d'autres administrations.

L'oratrice juge utile de préciser le contexte de la réunion de ce jour et signale que le Ministre de la Sécurité intérieure a demandé de participer à la réunion de ce jour pour clarifier des incertitudes concernant le projet de loi 7741<sup>1</sup>.

Le premier point de l'ordre du jour déclenche un débat animé, entre des membres du parti politique CSV et des représentants des partis de la majorité.

D'un côté, Messieurs Laurent Mosar et Gilles Roth (groupe politique CSV) jugent inadmissibles le fait que *la version du projet de loi 7741* ne corresponde plus à l'avant-projet de loi qui a été élaboré en étroite collaboration avec l'opposition parlementaire. Ils critiquent qu'une partie des dispositions de l'avant-projet de loi ne figurent plus dans le *PL 7741* et que des nouvelles dispositions, dont certaines sont contradictoires à la philosophie inhérente des débats parlementaires ayant conduit à l'élaboration de l'avant-projet de loi, aient été ajoutées. Les orateurs fustigent que M. le Ministre de la Sécurité intérieure ait procédé à des changements au niveau des dispositions proposées, et ce, sans en avoir informé les députés de l'opposition parlementaire. Les orateurs jugent cette action déplorable, alors que cette action constitue à leurs yeux une rupture de la relation de confiance existante.

Les députés du groupe politique CSV indiquent qu'ils ont fait preuve de collégialité lors de l'élaboration de cet avant-projet de loi, et que ce travail est mis en échec par le texte proposé.

Madame Stéphanie Empain rappelle que l'intervention du Ministre a pour but de rectifier les critiques de l'opposition et que le débat même, ainsi que l'analyse du dossier parlementaire en question auront lieu à un stade ultérieur ; elle note qu'il ne s'agit donc pas d'une décision qui sera prise à la va-vite. De même, elle souligne que le document analysé par la commission parlementaire était un avant-projet de loi et qu'il est normal que le projet de loi déposé ne soit pas identique avec son brouillon.

De l'autre côté, les orateurs du groupe politique CSV accusent la majorité d'avoir la tendance de discréditer le travail de l'opposition. Ils évoquent plusieurs exemples qui, selon eux, prouvent la volonté du Gouvernement de ne pas seulement rejeter des critiques formulées par l'opposition, mais également de dresser l'image d'une opposition parlementaire qui ne s'impliquerait pas de manière constructive dans les travaux législatifs.

Dans ce contexte, Monsieur Laurent Mosar critique fortement les déclarations de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure, faites lors d'un entretien avec le quotidien « Tageblatt »<sup>2</sup>.

Monsieur Gilles Roth note qu'il s'agit d'un comportement répétitif de la part du Gouvernement, qui, aux yeux de l'orateur, contesterait la crédibilité du travail des députés de l'opposition parlementaire. Il renvoie aux travaux parlementaires en lien avec l'affaire dite « *casier bis* » et évoque qu'à plusieurs reprises des représentants des autorités judiciaires aient fourni des informations erronées, voire mensongères aux députés, alors que les députés remplissent leur rôle constitutionnel qui est le contrôle du pouvoir exécutif et de pointer du doigt des dysfonctionnements étatiques.

En ce qui concerne l'accès de la police au registre IBAN, les députés Messieurs Laurent Mosar et Gilles Roth focalisent leurs critiques sur deux points :

Premièrement, ils constatent que *le PL 7741* tend à conférer à la Police grand-ducale un accès inédit aux données bancaires.

---

<sup>1</sup> Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; 2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; et 3° du Code pénal (doc. parl.7741/00)

<sup>2</sup> [https://www.tageblatt.lu/?post\\_type=post&p=888226](https://www.tageblatt.lu/?post_type=post&p=888226)

Deuxièmement, ils sont d'avis qu'il est inacceptable d'accorder un tel accès à la Police grand-ducale au registre IBAN, à « *des fins administratives* ».

De plus, M. Gilles Roth constate une divergence entre *le projet de loi 7741* tel qu'il a été déposé à la Chambre des Députés et le texte de *la loi<sup>3</sup> du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts (dénommé ci-après la loi du 25 mars 2020)* auquel le *PL 7741* fait référence. Il cite la *loi du 25 mars 2020* selon laquelle seulement la CSSF et la CRF disposent d'un accès direct au registre IBAN, toutes les autres autorités nationales doivent solliciter ces données auprès de la CSSF pour recevoir les données souhaitées. Le champ d'application des recherches est restreint aux enquêtes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il cite *l'article 1<sup>er</sup> (nouvel art. 43, §2, 6° du projet de loi 7741)*, ainsi que *l'article 8, § 1& §2 de la loi du 25 mars 2020*.

En réponse à ces critiques sévères, M. le Ministre de la Sécurité intérieure explique qu'il s'agit d'un malentendu. Il rappelle que l'objectif de *l'article 1<sup>er</sup> du PL 7741* est de faire régner de la transparence en indiquant, à un même endroit, tous les fichiers auxquels la police peut avoir accès : soit ce sont des données qui se trouvent dans des bases de données de la police ou soit ce sont des bases de données d'autres institutions et administrations publiques. L'auteur énonce que l'accès de la police à certaines données à caractère personnel se limite aux dispositions légales et réglementaires déjà en place. L'idée de base a été de se référer à *la loi du 25 mars 2020* qui définit les conditions sous lesquelles la Police grand-ducale peut avoir accès aux données du registre IBAN. Le Ministre précise que des modifications de la loi en projet sont bien évidemment possibles. L'orateur rappelle que l'instruction parlementaire du projet de loi 7741 ne vient que de démarrer et lance un appel à la collaboration de l'ensemble des députés pour retoucher les finalités du projet de loi.

De même, Monsieur le Ministre précise que le registre IBAN tel que mis en place par la loi prémentionnée ne donne accès qu'au registre des comptes bancaires et n'a pas vocation à fournir des informations sur les comptes bancaires eux-mêmes. Madame la Ministre de la Justice fait observer que le registre en question ne peut uniquement fournir des informations sur le détenteur du compte et de quel établissement bancaire il s'agit. Des avoirs bancaires

---

<sup>3</sup> Loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg et portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

3° de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

4° de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;

en vue de la transposition :

1° de l'article 1er, points 19 et 29, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

2° de l'article 1er, point 28, lettre d), de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ;

3° de l'article 64, point 5, de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A193 du 26 mars 2020)

éventuels du détenteur du compte bancaire ne sont pas renseignés dans ce registre. L'objectif de l'accès au registre est de simplifier le travail d'enquête policière ; la Police grand-ducale peut utiliser ces informations pour savoir pour quel compte il convient de soumettre à un juge d'instruction une demande de perquisition, dans le cadre d'une enquête préliminaire. L'oratrice rappelle que les dispositions légales prévues par le Code de procédure pénale continuent de s'appliquer et qu'une ordonnance délivrée par un juge d'instruction s'impose pour pouvoir procéder à une surveillance ou une perquisition d'un compte bancaire. De même, l'étendue de l'accès au registre IBAN se limite au domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Monsieur Gilles Roth donne à considérer qu'il ne faut pas prendre les droits d'accès au registre IBAN à la légère. Il explique que ce registre contient un grand nombre d'informations, comme par exemple le nombre de comptes d'un détenteur ou les personnes jointes à un compte ; des données personnelles sensibles qu'il faut protéger de manière satisfaisante. L'orateur renvoie aussi au risque que des personnes pourraient transférer leur argent à l'étranger pour garder l'anonymat ; la loi aurait donc un effet contradictoire à l'esprit d'une norme de lutte contre le blanchiment des capitaux.

M. Laurent Mosar clarifie que son groupe politique ne remet pas en question l'accès des enquêteurs aux données bancaires, à condition qu'ils disposent d'un mandat d'un juge d'instruction. Par contre, il précise que son parti politique ne tolère pas que la police ait accès aux données bancaires en dehors d'une instruction judiciaire.

M. le Ministre de la Sécurité intérieure donne à considérer que l'élaboration de la loi en projet constitue un exercice d'équilibrage délicat, visant à trouver un équilibre entre des intérêts divergents. En effet, il s'agit d'une mise en balance entre, d'un côté, la protection des données et, de l'autre côté, la création d'un cadre de travail efficace et transparent pour la police.

Les orateurs du groupe politique CSV saluent les précisions des ministres et leur intention de ne pas élargir l'accès aux données. De même, ils honorent que les ministres reconnaissent la problématique soulevée par l'opposition.

Une autre disposition qui suscite des observations critiques concerne le cadre de la gestion des données.

M. Gilles Roth estime qu'il n'est pas clair quelles personnes ont accès à quelles informations ; ainsi, lors de la conférence de presse présentant *le PL 7741*, l'orateur signale que M. le Directeur de la Police grand-ducale ne pouvait pas dire combien de personnes auraient accès aux banques de données.

Le groupe politique CSV salue les précisions fournies par M. le Ministre qui confirme que le texte proposé manque de clarté. Une série d'amendements sera présentée prochainement aux députés. Ces amendements viseront à réduire le nombre de personnes ayant un accès aux données personnelles à un groupe limité et défini.

En outre, les représentants du groupe politique CSV rappellent que lors de l'élaboration de l'avant-projet de loi, un accord de principe a été trouvé qui visait que la législation française existante en la matière servira de source d'inspiration pour le législateur luxembourgeois en matière de gestion des informations policières.

La législation française prévoit que la sauvegarde des données après un acquittement reste une exception qui devra être spécialement motivée et non un automatisme ; une ligne directrice dont l'avant-projet de loi tenait compte, mais que *le PL 7741* a tourné à l'opposé en proposant l'antithèse selon laquelle les données restent sauvegardées sauf l'exception motivée.

M. Gilles Roth fait aussi référence à l'expertise de Prof. Dr. Stefan Braum de l'Université du Luxembourg selon qui la conservation de fichiers de données de personnes acquittées transgresse des règlements européens.

Par ailleurs, l'orateur énonce que les réponses ministérielles sur des questions posées par les députés sont souvent à juger insatisfaisantes, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. C'est pourquoi, son groupe politique demande l'organisation d'une réunion jointe dans le but de clarifier quel ministère est compétent dans quelle matière.

Le groupe politique CSV demande que Monsieur André Bauler (DP), Président de la Commission des Finances et du Budget, préside cette réunion jointe.

De même, le groupe politique CSV demande la suspension du traitement du *PL 7741* jusqu'à ce que la réunion ait lieu et que les compétences des ministres soient définies.

M. Henri Kox (Ministre de la Sécurité intérieure, déi gréng) et Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) appuient l'initiative d'une réunion jointe dans l'objectif de bien définir les responsabilités des ministères dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Madame le Ministre de la Justice explique que le ministère de la Justice, ainsi que le ministère des Finances ont des compétences en cette matière. Elle souligne qu'il n'y avait aucune intention gouvernementale d'élargir en secret les compétences d'une autorité nationale. Il convient cependant de souligner que le Luxembourg est sous pression pour transposer en droit national plusieurs directives européennes, concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elle rappelle que le Luxembourg doit bientôt se soumettre à une évaluation mutuelle du Groupe d'action financière (GAFI) qui vérifiera la conformité de la législation nationale avec les directives internationales et les standards fixés par cette organisation internationale et qu'une évaluation positive du GAFI est d'une importance capitale pour le pays et sa place financière.

**Décision :** Il est décidé de convoquer une réunion jointe incluant la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, la Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget, qui siégera en présence du Ministre de la Sécurité intérieure, de la Ministre de la Justice et du Ministre des Finances.

La date précise de cette réunion sera communiquée prochainement aux députés.

\*

**2. Les points subséquents ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice:**

**7510** **Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001, à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959**

**Echange de vues avec des représentants des autorités judiciaires**

❖ M. le Procureur général d'Etat adjoint retrace l'historique des actes législatifs relatifs à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et renvoie aux spécificités de cette matière

issue tant des conventions du Conseil de l'Europe, du droit dérivé de l'Union européenne, et des conventions des Nations-Unies.

La possibilité de former des équipes communes d'enquête existe déjà dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois. Il y a lieu de distinguer entre le cadre juridique découlant du droit de l'Union européenne, applicable aux équipes communes d'enquête entre Etats membres de l'Union européenne et qui par ailleurs continue à s'appliquer également à la Grande-Bretagne, et le cadre juridique applicable à l'entraide judiciaire avec des Etats tiers, régis par les conventions internationales et protocoles internationaux. Le Conseil de l'Europe, organisation internationale qui regroupe plusieurs Etats européens qui ne sont pas forcément membres de l'Union européenne, s'est doté depuis de nombreuses décennies d'outils relatifs à la coopération judiciaire, dont le protocole additionnel sous rubrique fait partie.

Il convient de signaler d'ores et déjà que les autorités judiciaires luxembourgeoises n'ont, jusqu'à présent, fait que très rarement usage de l'outil des équipes communes d'enquête.

Plusieurs caractéristiques inhérentes aux équipes communes d'enquête sont à soulever.

D'abord, la mise en place d'une équipe commune d'enquête présuppose qu'une enquête pénale soit ouverte dans l'ensemble des Etats membres qui participent à une équipe commune d'enquête. Au Luxembourg, la mise en place d'une telle équipe commune d'enquête présuppose généralement l'ouverture d'une information judiciaire, menée sous la responsabilité d'un juge d'instruction.

Comme il s'agit d'une enquête commune entre plusieurs Etats membres, les éléments de preuve issus de l'enquête seront transmis à l'ensemble des enquêteurs faisant partie d'une telle équipe commune d'enquête. Il s'agit de l'originalité de ce mécanisme qui n'exige pas que d'autres demandes additionnelles d'entraide judiciaire ne soient requises.

Les agents étrangers, faisant partie d'une équipe commune d'enquête, peuvent assister à l'exécution de mesures d'enquête effectuées dans un autre Etat membre, si cet Etat y consent. Cette faculté est prévue depuis la convention de 1959. Au Luxembourg, un tel consentement est refusé au cas où une perquisition est menée au sein d'un établissement bancaire.

Les agents étrangers, faisant partie d'une équipe commune d'enquête, peuvent même procéder à l'exécution de mesures d'enquête, respectivement mener des actes d'instruction dans un autre Etat membre, si cet Etat y consent. Au Luxembourg, ce droit est cependant purement théorique et n'a jamais été appliqué.

Quant aux recours formés contre une mesure d'enquête ou un acte d'instruction au Luxembourg ordonné dans le cadre d'une enquête commune, il convient de signaler que les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent et une demande en restitution ou une demande en nullité peut être formée. Il y a lieu de se référer aux articles 68<sup>4</sup> et 126 dudit code.

---

**<sup>4</sup> Art. 68. du Code de procédure pénale :**

« (1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution.

(2) La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée:

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si une instruction est soit en cours soit terminée par une ordonnance de non-lieu non frappée d'un recours, ou si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie;
- 2° à la chambre du conseil de la cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu;
- 3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie soit par une ordonnance de renvoi, soit par une citation directe;
- 4° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;

Quant à la question du sort des éléments révélés par l'enquête, il y a un principe de spécialité qui s'applique. Ainsi, un détournement des informations collectées qui sont transmises aux Etats membres participant à une équipe commune d'enquête, à des fins autres que celles initialement prévues, n'est pas admis. Il est cependant possible de déroger à ce principe de spécialité, en cas d'accord des autres Etats membres.

Enfin, une autre spécificité réside dans le fait que le juge d'instruction peut refuser la participation à une équipe commune d'enquête, au cas où il juge inopportun une telle participation. En cas de participation à une équipe commune d'enquête, le juge d'instruction peut refuser l'ordonnance de certaines mesures d'instruction au Luxembourg.

L'orateur explique que l'outil des équipes communes d'enquête n'est, *in fine*, que rarement utilisé par les autorités judiciaires. En effet, la conclusion d'un accord entre les différents Etats qui eux mènent chacun une enquête sur leur territoire national est indispensable. Il faut que ces enquêtes soient connexes. Cet accord doit être négocié préalablement à la mise en place d'une équipe commune d'enquête, ce qui peut constituer une tâche nettement plus compliquée que la formulation d'une demande d'entraide judiciaire internationale.

Un autre aspect du problème d'ordre pratique constitue l'échange linguistique entre l'ensemble des enquêteurs de différents Etats. En effet, la mise en place d'une équipe commune d'enquête présuppose que l'ensemble des enquêtes connexes menées dans différents Etats

---

5° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie par une ordonnance de renvoi;

6° à la chambre criminelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;

7° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(3)

*Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et au ministère public.*

(4)

*Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.*

(5)

*Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu en ses observations par la juridiction saisie, mais il ne peut prétendre à la mise à la disposition de la procédure.*

(6)

*Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi. »*

#### **Art. 126. du Code de procédure pénale :**

*« (1) Le ministère public, l'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la nullité de la procédure de l'instruction préparatoire ou d'un acte quelconque de cette procédure.*

*(2) La demande en nullité est, toutefois, présentée à la chambre du conseil de la cour d'appel, lorsque la nullité est imputée à un magistrat de la cour ou que la chambre du conseil de la cour d'appel est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.*

*(3)( L. 8 mars 2017) La demande doit être produite, à peine de forclusion, au cours même de l'instruction, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte.*

*(4) La demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe. Elle peut aussi être communiquée à des tiers, si ceux-ci peuvent être considérés comme étant intéressés. En cas de contestation, la chambre du conseil détermine quel tiers est, dans une affaire donnée, qualifié d'intéressé.*

*(5) Lorsque la demande émane d'un tiers concerné par un acte d'instruction, ce tiers ne peut obtenir communication que de l'acte d'instruction qui le vise personnellement ainsi que, s'il échet, de l'acte qui en constitue la base légale.*

*(6)( L. 8 mars 2017) Il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.*

*(7)( L. 27 juin 2008) Si l'avis prévu par l'article 127 (6) n'a pas été donné, ou si la notification de l'ordonnance de renvoi prévue par l'article 127 (9) n'a pas été faite, la nullité pouvant en résulter peut encore être proposée devant la juridiction de jugement, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. »*

membres soient à peu près au même stade de l'instruction et que les éléments de preuve à recueillir soient également dispersés sur les différents territoires nationaux des Etats membres.

D'un point de vue du droit pénal, le principe du *non bis idem* continue à s'appliquer. Par conséquent, une personne ne peut être sanctionnée pénalement à raison de faits pour lesquels elle a déjà fait l'objet d'une condamnation pénale à l'étranger.

Selon les informations recueillies par l'orateur, le Luxembourg a participé à quatre équipes communes d'enquête, et ce, jusqu'à présent uniquement avec des enquêteurs des pays limitrophes du Grand-Duché. Les échos recueillis par la suite ont été mitigés.

Enfin, il y a lieu de signaler que la grande majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié ledit protocole. Il incombe bien évidemment au législateur luxembourgeois de décider de l'opportunité d'une telle ratification dudit protocole.

- ❖ M. le Conseiller à la Cour d'appel explique qu'il a précédemment exercé la tâche de juge d'instruction et, dans le cadre de cette fonction, il a participé à une équipe commune d'enquête.

Quant au volet procédural de la mise en place d'une telle équipe, il y a lieu de signaler qu'un accord, sous forme de convention, doit être conclu préalablement à la mise en place d'une telle équipe commune d'enquête. Le Parquet général constitue l'organe central en la matière et doit être informé de la mise en place d'une telle équipe. En pratique, une période de plusieurs mois peut s'écouler entre les pourparlers des différentes autorités judiciaires des Etats membres concernés et la conclusion de cette convention présuppose la connaissance du fait qu'une enquête connexe soit ouverte dans un autre Etat membre. Si un juge d'instruction veut requérir l'exécution d'un seul acte d'instruction dans un Etat étranger, alors il est préférable de procéder directement par voie d'une demande d'entraide judiciaire internationale, au lieu de recourir à la mise en place d'une équipe commune d'enquête.

Un aspect positif à signaler constitue le fait que les enquêteurs nationaux sont informés régulièrement des actes effectués à l'étranger. Il ressort cependant de la pratique qu'une relation de confiance entre les différentes autorités nationales constitue un élément essentiel pour le bon fonctionnement d'une équipe.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) appuie la présence de représentants des autorités judiciaires lors de la réunion de ce jour, comme les explications de ces experts permettent de mieux comprendre cette matière technique.

L'orateur indique que le Luxembourg est un Etat qui dispose d'un fort ancrage au droit international et européen. Il regarde néanmoins d'un œil critique la faculté prévue par ledit protocole énonçant que des enquêteurs étrangers pourraient poser des actes d'instruction au Luxembourg et donne à considérer que cette mesure risque de poser problème au regard de la souveraineté nationale, notamment dans des affaires pénales ayant trait aux spécificités du droit fiscal luxembourgeois.

Par conséquent, l'orateur souhaite savoir pourquoi le Gouvernement n'ait pas posé une restriction sur ce point.

M. le Procureur général d'Etat adjoint indique de prime abord qu'il ne peut pas prendre position sur des questions d'ordre politique. Quant à ladite faculté prévue par le Deuxième Protocole additionnel et la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, énonçant que des actes d'instruction puissent, sous certaines conditions, être posés par des enquêteurs étrangers sur le territoire national d'un Etat membre faisant partie d'une équipe commune

d'enquête, il convient de signaler que les autorités judiciaires luxembourgeoises n'ont jamais autorisé une action sur leur territoire national, de sorte que cette faculté est à considérer comme étant purement théorique.

Quant à la matière fiscale, il y a lieu de relever que la mise en place d'une équipe commune d'enquête est théoriquement possible. Cependant, il serait a priori difficile d'imaginer un cas de figure où une personne aurait commis des faits qui seraient simultanément considérés dans plusieurs Etats comme étant une infraction à la loi fiscale nationale de ces Etats, comme le droit fiscal a la spécificité que le rattachement d'une personne à sa résidence fiscale détermine le droit applicable. Un cas de figure imaginable serait celui d'une infraction fiscale commise dans un Etat, qui serait connexe à une infraction de blanchiment d'argent dans un autre Etat.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que ledit protocole additionnel a été signé au cours de l'année 2008 par son prédécesseur, issu du groupe politique CSV. L'oratrice indique qu'elle ne peut apporter des précisions sur les raisons ayant animé son prédécesseur à ne pas formuler de telles réserves spécifiques à la matière fiscale, lors de la signature de ce document.

M. Gilles Roth (CSV) signale qu'en 2008, l'arsenal répressif en matière fiscale n'était pas identique à celui d'aujourd'hui. Il rappelle qu'à l'époque, la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale ne constituaient pas des infractions primaires en matière de blanchiment d'argent.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) est d'avis que la mise en place d'équipes communes d'enquête pose un certain risque d'opérations de type « *fishing expedition* » sur le territoire national.

Aux yeux de l'orateur, il se pose la question de savoir si le Gouvernement ne devrait pas, au vu des impératifs liés au secret bancaire, formuler par principe des réserves dans des traités internationaux et dans leurs protocoles additionnels si un tel risque existe que des « *fishing expeditions* » soient menés sur le territoire luxembourgeois, et ce, sur demande d'autres Etats.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le législateur a fait des efforts considérables au fil des dernières années pour se conformer aux exigences et standards internationaux en matière de lutte contre la criminalité économique et financière. Insérer une telle réserve dans un traité international ou un protocole international risquerait de mener à faire croire aux autres Etats signataires que le Luxembourg ne serait pas coopératif en matière de lutte contre certains types de la criminalité.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) se demande s'il existe des matières juridiques ou des infractions spécifiques qui seraient susceptibles de faire l'objet, dans le futur, d'une collaboration plus étroite entre plusieurs Etats sous forme d'équipes communes d'enquête.

L'oratrice se demande si le futur Parquet européen ne pourrait pas jouer le rôle d'organe central au niveau européen en matière de coopération judiciaire et que les autorités nationales des Etats membres seraient alors chargées de l'exécution des mesures d'enquête sur leur territoire national.

M. le Procureur général d'Etat adjoint renvoie au champ de compétence limité du Parquet européen. Cet organe de l'Union européenne nouveau n'est compétent *ratione materiae* que pour certains types d'infractions déterminés par les Etats ayant adhéré au Parquet européen. A noter que les outils issus du droit international et du droit européen ayant mis en place des équipes communes d'enquête ont été adoptés, surtout après les attentats terroristes du 11

septembre 2001 aux Etats-Unis, dans une optique de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le ministère de la Justice a élaboré deux projets de loi ayant trait au fonctionnement du Parquet européen. Ces projets de loi seront adoptés par le Conseil de Gouvernement dans les prochains jours. Ils seront présentés aux députés de la commission parlementaire lors d'une prochaine réunion de celle-ci.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie aux arrêts récents de la Cour de Justice de l'Union européenne en matière d'échange d'informations fiscales, ayant constaté que les directives adoptées par le législateur européen ne respectent pas suffisamment les droits de la défense. Or, au niveau européen, cette jurisprudence ne semble pas donner lieu à des modifications législatives des directives européennes concernées.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'au niveau européen, la prise en considération des arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne donne régulièrement lieu à des débats animés.

Décision : La Commission de la Justice juge utile d'inviter M. Gabriel Seixas du Parquet européen en commission parlementaire.

### **Adoption d'une série d'amendements parlementaires**

Les amendements présentés au cours de la réunion du 13 janvier 2021<sup>5</sup> sont adoptés par vote unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

### **3. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 20 novembre 2020 et du 7 janvier 2021 et des réunions des 9 et 15 décembre 2020**

L'adoption des projets de procès-verbal sous rubrique est reportée à une prochaine réunion de la Commission de la Justice.

\*

### **4. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

---

<sup>5</sup> Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 13 janvier 2021, Session ordinaire 2020-2021, P.V. J 13

\*

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure  
et de la Défense,  
Stéphanie Empain

13



## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 20 novembre 2020 et des réunions des 9 et 15 décembre 2020**
2. **Demande du groupe politique CSV du 16 décembre 2020 :**
  - Demande de convocation d'une réunion qui aura trait à la problématique des stupéfiants en milieu carcéral
3. **7510** **Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001, à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959**
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen des articles
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements
4. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Claudia Monti, Ombudsman

Mme Lynn Bertrand, M. Alain Leclère, du Service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté

M. Serge Legil, Directeur de l'Administration pénitentiaire  
Mme Joke Van der Stricht, Directrice adjointe du Centre pénitentiaire de Luxembourg

M. Georges Keipes, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 20 novembre 2020 et des réunions des 9 et 15 décembre 2020**

L'adoption des projets de procès-verbal sous rubrique est reportée à une réunion ultérieure.

\*

**2. Demande du groupe politique CSV du 16 décembre 2020 :**

**- Demande<sup>1</sup> de convocation d'une réunion qui aura trait à la problématique des stupéfiants en milieu carcéral**

**Présentation de la demande**

M. Léon Gloden (CSV) renvoie au rapport<sup>2</sup> de visite portant sur la problématique des stupéfiants en milieu carcéral, élaboré par le Contrôle externe des lieux privatifs de liberté, et les commentaires des autorités et acteurs concernés.

L'orateur indique qu'il est de notoriété publique que le trafic de stupéfiants en milieu carcéral constitue un réel fléau. Il a déjà été annoncé par le Gouvernement qu'une brigade canine sera déployée au sein des centres pénitentiaires pour trouver des stupéfiants. Or, il ressort des annonces gouvernementales que cette brigade ne sera opérationnelle qu'à partir de l'année 2023. L'orateur manifeste son incompréhension pourquoi une telle mesure nécessite plusieurs années à être mise en place.

Le volet de la prévention, ainsi que d'éviter l'introduction clandestine de stupéfiants dans un centre pénitentiaire, joue un rôle primordial.

De plus, il se pose la question des conséquences disciplinaires d'une consommation de stupéfiants en milieu carcéral pour les détenus.

---

<sup>1</sup> cf. Annexe 1

<sup>2</sup> Le rapport et les commentaires y relatifs sont publiés sur le site internet de l'Ombudsman : <http://www.ombudsman.lu/FR/CELPL-001.php>

Enfin, l'orateur renvoie aux recommandations formulées par ledit rapport et il souhaite avoir des informations additionnelles sur celles-ci et la mise en œuvre éventuelle de celles-ci par le Gouvernement.

## **Prise de positions**

Madame l'Ombudsman indique que le rapport détaille la problématique des stupéfiants dans le milieu carcéral. Quant aux travaux d'élaboration, il est à saluer qu'aucun dysfonctionnement grave n'a été relevé et que le personnel de l'administration pénitentiaire, ainsi que de nombreux détenus, qui ont été interrogés sur une base du volontariat ont manifesté un fort intérêt pour cette problématique aux facettes multiples et ils ont collaboré avec les agents du Service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté.

Sur plusieurs points, le Luxembourg est précurseur, dont notamment en matière du programme d'échange de seringues et du programme « *Tattoo safe* », qui a donné naissance à un atelier de tatouage visant à limiter le recours à des tatouages clandestins, et limitant ainsi le risque de propagation de maladies transmissibles. Ce programme connaît un franc succès parmi les détenus.

En matière de toxicomanie, le risque de récurrence est réel. Ainsi, des détenus toxicomanes reçoivent un encadrement médical et psychothérapeutique lors de leur détention. Or, après leur libération, ils risquent de retomber rapidement dans le cercle vicieux de la toxicomanie, faute d'encadrement.

L'oratrice indique qu'un centre pénitentiaire sans stupéfiants est illusoire. Le principe de l'offre et de la demande s'applique également en milieu carcéral. Hormis la mise en place d'une brigade canine et d'une amélioration du contrôle de tierces parties (fournisseurs, visiteurs etc.), des moyens électroniques plus performants doivent notamment être mis à disposition du service de colis, permettant de détecter plus facilement des petites quantités de substances dissimulées.

Force est de constater que la consommation de stupéfiants varie d'un centre pénitentiaire à l'autre. La toxicomanie au Centre pénitentiaire de Givenich génère des inquiétudes majeures surtout par la consommation d'une substance toxicologique dénommée « *Spice* » dont la composition synthétique varie fréquemment. La détection d'une telle drogue est subséquentement nettement plus difficile que la recherche d'autres substances illicites à composantes non- ou moins variables.

Quant à la mise en place d'une brigade canine, l'oratrice estime que cette initiative est à saluer et facilitera le travail des agents pénitentiaires dans le cadre de la recherche de stupéfiants. L'entraînement de ces animaux nécessitera du temps. Il y a lieu de relever également que ces canins ne peuvent effectuer une mission de recherche que pendant une vingtaine de minutes et ils ne peuvent pas être déployés dans des cellules de détenus encombrées de nombreux objets. Une limitation des objets personnels autorisés en cellule pose cependant la question de l'ingérence au droit à la vie privée des détenus.

Quant aux modalités des fouilles de cellules de détenus visant la recherche de stupéfiants, il est à souligner que ce volet devra être réglé par voie d'un règlement grand-ducal tel que prévu dans par la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Même si la présence des détenus lors d'une fouille de leur cellule suscite des divergences d'opinions, l'oratrice estime qu'il est légitime de vouloir assister à l'inspection de son espace privé tel que prévu par les règles pénitentiaires européennes. A noter que le comportement du détenu en cas de fouille cellulaire, voire en cas de fouille couronnée de succès, n'est pas prévisible, indépendamment du fait que le détenu soit présent lors de ladite fouille ou non.

Au sujet des fouilles corporelles, que ce soient des fouilles corporelles d'un détenu ou que ce soit une fouille corporelle effectuée sur un visiteur, l'Ombudsman souligne l'importance de l'adoption d'une base réglementaire appropriée tout en respect le principe de la proportionnalité et indique que de nombreux efforts restent à faire dans le domaine de la détection de stupéfiants et notamment dans la mise en œuvre des fouilles corporelles et la formation des agents. Le dévêtement du détenu lors des fouilles intégrales et intimes ne peut se faire qu'en deux temps.

Le volet des mesures alternatives joue un rôle important dans le cadre de la lutte contre les stupéfiants en milieu carcéral. En effet, la toxicomanie est à considérer comme une maladie qui nécessite un encadrement thérapeutique approprié. Par conséquent, les autorités judiciaires mais aussi les responsables politiques sont invités à développer une approche différente en la matière, faisant des incarcérations de personnes toxicomanes et ayant commis des infractions en lien avec cette dépendance une exception.

L'Ombudsman suggère de développer des stratégies en matière d'application des mesures alternatives à l'incarcération, ainsi que la conception de programmes de prévention en matière de toxicomanie. Malheureusement, le nombre de places thérapeutiques au Luxembourg est fortement limité. Adopter une approche qui proposerait au délinquant-toxicomane soit de suivre une thérapie appropriée, soit d'exécuter une peine d'emprisonnement serait forte utile.

Quant aux réformes juridictionnelles, l'Ombudsman suggère la mise en place de tribunaux de traitement de la toxicomanie. Il s'agit de juridictions qui existent à l'étranger et qui permettraient une spécialisation accrue des magistrats. De plus, un désengorgement des juridictions répressives serait un autre effet bénéfique et limiterait le temps de la détention préventive.

Un aspect de la réforme pénitentiaire de 2018 qui est clairement à saluer est le plan d'insertion volontaire. En effet, il s'agit d'un outil qui joue un rôle primordial dans la réinsertion de détenus. Un point qui suscite cependant des critiques de la part de l'Ombudsman est le fait que les détenus ne reçoivent pas une copie de leur dossier médical à la sortie du centre pénitentiaire et leur accès aux prestations de la sécurité sociale pour continuer un suivi médical n'est pas garanti, ce qui n'est pas favorable à la réinsertion sociale des détenus.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire explique que l'entraînement d'une brigade canine s'effectue en deux temps. Une phase de l'entraînement se déroulera au Luxembourg, alors qu'une deuxième phase de spécialisation se déroulera à l'étranger. Les trois maîtres-chiens doivent également être formés et le recrutement de ces derniers commencera cette année.

Il convient de signaler qu'un tel canin peut détecter environ 25 substances différentes. L'orateur se montre confiant que la brigade canine sera opérationnelle au cours de l'année 2022. L'orateur est d'avis qu'il serait fort utile que les canins puissent détecter les cannabinoïdes et des outils informatiques comme des téléphones portables, clés USB, *etc.*

Quant à l'examen scientifique de substances toxicologiques à l'aide d'un scanneur spécifique, il y a lieu de signaler que cet outil qui est déjà utilisé à l'étranger peut être temporairement détaché au Luxembourg pour y effectuer une série d'essais. Il y a lieu de soulever également qu'il s'agit d'un outil qui est capable d'analyser et d'examiner des substances toxicologiques ayant une base synthétique. Cependant, les produits suspects doivent préalablement être recherchés et trouvés par un moyen de détection classique, et ce n'est que par la suite que ce scanneur est déployé pour analyser le contenu d'un produit suspect trouvé.

Des scanneurs pour détecter des objets prohibés en milieu carcéral, comme de l'alcool, et des scanneurs à rayons X de la dernière génération pour détecter des objets suspects sont déployés au sein du CPL et les agents ont été formés pour utiliser ces outils.

En cas de constatation de consommation de stupéfiants par un détenu au sein du Centre pénitentiaire de Givenich, il convient de noter que le délégué du procureur général d'Etat à l'exécution des peines a adopté la décision qu'un transfèrement du détenu au centre pénitentiaire de Luxembourg est ordonné, si une telle consommation survient plus qu'une seule fois.

Quant à la consommation de stupéfiants en milieu carcéral par les détenus, l'orateur estime qu'environ 200 détenus sont des toxicomanes. Sur la question de savoir comment les détenus se procurent ces substances illicites en milieu carcéral, il faut d'abord mettre fin à un stéréotype largement répandu au sein de la population luxembourgeoise. En effet, dans l'imagination populaire, un établissement pénitentiaire est assimilé à un château fort médiéval et que l'ensemble des flux seraient contrôlables. En réalité, de nombreuses personnes et plusieurs centaines de kilos de marchandises circulent chaque jour entre le monde *extra muros* et le centre pénitentiaire (en moyenne 1800 personnes par jour). Parmi ces personnes, on peut compter des formateurs, des gardiens, des visiteurs, des avocats, des chauffeurs-livreurs de marchandises, des prestataires de services, *etc.* Des stupéfiants en petites quantités sont détectés quasiment chaque semaine par les agents pénitentiaires. Ces substances sont souvent introduites clandestinement au centre pénitentiaire par des visiteurs externes. Ces derniers risquent bien évidemment des poursuites pénales, en cas de détection de telles substances illicites dans leurs bagages personnels ou sur leur corps.

Si on voulait éliminer toute possibilité de trafic de stupéfiants en milieu carcéral, il faudrait éviter tout contact humain et social entre les détenus, ainsi qu'entre les détenus et des tiers. Ainsi, des activités de sport, des messes religieuses, des ateliers de travail ne pourraient plus avoir lieu et cela conduirait inévitablement à des tensions, des agressions et des problèmes psychologiques. Une telle approche n'est cependant pas à privilégier et serait également contraire aux droits de l'Homme.

La réforme pénitentiaire et le travail pénologique issu de la réforme législative de 2018 sont étroitement liés à l'ouverture du Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff. En effet, la mise en service de cette maison d'arrêt permet de libérer les capacités nécessaires pour mieux accompagner les détenus condamnés à une peine d'emprisonnement.

Un des chantiers à entamer rapidement après l'ouverture du Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff consistera à créer une unité qui hébergera les détenus de sexe féminin. De plus, un « *bloc blanc* » sera créé, à l'instar d'infrastructures similaires qui existent depuis plusieurs années à l'étranger, c'est-à-dire une unité sans stupéfiants. Elle s'adressera aux détenus qui ne veulent plus être soumis à la tentation d'une offre de stupéfiants dans leur quotidien et qui sont prêts à se soumettre à des contrôles de suretés renforcés.

La condamnation pénale reste le point de départ de la mise en place d'un plan volontaire d'insertion des détenus. Il s'agit d'un outil qui nécessite le déploiement de moyens importants et présuppose la connaissance de la durée d'incarcération de la personne concernée. Pour les personnes placées en détention préventive, aucune connaissance exacte de leur durée de privation de liberté n'est possible.

Quant aux substances illicites consommées au Centre pénitentiaire de Luxembourg, force est de constater qu'il s'agit principalement de cannabinoïdes. Il est extrêmement rare que des substances comme la cocaïne ou l'héroïne soient trouvées en milieu carcéral. Ce constat est confirmé par les dépistages effectués qui ne sont que très rarement positifs à ce type de stupéfiants.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) tient à informer les membres de la commission parlementaire d'un suicide survenu au sein du Centre pénitentiaire de

Luxembourg en date du 12 janvier 2021. L'Ombudsman en sa qualité de contrôleur externe des lieux privatifs de liberté a été informé de ce fait tragique.

### **Echange de vues**

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) se demande quels critères et contrôles d'honorabilité des fournisseurs de marchandises sont imposés, afin de garantir que ces derniers n'introduisent pas clandestinement des stupéfiants dans un établissement pénitentiaire.

L'orateur se demande si des entreprises soient exclues des marchés publics et s'il était constaté que ces dernières participeraient au trafic de stupéfiants au sein d'un établissement carcéral, en introduisant clandestinement de telles substances dans un centre pénitentiaire.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire explique que l'Etat conclut des marchés publics avec les prestataires de services et des fournisseurs de marchandises conformément aux règles légales en vigueur. L'orateur ne croit pas qu'une entreprise ayant remporté un marché public participerait à ce genre d'activités illicites, or, il n'est pas exclu que les chauffeurs-livreurs de marchandises commettraient de telles infractions, que ce soit à titre d'auteur ou de complice. Si un tel constat est dressé, la Police grand-ducale est bien évidemment informée et intervient sur le champ. Il incombe alors aux autorités judiciaires d'ordonner des mesures privatives de liberté à l'encontre de la personne concernée et de poursuivre pénalement ces faits.

A noter également que les contrats conclus avec les entreprises ayant remporté un marché public stipulent une clause qui précise qu'il est strictement interdit d'introduire clandestinement des biens ou des substances dans un tel établissement pénitentiaire.

Une liste noire d'entreprises prohibées à présenter une candidature à un marché public n'existe pas.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) salue l'élaboration du présent rapport qui examine également de multiples facettes de la consommation de stupéfiants en milieu carcéral et confirme qu'un centre pénitentiaire n'est pas en vase clos.

L'orateur renvoie au constat dressé par ledit rapport qui indique que la consommation de stupéfiants a également un effet apaisant pour les détenus. Il renvoie également à l'approche adoptée par le délégué du procureur général d'Etat, en cas de constat de consommation de stupéfiants par un détenu au Centre pénitentiaire de Givenich, alors qu'il semble exister une approche de tolérance zéro sur cette question au sein du Centre pénitentiaire de Luxembourg.

En outre, l'orateur renvoie à la question des visites dans l'intime au sein de centres pénitentiaires. Il s'agit d'une question qui avait fait la polémique à l'époque. De nos jours, la nécessité de prévoir des endroits permettant des visites intimes n'est plus contestée dans nos pays voisins.

Quant à la maison de transition, l'orateur regrette que ce projet soit mis en suspens, alors qu'il semble prometteur. Il souhaite avoir des informations additionnelles à ce sujet.

Enfin, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'application du plan volontaire d'insertion des détenus.

Madame l'Ombudsman confirme que la mise en place de la faculté d'autoriser en milieu carcéral des visites intimes fait l'objet de discussions depuis plusieurs décennies. Aux yeux de

l'oratrice, de telles visites devraient être autorisées cependant, il manque des infrastructures adéquates qui permettent d'accueillir en dignité des visiteurs externes.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique qu'un groupe de travail interministériel a examiné l'opportunité de la mise en place d'une maison de transition. Il a été décidé de favoriser le développement des projets de transition existants et de favoriser un décroisement entre les anciens détenus.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire explique que le plan volontaire d'insertion joue un rôle clé dans la réinsertion du détenu. Il s'agit d'un outil qui prévoit une prise en charge globale et qui nécessite une réunion d'une multitude d'experts, comme des psychologues, éducateurs diplômés, etc.

Quant aux infrastructures permettant des visites intimes, il y a lieu de signaler que le Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff contient deux cellules permettant d'accueillir en dignité des visites intimes. Une de ces cellules est adaptée aux besoins de familles accompagnées d'enfants et contient un coin de jeux. L'autre cellule s'adresse à des personnes non accompagnées d'enfants et est adaptée aux visites intimes. Dès que des capacités seront libérées au Centre pénitentiaire de Luxembourg, de telles cellules seront également aménagées au sein de cet établissement pénitentiaire.

Un aspect y lié qui suscite cependant des interrogations et qui devront être tranchées par les responsables politiques, est le fait de définir quels détenus auront accès à ce type de cellules pour y accueillir des tiers externes et quels critères doivent être remplis. Des questions d'ordre philosophique se posent, dont notamment celle de savoir si uniquement des personnes mariées ou pacées puissent avoir accès à ce type de cellules ou encore celle de savoir si la prostitution sera tolérée dans ces cellules.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) se montre confiante qu'une solution puisse être trouvée dans le futur proche.

Madame la Directrice adjointe du Centre pénitentiaire de Luxembourg explique que le manque de surface disponible au sein du Centre pénitentiaire de Luxembourg empêche actuellement la mise en place de ce type de cellules pour y accueillir des tiers externes. Il est prévu que des unités de vies seront créées, à l'instar de ce qui existe déjà à l'étranger. Il s'agit de cellules qui sont aménagées aux besoins d'une famille. Ces cellules permettraient à un détenu d'y recevoir sa famille en dignité, et ce, pour une durée qui peut même excéder 24 heures. A noter que les parloirs actuels ne sont pas adaptés à de telles fonctionnalités.

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à la proposition de l'Ombudsman de mettre en place des tribunaux de traitement de la toxicomanie. Selon l'avis de l'oratrice, une spécialisation accrue des magistrats de l'ordre judiciaire pourrait être obtenue par des formations continues.

Quant aux peines alternatives, l'oratrice renvoie également aux peines accessoires qui peuvent être prononcées par une juridiction. Le recours plus fréquent à des peines accessoires permettrait davantage d'éviter la récidive dans les affaires liées au trafic ou à la consommation de stupéfiants.

Quant au plan d'insertion volontaire, l'oratrice juge important que des détenus puissent avoir accès à des traitements thérapeutiques portant sur la désintoxication, et ce, avant une éventuelle condamnation pénale. En effet, la détention préventive de détenus est susceptible de les pousser davantage dans la toxicomanie et les place dans un environnement où ils sont régulièrement en contact avec des stupéfiants. Ainsi, dans certains cas, il serait plus opportun de recourir davantage à une mesure de contrôle judiciaire qui permet à une personne de rester dans un environnement familial.

Quant à la brigade canine, l'oratrice indique que, selon ses connaissances, un canin ne peut détecter qu'une seule, voire maximum deux substances différentes. L'oratrice se demande s'il ne serait pas utile que l'administration pénitentiaire collabore davantage avec les brigades canines de l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale.

De plus, l'oratrice renvoie au cas de figure d'une détection de stupéfiants illicites auprès d'un visiteur. L'oratrice se demande si une telle détection implique également des conséquences disciplinaires pour le détenu faisant l'objet d'une visite, et au bénéfice duquel ces substances ont probablement été clandestinement introduites.

Enfin, l'oratrice renvoie à la réforme d'une légalisation du cannabis à des fins récréatives. Il est à prévoir que cette légalisation du cannabis ne s'appliquera pas au milieu carcéral. A l'instar de l'alcool, dont la consommation est prohibée au sein des établissements pénitentiaires, il sera prévisible que le cannabis restera également prohibé *intra-muros*.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) est d'avis que la question portant sur la légalisation du cannabis et les implications éventuelles d'une telle réforme sur le milieu carcéral constituent des sujets de discussion qui seront menés dans le cadre de ladite réforme.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire explique que le volet de l'entraînement de la brigade canine, et la recherche de substances toxicologiques, a été examiné en étroite collaboration avec les agents de l'Administration des douanes et accises. Il y a lieu de relever qu'une fois que l'entraînement d'un canin est achevé, il est quasiment impossible de remplacer la recherche d'une substance spécifique sur laquelle le canin a été formé, par une substance nouvelle.

L'orateur confirme que la consommation d'alcool en milieu carcéral est prohibée. Quant à une légalisation éventuelle du cannabis à des fins récréatives qui s'appliquerait également au milieu carcéral, il y a lieu de relever qu'il s'agit d'un choix d'ordre politique qui devra être tranché par le législateur. L'orateur donne cependant à considérer que de nombreux détenus ont des troubles de se contrôler eux-mêmes et leurs émotions, de sorte que des substances à effet psychoactif risquent de donner lieu à des incidents.

- ❖ M. François Benoy (déi gréng) se demande si l'offre en matière de traitement thérapeutique en lien avec une désintoxication est suffisante.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire explique que le sevrage alcoolique peut être effectué en étroite collaboration avec un hôpital. Le sevrage n'est qu'un premier pas, mais le but doit être le maintien de l'abstinence d'alcool à long terme. Un accompagnement médical et psychologique dans la durée est nécessaire.

Quant à la prévention médicale des maladies transmissibles comme les hépatites, des mesures sont bien évidemment prises dès l'incarcération du détenu, pour éviter la propagation de telles maladies, et, le cas échéant, pour assurer un traitement médical de ces maladies.

\*

3. 7510 **Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001, à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959**

## Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice nomme M. Charles Marque (Président de la Commission, déi gréng) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

## Présentation et examen des articles

Le projet de loi n°7510 vise à approuver le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, (ci-après désigné par « *la Convention* »), qui a été ouvert à signature à Strasbourg le 8 novembre 2001 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2004, suite à sa ratification par trois États.

Le Luxembourg a signé le Deuxième Protocole additionnel (ci-après désigné par « *le Deuxième Protocole* ») à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale en date du 30 janvier 2008.

A la date du 17 janvier 2019, le Deuxième Protocole est en vigueur entre 41 États.

Le but du Deuxième Protocole est de renforcer la capacité des Etats membres et des Etats partenaires à réagir de manière adéquate à la criminalité, en améliorant et en complétant la Convention ainsi que son premier Protocole additionnel, fait à Strasbourg le 17 mars 1978.

Le contenu de ce Deuxième Protocole est inspiré du droit de l'Union européenne, à savoir de la Convention du 29 mai 2000 d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union, ainsi que de la Convention du 14 juin 1990 appliquant l'Accord de Schengen du 14 juin 1985.

## Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 11 février 2020, a examiné les articles proposés par les auteurs du projet de loi. S'il n'émet aucune opposition formelle à l'encontre des dispositions du projet de loi, il soulève néanmoins une série d'observations critiques.

Quant à l'article 2, point 2, du projet de loi, autorisant le Gouvernement à faire toute une série de déclarations, lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 20 décembre 2019 relatif au projet de loi n° 7428<sup>3</sup>, et estime que les considérations y développées s'appliquent par analogie au projet de loi sous rubrique.

Il indique que « [...] *sur le plan international, une [désignation d'une autorité compétente] ne s'effectue pas par la voie d'une déclaration, mais par simple notification de la part du Gouvernement au dépositaire de l'accord. Elle relève de l'exécution des traités que l'article 37 de la Constitution réserve au Grand-Duc. Le terme « déclaration » est dès lors mal approprié dans ce contexte.*

*Aussi, s'il revenait au législateur de conférer des compétences aux autorités judiciaires, à des administrations ou à des établissements publics pour la mise en oeuvre des traités internationaux, une autorisation donnée par la Chambre des députés au Gouvernement de*

---

<sup>3</sup> Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001

*faire une déclaration en ce sens ne serait pas suffisante pour leur conférer une telle compétence.*

*S'il était nécessaire de conférer une compétence à un organe spécifique dont celui-ci ne disposerait pas encore, il conviendrait d'abord de conférer, au plan national, cette compétence à l'organe visé, de sorte que le Gouvernement puisse, par la suite, effectuer une notification de cette désignation. Là encore, une autorisation de la Chambre des députés au Gouvernement d'effectuer une telle notification est exclue, celle-ci relevant de la seule compétence du Gouvernement.*

*S'il s'agissait d'une déclaration qui affecte les effets juridiques de l'accord soumis pour approbation à la Chambre des députés et ainsi l'étendue des engagements internationaux du Luxembourg, elle s'apparenterait à une réserve et devrait dès lors bien entendu faire l'objet d'une approbation par cette dernière. »*

Au vu de ces considérations, le Conseil d'Etat conclut que *« la déclaration reprise au point 2, en ce qu'elle procède à une simple indication des autorités compétentes aux fins de la disposition y visée, n'a pas lieu d'être soumise pour autorisation à la Chambre des députés. Si les autorités y indiquées ne disposaient pas, en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, des compétences reprises à la « déclaration », il y aurait lieu de leur conférer ces compétences explicitement, la « déclaration » reprise au point 2 n'étant, dans ce cas, pas suffisante à cet effet.*

*Il en va de même pour les déclarations reprises aux points 10° à 12° de l'article sous examen ».*

## **Présentation et examen d'une série d'amendements**

### Amendement n° 1 – Intitulé du projet de loi

L'intitulé est reformulé comme suit :

*« Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001 »*

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

### Amendement n° 2 – art. 1<sup>er</sup> du projet de loi

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est reformulé comme suit :

*« Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvé le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001. »*

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

### Amendement n° 3 – art. 2 du projet de loi

L'article 2 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Le 1<sup>er</sup> point de l'article 2 du projet de loi est suivi d'un exposant « ° » et prend la teneur suivante :  
« 1° »

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

- 2° A l'article 2, 1<sup>er</sup> point du projet de loi, le texte n'est pas rédigé en caractères italiques de sorte à prendre la teneur suivante :

« Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare maintenir à l'égard de l'article 11 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 3 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, sa réserve formulée lors de la ratification de la Convention, en vertu de laquelle le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg n'accordera le transfèrement temporaire, prévu par l'article 11, que s'il s'agit d'une personne qui subit une peine sur son territoire et si des considérations spéciales ne s'y opposent pas. »

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

- 3° A l'article 2, le point 2° du projet de loi est supprimé.

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « examen des articles ». <sup>4</sup> Etant donné que le procureur général

---

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat, dans son avis du 11 février 2020, note « *que les treize déclarations y reprises diffèrent entre elles, tant par leur nature que par leur contenu. Alors que certaines d'entre elles s'apparentent plutôt à des réserves et que d'autres opèrent des choix sur base de différents articles du Protocole, un certain nombre de déclarations procèdent à la simple désignation d'autorités compétentes dans le contexte de la mise en œuvre du Protocole.* »

Il rappelle son avis du 20 décembre 2019 relatif au projet de loi n° 7428, dans lequel il avait indiqué que :

« [...] sur le plan international, une [désignation d'une autorité compétente] ne s'effectue pas par la voie d'une déclaration, mais par simple notification de la part du Gouvernement au depositaire de l'accord. Elle relève de l'exécution des traités que l'article 37 de la Constitution réserve au Grand-Duc. Le terme « déclaration » est dès lors mal approprié dans ce contexte.

Aussi, s'il revenait au législateur de conférer des compétences aux autorités judiciaires, à des administrations ou à des établissements publics pour la mise en œuvre des traités internationaux, une autorisation donnée par la Chambre des députés au Gouvernement de faire une déclaration en ce sens ne serait pas suffisante pour leur conférer une telle compétence.

S'il était nécessaire de conférer une compétence à un organe spécifique dont celui-ci ne disposerait pas encore, il conviendrait d'abord de conférer, au plan national, cette compétence à l'organe visé, de sorte que le Gouvernement puisse, par la suite, effectuer une notification de cette désignation. Là encore, une autorisation de la Chambre des députés au Gouvernement d'effectuer une telle notification est exclue, celle-ci relevant de la seule compétence du Gouvernement.

S'il s'agissait d'une déclaration qui affecte les effets juridiques de l'accord soumis pour approbation à la Chambre des députés et ainsi l'étendue des engagements internationaux du Luxembourg, elle

d'Etat est l'autorité compétente à laquelle les demandes de copie de sentences et mesures devront être adressées, le point 2° est supprimé et il y a lieu de procéder par simple notification de la part du Gouvernement au dépositaire de l'accord.

4° L'article 2, point 3° initial du projet de loi, devient l'article 2, point 2° et est remplacé comme suit :

« 2° « En conformité avec l'article 15, paragraphe 8, lettre d, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, et en liaison avec l'article 15, paragraphe 3, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les demandes d'autorités administratives au titre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la Convention précitée, tel qu'amendé par l'article 1<sup>er</sup> du Deuxième Protocole additionnel, ne peuvent être adressées qu'aux autorités judiciaires du Luxembourg. »

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

5° L'article 2, point 4° initial du projet de loi, devient l'article 2, point 3° qui est remplacé comme suit :

« 3° « En conformité avec l'article 15, paragraphe 8, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les demandes d'entraide qui tendent à faire opérer au Grand-Duché de Luxembourg une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code de procédure pénale luxembourgeois, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue sont à adresser par les autorités compétentes de l'Etat requérant au procureur général d'Etat luxembourgeois. »

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

6° L'article 2, point 5° initial du projet de loi, devient l'article 2, point 4° qui est remplacé comme suit :

« 4° « Conformément à l'article 15, paragraphe 9, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, dans les cas de transmission d'une demande par voie électronique ou par tout autre

---

*s'apparenterait à une réserve et devrait dès lors bien entendu faire l'objet d'une approbation par cette dernière. »*

*Le Conseil d'Etat conclut qu'il « s'ensuit que la déclaration reprise au point 2, en ce qu'elle procède à une simple indication des autorités compétentes aux fins de la disposition y visée, n'a pas lieu d'être soumise pour autorisation à la Chambre des députés. Si les autorités y indiquées ne disposaient pas, en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, des compétences reprises à la « déclaration », il y aurait lieu de leur conférer ces compétences explicitement, la « déclaration » reprise au point 2 n'étant, dans ce cas, pas suffisante à cet effet.*

*Il en va de même pour les déclarations reprises aux points 10° à 12° de l'article sous examen. »*

moyen de télécommunication, ladite demande devra être transmise simultanément dans sa version originale écrite. »

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

- 7° L'article 2, point 6° initial du projet de loi, devient l'article 2, point 5° qui est remplacé comme suit :

« 5° « Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Luxembourg déclare que le Luxembourg se réserve le droit de ne pas se soumettre aux conditions imposées en vertu de l'article 11, paragraphe 2, par la Partie qui fournit l'information, à moins d'avoir été avisé, au préalable, de la nature de l'information à fournir et d'avoir accepté la transmission de cette dernière. »

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

- 8° L'article 2, point 7° initial du projet de loi, devient l'article 2, point 6° qui est remplacé comme suit :

« 6° « Concernant l'article 15 du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg rappelle que, conformément à la Déclaration qu'il a effectuée lors du dépôt, en date du 18 novembre 1976, de l'instrument de ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, il exigera que les demandes d'entraide judiciaire et pièces annexes qui lui sont adressées soient accompagnées d'une traduction soit en français, soit en allemand, soit en anglais. »

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

- 9° L'article 2, point 8° initial du projet de loi, devient l'article 2, point 7° qui est remplacé comme suit :

« 7° « Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il exclut, en totalité, l'application de l'article 16, dudit Protocole. »

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

- 10° L'article 2, point 9° initial du projet de loi, devient l'article 2, point 8° qui est remplacé comme suit :

« 8° « Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il n'appliquera l'article 17, paragraphe 2, dudit Protocole. »

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ». Suite à la suppression du point 2°, le point 9° est renuméroté en point 8°.

- 11° A l'article 2, les points 10°, 11° et 12° initiaux du projet de loi sont supprimés.

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « examen des articles ». Il est renvoyé à cet égard à la note de bas de page n° 1. Les points 10°, 11° et 12° sont ainsi supprimés et il y a dès lors lieu de procéder par simple notification de la part du Gouvernement au dépositaire de l'accord.

- 12° L'article 2, point 13° initial du projet de loi, devient l'article 2, point 9° qui est remplacé comme suit :

« 9° « Conformément à l'article 26, paragraphe 5, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, dans le cadre de procédures pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la Convention ou d'un de ses protocoles, les données à caractère personnel que le Grand-Duché de Luxembourg transmet à une autre Partie ne peuvent être utilisées par cette autre Partie aux fins visées à l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>, qu'avec son accord préalable. »

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

#### Amendement n° 4 – art. 3 du projet de loi

A l'article 3 du projet de loi, le texte de l'article 3 est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** Le texte figurant au point a) de la partie intitulée « II. Déclarations » de l'article unique de la loi du 21 juillet 1976 portant approbation de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg, le 20 avril 1959, est remplacé comme suit:

« a) Article 5

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que le Luxembourg subordonnera à la condition visée à l'art. 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale l'exécution de toute commission rogatoire exigeant l'application d'une mesure coercitive quelconque. »

#### *Commentaire*

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 11 février 2020, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique », et aux observations formulées par le Parquet général dans son avis du 17 février 2020.<sup>5</sup> Il en a été tenu compte à travers l'amendement n° 4 en ce que l'article 3 initial du projet de loi est remplacé, sur base du modèle Suisse, pour préciser formellement que la déclaration a pour objet l'exécution d'une mesure coercitive quelconque.

#### Amendement n° 5 – ajout des articles 4 à 6 nouveaux au projet de loi

1° Il est ajouté un article 4 nouveau au projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 4.** (1) Les autorités compétentes aux fins de créer une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel avec les autorités compétentes des autres Parties sont les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.

(2) Si elles adressent à cette fin une demande d'entraide judiciaire en matière pénale aux autorités compétentes d'une autre Partie, elles informent dans les meilleurs délais le procureur général d'Etat de la demande et des suites qui y sont réservées.

---

<sup>5</sup> Avis du Parquet général du 17 février 2020, p.14. Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint John PETRY y note ce qui suit : « L'article 5 de la Convention de 1959 autorise les Parties à restreindre l'admissibilité de « commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets ». Le Luxembourg avait déclaré à ce sujet « que les commissions rogatoires aux fins de perquisition ou de saisie au Grand-Duché de Luxembourg ne seront exécutées que pour autant qu'elles se rapportent à des faits qui, en vertu de la Convention européenne d'extradition, peuvent donner lieu à extradition et à condition que le juge luxembourgeois en ait accordé l'exécution conformément à sa loi nationale ». La Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (STE n° 24) dispose dans son article 2, paragraphe 1, que « donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère ». Le renvoi à cette Convention par la déclaration faite au sujet de la Convention de 1959 subordonne l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie au principe de double incrimination, défini dans les termes de l'article 2, paragraphe 1, précité. L'exigence tirée de ce que le juge luxembourgeois aurait dû avoir été en mesure d'exécuter la mesure en droit interne vise notamment à refuser l'admission de commissions rogatoires aux fins, non de conforter des indices existants d'une infraction, mais de découvrir des infractions encore inconnues. Son objet est donc d'éviter ce qui est décrit dans le jargon comme « fishing expedition ». Or, ces restrictions ne valent formellement que pour des « commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets ». Par contraste, la loi de 2000 vise toutes les demandes d'entraide judiciaire « qui tendent à, faire opérer au Grand-Duché une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction criminelle, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue »<sup>83</sup>. Il en suit que, à prendre la Convention de 1959 à la lettre, la déclaration du Luxembourg ne s'appliquerait qu'à une partie certes importante des mesures coercitives susceptibles d'être imposées au titre de l'entraide judiciaire, mais non à toutes les mesures relevant de cette catégorie. En seraient exclues notamment les mesures prévues au titre des articles 66-2 à 66-4 du Code de procédure pénale<sup>84</sup> ou les mesures spéciales de surveillance prévues par les articles 88-1 à 88-4 du même Code. Cette exclusion aurait l'effet paradoxal que le Luxembourg ne serait pas en mesure de refuser pour non-respect des deux conditions imposées par la déclaration faite au titre de l'article 5 de la Convention de 1959 des mesures similaires, voire autrement plus graves, que des perquisitions et saisies. Dans leur pratique courante, les autorités judiciaires ont jusqu'à présent considéré que la déclaration s'applique à toutes les mesures coercitives, sur le modèle de la loi de 2000, qui a été inspirée en partie par la déclaration en question. Aux fins de couper court à toute discussion et d'éviter des paradoxes injustifiables, il est donc souhaitable de préciser formellement, sur le modèle de la Suisse et du Liechtenstein, que la déclaration a pour objet l'exécution d'une mesure coercitive quelconque. »

(3) Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale qui tendent à la création d'une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel sont à adresser par les autorités compétentes des Parties au procureur général d'Etat. Après avoir examiné la demande d'entraide au regard de l'article 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, le procureur général d'Etat la transmet à l'autorité judiciaire compétente s'il estime qu'aucune raison ne s'y oppose.

(4) La création d'une équipe commune d'enquête doit faire l'objet d'un accord écrit entre autorités judiciaires compétentes des Parties concernées. Cet accord est signé, pour le Grand-Duché de Luxembourg, par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction. L'accord précise l'objectif de l'équipe commune d'enquête, la durée pour laquelle elle est constituée, son lieu d'intervention, les moyens à mettre en œuvre, les noms et fonctions des personnes qui composent l'équipe, les noms et fonctions de chacune des personnes qui, en fonction de l'Etat sur le territoire duquel l'équipe intervient, constitue le responsable de l'équipe, ainsi que les conditions spéciales éventuelles. »

2° Il est ajouté un article 5 nouveau au projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 5.** (1) Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les membres de celle-ci doivent mener leurs opérations conformément au droit luxembourgeois et sous l'autorité du procureur d'Etat ou du juge d'instruction qui constitue le responsable de l'équipe avec possibilité de délégation à un officier de police judiciaire.

(2) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut décider que les membres étrangers détachés auprès de l'équipe ne peuvent pas être présents lors d'un acte d'enquête ou d'instruction déterminé.

(3) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut confier aux membres étrangers détachés auprès de l'équipe la tâche de poser certains actes qui relèvent de la police judiciaire, sous réserve du consentement des autorités compétentes de la Partie ayant procédé à leur détachement.

Les membres étrangers qui se voient confier des actes en vertu du paragraphe précédent sont toujours accompagnés, dans l'accomplissement de ces actes, d'un fonctionnaire luxembourgeois ayant la qualité d'officier de police judiciaire et sous la direction duquel ils agissent, sous peine de nullité des actes posés.

Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui doit être rédigé ou traduit en langue française ou allemande est versé à la procédure luxembourgeoise.

(4) Dans l'accord créant l'équipe commune d'enquête visé à l'article 4, il peut être convenu que des représentants d'organes internationaux ou de pays tiers participent à l'équipe. Ils peuvent être présents lorsque des actes d'enquête ou d'instruction sont posés, moyennant l'accord du magistrat qui constitue le responsable de l'équipe. Ils ne peuvent accomplir eux-mêmes de tels actes. »

3° Il est ajouté un article 6 nouveau au projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 6.** (1) Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient à l'étranger et qu'elle a besoin qu'une mesure d'enquête soit prise au Grand-Duché de Luxembourg, les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe peuvent demander au procureur d'Etat ou, selon le cas, au juge d'instruction luxembourgeois d'accomplir cette mesure d'enquête sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ces mesures sont considérées par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête ou instruction ouverte au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit luxembourgeois et dans les limites de leurs compétences, fournir à l'équipe des informations disponibles aux fins de l'enquête ou de l'instruction préparatoire menée par l'équipe. »

### *Commentaire*

Cet amendement est introduit dans le projet de loi suite à la remarque formulée par le Parquet général dans son avis du 17 février 2020.<sup>6</sup> Il résulte notamment de l'avis en question que si une transposition de la Convention ne s'impose que dans la mesure où ses dispositions ne sont pas suffisamment précises pour permettre leur application, de sorte que, contrairement à la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête (Mémorial, A, 2006, n° 57, page 1162), il n'y a pas lieu de les transposer complètement, il importe à tout le moins de préciser quelles sont au Luxembourg les autorités compétentes pour conclure l'accord relatif à la création d'une équipe commune d'enquête (déclaration qui sera faite par voie de notification, conformément aux remarques faites dans l'avis du Conseil d'Etat (voir note de bas de page n° 1)) et quelles sont les modalités de conclusion et d'exécution de cet accord. La loi du 21 mars 2006 présente, eu égard à son objet, la particularité de se limiter aux équipes communes d'enquête établies entre les autorités judiciaires des Etats membres de l'Union européenne. Le Parquet général estime que si la loi de 2006 peut « *donc constituer une source d'inspiration d'une disposition de transposition, il n'est sans doute pas pertinent de considérer qu'elle est de nature à dispenser de toute transposition* ».

L'amendement n° 5 a donc comme objectif de préciser les modalités de conclusion et d'exécution de l'accord relatif à la création d'une équipe commune d'enquête.

### Amendement n° 6 – ajout d'un article 7 nouveau au projet de loi

1° Il est ajouté un article 7 nouveau au projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 7.** L'article 4, alinéa 1, point g), de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale prend la teneur suivante :

« une traduction en langue française, allemande ou anglaise de la demande d'entraide et des pièces à produire. »

### *Commentaire*

Cet amendement est introduit dans le projet de loi suite à la remarque formulée par le Parquet général le 17 février 2020.<sup>7</sup> Conformément à la Déclaration qu'avait effectuée le Luxembourg lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, le Luxembourg exige que les demandes d'entraide judiciaire et pièces annexes qui lui sont adressées soient accompagnées d'une traduction soit en français, soit en allemand, soit en anglais. Or, par contraste, la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, applicable en l'absence de Convention, continue à exiger

<sup>6</sup> Avis du Parquet général du 17 février 2020, pp.12-13.

<sup>7</sup> Avis du Parquet général du 17 février 2020, p.10.

une traduction en langue française ou allemande, donc ne permet pas de transmettre la demande en langue anglaise.

L'amendement proposé a comme but de résoudre la difficulté que les autorités luxembourgeoises sont obligées de suspendre, dans l'attente de la traduction par l'autorité requérante en français ou en allemand, l'exécution de demandes d'entraide, parfaitement justifiées et le cas échéant urgentes, provenant d'Etats non liés au Luxembourg par une Convention.

## Echange de vues

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) estime qu'une des nouveautés principales à soulever, dans le cadre du présent projet de loi, consiste dans la mise en place d'équipes communes d'enquête. Le principe selon lequel, des mesures d'enquête et actes d'instruction sur le territoire luxembourgeois ne peuvent être exercés uniquement en conformité avec les dispositions légales prévues par le droit de la procédure pénale luxembourgeoise, doit être garanti.

L'orateur renvoie également à l'avis du Parquet général, qui a examiné le volet de la responsabilité<sup>8</sup> délictuelle en la matière. L'orateur renvoie également à la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988<sup>9</sup> relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques. Il donne à considérer qu'en cas de préjudice causé à une personne, par des mesures d'enquête exécutées dans le cadre du présent protocole par une équipe commune d'enquête, il n'est pas exclu que les autorités judiciaires luxembourgeoises, et *in fine*, l'Etat luxembourgeois engage sa responsabilité civile pour indemniser une victime de son préjudice subi.

En outre, l'orateur se demande quel statut les agents étrangers qui feraient partie d'une équipe commune d'enquête devraient avoir. Aux yeux de l'orateur, ce statut détenu par les agents étrangers devrait être similaire ou équivalent à celui de l'officier de la police judiciaire au Luxembourg.

Enfin, l'orateur estime utile de disposer d'un tableau synoptique reprenant les différents champs d'application matériels des lois réglementant l'entraide judiciaire internationale.

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) signale qu'il ressort du projet de loi sous rubrique que des agents étrangers qui sont détachés au Luxembourg peuvent, sous certaines conditions, obtenir le statut d'officier de la police judiciaire.

M. Gilles Roth (CSV) estime utile que les représentants du Parquet général présenteront, lors d'une prochaine réunion, les aspects pratiques du déroulement d'une telle enquête sur le territoire national. Une telle façon de procéder permettrait aux députés de mieux comprendre l'application pratique des lois techniques adoptées par le législateur.

Décision : les membres de la commission parlementaire et Mme le Ministre de la Justice appuient la proposition de s'échanger avec les représentants du Parquet général sur l'application *in concreto* des dispositions proposées par le présent projet de loi.

---

<sup>8</sup> L'avis précité énonce à la page 4 que « *Ainsi Le Protocole régleme nte également dans le cadre de l'exécution d'observations transfrontalières, de livraisons surveillées, d'enquêtes discrètes et d'équipes communes d'enquête la responsabilité pénale et civile des fonctionnaires de la Partie requérante qui se trouvent en mission sur le territoire de la Partie requise* »

<sup>9</sup> Loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques. (Mémorial : A51 du 26 septembre 1988)

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) indique que l'entraide judiciaire internationale prévoit déjà la possibilité de mener des enquêtes entre des enquêteurs de différents pays. Selon les informations de l'oratrice, des équipes communes d'enquête sont composées principalement des agents de l'Etat dans lequel l'enquête a été ouverte et c'est à partir de cet Etat également que l'équipe est dirigée.

De plus, l'oratrice souhaite savoir si des officiers de la police judiciaire et des autorités judiciaires nationales ont déjà participé à des équipes communes d'enquête dans le passé.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que la mise en place des enquêtes transfrontalières au niveau européen n'est pas un instrument nouveau, mais existe depuis l'année 2002.

- ❖ Mme Viviane Reding (CSV) se demande si l'entraide judiciaire européenne s'appliquera également au futur Parquet européen.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le présent projet de loi vise à transposer un protocole additionnel d'une convention du Conseil de l'Europe, alors que le Parquet européen ne regroupera pas l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

Le projet de loi relatif à la mise en place des mesures législatives nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Parquet européen sera soumis à l'approbation du Conseil de Gouvernement dans le futur proche. Il sera présenté prochainement aux membres de la Commission de la Justice.

\*

#### **4. Divers**

##### Réunion jointe entre la Commission de la Justice et la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. le Président renvoie au courrier<sup>10</sup> de Mme le Ministre de la Justice du 18 décembre 2020. Une réunion jointe entre les commissions parlementaires sous rubrique aura lieu le 27 janvier 2021.

##### Visite du Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff

La Commission de la Justice juge utile de visiter le nouveau Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff dès que les conditions sanitaires le permettent.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire soumettra des propositions de dates aux membres de la commission parlementaire.

\*

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue

---

<sup>10</sup> Cf. annexe 2





CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Courrier n°245652*

*Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général*

*Auteur: Groupe politique CSV*

*Envoyé au service Expédition le 16/12/2020 à 07h26*

**Groupe politique CSV: Demande de convocation d'une réunion qui aura trait à la problématique des stupéfiants en milieu carcéral**

**Destinataires**

Direction et assistante de direction

Commission de la Justice

Groupe d'envoi - Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 15 décembre 2020

Concerne : Demande de convocation

REÇU  
Par Christine Wirtgen, 07:23, 16/12/2020

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer dans les meilleurs délais une réunion de la Commission de la Justice.

Cette réunion aura trait à :

### **La problématique des stupéfiants en milieu carcéral**

En janvier 2020, le contrôleur externe des lieux privatifs de liberté (CELPL) a publié son rapport de visite ayant trait à la problématique précitée. Comme le note le rapport même, la mission visait à « mieux cerner l'ampleur du phénomène des stupéfiants en milieu carcéral pour pouvoir formuler des recommandations qui mèneraient vers un état cible plus bénéfique à tous les acteurs concernés. » Le CELPL a d'ailleurs formulé pas moins de 51 recommandations.

Récemment, le CELPL a enrichi son rapport des commentaires et prises de positions des différentes parties prenantes.

C'est ainsi que nous aimerions voir discuter ledit rapport avec les responsables du contrôle externe des lieux privatifs de liberté et vous prions de bien vouloir les inviter à une réunion de la Commission de la Justice.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la commission concernée afin que ce dernier puisse conformément à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre convoquer une réunion de ladite commission.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Martine Hansen  
Présidente du groupe politique CSV

Léon Gloden  
Député



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Courrier n°245940*

*Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général*

*Auteur: Ministre de la Justice*

*Envoyé au service Expédition le 18/12/2020 à 10h51*

**Courrier du Ministre de la Justice concernant le PL 7575 Révision du Chapitre VI de la Constitution**

**Destinataires**

Direction et assistante de direction

Commission de la Justice

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Groupe d'envoi - Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



Luxembourg, le 16 DEC. 2020



Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés  
23, Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

Concerne: révision du Chapitre VI de la Constitution

Monsieur le Président,

La proposition de révision du Chapitre VI de la Constitution, déposée le 5 mai 2020 (doc. parl. n° 7575), revête une importance capitale dans le cadre de la modernisation de la Justice et de l'État de droit.

On constate que les positions divergent encore sur certains points, et notamment sur celui de la consécration constitutionnelle de l'indépendance du ministère public.

Une adoption de la proposition de révision constitutionnelle dans un avenir proche est dans l'intérêt tant des autorités judiciaires que des justiciables.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir m'accorder un échange de vues avec les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ainsi qu'avec ceux de la Commission de la Justice.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Sam TANSON  
Ministre de la Justice



7510

**Loi du 23 juillet 2021 portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 7 juillet 2021 et celle du Conseil d'État du 16 juillet 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Est approuvé le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001.

**Art. 2.**

Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire les déclarations suivantes :

- 1°. « Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare maintenir à l'égard de l'article 11 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 3 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, sa réserve formulée lors de la ratification de la Convention, en vertu de laquelle le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg n'accordera le transfèrement temporaire, prévu par l'article 11, que s'il s'agit d'une personne qui subit une peine sur son territoire et si des considérations spéciales ne s'y opposent pas. »
- 2°. « En conformité avec l'article 15, paragraphe 8, lettre d, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, et en liaison avec l'article 15, paragraphe 3, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les demandes d'autorités administratives au titre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la Convention précitée, tel qu'amendé par l'article 1<sup>er</sup> du Deuxième Protocole additionnel, ne peuvent être adressées qu'aux autorités judiciaires du Luxembourg. »
- 3°. « En conformité avec l'article 15, paragraphe 8, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les demandes d'entraide qui tendent à faire opérer au Grand-Duché de Luxembourg une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code de procédure pénale luxembourgeois, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue sont à adresser par les autorités compétentes de l'État requérant au procureur général d'État luxembourgeois. »
- 4°. « Conformément à l'article 15, paragraphe 9, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, dans les cas de transmission d'une demande par voie électronique ou par tout autre moyen de télécommunication, ladite demande devra être transmise simultanément dans sa version originale écrite. »

- 5°. « Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Luxembourg déclare que le Luxembourg se réserve le droit de ne pas se soumettre aux conditions imposées en vertu de l'article 11, paragraphe 2, par la Partie qui fournit l'information, à moins d'avoir été avisé, au préalable, de la nature de l'information à fournir et d'avoir accepté la transmission de cette dernière. »
- 6°. « Concernant l'article 15 du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg rappelle que, conformément à la Déclaration qu'il a effectuée lors du dépôt, en date du 18 novembre 1976, de l'instrument de ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, il exigera que les demandes d'entraide judiciaire et pièces annexes qui lui sont adressées soient accompagnées d'une traduction soit en français, soit en allemand, soit en anglais. »
- 7°. « Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il exclut, en totalité, l'application de l'article 16, dudit Protocole. »
- 8°. « Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il n'appliquera pas l'article 17, paragraphe 2, dudit Protocole. »
- 9°. « Conformément à l'article 26, paragraphe 5, du Deuxième Protocole additionnel, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, dans le cadre de procédures pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la Convention ou d'un de ses protocoles, les données à caractère personnel que le Grand-Duché de Luxembourg transmet à une autre Partie ne peuvent être utilisées par cette autre Partie aux fins visées à l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>, qu'avec son accord préalable. »

### Art. 3.

Le texte figurant au point a) de la partie intitulée « II. Déclarations » de l'article unique de la loi du 21 juillet 1976 portant approbation de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg, le 20 avril 1959, est remplacé comme suit :

« a) Article 5

Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que le Luxembourg subordonnera à la condition visée à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale l'exécution de toute commission rogatoire exigeant l'application d'une mesure coercitive quelconque.

»

### Art. 4.

(1) Les autorités compétentes aux fins de créer une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001, avec les autorités compétentes des autres Parties sont les procureurs d'État et les juges d'instruction.

(2) Si elles adressent à cette fin une demande d'entraide judiciaire en matière pénale aux autorités compétentes d'une autre Partie, elles informent dans les meilleurs délais le procureur général d'État de la demande et des suites qui y sont réservées.

(3) Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale qui tendent à la création d'une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001, sont à adresser par les autorités compétentes des Parties au procureur général d'État. Après avoir examiné la demande d'entraide au regard de l'article 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, le procureur général d'État la transmet à l'autorité judiciaire compétente s'il estime qu'aucune raison ne s'y oppose.

(4) La création d'une équipe commune d'enquête fait l'objet d'un accord écrit entre autorités judiciaires compétentes des Parties concernées. Cet accord est signé, pour le Grand-Duché de Luxembourg, par le procureur d'État ou le juge d'instruction.

L'accord précise l'objectif de l'équipe commune d'enquête, la durée pour laquelle elle est constituée, son lieu d'intervention, les moyens à mettre en œuvre, les noms et fonctions des personnes qui composent l'équipe, les noms et fonctions de chacune des personnes qui, en fonction de l'État sur le territoire duquel l'équipe intervient, constitue le responsable de l'équipe, ainsi que les conditions spéciales éventuelles.

#### **Art. 5.**

(1) Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les membres de celle-ci mènent leurs opérations conformément au droit luxembourgeois et sous l'autorité du procureur d'État ou du juge d'instruction qui constitue le responsable de l'équipe avec possibilité de délégation à un officier de police judiciaire.

(2) Le procureur d'État ou le juge d'instruction peut décider que les membres étrangers détachés auprès de l'équipe ne peuvent pas être présents lors d'un acte d'enquête ou d'instruction déterminé.

(3) Le procureur d'État ou le juge d'instruction peut confier aux membres étrangers détachés auprès de l'équipe la tâche de poser certains actes qui relèvent de la police judiciaire, sous réserve du consentement des autorités compétentes de la Partie ayant procédé à leur détachement.

Les membres étrangers qui se voient confier des actes en vertu du paragraphe (3) sont toujours accompagnés, dans l'accomplissement de ces actes, d'un fonctionnaire luxembourgeois ayant la qualité d'officier de police judiciaire et sous la direction duquel ils agissent, sous peine de nullité des actes posés.

Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui est rédigé ou traduit en langue française ou allemande est versé à la procédure luxembourgeoise.

(4) Dans l'accord créant l'équipe commune d'enquête visé à l'article 4, il peut être convenu que des représentants d'organes internationaux ou de pays tiers participent à l'équipe. Ils peuvent être présents lorsque des actes d'enquête ou d'instruction sont posés, moyennant l'accord du magistrat qui constitue le responsable de l'équipe. Ils ne peuvent accomplir eux-mêmes de tels actes.

#### **Art. 6.**

(1) Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient à l'étranger et qu'elle a besoin qu'une mesure d'enquête soit prise au Grand-Duché de Luxembourg, les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe peuvent demander au procureur d'État ou, selon le cas, au juge d'instruction luxembourgeois d'accomplir cette mesure d'enquête sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ces mesures sont considérées par le procureur d'État ou le juge d'instruction selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête ou instruction ouverte au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit luxembourgeois et dans les limites de leurs compétences, fournir à l'équipe des informations disponibles aux fins de l'enquête ou de l'instruction préparatoire menée par l'équipe. »

#### **Art. 7.**

L'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre g), de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale prend la teneur suivante :

« g) une traduction en langue française, allemande ou anglaise de la demande d'entraide et des pièces à produire.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*  
**Jean Asselborn**

Tokyo, le 23 juillet 2021.  
**Henri**

*La Ministre de la Justice,*  
**Sam Tanson**

---

Doc. parl. 7510 ; sess. ord. 2019-2020 et 2020-2021.

---

**Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale**

Strasbourg, 08.XI.2001

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Etant donné leurs engagements en vertu du Statut du Conseil de l'Europe;

Désireux de contribuer davantage à protéger les droits de l'homme, à défendre l'Etat de droit et à soutenir le tissu démocratique de la société;

Considérant qu'il est souhaitable à cet effet de renforcer leur capacité individuelle et collective à réagir à la criminalité;

Décidés à améliorer et à compléter à certains égards la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Strasbourg le 20 avril 1959 (ci-après désignée « la Convention »), ainsi que son Protocole additionnel, fait à Strasbourg le 17 mars 1978;

Tenant compte de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, faite à Rome le 4 novembre 1950, ainsi que de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981,

Sont convenus de ce qui suit:

**Chapitre I****Article 1 – Champ d'application**

L'article 1 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

- «1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention et dans les meilleurs délais, l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.
2. La présente Convention ne s'applique ni à l'exécution des décisions d'arrestation et des condamnations ni aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.
3. L'entraide judiciaire pourra également être accordée dans des procédures pour des faits qui sont punissables selon le droit national de la Partie requérante ou de la Partie requise au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale.
4. L'entraide judiciaire ne sera pas refusée au seul motif que les faits dont il s'agit peuvent engager la responsabilité d'une personne morale dans la Partie requérante.»

**Article 2 – Présence d'autorités de la Partie requérante**

L'article 4 de la Convention est complété par le texte suivant, l'article 4 original de la Convention constituant le paragraphe 1 et les dispositions ci-après le paragraphe 2:

- «2. Les demandes visant la présence de ces autorités ou personnes en cause ne devraient pas être refusées lorsqu'une telle présence tend à ce que l'exécution de la demande d'entraide réponde mieux aux besoins de la Partie requérante et, de ce fait, permet d'éviter des demandes d'entraide supplémentaires.»

**Article 3 – Transfert temporaire de personnes détenues, sur le territoire de la Partie requérante**

L'article 11 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

- «1. Toute personne détenue dont la comparution personnelle aux fins d'instruction, à l'exclusion de sa comparution aux fins de jugement, est demandée par la Partie requérante sera transférée

temporairement sur son territoire, sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par la Partie requise et sous réserve des dispositions de l'article 12 de la présente Convention, dans la mesure où celles-ci peuvent s'appliquer.

Le transfèrement pourra être refusé:

- a. si la personne détenue n'y consent pas;
  - b. si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la Partie requise;
  - c. si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention, ou
  - d. si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la Partie requérante.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente Convention, dans un cas prévu au paragraphe 1, le transit de la personne détenue par un territoire d'un Etat tiers sera accordé sur demande, accompagnée de tous les documents utiles, adressée par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise du transit. Toute Partie pourra refuser d'accorder le transit de ses ressortissants.
  3. La personne transférée devra rester en détention sur le territoire de la Partie requérante et, le cas échéant, sur le territoire de la Partie requise du transit, à moins que la Partie requise du transfèrement ne demande sa mise en liberté.»

#### Article 4 – Voies de communication

L'article 15 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

- «1. Les demandes d'entraide judiciaire, ainsi que toute information spontanée, seront adressées, sous forme écrite, par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise et renvoyées par la même voie. Toutefois, elles peuvent être adressées directement par l'autorité judiciaire de la Partie requérante à l'autorité judiciaire de la Partie requise et renvoyées par la même voie.
2. Les demandes prévues à l'article 11 de la présente Convention ainsi que celles prévues à l'article 13 du Deuxième Protocole additionnel à la présente Convention, seront adressées dans tous les cas par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise et renvoyées par la même voie.
3. Les demandes d'entraide judiciaire relatives aux procédures visées au paragraphe 3 de l'article 1 de la présente Convention peuvent également être adressées directement par l'autorité administrative ou judiciaire de la Partie requérante à l'autorité administrative ou judiciaire de la Partie requise, selon le cas, et renvoyées par la même voie.
4. Les demandes d'entraide judiciaire faites en vertu des articles 18 ou 19 du Deuxième Protocole additionnel à la présente Convention peuvent également être adressées directement par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise.
5. Les demandes prévues au paragraphe 1 de l'article 13 de la présente Convention pourront être adressées directement par les autorités judiciaires concernées au service compétent de la Partie requise, et les réponses pourront être renvoyées directement par ce service. Les demandes prévues au paragraphe 2 de l'article 13 de la présente Convention seront adressées par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise.
6. Les demandes de copie des sentences et mesures visées à l'article 4 du Protocole additionnel à la Convention peuvent être adressées directement aux autorités compétentes. Tout Etat contractant pourra, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les autorités qu'il considérera compétentes aux fins du présent paragraphe.
7. En cas d'urgence et lorsque la transmission directe est admise par la présente Convention, elle pourra s'effectuer par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

8. Toute Partie pourra, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver le droit de soumettre l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, ou de certaines d'entre elles, à une ou plusieurs des conditions suivantes:
  - a. une copie de la demande doit être adressée à l'autorité centrale y désignée;
  - b. la demande, sauf lorsqu'elle est urgente, doit être adressée à l'autorité centrale y désignée;
  - c. dans le cas d'une transmission directe pour motif d'urgence, une copie soit communiquée en même temps à son Ministère de la Justice;
  - d. certaines ou toutes les demandes d'entraide judiciaire doivent lui être adressées par une voie autre que celle prévue au présent article.
9. Les demandes d'entraide judiciaire ou toute autre communication en vertu de la présente Convention ou de ses protocoles, peuvent être faites par voie de moyens électroniques de communication, ou par tout autre moyen de télécommunication, à condition que la Partie requérante soit prête à produire à tout moment, sur demande, une trace écrite de l'expédition ainsi que l'original. Cependant, tout Etat contractant peut, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les conditions dans lesquelles il est prêt à accepter et à mettre en exécution des demandes reçues par voie électronique ou tout autre moyen de télécommunication.
10. Le présent article ne portera pas atteinte aux dispositions des accords ou arrangements bilatéraux en vigueur entre les Parties, selon lesquelles la transmission directe des demandes d'entraide judiciaire entre les autorités des Parties est prévue.»

#### **Article 5 – Frais**

L'article 20 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

- «1. Les Parties ne se réclament pas mutuellement le remboursement des frais découlant de l'application de la Convention ou de ses protocoles, à l'exception:
  - a. des frais occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la Partie requise;
  - b. des frais occasionnés par le transfèrement de personnes détenues effectué en application des articles 13 ou 14 du Deuxième Protocole additionnel à la présente Convention, ou de l'article 11 de la présente Convention;
  - c. des frais importants ou extraordinaires.
2. Toutefois, le coût de l'établissement de la liaison vidéo ou téléphonique, les coûts liés à la mise à disposition de la liaison vidéo ou téléphonique dans la Partie requise, la rémunération des interprètes qu'elle fournit et les indemnités versées aux témoins ainsi que leurs frais de déplacement dans la Partie requise sont remboursés par la Partie requérante à la Partie requise, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.
3. Les Parties se consultent en vue de déterminer les conditions de paiement des frais susceptibles d'être réclamés en vertu des dispositions du paragraphe 1.c du présent article.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10, paragraphe 3, de la présente Convention.»

#### **Article 6 – Autorités judiciaires**

L'article 24 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

«Tout Etat, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquera quelles autorités il considérera comme des autorités judiciaires aux fins de la présente Convention. Par la suite il pourra, à tout moment et de la même manière, changer les termes de sa déclaration.»

## Chapitre II

### Article 7 – Exécution différée des demandes

1. La Partie requise peut surseoir à la satisfaction d'une demande si le fait de donner suite à celle-ci risque d'avoir une incidence négative sur une enquête, des poursuites ou toute autre procédure connexe menée par ses autorités.
2. Avant de refuser son entraide ou d'y surseoir, la Partie requise examine, le cas échéant après avoir consulté la Partie requérante, s'il peut y être fait droit partiellement ou sous réserve des conditions qu'elle juge nécessaires.
3. Toute décision de surseoir à l'entraide est motivée. La Partie requise informe également la Partie requérante des raisons qui rendent impossible l'entraide ou qui sont susceptibles de la retarder de façon significative.

### Article 8 – Procédure

Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la Convention, lorsqu'une demande prescrit une formalité ou une procédure donnée qu'impose la législation de la Partie requérante, même si la formalité ou la procédure demandée n'est pas familière à la Partie requise, cette Partie donne satisfaction à la demande dans la mesure où cela n'est pas contraire aux principes fondamentaux de son droit, sauf dispositions contraires du présent Protocole.

### Article 9 – Audition par vidéoconférence

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire d'une Partie doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités judiciaires d'une autre Partie, cette dernière peut demander, s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître en personne sur son territoire, que l'audition ait lieu par vidéoconférence, conformément aux paragraphes 2 à 7.
2. La Partie requise consent à l'audition par vidéoconférence pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit et à condition qu'elle dispose des moyens techniques permettant d'effectuer l'audition. Si la Partie requise ne dispose pas des moyens techniques permettant une vidéoconférence, la Partie requérante peut les mettre à la disposition de la Partie requise avec l'accord de cette dernière.
3. Les demandes d'audition par vidéoconférence contiennent, outre les informations indiquées à l'article 14 de la Convention, la raison pour laquelle il n'est pas souhaitable ou pas possible que le témoin ou l'expert soit présent en personne à l'audition, le nom de l'autorité judiciaire et des personnes qui procéderont à l'audition.
4. L'autorité judiciaire de la Partie requise cite à comparaître la personne concernée selon les formes prévues par sa législation.
5. Les règles suivantes s'appliquent à l'audition par vidéoconférence:
  - a. l'audition a lieu en présence d'une autorité judiciaire de la Partie requise, assistée au besoin d'un interprète; cette autorité est aussi responsable de l'identification de la personne entendue et du respect des principes fondamentaux du droit de la Partie requise. Si l'autorité judiciaire de la Partie requise estime que les principes fondamentaux du droit de la Partie requise ne sont pas respectés pendant l'audition, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'audition se poursuive conformément auxdits principes;
  - b. les autorités compétentes des Parties requérante et requise conviennent, le cas échéant, des mesures relatives à la protection de la personne à entendre;
  - c. l'audition est effectuée directement par l'autorité judiciaire de la Partie requérante, ou sous sa direction, conformément à son droit interne;
  - d. à la demande de la Partie requérante ou de la personne à entendre, la Partie requise veille à ce que cette personne soit, au besoin, assistée d'un interprète;
  - e. la personne à entendre peut invoquer le droit de ne pas témoigner qui lui serait reconnu par la loi soit de la Partie requise soit de la Partie requérante.

6. Sans préjudice de toutes les mesures convenues en ce qui concerne la protection des personnes, l'autorité judiciaire de la Partie requise établit, à l'issue de l'audition, un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, les identités et les qualités de toutes les autres personnes de la Partie requise ayant participé à l'audition, toutes les éventuelles prestations de serment et les conditions techniques dans lesquelles l'audition s'est déroulée. Ce document est transmis par l'autorité compétente de la Partie requise à l'autorité compétente de la Partie requérante.
7. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que, lorsque des témoins ou des experts sont entendus sur son territoire, conformément au présent article, et refusent de témoigner alors qu'ils sont tenus de le faire, ou font de fausses dépositions, son droit national s'applique comme il s'appliquerait si l'audition avait lieu dans le cadre d'une procédure nationale.
8. Les Parties peuvent, si elles le souhaitent, appliquer également les dispositions du présent article, lorsqu'il y a lieu et avec l'accord de leurs autorités judiciaires compétentes, aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe la personne poursuivie pénalement ou le suspect. Dans ce cas, la décision de tenir la vidéoconférence et la manière dont elle se déroule doivent faire l'objet d'un accord entre les Parties concernées et être conformes à leur droit national et aux instruments internationaux en la matière. Les auditions auxquelles participe la personne poursuivie pénalement ou le suspect ne peuvent avoir lieu que s'ils y consentent.
9. Tout Etat contractant peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il n'entend pas se prévaloir de la faculté, prévue au paragraphe 8 du présent article, d'appliquer également les dispositions du présent article aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe la personne poursuivie pénalement ou le suspect.

#### **Article 10 – Audition par conférence téléphonique**

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire d'une Partie doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités judiciaires d'une autre Partie, cette dernière peut demander, lorsque son droit national le prévoit, l'aide de la première Partie afin que l'audition puisse avoir lieu par conférence téléphonique, conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 6.
2. Une audition ne peut avoir lieu par conférence téléphonique que si le témoin ou l'expert accepte que l'audition se fasse par ce moyen.
3. La Partie requise consent à l'audition par conférence téléphonique pour autant que le recours à cette méthode n'est pas contraire aux principes fondamentaux de son droit.
4. Les demandes d'audition par conférence téléphonique contiennent, outre les informations visées à l'article 14 de la Convention, le nom de l'autorité judiciaire et des personnes qui procéderont à l'audition ainsi qu'une indication selon laquelle le témoin ou l'expert est disposé à prendre part à une audition par conférence téléphonique.
5. Les modalités pratiques de l'audition sont arrêtées d'un commun accord par les Parties concernées. Lorsqu'elle accepte ces modalités, la Partie requise s'engage:
  - a. à notifier au témoin ou à l'expert concerné l'heure et le lieu de l'audition;
  - b. à veiller à l'identification du témoin ou de l'expert;
  - c. à vérifier que le témoin ou l'expert accepte l'audition par conférence téléphonique.
6. L'Etat requis peut donner son consentement sous réserve de l'application, en tout ou en partie, des dispositions pertinentes de l'article 9, paragraphes 5 et 7.

#### **Article 11 – Transmission spontanée d'informations**

1. Sans préjudice de leurs propres investigations ou procédures, les autorités compétentes d'une Partie peuvent, sans demande préalable, transmettre aux autorités compétentes d'une autre Partie des informations recueillies dans le cadre de leur propre enquête lorsqu'elles estiment que la communication de ces informations pourrait aider la Partie destinataire à engager ou à mener à bien des investigations ou des procédures, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande formulée par cette Partie en vertu de la Convention ou de ses Protocoles.

2. La Partie qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions son utilisation par la Partie destinataire.
3. La Partie destinataire est tenue de respecter ces conditions.
4. Toutefois, tout Etat contractant peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas se soumettre aux conditions imposées en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article par la Partie qui fournit l'information, à moins qu'il ne soit avisé au préalable de la nature de l'information à fournir et qu'il accepte que cette dernière lui soit transmise.

#### **Article 12 – Restitution**

1. La Partie requise peut, sur demande de la Partie requérante et sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, mettre des objets obtenus par des moyens illicites à la disposition de la Partie requérante en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime.
2. Dans le cadre de l'application des articles 3 et 6 de la Convention, la Partie requise peut renoncer, soit avant, soit après leur remise à la Partie requérante, au renvoi des objets qui ont été remis à la Partie requérante si cela peut favoriser la restitution de ces objets à leur propriétaire légitime. Les droits des tiers de bonne foi ne sont pas affectés.
3. Au cas où la Partie requise renonce au renvoi des objets avant leur remise à la Partie requérante, elle ne fait valoir aucun droit de gage ni aucun autre droit de recours découlant de la législation fiscale ou douanière sur ces objets.
4. Une renonciation conformément au paragraphe 2 n'affecte pas le droit de la Partie requise de percevoir auprès du propriétaire légitime des taxes ou droits de douane.

#### **Article 13 – Transfèrement temporaire de personnes détenues, sur le territoire de la Partie requise**

1. En cas d'accord entre les autorités compétentes des Parties concernées, une Partie qui a demandé une mesure d'instruction nécessitant la présence d'une personne détenue sur son territoire peut transférer temporairement cette personne sur le territoire de la Partie où l'instruction doit avoir lieu.
2. L'accord prévoit les modalités du transfèrement temporaire de la personne et le délai dans lequel elle doit être renvoyée sur le territoire de la Partie requérante.
3. S'il est exigé que la personne concernée consente à son transfèrement, une déclaration de consentement ou une copie de celle-ci est fournie sans tarder à la Partie requise.
4. La personne transférée devra rester en détention sur le territoire de la Partie requise et, le cas échéant, sur le territoire de la Partie du transit, à moins que la Partie requérante du transfèrement ne demande sa mise en liberté.
5. La période de détention sur le territoire de la Partie requise est déduite de la durée de la détention que doit ou devra subir la personne concernée sur le territoire de la Partie requérante.
6. L'article 11, paragraphe 2, et l'article 12 de la Convention s'appliquent par analogie.
7. Tout Etat contractant peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que, pour la réalisation de l'accord visé au paragraphe 1 du présent article, le consentement visé au paragraphe 3 du présent article sera exigé, ou qu'il le sera dans certaines conditions précisées dans la déclaration.

#### **Article 14 – Comparution personnelle de personnes condamnées et transférées**

Les dispositions des articles 11 et 12 de la Convention s'appliquent par analogie également aux personnes en détention sur le territoire de la Partie requise, à la suite de leur transfèrement en vue de purger une peine prononcée sur le territoire de la Partie requérante, lorsque leur comparution personnelle à des fins de révision du jugement est demandée par la Partie requérante.

**Article 15 – Langue des actes de procédure et des décisions judiciaires à remettre**

1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute demande de remise faite en vertu de l'article 7 de la Convention ou de l'article 3 de son Protocole additionnel.
2. Les actes de procédure et les décisions judiciaires sont toujours remis dans la langue, ou les langues, dans laquelle, ou dans lesquelles, ils ont été produits.
3. Nonobstant les dispositions de l'article 16 de la Convention, si l'autorité qui est à l'origine des documents sait, ou a des raisons de considérer, que le destinataire ne connaît qu'une autre langue, les documents, ou au moins les passages les plus importants de ceux-ci, doivent être accompagnés d'une traduction dans cette autre langue.
4. Nonobstant les dispositions de l'article 16 de la Convention, les actes de procédure et les décisions judiciaires doivent être accompagnés, à l'intention des autorités de la Partie requise, d'un court sommaire de leur contenu traduit dans la langue, ou l'une des langues, de cette Partie.

**Article 16 – Remise par voie postale**

1. Les autorités judiciaires compétentes de toute Partie peuvent envoyer directement, par voie postale, des actes de procédure et des décisions judiciaires, aux personnes qui se trouvent sur le territoire de toute autre Partie.
2. Les actes de procédure et les décisions judiciaires sont accompagnés d'une note indiquant que le destinataire peut obtenir de l'autorité identifiée dans la note des informations sur ses droits et obligations concernant la remise des pièces. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 du présent Protocole s'appliquent à cette note.
3. Les dispositions des articles 8, 9 et 12 de la Convention s'appliquent par analogie à la remise par voie postale.
4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 15 du présent Protocole s'appliquent également à la remise par voie postale.

**Article 17 – Observation transfrontalière**

1. Les agents d'une des Parties qui, dans le cadre d'une enquête judiciaire, observent dans leur pays une personne présumée avoir participé à un fait punissable pouvant donner lieu à extradition, ou une personne à l'égard de laquelle il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle peut conduire à l'identification ou à la localisation de la personne ci-dessus mentionnée sont autorisés à continuer cette observation sur le territoire d'une autre Partie, lorsque celle-ci a autorisé l'observation transfrontalière sur la base d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable. L'autorisation peut être assortie de conditions.  
Sur demande, l'observation sera confiée aux agents de la Partie sur le territoire de laquelle elle est effectuée.

La demande d'entraide judiciaire mentionnée au paragraphe 1 doit être adressée à une autorité désignée par chacune des Parties et compétente pour accorder ou transmettre l'autorisation demandée.

2. Lorsque, pour des raisons particulièrement urgentes, l'autorisation préalable de l'autre Partie ne peut être demandée, les agents observateurs agissant dans le cadre d'une enquête judiciaire sont autorisés à continuer au-delà de la frontière l'observation d'une personne présumée avoir commis des faits punissables et énumérés au paragraphe 6, dans les conditions ci-après:
  - a. le franchissement de la frontière sera communiqué immédiatement durant l'observation à l'autorité de la Partie désignée au paragraphe 4, sur le territoire de laquelle l'observation continue;
  - b. une demande d'entraide judiciaire présentée conformément au paragraphe 1 et exposant les motifs justifiant le franchissement de la frontière, sans autorisation préalable, sera transmise sans délai.

L'observation sera arrêtée dès que la Partie sur le territoire de laquelle elle a lieu le demande, suite à la communication visée au point a, ou à la demande visée au point b, ou si l'autorisation n'est pas obtenue cinq heures après le franchissement de la frontière.

3. L'observation visée aux paragraphes 1 et 2 ne peut être exercée qu'aux conditions générales suivantes:

- a. Les agents observateurs doivent se conformer aux dispositions du présent article et au droit de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent; ils doivent obtempérer aux injonctions des autorités localement compétentes.
  - b. Sous réserve des situations prévues au paragraphe 2, les agents se munissent durant l'observation d'un document attestant que l'autorisation a été accordée.
  - c. Les agents observateurs devront être en mesure de justifier à tout moment de leur qualité officielle.
  - d. Les agents observateurs peuvent emporter leur arme de service pendant l'observation, sauf décision contraire expresse de la Partie requise; son utilisation est interdite sauf en cas de légitime défense.
  - e. L'entrée dans les domiciles et les lieux non accessibles au public est interdite.
  - f. Les agents observateurs ne peuvent ni interpellier ni arrêter la personne observée.
  - g. Toute opération fera l'objet d'un rapport aux autorités de la Partie sur le territoire de laquelle elle est intervenue; la comparution personnelle des agents observateurs peut être requise.
  - h. Les autorités de la Partie dont les agents observateurs sont originaires apportent, lorsqu'il est demandé par les autorités de la Partie sur le territoire de laquelle l'observation a eu lieu, leur concours à l'enquête consécutive à l'opération à laquelle ils ont participé, y compris aux procédures judiciaires.
4. Toute Partie, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquera, d'une part, quels agents et, d'autre part, quelles autorités elle désigne aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article. Par la suite, toute Partie peut, à tout moment et de la même manière, changer les termes de sa déclaration.
  5. Les Parties peuvent, sur le plan bilatéral, étendre le champ d'application du présent article et adopter des dispositions supplémentaires en exécution de cet article.
  6. L'observation telle que visée au paragraphe 2 ne peut avoir lieu que pour l'un des faits punissables suivants:
    - assassinat;
    - meurtre;
    - viol;
    - incendie volontaire;
    - fausse monnaie;
    - vol et recel aggravés;
    - extorsion;
    - enlèvement et prise d'otage;
    - trafic d'êtres humains;
    - trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes;
    - infractions aux dispositions légales en matière d'armes et explosifs;
    - destruction par explosifs;
    - transport illicite de déchets toxiques et nuisibles;
    - trafic d'étrangers,
    - abus sexuel d'enfant.

#### **Article 18 – Livraison surveillée**

1. Chaque Partie s'engage à ce que, à la demande d'une autre Partie, des livraisons surveillées puissent être autorisées sur son territoire dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions susceptibles de donner lieu à extradition.
2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce par les autorités compétentes de la Partie requise, dans le respect du droit national de cette Partie.
3. Les livraisons surveillées se déroulent conformément aux procédures prévues par la Partie requise. Le pouvoir d'agir, la direction et le contrôle de l'opération appartiennent aux autorités compétentes de la Partie requise.
4. Toute Partie, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,

indiquera les autorités qu'elle désigne comme compétentes aux fins du présent article. Par la suite, toute Partie peut, à tout moment et de la même manière, changer les termes de sa déclaration.

### Article 19 – Enquêtes discrètes

1. La Partie requérante et la Partie requise peuvent convenir de s'entraider pour la réalisation d'enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive (enquêtes discrètes).
2. Les autorités compétentes de la Partie requise décident, dans chaque cas d'espèce de la réponse à donner à la demande, en tenant dûment compte de la loi et des procédures nationales. Les deux Parties conviennent, dans le respect de leur loi et de leurs procédures nationales, de la durée de l'enquête discrète, de ses modalités précises et du statut juridique des agents concernés.
3. Les enquêtes discrètes sont menées conformément à la loi et aux procédures nationales de la Partie sur le territoire de laquelle elles se déroulent. Les Parties concernées coopèrent pour en assurer la préparation et la direction, et pour prendre des dispositions pour la sécurité des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive.
4. Toute Partie, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquera les autorités qu'elle désigne comme compétentes aux fins du paragraphe 2 du présent article. Par la suite, toute Partie peut, à tout moment et de la même manière, changer les termes de sa déclaration.

### Article 20 – Equipes communes d'enquête

1. Les autorités compétentes de deux Parties au moins peuvent, d'un commun accord, créer une équipe commune d'enquête, avec un objectif précis et pour une durée limitée pouvant être prolongée avec l'accord de toutes les Parties, pour effectuer des enquêtes pénales dans une ou plusieurs des Parties qui créent l'équipe. La composition de l'équipe est arrêtée dans l'accord.

Une équipe commune d'enquête peut notamment être créée lorsque:

- a. dans le cadre d'une procédure d'enquête menée par une Partie pour détecter des infractions, il y a lieu d'effectuer des enquêtes difficiles et impliquant la mobilisation d'importants moyens, qui concernent aussi d'autres Parties;
- b. plusieurs Parties effectuent des enquêtes concernant des infractions qui, en raison des faits qui sont à l'origine de celles-ci, exigent une action coordonnée et concertée dans les Parties en question.

La demande de création d'une équipe commune d'enquête peut émaner de toute Partie concernée. L'équipe est créée dans l'une des Parties dans lesquelles l'enquête doit être effectuée.

2. Outre les indications visées dans les dispositions pertinentes de l'article 14 de la Convention, les demandes de création d'une équipe commune d'enquête comportent des propositions relatives à la composition de l'équipe.
3. L'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire des Parties qui la créent dans les conditions générales suivantes:
  - a. le responsable de l'équipe est un représentant de l'autorité compétente – participant aux enquêtes pénales – de la Partie sur le territoire de laquelle l'équipe intervient. Le responsable de l'équipe agit dans les limites des compétences qui sont les siennes au regard du droit national;
  - b. l'équipe mène ses opérations conformément au droit de la Partie sur le territoire de laquelle elle intervient. Les membres de l'équipe et les membres détachés de l'équipe exécutent leurs tâches sous la responsabilité de la personne visée au point a, en tenant compte des conditions fixées par leurs propres autorités dans l'accord relatif à la création de l'équipe;
  - c. la Partie sur le territoire de laquelle l'équipe intervient crée les conditions organisationnelles nécessaires pour lui permettre de le faire.
4. Au présent article, les membres de l'équipe commune d'enquête provenant de la Partie sur le territoire de laquelle l'équipe intervient sont désignés comme «membres», tandis que les membres provenant de Parties autres que celle sur le territoire de laquelle l'équipe intervient sont désignés comme «membres détachés».

5. Les membres détachés auprès de l'équipe commune d'enquête sont habilités à être présents lorsque des mesures d'enquête sont prises dans la Partie d'intervention. Toutefois, le responsable de l'équipe peut, pour des raisons particulières, en décider autrement, dans le respect du droit de la Partie sur le territoire de laquelle l'équipe intervient.
6. Les membres détachés de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit de la Partie d'intervention, se voir confier, par le responsable de l'équipe, la tâche de prendre certaines mesures d'enquête, moyennant le consentement des autorités compétentes de la Partie d'intervention et de la Partie qui a procédé au détachement.
7. Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin que des mesures d'enquête soient prises dans une des Parties qui l'ont créée, les membres détachés auprès de l'équipe par ladite Partie peuvent demander à leurs autorités compétentes de prendre ces mesures. Ces mesures sont considérées dans la Partie en question selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête nationale.
8. Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin de l'aide d'une Partie autre que celles qui l'ont créée, ou d'un Etat tiers, la demande d'entraide peut être adressée par les autorités compétentes de l'Etat d'intervention à leurs homologues de l'autre Etat concerné, conformément aux instruments ou arrangements pertinents.
9. Un membre détaché auprès de l'équipe commune d'enquête peut, conformément à son droit national et dans les limites de ses compétences, fournir à l'équipe des informations qui sont disponibles dans la Partie qui l'a détaché aux fins des enquêtes pénales menées par l'équipe.
10. Les informations obtenues de manière régulière par un membre ou un membre détaché dans le cadre de sa participation à une équipe commune d'enquête, et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes des Parties concernées, peuvent être utilisées aux fins suivantes:
  - a. aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée;
  - b. pour détecter, enquêter sur et poursuivre d'autres infractions pénales sous réserve du consentement préalable de la Partie où l'information a été obtenue. Le consentement ne peut être refusé que dans les cas où une telle utilisation représenterait un danger pour les enquêtes pénales menées dans la Partie concernée, ou pour lesquels cette Partie pourrait refuser l'entraide;
  - c. pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique et sans préjudice des dispositions du point b si, par la suite, une enquête pénale est ouverte;
  - d. à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les Parties qui ont créé l'équipe.
11. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à d'autres dispositions ou arrangements existants relatifs à la création ou à l'intervention d'équipes communes d'enquête.
12. Dans la mesure où le droit des Parties concernées ou les dispositions de tout instrument juridique applicable entre elles le permettent, des arrangements peuvent être conclus pour que des personnes autres que des représentants des autorités compétentes des Parties qui créent l'équipe commune d'enquête prennent part aux activités de l'équipe. Les droits conférés aux membres et aux membres détachés auprès de l'équipe en vertu du présent article ne s'appliquent pas à ces personnes, sauf disposition contraire figurant explicitement dans l'accord.

#### **Article 21 – Responsabilité pénale en ce qui concerne les fonctionnaires**

Au cours des opérations visées aux articles 17, 18, 19 et 20, les fonctionnaires d'une Partie autre que la Partie d'intervention sont assimilés aux agents de celle-ci en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties concernées.

#### **Article 22 – Responsabilité civile en ce qui concerne les fonctionnaires**

1. Lorsque, conformément aux articles 17, 18, 19 et 20, les fonctionnaires d'une Partie se trouvent en mission sur le territoire d'une autre Partie, la première Partie est responsable des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent.

2. La Partie sur le territoire de laquelle les dommages visés au paragraphe 1 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.
3. La Partie dont les fonctionnaires ont causé des dommages à quiconque sur le territoire d'une autre Partie rembourse intégralement à cette dernière les sommes qu'elle a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.
4. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception de la disposition du paragraphe 3, chaque Partie renoncera, dans le cas prévu au paragraphe 1, à demander à une autre Partie le remboursement du montant des dommages qu'elle a subis.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent à la condition que les Parties n'en aient pas convenu différemment.

### **Article 23 – Protection des témoins**

Lorsqu'une Partie fait une demande d'entraide en vertu de la Convention ou de l'un de ses Protocoles concernant un témoin qui risque d'être exposé à une intimidation ou qui a besoin de protection, les autorités compétentes de la Partie requérante et celles de la Partie requise font de leur mieux pour convenir des mesures visant la protection de la personne concernée, en conformité avec leur droit national.

### **Article 24 – Mesures provisoires**

1. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise, en conformité avec sa loi nationale, peut ordonner des mesures provisoires en vue de préserver des moyens de preuve, de maintenir une situation existante, ou de protéger des intérêts juridiques menacés.
2. La Partie requise peut faire droit à la demande partiellement ou sous réserve de conditions, notamment en limitant la durée des mesures prises.

### **Article 25 – Confidentialité**

La Partie requérante peut demander à la Partie requise de veiller à ce que la requête et son contenu restent confidentiels, sauf dans la mesure où cela n'est pas compatible avec l'exécution de la requête. Si la Partie requise ne peut pas se conformer aux impératifs de la confidentialité, elle en informe sans tarder la Partie requérante.

### **Article 26 – Protection des données**

1. Les données à caractère personnel transmises d'une Partie à une autre en conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou de l'un de ses protocoles ne peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises:
  - a. qu'aux fins des procédures auxquelles s'applique la Convention ou de l'un de ses Protocoles,
  - b. qu'aux fins d'autres procédures judiciaires ou administratives directement liées aux procédures visées au point a,
  - c. qu'aux fins de prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique.
2. De telles données peuvent toutefois être utilisées pour toute autre fin, après consentement préalable, soit de la Partie qui a transmis les données, soit de la personne concernée.
3. Toute Partie peut refuser de transmettre des données obtenues en conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou l'un de ses protocoles, lorsque
  - de telles données sont protégées au titre de sa loi nationale et
  - que la Partie à laquelle les données devraient être transmises n'est pas liée par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981, sauf si cette dernière Partie s'engage à accorder aux données la même protection qui leur est accordée par la première Partie.

4. Toute Partie qui transmet des données obtenues en conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou l'un de ses Protocoles peut exiger de la Partie à laquelle les données sont transmises de l'informer de l'utilisation qui en a été faite.
5. Toute Partie peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, exiger que, dans le cadre de procédures pour lesquelles elle aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la Convention ou d'un de ses protocoles, les données à caractère personnel qu'elle transmet à une autre Partie ne soient utilisées par cette dernière aux fins visées au paragraphe 1 qu'avec son accord préalable.

#### **Article 27 – Autorités administratives**

Toute Partie pourra, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer quelles autorités elle considérera comme des autorités administratives au sens de l'article 1, paragraphe 3, de la Convention.

#### **Article 28 – Rapports avec d'autres traités**

Les dispositions du présent Protocole ne font pas obstacle aux règles plus détaillées contenues dans les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des Parties en application de l'article 26, paragraphe 3, de la Convention.

#### **Article 29 – Règlement amiable**

Le Comité européen pour les problèmes criminels suivra l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles, et facilitera au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application.

### **Chapitre III**

#### **Article 30 – Signature et entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont Parties à la Convention ou qui l'ont signée. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont à déposer près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Pour tout Etat signataire qui déposera ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt.

#### **Article 31 – Adhésion**

1. Tout Etat non membre ayant adhéré à la Convention pourra adhérer au présent Protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci.
2. Une telle adhésion se fera par le dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. Pour tout Etat adhérent, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion.

#### **Article 32 – Application territoriale**

1. Tout Etat pourra, lorsqu'il signera le présent Protocole ou déposera son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, spécifier le ou les territoires au(x)quel(s) s'appliquera ledit Protocole.

2. Tout Etat pourra, à n'importe quelle date ultérieure, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire spécifié dans cette déclaration. A l'égard dudit territoire, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ledit retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

### Article 33 – Réserves

1. Toute réserve formulée par une Partie à l'égard d'une disposition de la Convention ou de son Protocole s'applique également au présent Protocole, à moins que cette Partie n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il en est de même pour toute déclaration faite à l'égard ou en vertu d'une disposition de la Convention ou de son Protocole.
2. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer se prévaloir du droit de ne pas accepter, en tout ou en partie, un ou plusieurs des articles 16, 17, 18, 19 et 20. Aucune autre réserve n'est admise.
3. Tout Etat peut retirer tout ou partie des réserves qu'il a faites conformément aux paragraphes précédents, en adressant à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration prenant effet à la date de sa réception.
4. La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'un des articles mentionnés au paragraphe 2 du présent article ne peut prétendre à l'application de cet article par une autre Partie. Cependant, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cet article dans la mesure où elle l'a accepté.

### Article 34 – Dénonciation

1. Toute Partie peut, dans la mesure où elle est concernée, dénoncer le présent Protocole par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle le Secrétaire Général en aura reçu notification.
3. La dénonciation de la Convention entraîne automatiquement la dénonciation du présent Protocole.

### Article 35 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré au présent Protocole:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent protocole, conformément aux articles 30 et 31;
- d. tous autres actes, déclarations, notifications ou communications ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à tout Etat non membre ayant adhéré à la Convention.

